Commune de ROMPON (07)

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Plan local d'urbanisme :

Décision d'élaboration du P.L.U. en date du 04/02/2016.
Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2018
Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 2019
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 2019

Révisions et modifications :

- ....
- ....

Réalités Bureau d'études
URBANISME BIO INSIGHT
Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

PREAMBULE

La commune de Rompon est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Par délibération en date du 4 Février 2016, la commune de Rompon a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Cette élaboration poursuit les objectifs suivants :

1. L'environnement :
   - Identifier et préserver les sites majeurs de biodiversité que sont les sites Natura 2000 et l'espace naturel sensible de la Boissine.
   - Assurer les continuités écologiques au travers le réseau hydrographique, les zones humides, les ripisylves et les prairies.
   - Création d'une zone naturelle d'intérêt particulier sur le périmètre de la Grotte de Meysset en raison de la présence particulière de chauve-souris.
2. L'habitat
   - Favoriser le renouvellement de la population nécessaire au maintien des effectifs scolaires et à la vitalité de la commune en offrant un nombre de logements suffisants et adaptés aux différentes catégories familiales (jeunes ménages, familles mono parentales, personnes âgées, etc..)
   - Encourager la mixité sociale et générationnelle au travers l'habitat locatif, le développement de logements de petite taille, de logements sociaux, et réfléchir à des formes d'habitat alternatives à la maison individuelle.
3. L'urbanisation
   - Privilégier l'optimisation du bâti existant notamment sur le quartier des fonts du Pouzin, mais aussi dans les hameaux historiques tels que Limouze, le Vieux Rompon.
   - Affirmer plus fortement le statut du bourg et de sa périphérie en densifiant l'habitat.
   - Maitriser l'extension linéaire pavillonnaire consommatrice d'espace, en particulier dans les hameaux déconnectés tels que Limouse, Creyssac, Rondette, etc..)
   - Valoriser le quartier des Fonts du Pouzin en étudiant des solutions réalistes et envisageables pour améliorer sa traversée par la RD104 et ainsi rendre ce quartier plus attractif.
4. Services à la population
   - Créer un contexte favorable à l'installation de commerces et services de proximité.
   - Permettre la préservation des ensembles agricoles afin de maintenir et favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs.
5. Cadre de vie
   - Développer et faciliter l'activité touristique au travers la qualité des paysages, des éléments de patrimoine, les circuits de randonnée, les hameaux historiques.
   - Protéger les biens et les personnes vis-à-vis des risques et des nuisances (inondation, incendie, glissement de terrain).
   - Privilégier l'urbanisation dans les secteurs équipés en assainissement collectif, tout en veillant à la capacité des stations existantes.
   - Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle en réfléchissant à des solutions sur le long terme telles qu'un parc multimodal, parking co-voiturage ou encore aménagement voies douces et desserte piétonne.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L101-2) en matière de développement durable :

> « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*
> *1° L'équilibre entre :*
> *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 4 Février 2016 :

- Un affichage de la présente délibération sera fait pendant toute la durée des études nécessaires
- Un article spécial paraîtra dans la presse locale
- Une réunion publique sera programmée avec la population
- Un dossier consultable en mairie, complété au fur et à mesure de l''avancement de la procédure d'élaboration, sera mis à la disposition du public

Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat seront les suivants:

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public en mairie aux heures et jours d'ouverture affichés devant les locaux.
- La possibilité d'écrire au maire à l'adresse suivante: Mairie, Les Fonts du Pouzin 07250 ROMPON
- Une réunion publique sera organisée au cours de la procédure d'élaboration du PLU. Le lieu, la date et les horaires seront communiqués par voie de presse et par affichage en mairie

SOMMAIRE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT *6*
1- Le milieu physique **6**
1-1 Contexte topographique et géologique 6
2- Energie **8**
2-1 Environnement climatique 8
2.2 Analyse solaire du territoire : stratégie du chaud 8
3- Vivant non humain (biodiversité) **14**
3-1 Habitats naturels 14
3-2 Flore 18
3-3 Faune 22
4- Fonctionnalité hydrologique **26**
4-1 Hydrogéologie 26
4-2 Hydrographie 27
4-3 Zones humides 29
5- Zonages environnementaux **38**
5-1 Zonage européen Natura 2000 : ZCS et Z.P.S. 38
5-2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) 47
5-3 Espace Naturel Sensible du Département (E.N.S.) 48
6- Trame verte et bleue (T.V.B) **49**
6-1 Cadre conceptuel : un réseau de continuités écologiques renforcé d'éléments potentiels d'échelle supérieure 49
7- Nuisances et pollutions **61**
7-1 Bruit 61
7-2 Les déchets 68
7-3 Qualité de l'air 69
7-4 La ressource en eau 71
7-5 Les risques naturels 72
7-6 Les risques technologiques 76
8- Perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement **79**
9- Occupation du sol et consommation foncière **80**
9-1 Organisation du territoire 81
9-2 Les espaces naturels 83
9-3 Les espaces agricoles 85
9-4 Les espaces urbanisés 86
10- Une organisation urbaine qui perd sa lisibilité **87**
10-1 Les Fonts du Pouzin et le quartier de la mairie et des écoles 87
10-2 Les quartiers d'habitat récents 89
10-3 Les hameaux 90
10-4 L'habitat isolé 91
11- Analyse paysagère **93**
12- Le patrimoine historique et architectural **98**

CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS (ART R.151-1 DU CODE DE L'URBANISME) *106*
1 Les besoins en logements **106**
2 Analyse des capacités de densification et de mutation **107**
3 Les capacités de construction par densification ou mutation **114**

Articulation du PLU avec les autres plans, SCHEMAS ET PROGRAMMES (ART R.151-3 DU CODE DE L'URBANISME) *115*
1 Compatibilité avec les documents de planification urbaine **115**
1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche 115
2 Compatibilité avec les documents relatifs à l'environnement **115**

JUSTIFICATIONS (ART R.151-2 DU CODE DE L'URBANISME) ***121***
1 Justification de la traduction des orientations du PADD **121**
1.1 Les fondements de la réflexion sur le projet de territoire 121
1.2 Justification de la traduction des orientations du PADD 123
2 Justification des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation **132**
2.1 Cohérence des OAP avec les orientations du PADD 132
3 Justification des choix retenus pour établir le zonage et le règlement **139**
3.1 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé 139
3.2 Bilan des superficies du PLU 187
4 La mise en place d'outils règlementaires spécifiques **188**
4.1 Application de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme 188
4.2 Application de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme 188
4.3 Application de l'article R 151-34-1° du Code de l'Urbanisme 189
4.4 Espace Boisés Classés 191
4.5 Emplacements réservés 191
4.6 Les servitudes d'utilité publique 193
5 La prise en compte des risques **194**
5.1 Le risque inondation 194
5.2 Le risque incendie 195
5.3 Le risque minier 197

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ***198***
1 Pronostic des effets et incidences **198**
1.1 Projet de PLU 198
1.2 Projets spécifiques 204
1.3 Séquence ERC 204
1.4 Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification 204
2 Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les incidences environnementales **205**

INDICATEURS POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ***209***
1 Les mesures liées à la construction de logements **209**
2 Les indicateurs de suivi environnemental **210**

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ***212***

APPROCHE ITERATIVE ***215***
1 D'un diagnostic partagé à une stratégie urbaine environnementale **215**
1.1 Un PLU soumis à évaluation environnementale 215

ANNEXE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL ***229***
1-1 Situation géographique 229
1-2 Les coopérations intercommunales 231
1-3 Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune 234
2- Les caractéristiques sociodémographiques **236**
2-1- Une croissance soutenue depuis la fin des années 70 236
2-2- Une croissance soutenue portée par le solde naturel 237
2-3- Une population plutôt vieillissante 238
2-4- Evolution de la structure des ménages 238
2-6- Evolution des catégories socioprofessionnelles 240
2-7- Un niveau de revenu élevé 240
3- Le Parc de logements **241**
3-1- Une croissance soutenue du parc de logements 241
3-2- La dynamique des permis de construire 241
3-3- La répartition du parc de logements 243

3-4- Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc 245
3-5- Une fiscalité qui ne limitait pas l'attractivité de la commune 245
4- Les activités économiques 246
4-1- Augmentation de l'offre d'emplois 246
4-2- Une offre en commerces et services de proximité limitée 247
4-3- L'agriculture 249
4-4- Une activité touristique bien présente 255
5- Les déplacements 258
5-1- Des déplacements rendus indispensables par la localisation du lieu de travail… 258
5-2- …Principalement réalisés en automobile 258
5-3- Une commune proche des principaux axes de communication 259
5-4- Une offre alternative peu concurrentielle 259
6- Les équipements et les services 263
6-1- Les équipements publics 263
6-2- Le tissu associatif 265
6-3- Les services publics 265

ANNEXE 2 : RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN 269

ANNEXE 3 : RISQUE MINIER 270

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1- LE MILIEU PHYSIQUE

1-1 Contexte topographique et géologique

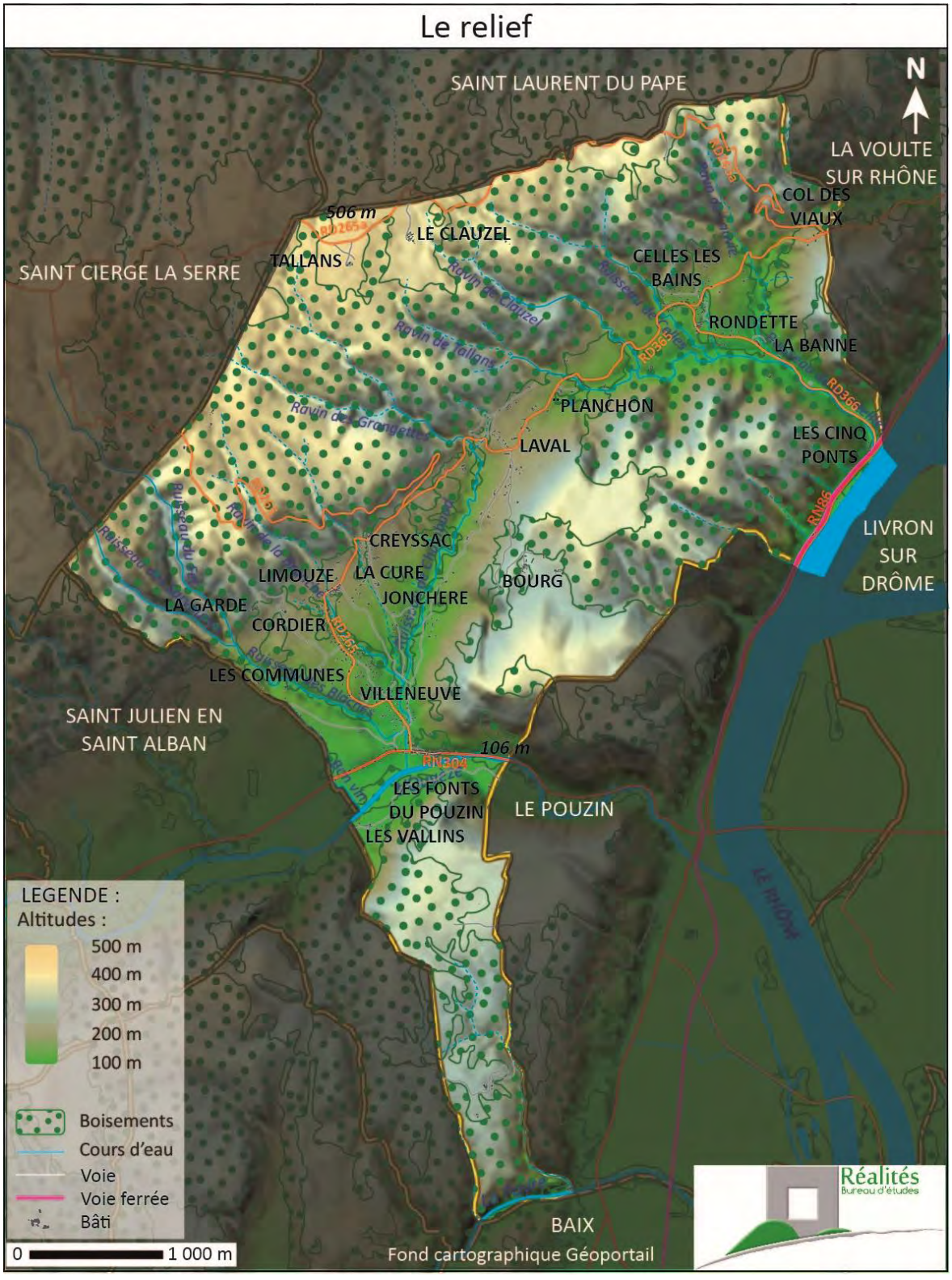

Le territoire de Rompon est marqué par des reliefs plus importants sur toute sa partie Nord-Ouest. Le dénivelé de la commune est très variable et les crêtes et arrêtes des monts appuyent les délimitations communales. De plus, l'hydrographie très présente sur le territoire modèle la topographie.

L'altitude varie d'environ 85 m d'altitude au Sud, le long de l'Ouvèze, à 510m d'altitude au Nord-Ouest du territoire.

Le Massif granitique de Saint Cierge la Serre se traduit par un plateau en limite Ouest de la commune dont les bords boisés s'abaissent rapidement vers la vallée du Chambaud.

Les cours d'eau Ouvèze et Chambaud s'écoulent sur des terrains sédimentaires, alluvions pour l'Ouvèze et marnes pour le Chambaud.

Le plateau calcaire de Rompon qui accueille le Vieux Rompon et se prolonge par le massif de Banne plus au Nord. Le ruisseau du Monteillet a creusé le relief et constitué deux massifs.

Le plateau calcaire des Gras au Sud du territoire délimité au Nord par la vallée de l'Ouvèze et au Sud par celle de la Payre.

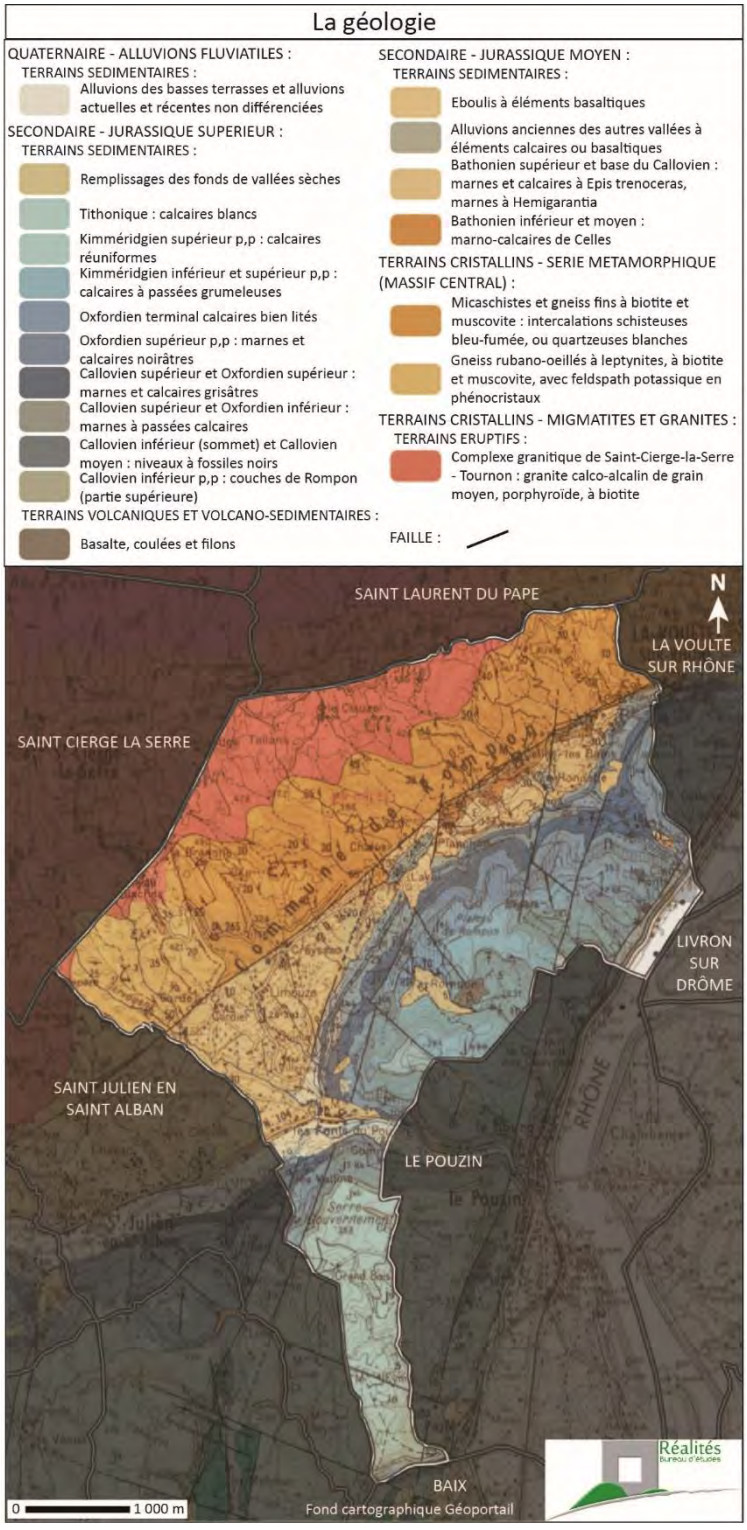

2- ENERGIE

2-1 Environnement climatique

La commune de Rompon bénéficie de 2376 heures d'ensoleillement par an contre seulement 1900 heures pour la moyenne française (*in* Biotope & Medde 2015).

2.2 Analyse solaire du territoire : stratégie du chaud

2.2.1.Méthodologie

Concepts

Le phénomène de réchauffement climatique doit conduire les communes à la réduction de leur production de G.E.S. donc de leur consommation d'énergie. Un urbanisme bioclimatique de leur enveloppe urbaine visera alors l'exploitation des apports solaires passifs pendant la longue période automne/hiver/printemps (stratégie du chaud) et la protection et le confort en été (stratégie du froid). A Rompon, eu égard aux climat, latitude et altitudes, il s'agit de développer la stratégie du chaud quand la stratégie du froid relève ici de l'architecture et de l'aménagement paysager : orientation du bâti, façades dont toit, structures externes, végétalisation... De la même façon, les épisodes météorologiques extrêmes, de plus en plus fréquents, ne seront pas pris en compte.

Les apports solaires hivernaux comprennent non seulement le rayonnement direct mais également le rayonnement diffus, rayonnement diffus qui peut représenter 50 % du rayonnement global lorsque le soleil est bas sur l'horizon et 100 % pour un ciel entièrement couvert (Mazria 2005). C'est la façade sud d'un bâti – la façade recevant le plus d'énergie solaire d'octobre à mars et le moins en été, la façade nord mise à part (voir graphique ci-dessous tiré du rapport d'Abdesselam *et al.* 2008) – qui permettra d'exploiter ces apports solaires passifs pendant la période de chauffage d'octobre à mars. Encore faudra-t-il que cette façade sud ne subisse pas de masques orographiques, ni construits, ce que va déterminer cette analyse solaire du territoire et des projets de zone AU/U.

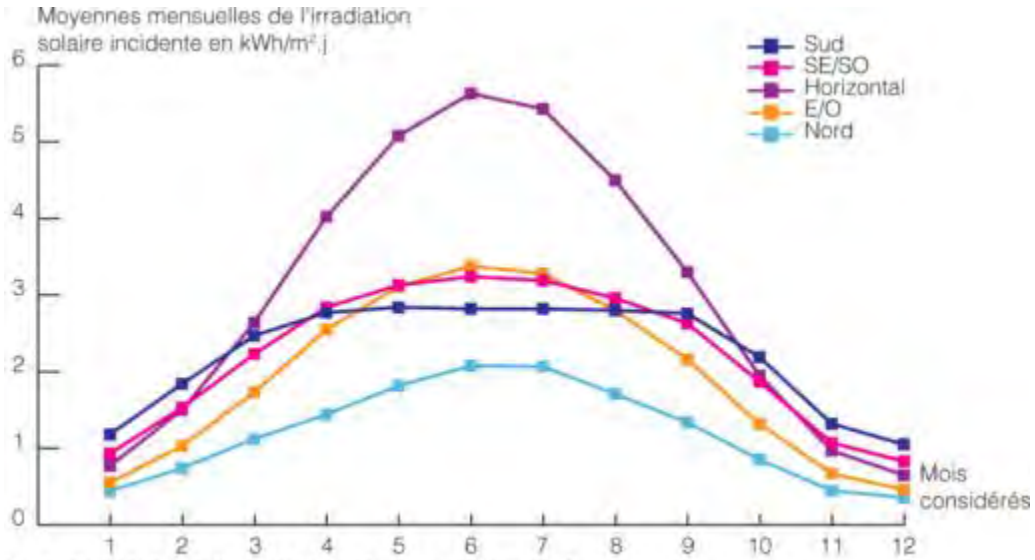

Illustration 14 : Irradiation solaire incidente sur différentes façades.
Source : ATLAS SOLAIRE FRANÇAIS, Latitude 49°N.

L'analyse solaire est menée à l'aide d'un outil informatique spécifique développé par B. Beckers et L. Masset qui génère, pour une surface donnée de terrain, des cartographies de deux masques solaires (les ombres) :

- orographiques : ombres dues aux reliefs internes et externes du terrain et de la commune ;
- construits : bâtis existants/futurs à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain.

Plus précisément, dans le cadre de la stratégie du chaud, cette cartographie est réalisée à partir de la mesure du rayonnement direct pour un ciel sans nébulosité centré sur le solstice d'hiver (21 décembre) à partir de différents paramètres (insolation, énergie et puissance) et variables (durée, heures, orientation et inclinaison du terrain…).

2.2.2. Mesures, paramètres et variables

Les paramètres généraux pris en compte dans l'analyse solaire d'un territoire sont :

- l'insolation reçue au sol en nombre d'heures d'ensoleillement ;
- le rayonnement sous la forme d'énergie reçue au sol en kWh/m² ;
- le rayonnement sous la forme de la puissance moyenne reçue au sol en W/m².

L'insolation et l'énergie cumulées ainsi que la puissance moyenne reçues au sol pour différentes durées (de 31 à 91 jours, soit un à trois mois) centrées sur le 21 décembre sont ainsi restitués sous la forme de cartes. Or le rayonnement reçu au sol en énergie et puissance moyenne reste subordonné non seulement à la durée d'insolation (masques solaires et nombre de jours cumulés), aux heures d'insolation (le soleil est moins chaud aux lever et coucher car les rayons traversent une plus grande épaisseur d'atmosphère) et aux saisons (les rayons du Soleil plus bas en hiver traversent également une plus grande épaisseur d'atmosphère) mais également à l'orientation (plus inclinaison) du sol (pour les mêmes durées, heures et saisons d'insolation, un sol exposé au nord recevra moins d'énergie solaire qu'un sol exposé au sud parce que la densité énergétique solaire que reçoit une surface dépendra de l'angle d'incidence des rayons avec cette surface).

Sans prise en compte de son orientation (ni inclinaison), le sol constitue un capteur virtuel non directionnel qui capte alors l'énergie maximale à un endroit donné, énergie que l'on peut, par exemple, récupérer avec un panneau solaire orientable. Avec prise en compte de l'orientation du sol, le rayonnement en puissance moyenne restitué sous la forme de cartes permettra d'analyser l'existence puis l'amplitude d'une structuration du rayonnement dues aux seuls masques orographiques (sans le bâti existant) pour un ensoleillement non virtuel mais bien réel car tenant l'incidence au sol de son flux. Afin de mieux mesurer les puissances moyennes au sol potentiellement exploitables, la période quotidienne de mesure sera également prise en compte.

En conclusion, l'analyse solaire du territoire visera donc la cartographie des seuls masques orographiques externes et internes à partir de la mesure au sol de trois paramètres :

- insolation : cartes sunny period (heures : minutes) ;
- rayonnement en énergie cumulée et puissance moyenne ne tenant pas en compte l'orientation du sol : cartes solar irradiation wo (kWh/m²) et mean solar flux wo (W/m²) ;
- rayonnement en puissance moyenne tenant en compte l'orientation de sol et en faisant varier la période quotidienne de mesure (cartes mean solar flux w (W/m²).

2.2.3. Cartographie de l'ensoleillement du territoire

Duré d'insolation : de fortes occultations

La cartographie de la durée géographique d'insolation au sol pour une durée d'un mois centrée sur le 21 décembre montre une forte structuration de l'insolation à l'échelle de la commune due aux reliefs externes et internes à la commune (carte *Sunny period*).

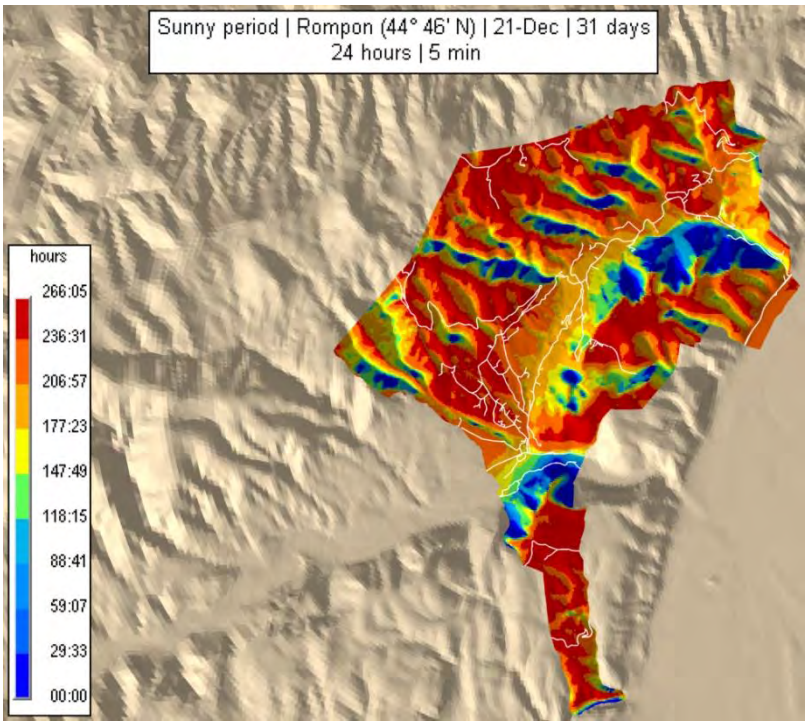

Énergie et puissance moyenne au sol sans prise en compte de l'orientation du sol

Avec le rayonnement sous forme d'énergie totale reçue au sol pendant une durée de 31 jours centrée sur le 21 décembre (carte solar irradiation wo) la structuration est moins marquée parce que certaines différences d'insolation se font à des périodes où les rayonnements sont de très faible énergie : cas des levers et couchers du Soleil, différences qui n'apparaissent donc plus avec le paramètre énergie.

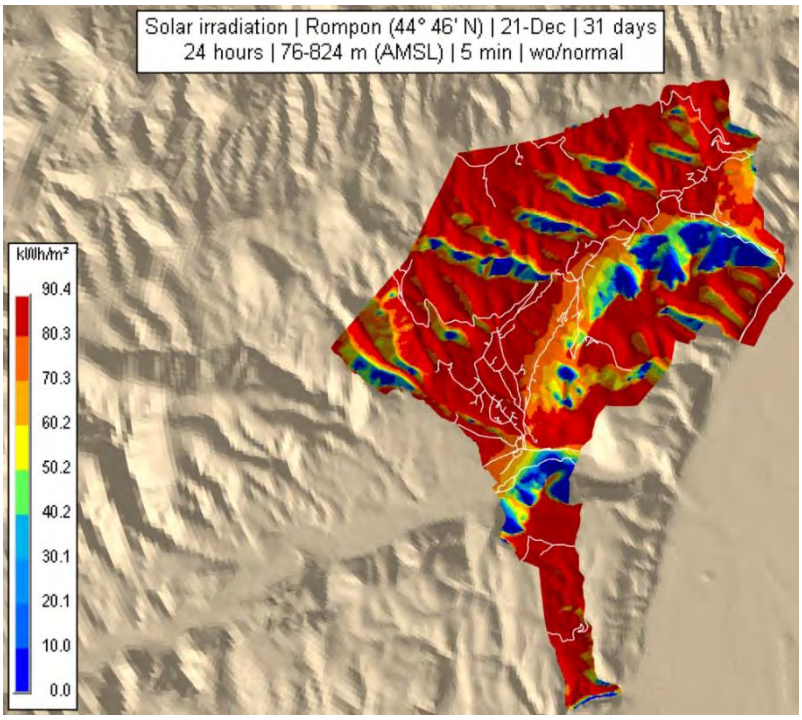

L'énergie totale reçue au sol (E) dépend bien sûr du temps total (t) de la mesure, c'est-à-dire de la durée en nombre de jours et de la période mesurée chaque jour. Or ce qui caractérise le mieux les apports solaires potentiellement exploitables en hiver dans le quotidien c'est la puissance moyenne (P) du rayonnement solaire avec P = E/t, ce qui ne modifie pas bien sûr la cartographie en matière de structuration du territoire vis-à-vis de la carte énergie en retrouvant cette hétérogénéité (carte mean solar flux 31 days wo contre carte solar irradiation 31 days wo et zoom ci-après).

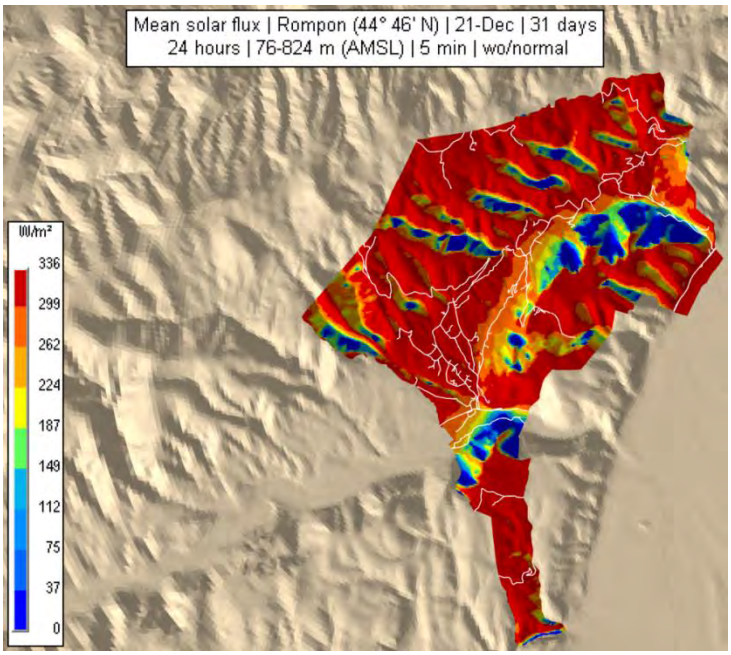

Puissance moyenne au sol avec prise en compte de l'orientation du sol

Avec la prise en compte de l'orientation et inclinaison du sol (carte mean solar flux 31 days w), cette hétérogénéité se maintien tout en retrouvant les secteurs à fortes occultations quand les puissances moyennes maximales diminuent (262 W/m² contre 336 W/m²). Ici, l'orientation et inclinaison du sol sont les plus favorables au faible angle d'incidence des rayons du Soleil d'hiver (21° maximum à 12h00 solaire vrai le 21 décembre contre 68° le 21 juin), c'est-à-dire que les rayons y sont plus perpendiculaires au sol.

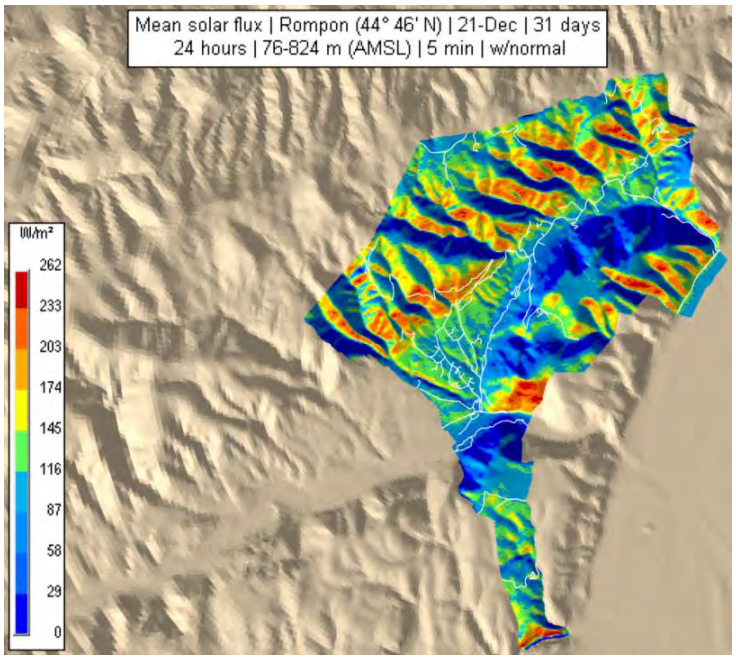

Afin de mieux mesurer les puissances moyennes au sol potentiellement exploitables, il conviendra alors de réduire la période quotidienne de mesure, de 24 heures (dans les précédentes analyses) à la période 9h00-15h00 en temps solaire vrai où 90 % des apports solaires en hiver interviennent (Mazria 2005). Des secteurs à 361 W/m² sont ainsi révélés contre 262 W/m² précédemment (carte mean solar flux 31 days 09:00 15:00 w).

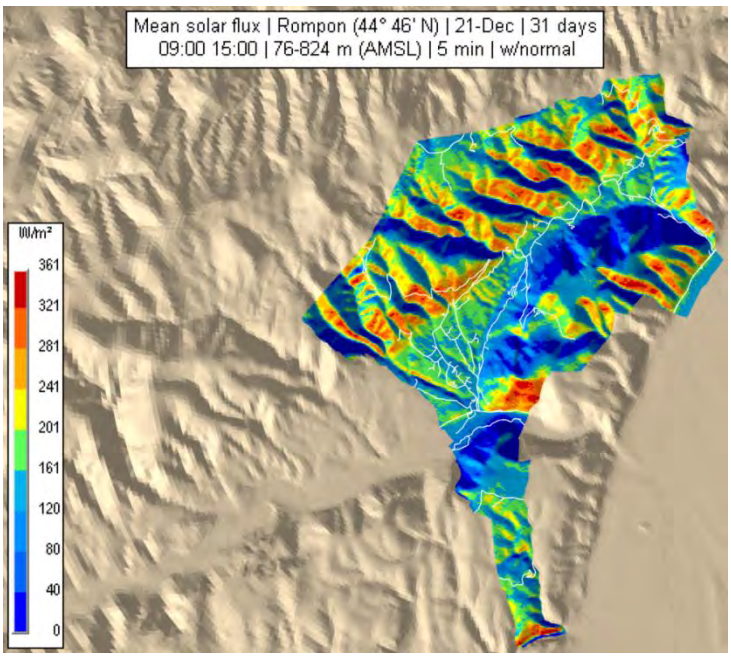

Pour une durée de trois mois toujours centrée sur le 21 décembre, l'amplitude de la puissance moyenne augmente à l'échelle du territoire (puissances moyennes maximales de 406 W/m²) parce que la quantité de rayonnement solaire augmente en s'éloignant de part et d'autre du solstice d'hiver (carte *mean solar flux* 91 *days* 09:00 15:00 *w*).

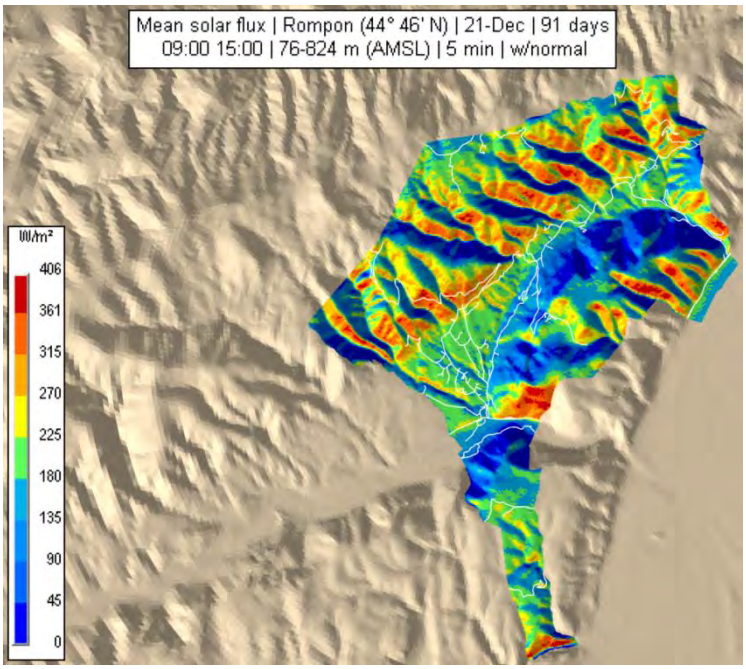

Conclusion

Sans la prise en compte de l'orientation du sol : (1) repérage de secteurs à fortes occultations, ou avec sa prise en compte : (2) repérage de secteurs très favorables à la faible incidences des rayons solaires, de telles analyses peuvent dans le cadre de la stratégie du chaud, conforter des choix d'aménagement en matière de localisation de zones AU ou d'optimisation de l'existant dans des zones U en matière de renouvellement, réhabilitation et densification, voire de changement d'affectation.

Il s'agira alors de bien vérifier que les surfaces du territoire recevant le plus fort rayonnement solaire pourront conduire à des différences de besoins en chauffage et éclairage non négligeables, c'est-à-dire à des différences de consommation d'énergie du futur bâti à un niveau justifiant son implantation à partir d'un tel critère d'ensoleillement. Pour cela, il convient maintenant de changer d'échelle : de passer de l'échelle du territoire à une échelle plus restreinte de localisation des zones AU/U en intégrant également le bâti existant (masques construits).

3- VIVANT NON HUMAIN (BIODIVERSITE)

3-1 Habitats naturels

Un habitat naturel* (définition dans le lexique et voir également le chapitre sur les zones humides qui sont des habitats naturels ou des regroupements d'habitats naturels) se caractérise avant tout par sa végétation. Ont été recensés sur le territoire communal comme habitats naturels dont sept habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) (voir chapitre Natura 2000) :

- prairies de fauche ;
- pairie de pâture ;
- pelouses sèches dont pelouses méditerranées xériques (parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*) (habitats naturels d'intérêt communautaire de code Natura 2000 6220* et prioritaire) ;
- prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (habitats naturels d'intérêt communautaire de code Natura 2000 6510) ;
- garigues basses dont buxaies (formations basses à arbustes dominées par le buis) (habitats naturels d'intérêt communautaire de code Natura 2000 5110) ;
- garigues basses dont juniperaies (formations basses à arbustes dominées pat le genévrier oxycèdre : cade) (habitats naturels d'intérêt communautaire de code Natura 2000 5210) ;
- forêts de chêne vert (habitats naturels d'intérêt communautaire de code Natura 2000 9340) ;
- forêts de chêne pubescent ;
- forêts humides : ripisylves : forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (habitats naturels d'intérêt communautaire de code Natura 2000 92A0) ;
- habitats rocheux : pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (habitats naturels d'intérêt communautaire de code Natura 2000 8210) ;
- grotte (grotte de Meysset) ;
- pinèdes…

prairies de pâture à Celles-les-Bains et à Grailler (de type bocagère)

prairie de fauche aux Champs et aux Gras de Payre

pelouses sèches au premier et arrière plans à Bougaral ; pelouses sèches en haut des Fonts dans le périmètre Natura 2000

différentes pelouses sèches aux Chabanas et au Beauche

pelouses sèches à Théoulier et au Pouzat avec aphyllante (bragalou)

Le Pouzat en 2002, 2011 et 2014
(la météo des différentes années peut également intervenir dans la perception de l'analyse photographique de l'évolution des milieux ouverts comme le défrichement et coupes rases)

garrigues basses dans périmètre Natura 2000 : buxaies à gauche à la limite de la commune et juniperaies à droite à la limite du plateau de Rompon

Pelouses sèches et forêt de chêne vert dans périmètre Natura 2000 au-dessus de la Payre

Chênaies et pinèdes à Chaudoreille ; pinèdes (pin maritime introduit) en bas de Tallans

végétation ornementale de références exotiques et urbaines : cèdres à Celles-les-Bains et thuyas à Coste Peyrousse : banalisation

se démarquer du contexte local : végétation ornementale de références urbaine et pavillonnaire : Rondette et Pouzat : banalisation

se démarquer du contexte local et banaliser : végétation ornementale de références urbaine et pavillonnaire exotique : Viaux et Montillet

3-2 Flore

Le territoire de Rompon est riche de très nombreuses espèces végétales. **632** espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à racines et vaisseaux) : cryptogames (fougères, prêles…) et phanérogames (plantes à fleur et graine) y ont été, en effet, recensées par le conservatoire botanique national alpin (Pifh avril 2015). 125 espèces bénéficient d'une protection, d'un statut de conservation I.U.C.N. ou sont déterminantes Znieff (Pifh avril 2015).

Aucunes des espèces observées n'est inscrite à l'annexe II[1] de la directives Habitats (une à l'annexe V : fragon *Ruscus aculeatus*), quand une bénéficie en 2015 d'un type de protection nationale (annexe 1) : cytise à longues grappes *Cytisus ratisbonnensis*, et cinq espèces sont protégées en Rhône-Alpes : sainfoin des sables *Onobrychis arenaria*, gnaphale dressé *Bombycilaena erecta*, réséda de Jacquin *Reseda jacquini*, ophioglosse commun *Ophioglossum vulgatum* et germandrée des marais *Teucrium scordium* dont l'observation reste très ancienne : 1889 (carte flore espèces bénéficiant d'une protection dont les stations sont géolocalisées et circonscrites).

1 Annexe II : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

ophioglosse vulgaire (photo Frédéric Mélantois www.preservons-la-nature.fr) et réséda de Jacquin (phot Georges Laroche www.fleurs-des-champs.com)

Une espèce exotique et envahissante, allergisante de surcroît, est recensée à Rompon : l'ambroisie *Ambrosia artemisiifolia* (Pifh avril 2015). L'atalante faux-vernis du Japon a également été observé.

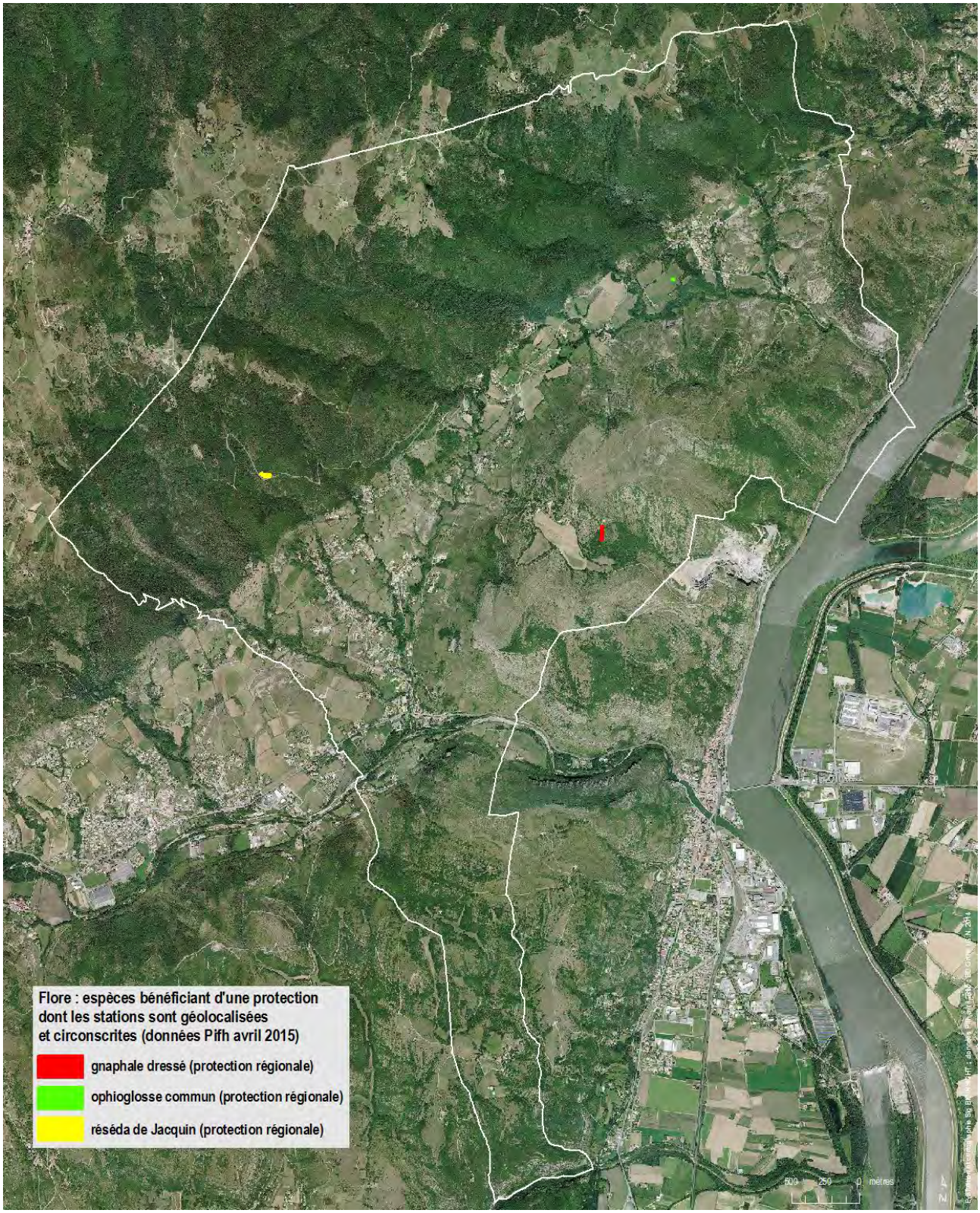

ambroisie (photo Georges Laroche www.fleurs-des-champs.com)

catananche bleue (photo Luc Laurent)

Les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995.
Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. »

Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Rhône-Alpes et dans les départements au titre de l'arrêté du 4 décembre 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Rhône-Alpes bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

3-3 Faune

Les données issues de la base de données Faune Ardèche – L.P.O. (avril 2015) fournissent 106 espèces d'oiseaux pour la commune de Rompon (premier encadré ci-dessous).

Espèce dernière donnée nidification oiseaux

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) 2015 possible
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) 2014
Alouette des champs (*Alauda arvensis*) 2014 probable
Alouette lulu (*Lullula arborea*) 2015 probable
Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) 2014
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) 2014 possible
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) 2014 possible
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) 2013 probable
Bruant fou (*Emberiza cia*) 2014
Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) 2010 possible
Bruant proyer (*Emberiza calandra*) 2012 possible
Bruant zizi (*Emberiza cirlus*) 2014 probable
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) 2014

Buse variable (*Buteo buteo*) 2014 probable
Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) 2013 probable
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) 2015 probable
Choucas des tours (*Corvus monedula*) 2012 possible
Chouette hulotte (*Strix aluco*) 2014 probable
Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) 2014 probable
Corbeau freux (*Corvus frugilegus*) 2011 possible
Corneille noire (*Corvus corone*) 2014 possible
Coucou gris (*Cuculus canorus*) 2014 possible
Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) 2013 probable
Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) 2014 probable
Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) 2014 probable
Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) 2013
Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*) 2012
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) 2014 certaine
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) 2013 possible
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) 2014 probable
Fauvette grisette (*Sylvia communis*) 2014 probable
Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*) 2015 probable
Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*) 2014 probable
Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) 2014 certaine
Foulque macroule (*Fulica atra*) 2013 probable
Gallinule poule-d'eau (*Gallinula chloropus*) 2012
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) 2014 possible
Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) 2012
Grand Corbeau (*Corvus corax*) 2015 probable
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) 2015
- Grande Aigrette (*Casmerodius albus*) 2014

Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) 2014 certaine
Grive draine (*Turdus viscivorus*) 2014 probable
Grive musicienne (*Turdus philomelos*) 2014 possible
Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*) 2015
Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) 2014 possible
- Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) 2012

Héron cendré (*Ardea cinerea*) 2014 certaine
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) 2014 certaine
Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*) 2015 possible
Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) 2014 possible
Huppe fasciée (*Upupa epops*) 2012 possible
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) 2014 probable
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)2014 probable
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) 2012

Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*) 2014 possible
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) 2015 probable
Martinet à ventre blanc (*Apus melba*) 2014 certaine
Martinet noir (*Apus apus*) 2014 possible
Merle noir (*Turdus merula*) 2015 probable
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) 2014 certaine
Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) 2015 certaine
Mésange charbonnière (*Parus major*) 2015 certaine
Mésange noire (*Periparus ater*) 2012
Mésange nonnette (*Poecile palustris*) 2013
Milan noir (*Milvus migrans*) 2015 possible
Milan royal (*Milvus milvus*) 2014
Moineau domestique (*Passer domesticus*) 2015 probable
Moineau soulcie (*Petronia petronia*) 2012 possible
Monticole bleu (*Monticola solitarius*) 2013 probable
Paon bleu (*Pavo cristatus*) 2013
Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) 2012 probable
Pic épeiche (*Dendrocopos major*) 2014 possible
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*) 2013 possible
Pic vert (*Picus viridis*) 2014 probable
Pie bavarde (*Pica pica*) 2014 probable
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) 2014 certaine
Pigeon biset domestique (*Columba livia f. domestica*) 2014 probable
Pigeon colombin (*Columba oenas*) 2012
Pigeon ramier (*Columba palumbus*) 2014 probable
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) 2015 probable
Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) 2014
Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) 2014
Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*) 2014 probable
Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) 2014
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) 2014 possible
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*) 2013 possible
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) 2014 probable
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) 2015 probable
Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) 2014 probable
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) 2014 probable
Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*) 2013 possible
Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*) 2013 probable
Serin cini (*Serinus serinus*) 2012 probable
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) 2011
- Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) 2013

Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) 2014
Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) 2014 probable
Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*) 2012
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) 2008 possible
Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) 2014 probable
Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) 2014 possible
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) 2014 probable
- Vautour fauve (*Gyps fulvus*) 2014
- Vautour moine (*Aegypius monachus*) 2012

Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) 2012 probable
- espèce rare

espèce échappée de captivité

Le plateau de Rompon est propice aux espèces d'oiseaux des milieux ouverts : alouette lulu, bruant ortolan, pie-grièche écorcheur, fauvette pitchou, busard cendré et circaète Jean-le-Blanc (Biotope & Medde 2015).

Pour les autres espèces animales, cette même source de données (Faune-Ardèche – L.P.O.-avril 2015) cite les mammifères (9 espèces), reptiles (10), batraciens (7), libellules (6) et papillons (21) (encadré ci-dessous).

Espèce et date de dernière donnée des mammifères
Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) 2012
Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*) 2012
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) 2013
Fouine (*Martes foina*) 2013
Genette commune (*Genetta genetta*) 2015
Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) 2013
Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) 2014
Renard roux (*Vulpes vulpes*) 2013
Sanglier (*Sus scrofa*) 2011

A Rompon, le castor fréquente les berges du Rhône (photo d'un tronc écorcé le long du parking de la RN 86). Il serait également présent le long du Monteillet, cependant, aucun indice n'a été relevé lors de prospections réalisées en mai 2012 dans le cadre de Natura 2000 (Biotope & Medde 2015).

tronc écorcé dans le parking le long de la RN 86 (photo Luc Laurent)

Il convient également d'ajouter les chauves-souris dont 12 espèces ont été recensées dans les deux cavités de Rompon : grotte de Meysset (cavité de mise bas des grand et petit murins) et galeries du pont des Etoiles (Biotope & Medde 2015).

Grotte de Meysset (Rompon)	Grand murin Grand rhinolophe Minioptère de Schreibers Murin à oreilles échancrées Murin de Beschtein Petit murin Petit rhinolophe Murin de Daubenton Vespère de savi Noctule de Leisler Molosse de Cestoni (en toutes saisons)
Galeries du Pont des Etoiles (Rompon)	Grand rhinolophe Murins de grande taille Petit rhinolophe (essentiellement en hivernage ou transit printanier)

Espèce et date de dernière donnée des reptiles

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) 2014
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) 2014
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) 2014
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) 2014
Lézard catalan (*Podarcis liolepis*) 2014
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) 2014
Lézard ocellé (*Timon lepidus*) 2014
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) 2014
Orvet fragile (*Anguis fragilis*) 2013
Vipère aspic (*Vipera aspis*) 2012

Espèce et date de dernière donnée de batraciens
Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) 2014
Crapaud commun ou épineux (*Bufo bufo / spinosus*) 2015
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) 2012
Grenouille verte indéterminée (Pelophylax sp.) (*Pelophylax sp.*) 2014
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) 2013
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) 2014
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) 2014

Espèce et date de dernière donnée de libellules
Aeschne bleue (*Aeshna cyanea*) 2014
Anax empereur (*Anax imperator*) 2014
Gomphe gentil (*Gomphus pulchellus*) 2014
Libellule fauve (*Libellula fulva*) 2014
Orthétrum réticulé (*Orthetrum cancellatum*) 2014
Sympétrum strié (*Sympetrum striolatum*) 2014

Espèce et date de dernière donnée de papillons
Agreste (*Hipparchia semele*) 2014
Argus vert (Thècle de la ronce) (*Callophrys rubi*) 2014
Aurore (*Anthocharis cardamines*) 2014
Aurore de Provence (*Anthocharis euphenoides*) 2014
Azuré du Thym (*Pseudophilotes baton*) 2014
Azuré Porte-Queue (*Lampides boeticus*) 2014
Flambé (*Iphiclides podalirius*) 2014
Gazé (*Aporia crataegi*) 2014
Hermite (*Chazara briseis*) 2014
Machaon (*Papilio machaon*) 2014
Mégère (Satyre) (*Lasiommata megera*) 2014
Mélitée du Plantain (*Melitaea cinxia*) 2014
Mélitée orangée (*Melitaea didyma*) 2014
Myrtil (*Maniola jurtina*) 2014
Paon du Jour (*Aglais io*) 2012
Petit Nacré (*Issoria lathonia*) 2014
Piéride du Chou (*Pieris brassicae*) 2014
Proserpine (*Zerynthia rumina*) 2014
Souci (*Colias croceus*) 2014
Tircis (*Pararge aegeria*) 2014
Vulcain (*Vanessa atalanta*) 2014

4- FONCTIONNALITE HYDROLOGIQUE

4-1 Hydrogéologie

Rompon est concerné par quatre masses d'eau souterraine (nappes affleurantes) :

- FRDG612 *Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc* ;
- FRDG507 *Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix* ;
- FRDG118 *Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes* ;
- FRDG324 Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance + alluvions basse vallée Ardèche, Cèze.

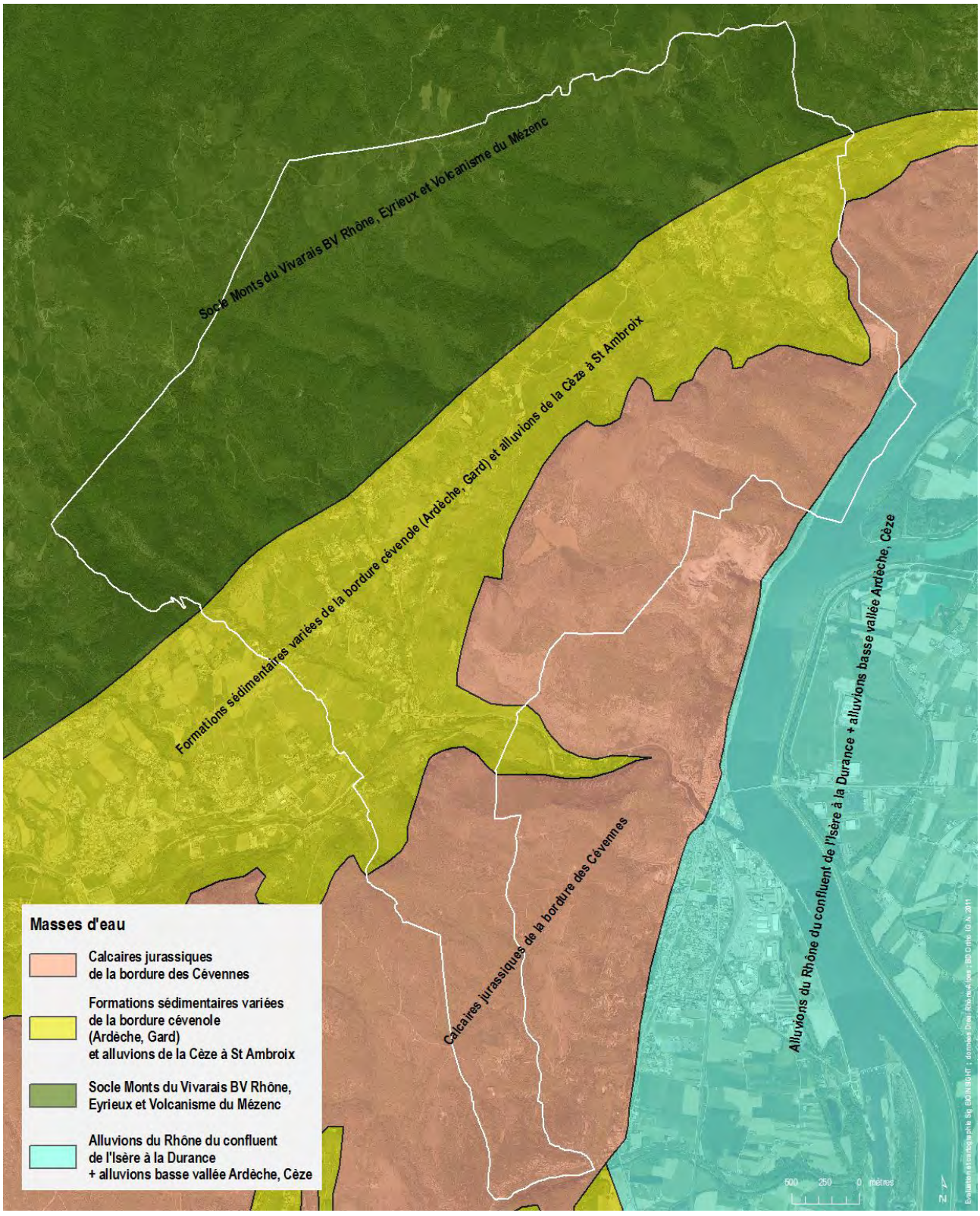

4-2 Hydrographie

Le territoire de Rompon présente une ampleur altitudinale : 86 à 510 m (carte des altitudes z) et une hydrographie de fleuve, rivières, ruisseaux et ravins : le Rhône, l'Ouvèze, la Payre, la Dague, le Bon Vin, le Servouans, ruisseau de Celles, ruisseau de Chambaud, ruisseau de Monteillet, ruisseau des Blaches, ruisseau du Fêt, ravin de Clauzel, ravin de la Branche, ravin de Lauvie, ravin des Grangettes et ravin des Riailles ainsi que des zones humides, ce qui lui donne des responsabilités pour deux sous-bassins versants* auquel le territoire appartient : Eyrieux et Ouvèze Payre Lavézon (carte hydrographie et sous-bassins versants).

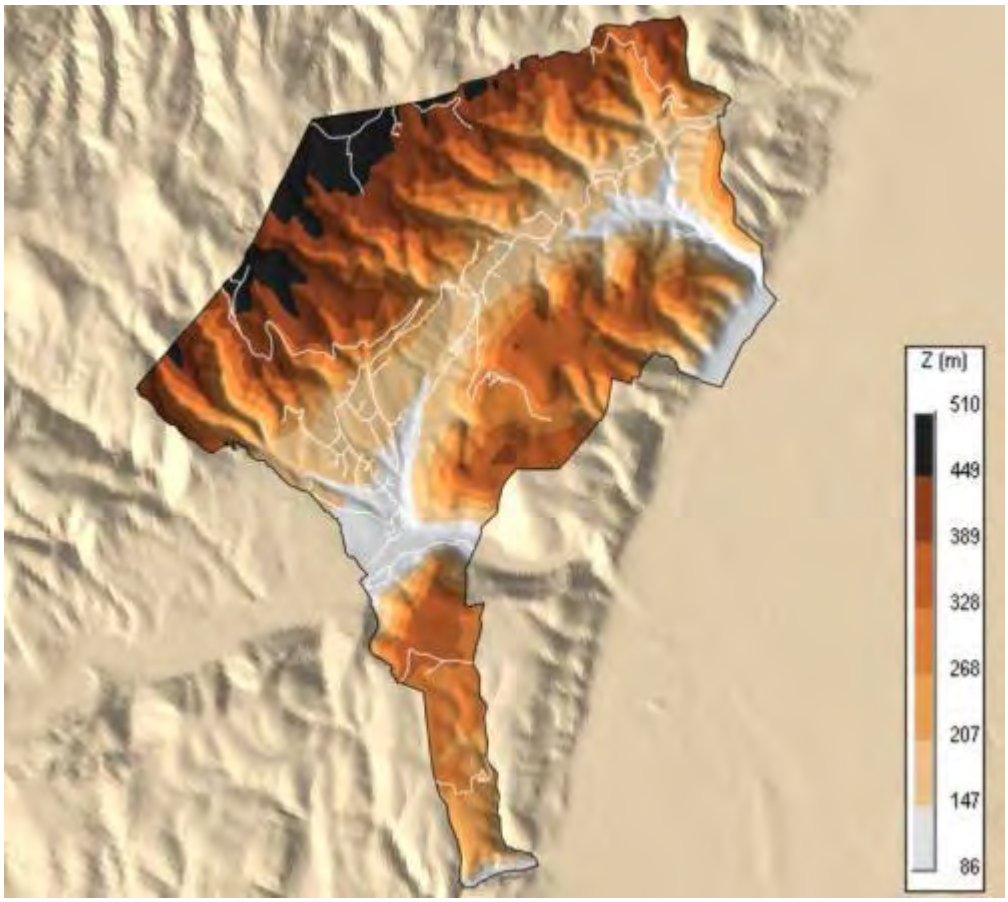

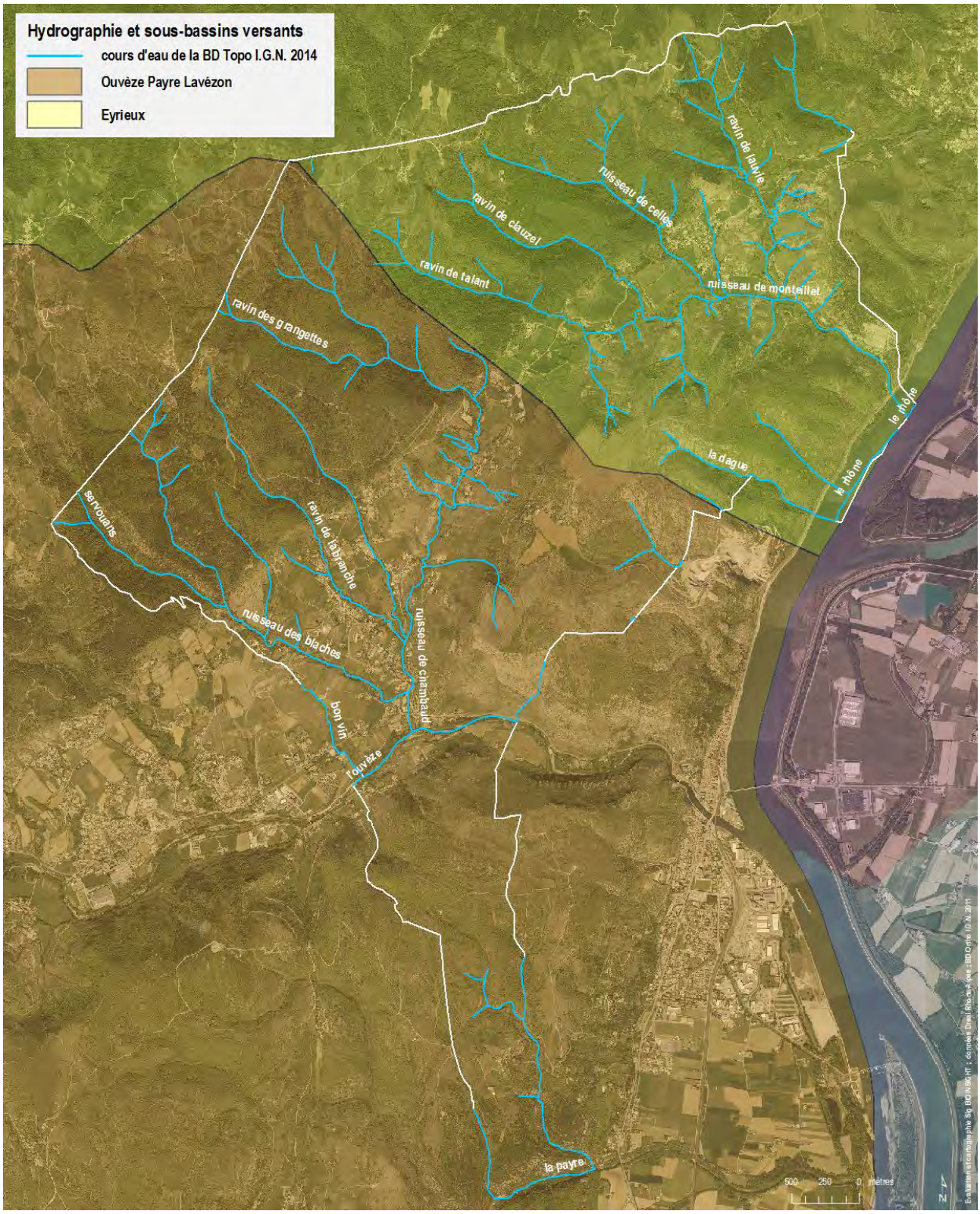
Hydrographie et sous-bassins versants
cours d'eau de la BD Topo I.G.N. 2014
Ouvèze Payre Lavézon
Eyrieux
ravin de lauvie
ruisseau de celles
ravin de clauzel
ravin de talant
ruisseau de monteillet
ravin des grangettes
le rhône
la dague
le rhône
servouans
ravin de labranche
ruisseau des blaches
ruisseau de chambaud
bon vin
l'ouvèze
la payre
500 250 0 mètres
N

4-3 Zones humides

4.3.1. Recensement dans un PLU (note technique ministériel du 26 juin 2017)

Les recensements des zones humides* réalisés dans un PLU sur le fondement du Code de l'urbanisme ont une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du code de l'environnement. C'est ainsi qu'un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, nO 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme » (Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides).

Les investigations de terrains PLU particulièrement pour la définition des secteurs de la sous-trame humide des continuités écologiques de la TVB reposent sur cette démarche (chapitre TVB).

4.3.2. Recensements

Le recensement des zones humides* de Rompon résulte de plusieurs sources :

- l'inventaire départemental du conseil général de l'Ardèche (carte Z.H. de l'inventaire C.G.07) ;
- les données de la BD Topo I.G.N. 1408 et du cadastre DGFip (carte Z.H. autres) ;
- les investigations de terrain dans le cadre du P.L.U. (carte Z.H. investigations du P.L.U.).

C'est ainsi que le territoire de Rompon abrite un réseau de zones humides : ripisylves, bois rivulaires de cours d'eau, prairies humides…, alimentées par les eaux de pluies, les eaux de ruissellement ainsi que par les rivières.

Zones humides de l'inventaire départemental

Ouvèze et Payre (zones humides de l'inventaire départemental)

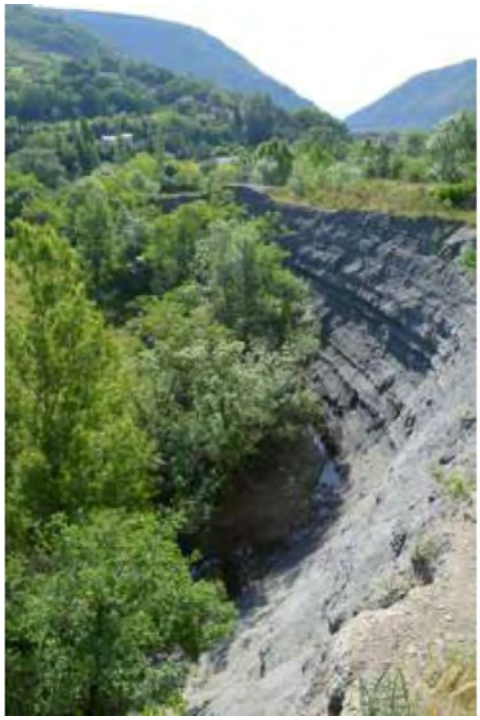

ruisseau des Blaches (zone humide de l'inventaire départemental)

prairie humide de la combe Ferrière (zone humide de l'inventaire départemental)

Autres zones humides

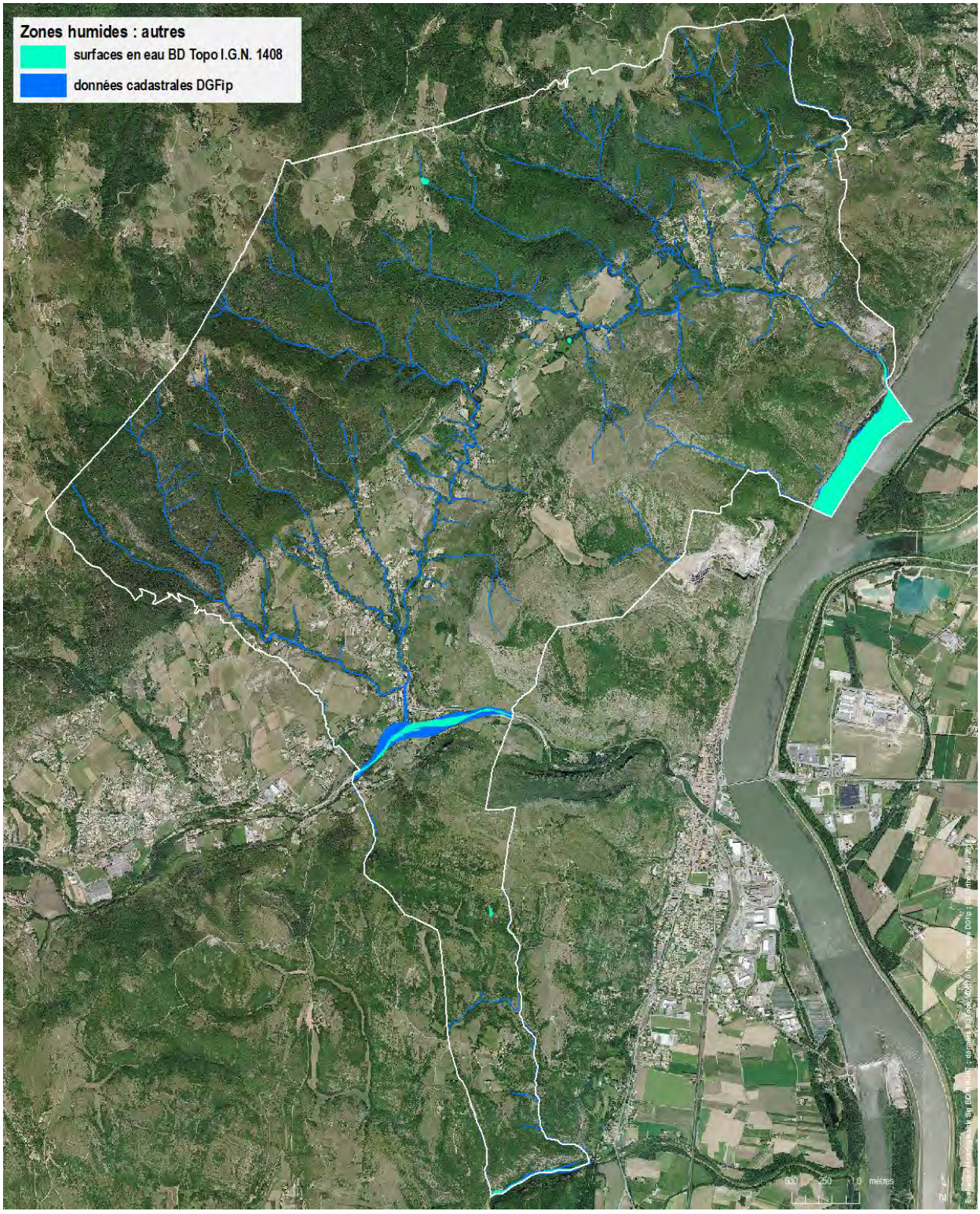

ravin du Clauzel vers le hameau avec l'étang derrière les arbres et en aval (autres Z.H.)

Mare ente Tallans et Clauzel et étang à Planchon (autres Z.H.)

ruisseau au Gras de Payre et ruisseau de Montillet (autres Z.H.)

ruisseau de Chambaud et de Celles (autres Z.H.)

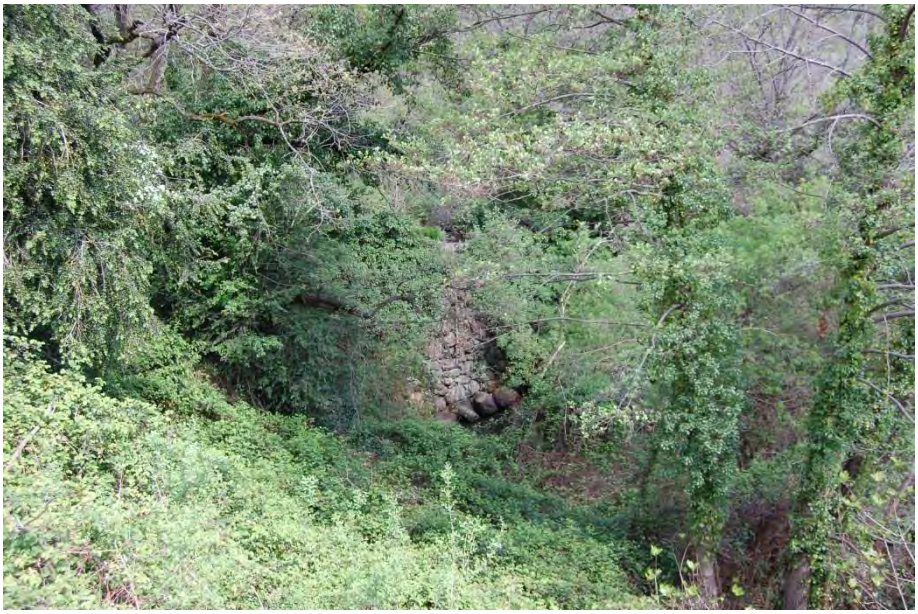

ravin de Talent et ravin à Repanty (autres Z.H.)

Investigations

ripisylve du Rhône (investigations)

sources et petits édicules à Coste Rousse, Viaux et Lagarde propices à une faune et flore spécifiques (investigations)

source et réservoir entre Tallans et Clauzel propices à une faune et flore spécifiques et mare sur le plateau de Rompon (investigations)

mare à Rocher (investigations) (photos Luc Laurent)

4.3.3. Dégradation de zones humides

Des zones humides sont dégradées, notamment des bois rivulaires de cours d'eau, spécialement quand ils traversent un tissu urbain résidentiel. C'est le cas, par exemple, du ruisseau des Lavoirs à Limouze, du ruisseau de Chambeaud à La Gire et du ravin de la Branche à Limouze (photos). Il s'agit ainsi d'une artificialisation et d'une chenalisation des rives qui dégradent la biodiversité de composition (développement de la flore et de la faune aquatique) et de fonctionnement (corridor).

remblaiements du ruisseau des Lavoirs à Limouze

ruisseau des Lavoirs à Limouze en 2002, 2011, 2014 et 2016

artificialisation du ruisseau de Chanbeaud à La Gire et du ravin de la Branche à Limouze ainsi que remblaiement le long de l'Ouvèze

5- ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

En abritant une très forte biodiversité – sa richesse du vivant –, le territoire de Rompon participe à trois types de zonage environnemental :

- zonage européen Natura 2000* : un site Natura 2000 ZCS FR8201669 *rivières de Rompon-Ouvèze-Payre*, qui relève de la directive Habitats, et une zone de protection spéciale Z.P.S. FR8212010 *Printegarde*, qui relève de la directive Oiseaux – ces deux sites ne s'intersectent pas à Rompon –;
- zonage national d'inventaire : cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 et à deux Znieff de type 2 ;
- zonage départemental des espaces naturels sensibles* : un E.N.S. : site géologique et fossilifère de la Boissine.

Par ailleurs, non couvert par un Scot, c'est le P.L.U. de Rompon devra être alors compatible ou prendre en compte (suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte », c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles pour un motif d'intérêt général) : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* 2015-2021), plan de gestion des risques d'inondation et S.R.C.E. (L131-7 C.U.).

5-1 Zonage européen Natura 2000 : ZCS et Z.P.S.

L'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de P.L.U., en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site. Surtout, puisque le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement d'objectifs de conservation établis par le document d'objectifs (Docob) du site, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». **Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site »** (nouveau projet d'article L414-4 C.E.).

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

5.1.1. ZCS rivières de Rompon-Ouvèze-Payre

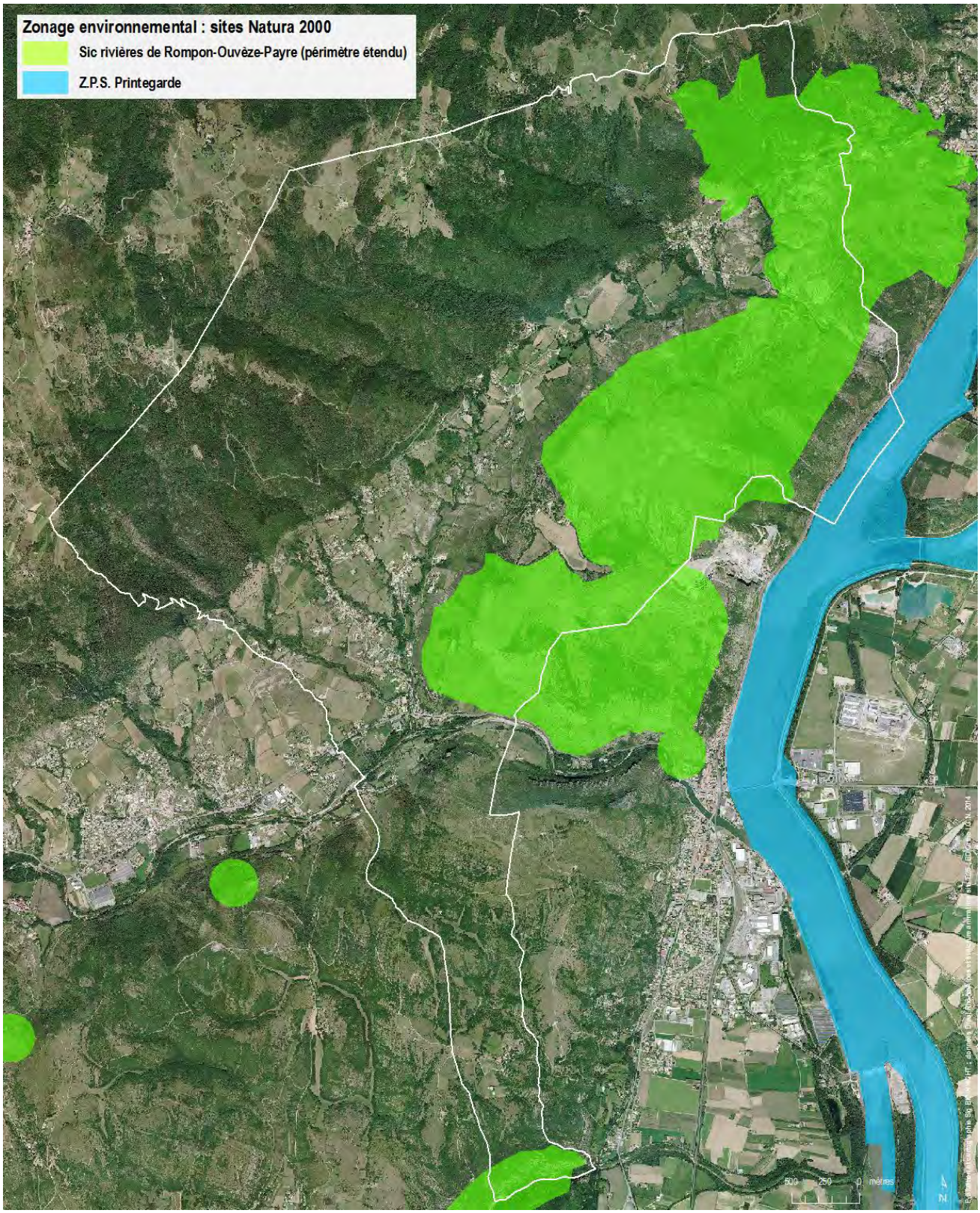

Le site Natura 2000 FR8201669 rivières de Rompon-Ouvèze-Payre (site B25) fut inscrit comme Sic le 19 juillet 2006 puis désignée comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté ministériel du 5 novembre 2016. D'une superficie initiale de 637,90 ha, il comprend une partie de 435,6 ha dans la commune de Rompon, soit 19,5 % de son territoire. Un nouveau périmètre a été établi puis validé par le comité de pilotage pour une superficie totale de 1053,41 ha, extension qui concerne Rompon, soit une contribution de 555,29 ha, soit 24,9 % de son territoire (carte zonage environnemental : sites Natura 2000 et carte extension ci-dessous).

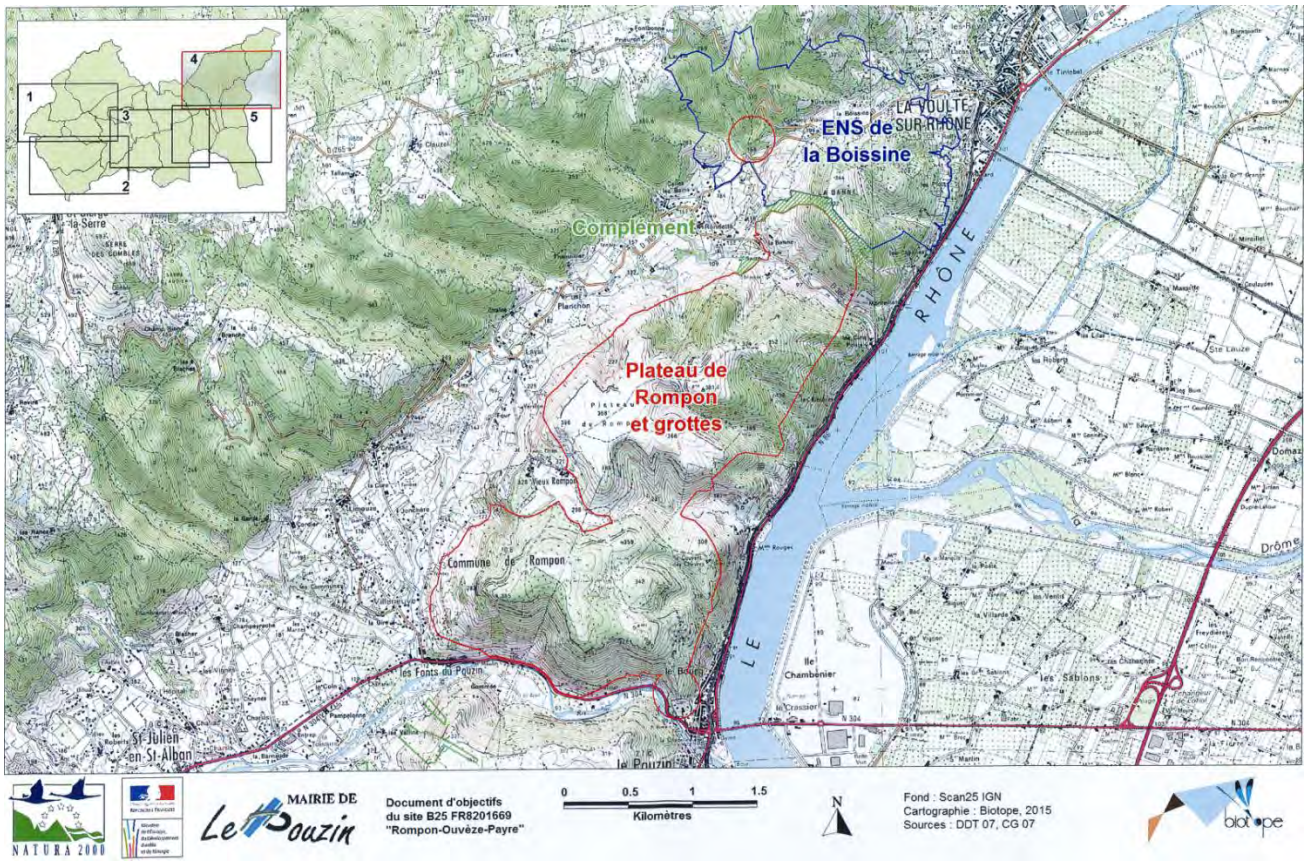

Le document d'objectifs (Docob) a été élaboré par Biotope & Medde (2015). Des données plus précises sont toujours en attente.

Le site Natura 2000 est riche de 13 habitats naturels* d'intérêt communautaire dont deux prioritaires : les pelouses sèches (pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires) et les pelouses méditerranéennes xériques (parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea). La liste est donnée dans le tableau ci-dessous tiré du Docob (Biotope & Medde 2015).

CODE NATURA 2000	HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	SURFACE COUVERTE SUR LA ZONE D'ETUDE DU SITE B25 (788,4 ha)	COUVERTURE RELATIVE SUR LA ZONE D'ETUDE DE DU SITE B25 (788,4 ha)	COUVERTURE RELATIVE SUR LA ZONE D'ETUDE DE DU SITE B25 - 87 ha DE ZONE TAMPON (701,4 ha)	STRUCTURE ET FONCTIONNALITE	ETAT DE CONSERVATION SUR LE SITE	TYPICITE SUR LE SITE	ORIGINES DES DONNEES, DATE
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et *Populus alba*	0,8 ha	< 1 %	< 1 %	Bonne fonctionnalité Cet habitat mobile participe au complexe rivulaire et à la dynamique des cours d'eau dans lesquels on le trouve Habitat susceptible d'accueillir une flore diversifiée et remarquable Zone refuge pour de nombreux insectes, reptiles, petite faune	bon	bonne	Biotope, 2012
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (*Berberidion p.p.)*	27,3ha	3,2 %	4 %	Formations peu denses occupant les pentes rocheuses plutôt exposées au nord Souvent en mosaïque avec les garrigues supraméditerranéennes à Thym, les fruticées à Amélanchiers ou encore les steppes méditerranéo-montagnardes Habitat susceptible d'accueillir une flore diversifiée et remarquable Zone refuge pour de nombreux insectes, reptiles, petite faune	bon	bonne	Biotope, 2012
5110 X 8210	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (*Berberidion p.p.)*XPentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2,19 ha	< 1 %	< 1 %	Formations très pentues exposées en nord où les buxaies occupent les fortes pentes avec un peu de sol et où la végétation chasmophytique se réfugie sur les parois rocheuses verticales. Les deux habitats sont très imbriqués, parfois aussi avec des fruticées à Amélanchier	bon	bonne	Biotope, 2012

5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp.	4,83ha	< 1 %	< 1 %	Formations occupant des pentes moyennes ou des crêtes généralement en formation moyennement dense Souvent en mosaïque avec des buxaies secondaires ou des pelouses à Aphyllanthe Abris, perchoirs et source de nourriture pour des espèces d'oiseaux de milieux ouverts	bon	bonne	Biotope, 2012
6210*	**Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)**	0,11 ha	< 1 %	< 1 %	Formations pâturées sur sol basaltique à l'étage supraméditerranéen supérieur et versant nord Forme propre au Massif Central et au Sud-Est de la France Habitat privilégié pour les orchidées et de nombreuses espèces végétales en limite d'aire de répartition Habitats d'espèces pour de nombreux rhopalocères et les orthoptères Habitat d'espèce pour le Torcol fourmilier	bon	bonne	Biotope, 2012
6220*	**Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea ***	43,9 ha	5,2 %	6,25 %	Habitat en limite d'aire occupant les versants sud sur sols plus ou moins superficiels. Intérêt patrimonial fort pour sa diversité et spécificité floristique élevées. Deux sous-types : • forme sur sol calcarifère à Brome érigé, • forme sur sol basaltique à annuelles. Habitat refuge pour de nombreuses espèces annuelles dont la pérennité est assurée par le pâturage	bon	bonne	Biotope, 2012
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	< 1 ha	< 1 %	< 1 %	Fonctionnalité limitée Habitat très ponctuel, en bordure de cours d'eau près de sa source. Habitat à proximité d'une prairie de fauche, et en lisière de la hêtraie Habitat riche en espèces végétales et animales Habitats d'espèces pour les insectes notamment	bon globalement, mais dégradation locale	bonne	Biotope, 2012
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 1 ha	< 1 %	< 1 %	Fonctionnalité limitée Habitat très ponctuel autour d'un cours d'eau près de sa source. Habitat en lisière de boisement Habitat susceptible d'accueillir une flore diversifiée et remarquable (pas le cas sur le site B25). Zone refuge potentielle pour de nombreux insectes, reptiles et amphibiens.	moyen	moyenne	Biotope, 2012
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	< 1 ha	< 1 %	< 1 %	Habitat marginal en haut de versant (près de la source de Mézayon) et en voie d'ourlification Habitats d'espèces pour diverses espèces de papillons peu communs à rares : Semi-Apollon, Damier de la Succise, etc. Les prairies de fauche sont aussi appréciées par la Chevêche d'Athéna, le Busard cendré et le Circaète jean-le-blanc comme zone de chasse sur les deux secteurs concernés	moyen	bonne	Biotope, 2012
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	14,9ha	1,8 %	2,3 %	Habitat ponctuel, parfois de surface limitée, à exposition très variable. Habitat très favorable au Grand Duc d'Europe, nicheur dans les falaises de Rompon et sur la Payre Espace protégé, aux composantes stationnelles variées, favorable à certaines espèces végétales spécialisées Habitat pouvant être favorable aux chiroptères (présence de cavités et infractuosités)	bon	moyenne	Biotope, 2012
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Non chiffrable[12]	-	-	Habitat d'intérêt pour les chiroptères	non évalué	non évalué	Biotope, 2012

Pour les milieux boisés, la liste des habitats naturels est la suivante.

9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	22,9 ha (valeur surestimée compte tenu de l'aspect linéaire de l'habitat)	2,7 %	3,3 %	Bonne fonctionnalité Habitat souvent très étroit et accusant une sècheresse marquée l'été d'où l'absence d'espèce hygrophile malgré la proximité du cours d'eau Forme extrême d'un habitat d'Europe tempérée, réfugié le long des cours d'eau. Présence de l'Orme de montagne (*Ulmus glabra*), rare en-dessous de 1000 m en Ardèche et de l'Erable opale (*Acer opalus*), rare en Ardèche Diversité floristique élevée Habitats d'espèces pour les invertébrés : papillons, libellules et pour l'Ecrevisse à pattes blanches Habitat particulièrement intéressant pour les amphibiens, les mammifères et les oiseaux notamment	moyen à bon	moyenne	Biotope, 2012
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	12,7 ha	1,5 %	1,8 %	Bonne fonctionnalité Forme du Sud-Est du Massif Central avec beaucoup d'Aulne (*Alnus glutinosa*) et de Frêne (*Fraxinus* spp.) Habitat hébergeant souvent des espèces rares (ça ne semble pas être le cas ici) pour les forêts méditerranéennes, ces dernières étant pour la plupart sous forme de taillis	moyen à bon	globalement bonne ; moyenne dans le secteur de la Payre	Biotope, 2012
92A0 X 3280	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*XRivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et *Populus alba*	0,14 ha	< 1 %	< 1 %	Bonne fonctionnalité Forme très imbriquée d'aulnaie-frênaie et de saulaie à Saponaire liée au régime de crue des cours d'eau concernés	bon	bonne	Biotope, 2012

9340	Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	18,3 ha	2,2 %	2,6 %	Formation boisée relativement mature en haut de pente mais risquant d'évoluer vers la chênaie blanche ou bien forme mature de surface limitée située à proximité de falaise sur sol peu profond. Les autres taillis de Chêne vert du site plus dégradé (matorral) ne relève pas de la Directive Habitat. Nombreuses espèces végétales peu communes à l'échelle de la région méditerranéenne française	bon	bonne	Biotope, 2012
TOTAL		148,1ha	18,8 %	21,1 %				

* Habitat naturel prioritaire

Les oiseaux mis à part, 19 espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive Habitats) ont été recensées dans ce site Natura 2000 dont 12 mammifères dont neuf chauves-souris, deux poissons, quatre insectes dont un prioritaire et un crustacé (encadrés ci-dessous tirés de Biotope & Medde 2015).

NOM COMMUN	NOM LATIN	CODE NATURA 2000
Mammifères (12)		
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	1303
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	1304
Rhinolophe euryale	*Rhinolophuseuryale*	1305
Petit murin	*Myotis blythii*	1307
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	1308
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	1310
Murin de capaccini	*Myotis capaccinii*	1316
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	1321
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteini*	1323
Grand murin	*Myotis myotis*	1324
Castor d'Europe	*Castor fiber*	1337
Loutre d'Europe	*Lutra lutra*	1355
Poissons (2)		
Blageon	*Telestes souffia*	1131
Barbeau méridional	*Barbus meridionalis*	1138
Invertébrés (5)		
Damier de la succise	*Euphydryas aurinia provincialis*	1065
Ecaille chinée*	***Euplagia quadripunctaria***	**1078***
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	1083
Grand capricorne	*Ceramby cerdo*	1088
Ecrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*	1092

A l'égard des oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux, 19 espèces ont recensés en reproduction, en migration, en hivernage ou en erratisme (Biotope & Medde 2015).
S'agissant de la flore, seul le fragon est d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe V de la directive Habitats).

Six objectifs de conservation (chapitre introductif à Natura 2000) définis et hiérarchisés par Biotope & Medde (2015) dans le Docob de la ZSC rivières de Rompon-Ouvèze-Payre concernent plus directement un P.L.U. (encadré ci-dessous).

1) Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des milieux ouverts et semi-ouverts, habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats d'espèces.

2) Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des cours d'eau et des forêts alluviales, habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats d'espèces, notamment pour les poissons, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Castor, la Loutre et les chauves-souris.

3) Amélioration de la libre circulation des espèces aquatiques et du transport sédimentaire.

4) Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des grottes et autres gîtes naturels ou artificiels à chiroptères.

5) Préservation des milieux boisés d'intérêt communautaires (chênaies) ou habitats d'espèces (insectes saproxylophages, chauves-souris…) par des actions différenciées dans un objectif d'amélioration de la biodiversité.

6) Maintien dans un bon état de conservation des falaises, habitat naturel d'intérêt communautaire (en raison de leur végétation) et habitat des chauves-souris.

Ces objectifs de conservation résultent de la détermination et hiérarchisation des enjeux de biodiversité Natura 2000 du site (habitats naturels ainsi qu'espèces animales et végétales) par Biotope & Medde (2015).

5.1.2. Z.P.S. Printegarde

La Z.P.S. *Printegarde*, d'une superficie de 676,9 ha, résulte de la contribution de six communes (Ardèche et Drôme) dont celle de Rompon avec une surface de 20,26 ha, ce qui représente 0,9 % de son territoire (carte zonage environnemental : sites Natura 2000). Il fut désigné comme Z.P.S. le 6 janvier 2005.

Trois espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux se reproduisent dans le site : le blongios nain, le martin pêcheur et le milan noir, quand la sterne pierregarin est considéré nicheur potentiel (Curtet 2005 et encadré).

Code N2000	Intitulé		Effectifs (i :individus c : couples)	Fraction population française	Régularité de la fréquentation interannuelle	Habitat fréquenté
Espèces de l'annexe I reproductrices						
A022	Blongios nain	*(Ixobrychus minutus)*	2 à 6 c	1,3% à 4.1%	?	Roselières
A229	Martin pêcheur d'Europe	*(Alcedo atthis)*	2 à 4 c	0.02% à 0.4%	régulière	Berges Drôme
A073	Milan noir	*(Milvus migrans)*	1 c	0,013% à 0,016%	régulière	Forêt alluviale
Espèces de l'annexe I hivernante						
A027	grande Aigrette	*(Egretta alba)*	1 à 5 i	0,27% à 1,66%	devient régulière	Contre canaux, vieux Rhône court-circuité
Espèce de l'annexe I utilisant le site comme escale migratoire						
A001	Plongeon catmarin	*(Gavia stellata)*			occasionnelle	Rhône - confluence
A023	Bihoreau gris	*(Nycticorax nycticorax)*			occasionnelle	Boisements confluence, petit marais
A024	Crabier chevelu	*(Ardeola ralloides)*			occasionnelle	Contre canaux (au printemps)
A029	Héron pourpré	*(Ardea purpurea)*			occasionnelle	Roselière, contre canaux
A060	Fuligule nyroca	*(Aythya nyroca)*			occasionnelle	Rhône
A081	Busard des roseaux	*(Circus aeruginosus)*			occasionnelle	Roselière
A082	Busard Saint Martin	*(Circus cyaneus)*			occasionnelle	Roselière, Rhône
A094	Balbuzard pêcheur	*(Pandion haliaetus)*			occasionnelle	Rhône
A132	Avocette élégante	*(Recurvirostra avosetta)*			occasionnelle	Hauts fonds
A193	Sterne pierregarin	*(Sterna hirundo)*			occasionnelle	Confluence
A196	Guifette moustac	*(Chlidonias hybridus)*			occasionnelle	Confluence
A197	Guifette noire	*(Chlidonias niger)*			occasionnelle	Confluence

Le site Printegarde abrite trois habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) inscrit à l'annexe I de la directive Habitats (encadré tiré de Curtet 2005).

Intitulé habitat	Code N2000	Habitat élémentaire	Priorité directive	Surface totale (ha)	Etat de conservation sur le site	Habitat d'espèces (AII Dir. Habitat ou AI Dir. Oiseaux)
Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	91 E0	stade transitoire entre 91E0.1 et 91E0.3	*	21	Moyen (évolution vers une forêt à bois dur)	Oui (secteur possible d'alimentation du Castor)
Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Salix eleagnos*	3240			8,7	Bon	Oui (secteur d'alimentation du Castor)
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	3260	3260.5 et 3260.4		15,8	Bon	Oui (Castor, secteur à Agrion de mercure)

Le site Printegarde abrite quatre espèces de l'annexe II de la directive Habitats :

- une espèce de mammifère : le Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;
- une espèce d'odonates (libellules) : l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
- deux espèces de poissons : la Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*) et le Blageon (*Leuciscus soufia)*.

Trois autres espèces de poissons de l'annexe II sont susceptibles d'être présentes dans la Drôme :

- l'apron (Zingel asper) ;
- le barbeau méridional (Barbus meridionalis) ;
- le toxostome (Chondrostoma toxostoma) (Curtet 2005).

Blageon

toxostome

apron

Les enjeux ont été hiérarchisés en fonction de la priorité au titre des directives Oiseaux et Habitats et de leur intérêt au niveau du site, ou à plus grande échelle, quand des actions ont été définies réparties en sept thèmes dont deux concernent directement un P.L.U. (encadré : Curtet 2005)

THEME : GESTION DES HABITATS (G)

G1- FORET ALLUVIALE

G1.1 Maintien de la surface boisée sur le site et maintien de son fonctionnement naturel

G1.2 Conservation des arbres morts et dépérissants

G2- CONTRE-CANAUX / HERBIER / DIGUES

G2.1 Limitation de l'impact du pâturage sur la végétation d'hélophytes de bordure des contre-canaux

G2.2 Limitation de l'impact du pâturage sur les salicacées

G2.3 Cahier des charges pour l'entretien de la végétation des contre-canaux et de leur bordures

G2.3.1- Période de broyage à l'automne (septembre-octobre)

G2.3.2- Gestion sélective des ligneux en bordure des contre-canaux

G2.3.3- Respect des gîtes, terriers, barrages de Castor.

G2.4 Surveillance et contrôle de la jussie

G3- BANCS DE GRAVIERS

G3.1 Echelonnement des interventions de charruage sur les bancs de graviers

G4- ROSELIERES

G4.1 Elimination des ligneux de la roselière

G4.2 Gestion de la végétation en bordure de la piste au sud de la confluence

G5- TOUT LE SITE

G5.1 Mise en place d'une procédure de consultation pour les interventions exceptionnelles

G5.1 Rédaction d'un cahier des charges pour l'entretien de la végétation

THEME : RESTAURATION DES HABITATS (R)

R1- ROSELIERES

R1.1 Rajeunissement des roselières par décapage, curage de chenaux et création de chenaux et mares

R1.2 Aménagement de la piste rive gauche au nord du pont du Pouzin

R2- LONE DE LA DROME RIVE GAUCHE

R2.1 Remise en eau de la lône

R3- FORET ALLUVIALE

R3.1 Régénération de la saulaie blanche

R4- MUSOIR DE LA CONFLUENCE

***R4.1** Construction d'un îlot de gravier sur le musoir à la confluence*

5.1.3. Projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans un site Natura 2000

Afin de montrer les incidences significatives potentielles sur les sites Natura 2000 de l'Ardèche, il convient de signaler que sont soumis à l'« évaluation des incidences Natura 2000 » dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 (ZSC ou ZPS) :

- l'exploitation de carrière soumise à autorisation (R122-2 CE) ou déclaration (R414-19 CE) ;
- les programmes, projets, manifestation et interventions au titre de la 2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence (R414-27 CE) puis de l'arrêté préfectoral n° 2013-253-003 du 10 septembre 2013 la confirmant pour l'Ardèche, avec une restriction pour la ZSC *rivières de Rompon-Ouvèze-Payre* (mais pas pour la ZPS *Printegarde*) à l'égard du point 9.

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions (art. R414-27 du Code de l'environnement)
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
6) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
7) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
8) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
9) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 : D4 - **FR820 1677 « milieux alluviaux du Rhône aval »**, I33 - **FR820 1749 « milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière »** , ZPS12 - **FR821 2010 « Printegarde »** , ZPS30 - **FR821 2012 « Ile de la Platière ».**
10) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
11) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
12) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
13) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

5-2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Rompon contribue à cinq Znieff* de type 1 (carte zonage environnemental : Znieff).

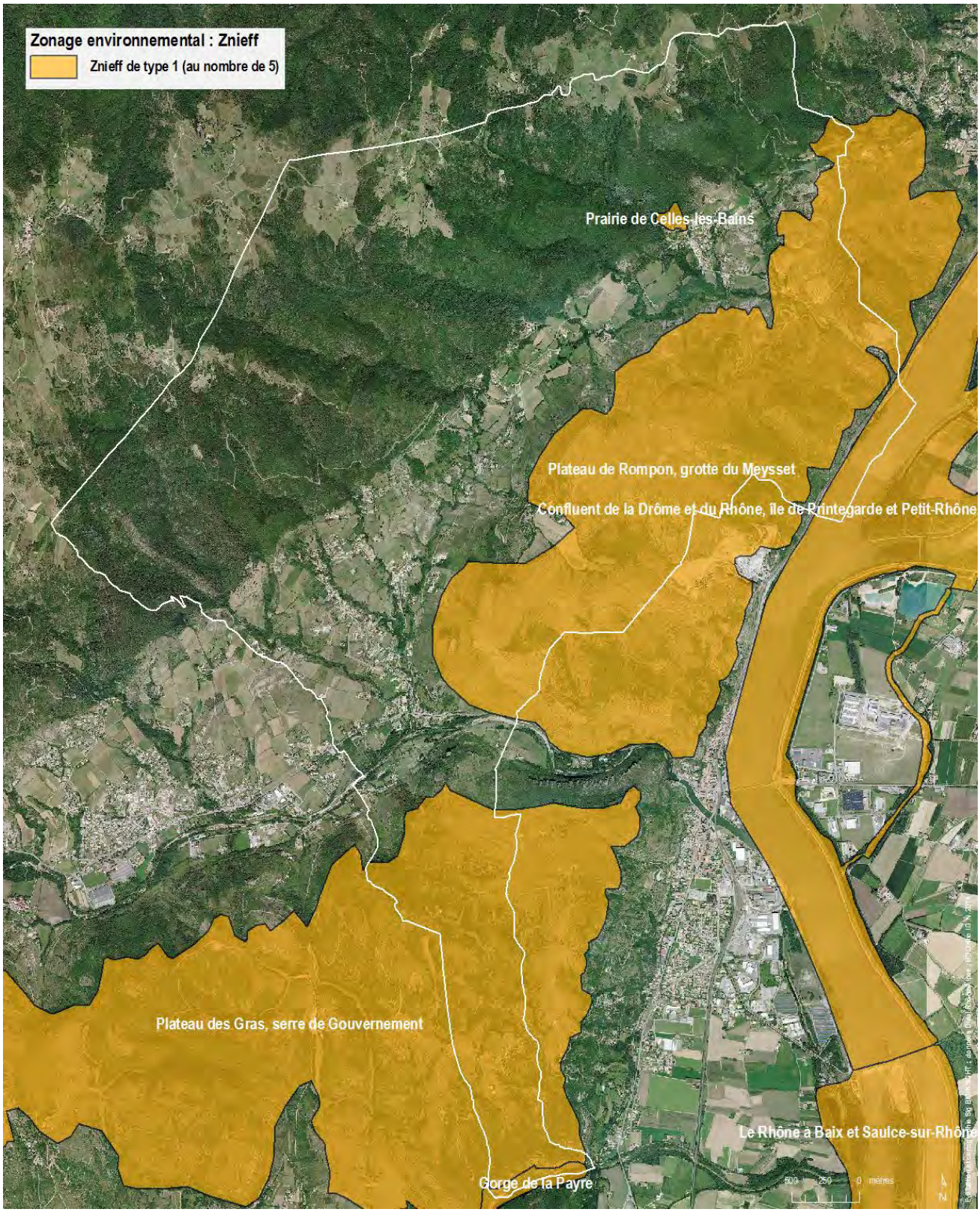

5-3 Espace Naturel Sensible du Département (E.N.S.)

Rompon abrite le site géologique et fossilifère de la Boissine, un des E.N.S.* de l'Ardèche (carte).

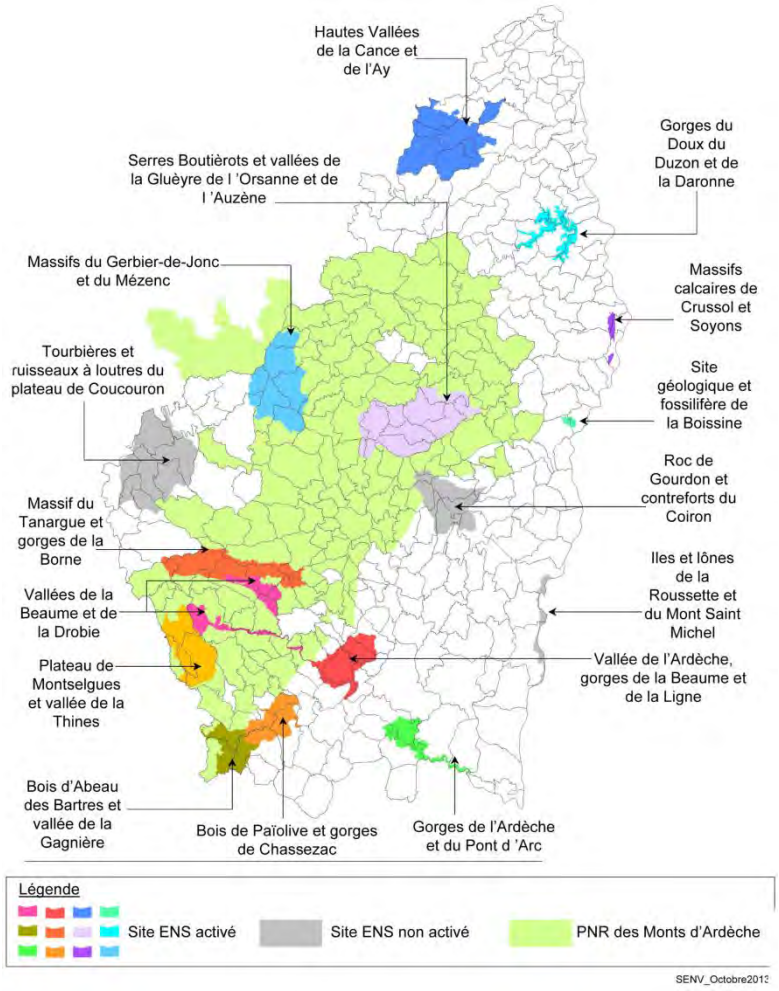

6- TRAME VERTE ET BLEUE (T.V.B)

6-1 Cadre conceptuel : un réseau de continuités écologiques renforcé d'éléments potentiels d'échelle supérieure

6.1.1. Cadre conceptuel : une nécessaire approche interscalaire

Du Code de l'environnement eu Code de l'urbanisme

Pour le Code l'environnement (L371-1) : « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques*. » Par conséquent, la trame verte et bleue (TVB) d'un territoire vise la protection de son réseau de continuités écologiques afin de lutter contre la réduction de sa biodiversité aux différentes échelles spatiales et temporelles due à la destruction et fragmentation des habitats naturels par des structures artificielles : routes, bâtis, tissus urbains, barrages...

Il convient alors de signaler qu'à l'étape du Code de l'urbanisme seul le terme concret de « continuités écologiques » est employé. Il s'agira donc de jongler entre le vocable « TVB » qui renvoie à l'outil d'inscription spatiale et politique de la démarche dans un territoire et celui de « continuités écologiques » qui en est sa manifestation écologique, matérialisée, délimitée, opérationnelle et réglementaire.

Continuités écologiques = réservoirs de biodiversité + corridors écologiques

Pour le Code de l'environnement (R371-19), les « ***continuités écologiques*** *constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques* ». Les **réservoirs de biodiversité** sont pour le L371-1 : « *Tout ou partie des espaces protégés* [zonages environnementaux] *ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.* » Plus précisément (R371-19), les « *réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces* ».

Les **corridors écologiques** sont pour le L371-1 « *constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier* » les réservoirs de biodiversité. Plus précisément (R371-19), les « *corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement deleur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers* ». Enfin (R371-19), les « *cours d'eau, parties de cours d'eau* […] *constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques* ».

Sous-trames et secteurs

Pour plus de pertinence et de robustesse dans la traduction réglementaire de la TVB définie (TVB de projet), une décomposition du réseau de continuités écologiques en sous-trames – sans les multiplier pour autant – est opérée. Les sous-trames représentent l'ensemble des surfaces naturelles, agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel) où la biodiversité est la plus riche, constituant des continuités écologiques.

Les éléments repérés sont nommés « secteurs » pour faire référence au R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme (voir mesures : partie III) et pour pallier les imprécisions et appréciations induites par la numérisation sur fond photographique ou satellitaire dans le cadre de la transcription parcellaire des continuités écologiques préparant leur traduction réglementaire.

Éléments d'échelle supérieure : des principes de connexion

Des éléments de TVB définis à des échelles supérieures : SRCE, SCOT, autres TVB…, sont à décliner suivant une approche descendante. En contraste avec les continuités écologiques concrètes, ces éléments d'échelle supérieure restent potentiels en étant spatialisés ou localisés mais pas précisément délimités entre des réservoirs de biodiversité plus ou moins éloignés définis à des échelles autres : du 1/100 000 au 1/25 000, correspondant plus à des zones qu'à

des éléments concrets, le plus souvent des zonages environnementaux tels que des Znieff de type 1 ou des sites Natura 2000. En effet, ces éléments potentiels sont des principes de connexion (appelés à tort « corridors ») qui renvoient plutôt à des principes de non-fragmentation de larges surfaces agricoles déjà plus ou moins fragmentées, c'est-à-dire à des coupures à l'urbanisation d'échelle supérieure à sanctuariser pour le futur.

Bien sûr, ces cartes TVB d'échelles supérieures figurent également des éléments concrets, c'est-à-dire des continuités écologiques qui ont été définies et délimitées suivant une approche ascendante. On peut ainsi mentionner de nombreux cours d'eau ainsi que des réseaux de pelouses sèches définis comme « corridors thermophiles en pas japonais » dans des SRCE.

6.1.2. Fragmentation : une enveloppe urbaine étalée et fragmentée

Bien que l'enveloppe urbaine soit étalée, tandis que peu dense (urbain discontinu), le degré de porosité écologique du territoire (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) demeure encore relativement élevé mais très altéré par des structures de fragmentation (carte fragmentation) :

- les structures bâties et les tissus urbains, notamment les tissus pavillonnaires dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables ;
- le réseau routier primaire et secondaire ainsi que le réseau ferré, infrastructures linéaires, certes, perméables, c'est-à-dire franchissables.

De plus, vis-à-vis du réseau routier secondaire franchissable, dans le cadre du déplacement de la faune des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements. C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.

Fragmentation
structures de fragmentation infranchissables
bâtis (les clôtures de propriété ne sont pas figurées ; la plupart sont infranchissables, notamment dans les tissus pavillonaires)
structures de fragmentation franchissables
réseau routier primaire
réseau routier secondaire
réseau ferré
500
250
0 mètres

6.1.3. TVB définie : une description spatiale et objective de la biodiversité la plus riche

La TVB de Rompon est donc définie sous la forme de continuités écologiques locales et d'éléments d'échelle supérieure suivant une approche transscalaire ascendante, c'est-à-dire en partant de la biodiversité spatiale la plus riche de la commune considérée au travers des échelles spatiales :

- locale : vallées de Chambaud et du Rhône ;
- départementale : monts d'Ardèche et vallée du Rhône ;
- régionale : schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes (SRCE).

Continuités écologiques

A Rompon, le réseau de continuités écologiques relève d'au moins quatre sous-trames déclinées en différents secteurs :

- sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de mare et de retenue ;
- sous-trame ouverte : secteurs de pelouse et de prairie ;
- sous-trame semi-ouverte : secteurs de buxaie et juniperaie ;
- sous-trame boisée : secteurs de chêne vert.

Il convient également d'ajouter une sous-trame urbaine végétalisée abritant des formes de végétalisation.

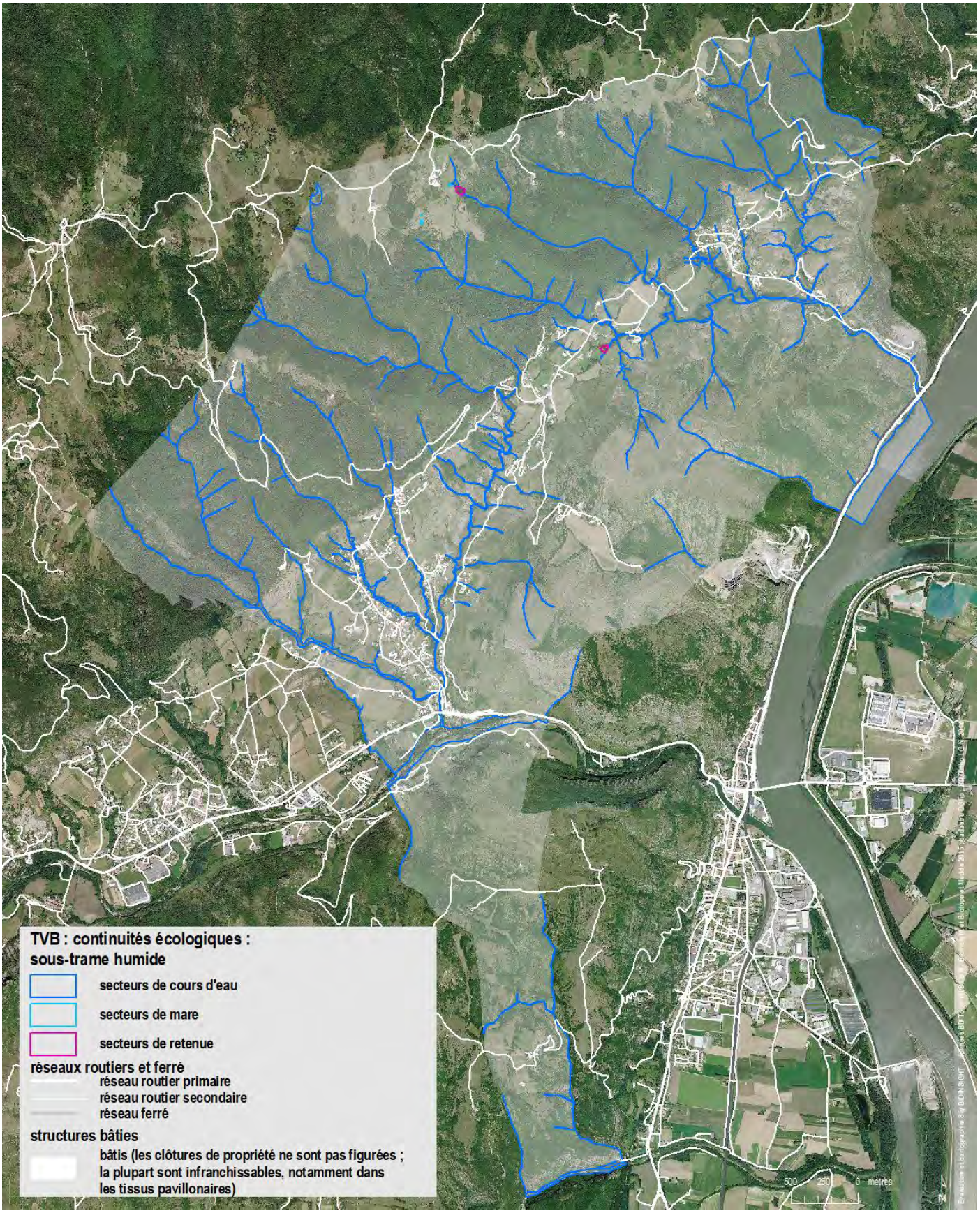
TVB : continuités écologiques :
sous-trame humide
secteurs de cours d'eau
secteurs de mare
secteurs de retenue
réseaux routiers et ferré
réseau routier primaire
réseau routier secondaire
réseau ferré
structures bâties
bâtis (les clôtures de propriété ne sont pas figurées ;
la plupart sont infranchissables, notamment dans
les tissus pavillonaires)
500
250
0 mètres

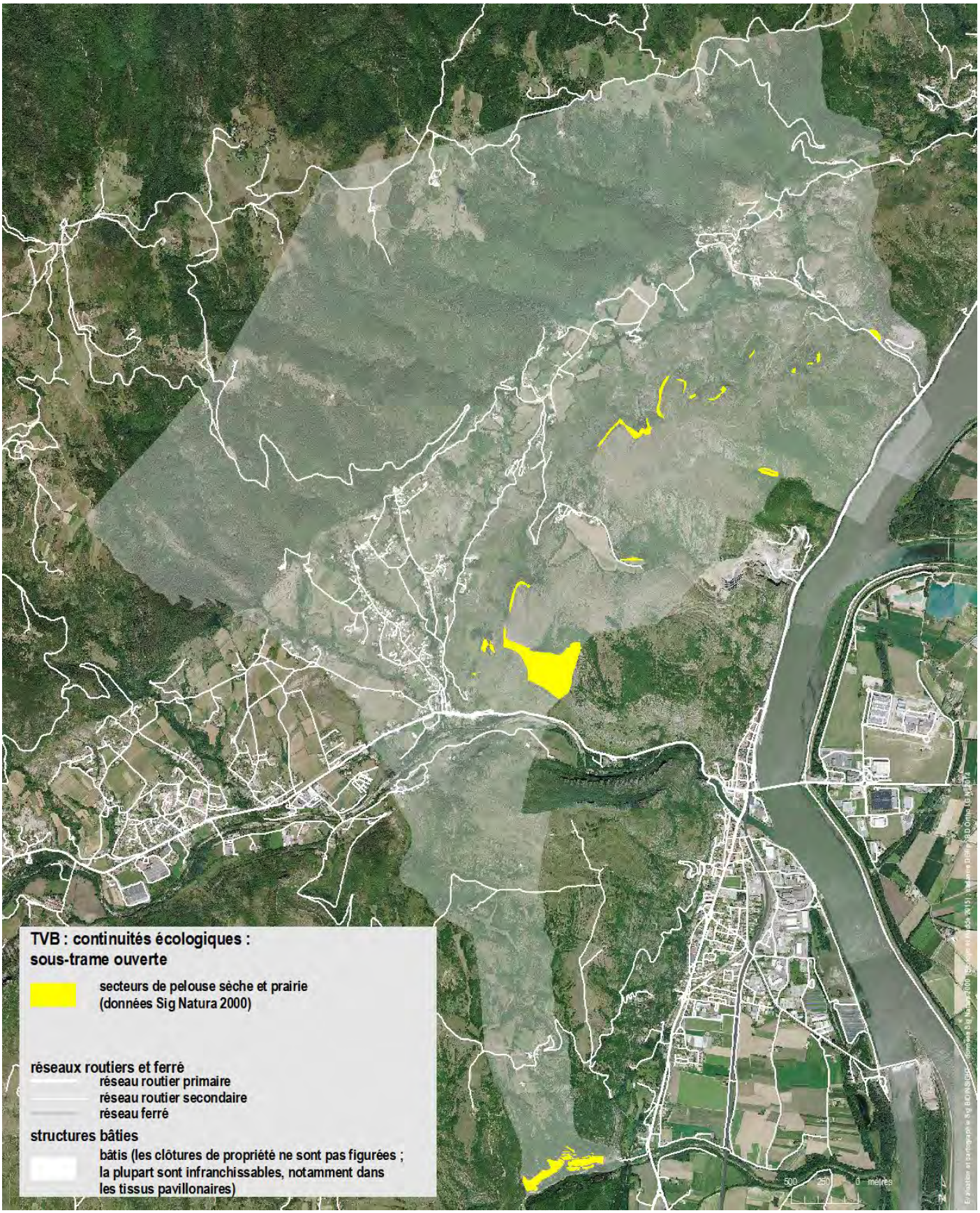
TVB : continuités écologiques :
sous-trame ouverte
secteurs de pelouse sèche et prairie
(données Sig Natura 2000)
réseaux routiers et ferré
réseau routier primaire
réseau routier secondaire
réseau ferré
structures bâties
bâtis (les clôtures de propriété ne sont pas figurées ;
la plupart sont infranchissables, notamment dans
les tissus pavillonaires)
500
250
0 mètres

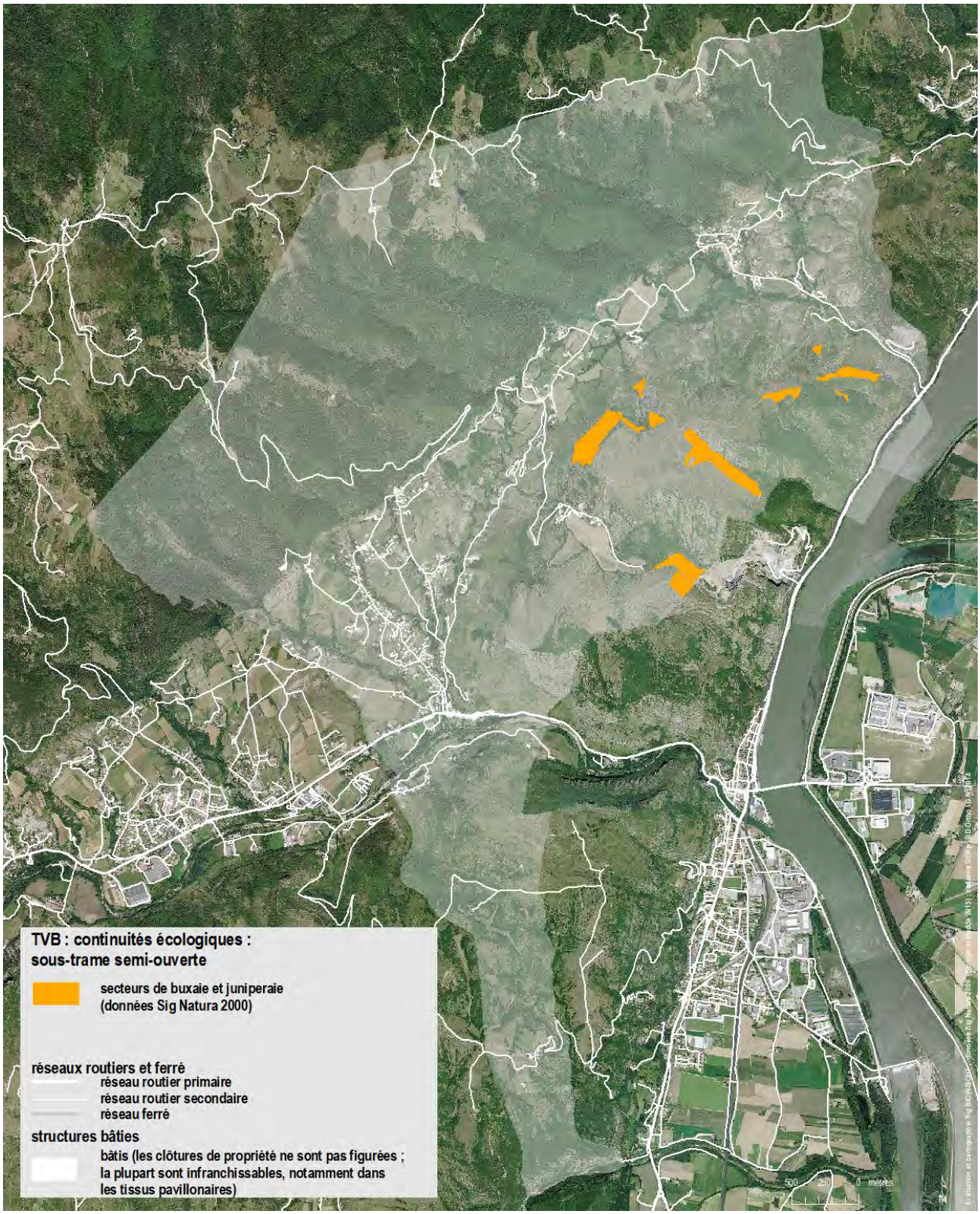
TVB : continuités écologiques :
sous-trame semi-ouverte
secteurs de buxaie et juniperaie
(données Sig Natura 2000)
réseaux routiers et ferré
réseau routier primaire
réseau routier secondaire
réseau ferré
structures bâties
bâtis (les clôtures de propriété ne sont pas figurées ;
la plupart sont infranchissables, notamment dans
les tissus pavillonaires)
500
250
0 mètres

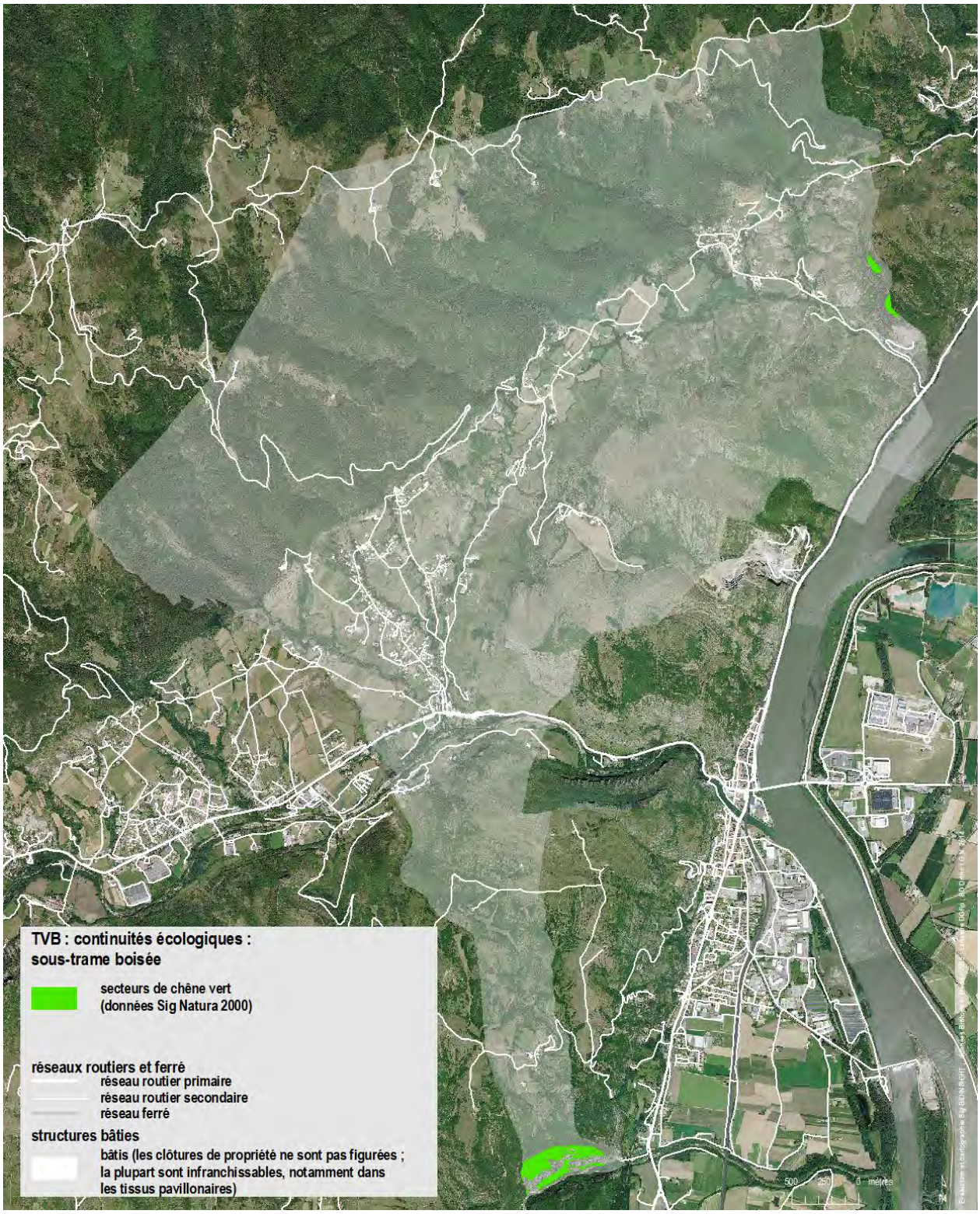
TVB : continuités écologiques :
sous-trame boisée
secteurs de chêne vert
(données Sig Natura 2000)
réseaux routiers et ferré
réseau routier primaire
réseau routier secondaire
réseau ferré
structures bâties
bâtis (les clôtures de propriété ne sont pas figurées ;
la plupart sont infranchissables, notamment dans
les tissus pavillonaires)
500
250
0 mètres

Eléments d'échelle supérieure : SRCE

Le SRCE de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. L'atlas du SRCE est constitué de carte au 1/100 000 (SRCE 2014b).

Rompon y relève des Znieff de type 1 considérées comme réservoirs de biodiversité ainsi que des cours d'eau reconnus pour la « trame bleue » à « remettre en bon état » que sont le Rhône, l'Ouvèze et la Payre. Rompon est également concerné par un « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 de part et d'autre de la vallée du Rhône dans l'axe de la Drôme (SRCE 2014b).

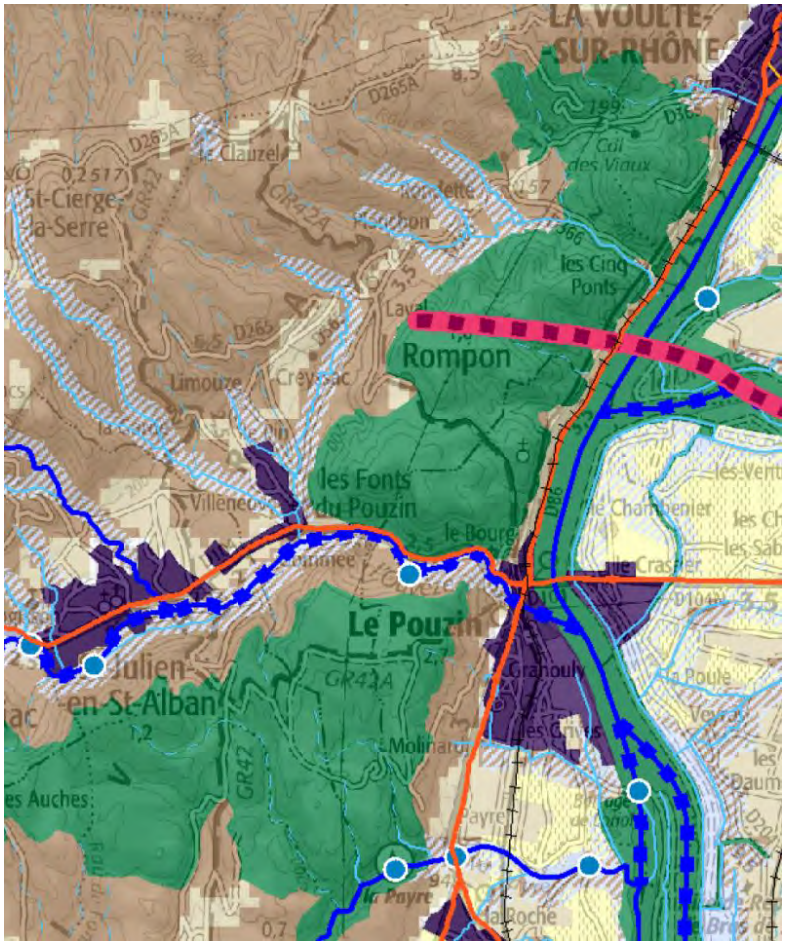

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
  Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
  Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Rompon dans atlas du SRCE (2014b)

Ce « corridor d'importance régionale » de type axe n'est que spatialisé – non précisément localisé – « traduisant des enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables » entre les deux rives du Rhône dans l'axe de la rivière Drôme qu'il convient donc de traduire à l'échelle d'un PLU. Une telle traduction est énoncée dans l'encadré ci-desous (SRCE 2014a).

La représentation cartographique des corridors

Les modes de représentation des corridors d'échelle régionale (fuseaux ou axes) sont des objets cartographiques symboliques. S'ils traduisent un principe de connexion de deux espaces, ce ne sont en aucune manière des zonages avec une limite définie *: ces représentations, volontairement schématiques, ont pour objectif de mettre en évidence un enjeu du maintien et/ou de la remise en bon état d'une connexion écologique entre les réservoirs de biodiversité et/ou les espaces perméables, ceci afin de garantir les capacités de déplacements des espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie.*

Aussi, ***les contours des objets cartographiques fuseaux ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer****. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. La traduction dans un document d'urbanisme du principe de connexion affiché par le fuseau peut alors se réaliser au sein ou à proximité des contours proposés par le SRCE si le diagnostic local en justifie l'intérêt.*

6.1.4. TVB de projet : un outil de valorisation et d'aménagement du territoire

Principes

Une TVB de projet résulte de l'amplitude de reconnaissance et de protection donc de traduction réglementaire de la TVB définie, c'est-à-dire d'un positionnement politique à l'égard du maintien de la biodiversité de la commune. Mais au-delà de la préservation du vivant non humain pour lui-même car faisant également partie du territoire, il est essentiel de rappeler ceci. Une TVB de projet inverse le regard sur un territoire devenant un outil de sa valorisation et faisant passer de l'environnement et de la biodiversité initialement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout » pour des raisons agricoles, paysagères et touristiques (station verte) donc économiques pour le territoire.

De plus, une TVB de projet vise une utilisation multifonctionnelle aux différentes échelles spatiales et temporelles dans un contexte de changements climatiques, par exemple en matière de :

- régulation hydrologique (crues, coulées de boues, soutien d'étiage…) ;
- régulation thermique (microclimat, confort d'été…) ;
- services à caractère social (esthétique, récréatif, didactique…) ou urbanistique (aménité de lieux et support à des réseaux piéton et cyclable dont l'attachement et l'utilisation sera plus ou moins fort en fonction de la qualité écologique…).

Une TVB de projet devient alors un outil d'aménagement en valorisant mutuellement les surfaces agricoles/naturelles et les surfaces artificialisées. Elle participe ainsi des enjeux plus globaux d'articulation, pour leur intensification, des franges urbaines de l'enveloppe urbaine actuelle avec des continuités écologiques dans la perspective de :

- nouvelles formes urbaines ;
- nouvelles formes de densification ;
- nouvelle connexité,

pour de nouveaux projets en matière d'habitat et de déplacement.

Connexion interrives du Rhône

Le « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 est un principe de connexion interrives du Rhône : entre la rive du Rhône et les monts d'Ardèche dans l'axe du ravin des Grangettes– via le plateau de Rompon.
Il est traduit dans le PLU par deux principes : (1) non augmentation de la fragmentation ; (2) conservation des continuités écologiques.

A l'égard du premier principe, il s'agira tout d'abord de ne pas augmenter la fragmentation le long du Rhône, sur le plateau de Rompon comme dans la vallée du ruisseau de Chambaud.

S'agissant du second et des continuités écologiques structurelles, sont concernées :

- la sous-trame humide avec les zones humides des rives du Rhône (transversales), les bois rivulaires du ruisseau de Chambaud (transversaux) et bois rivulaires du ravin des Grangettes (dans l'axe) ;
- la sous-trame thermophile ouverte et semi-ouverte du plateau de Rompon ;
- la sous-trame boisée de la vallée du ravin des Grangettes.

Connexion bleue intravallée

Toutes les continuités écologiques humides de la TVB de Rompon seront préservées suivant des prescriptions pertinentes et adaptées. Certaines seront en outre valorisées par projets d'aménagements à fort usage, les confortant : réseau viaire mode doux, espaces publics d'aménité tempérés par l'humidité (jardins d'été)…

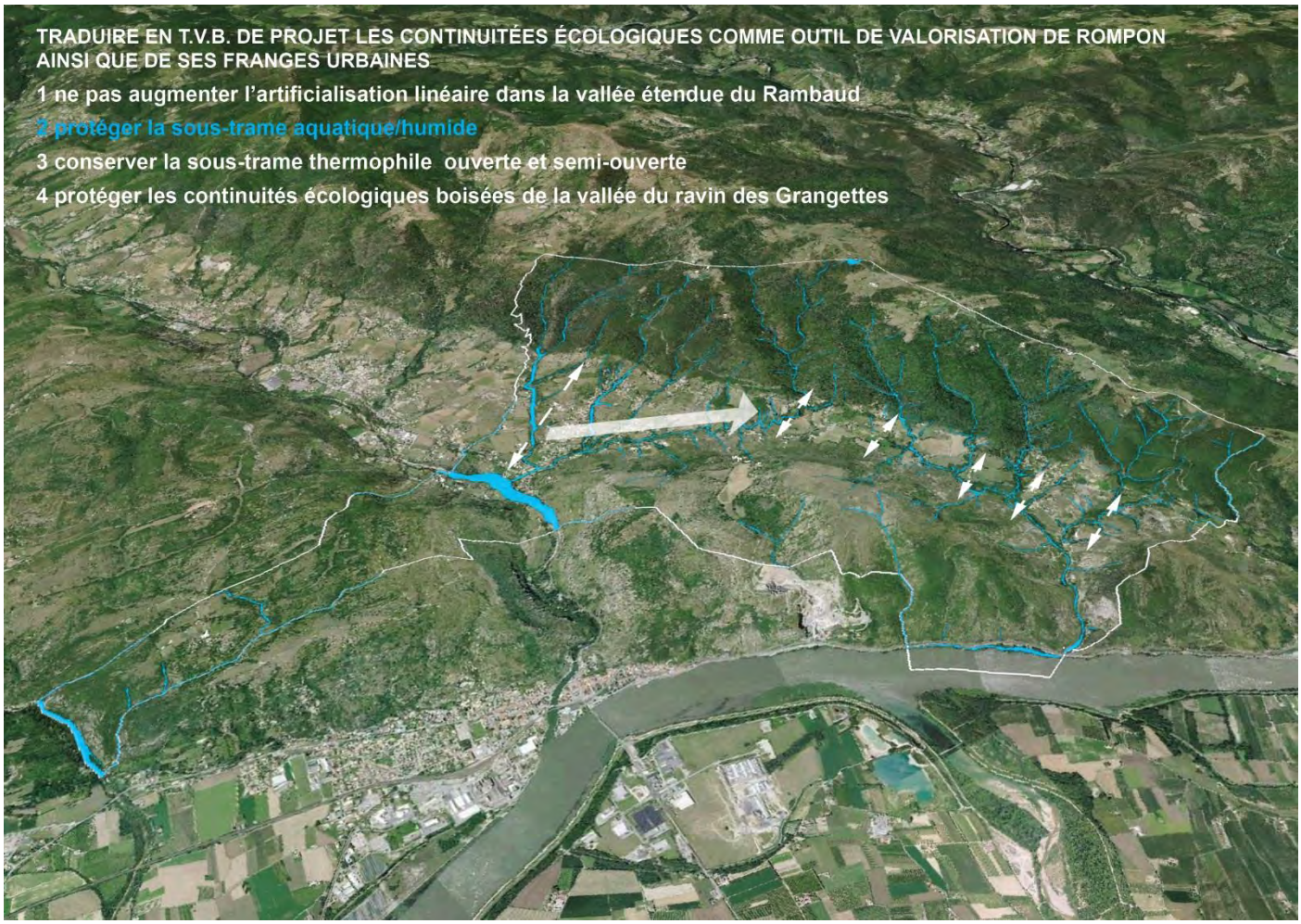
TRADUIRE EN T.V.B. DE PROJET LES CONTINUITÉES ÉCOLOGIQUES COMME OUTIL DE VALORISATION DE ROMPON AINSI QUE DE SES FRANGES URBAINES
1 ne pas augmenter l'artificialisation linéaire dans la vallée étendue du Rambaud
2 protéger la sous-trame aquatique/humide
3 conserver la sous-trame thermophile ouverte et semi-ouverte
4 protéger les continuités écologiques boisées de la vallée du ravin des Grangettes

7- NUISANCES ET POLLUTIONS

7-1 Bruit

7.1.1. Infrastructures bruyantes

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit (échelle de bruits*) qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé. Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq* (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq* (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L>76	d = 300 m
2	76<81	71<76	d = 250 m
3	70<76	65<71	d = 100 m
4	65<70	60<65	d = 30 m
5	60<65	55<60	d = 10 m

Les classements sonores des infrastructures de transport terrestre en Ardèche pour les voies communales, routes départementales et routes nationales (arrêté du 23 décembre 2011) mentionnent Rompon pour le réseau routier en catégorie 3 (100 m de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée) et 2 (250 m) à l'entrée orientale de Rompon.

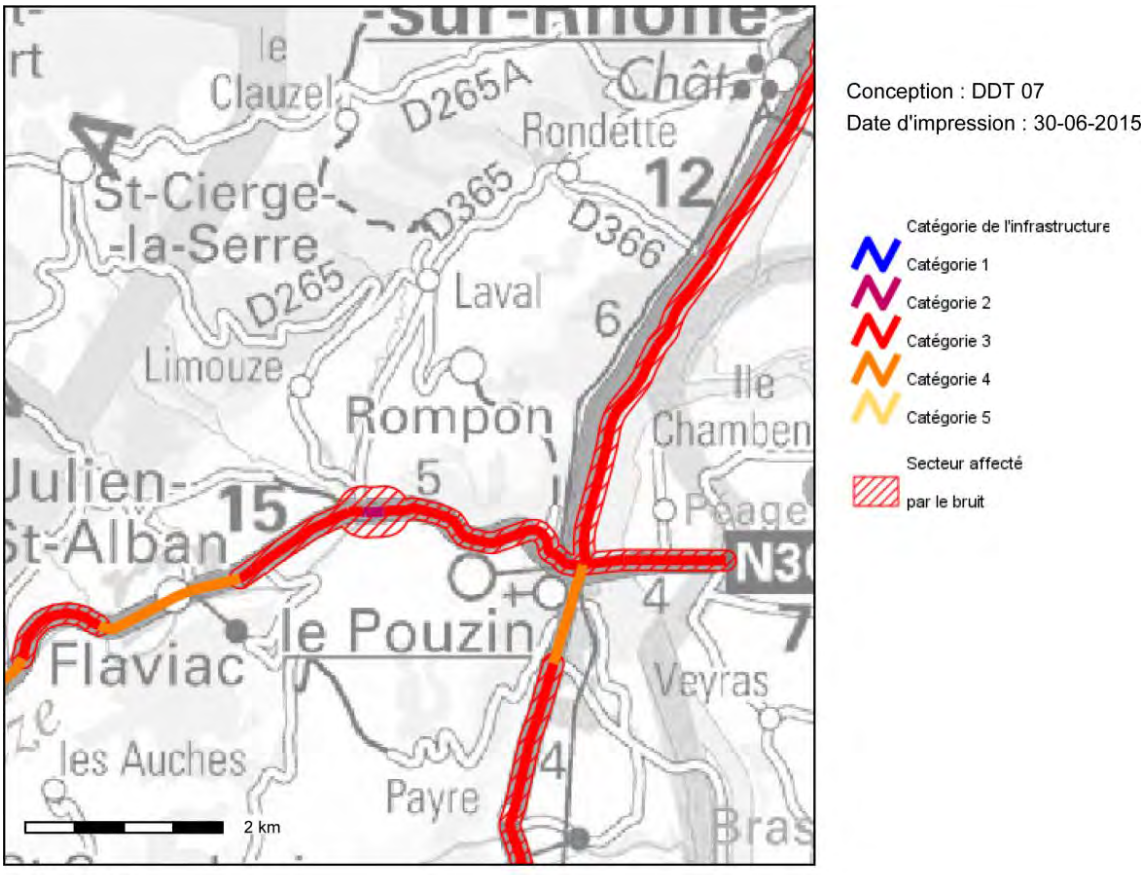

Description :
Classement sonore de l'Ardèche - 2011

A l'égard du réseau ferré, la catégorie est 1 (300 m de part et d'autre de l'infrastructure) comme mentionné par l'arrêté préfectoral n° 2013072-0013 du 13.03.2013 pour les voies S.N.C.F.).

n° de ligne	n° de segment	début(point km)	fin(point km)	Communes	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit(1)	niveau sonore (nocturne) dB(A)
800 000	5305	636+969	638+171	Rompon	1	300m	82

7.1.2. Cartes de bruit et P.N.B.

Dans le cadre de l'application de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement (2ème échéance de la directive européenne), ont été réalisées et approuvées les cartes de bruit (type A, B, C et D) par les arrêtés préfectoraux DDT-SEEF-2014-522-523-524 pour les infrastructures :

- réseau routier national, départemental, intercommunal et communal ;
- réseau routier national pour les autoroutes concédées ;
- Infrastructures ferroviaires.

Seules sont disponibles par la DDT07-2014 les cartes pour les routes départementales, ce qui à Rompon concernera uniquement la RD86.

Cartes de bruit : type B : secteurs affectés

Les cartes B représentent les secteurs affectés du réseau routier à partir des données de la DDT07-2014 (carte de bruit (réseau routier) : carte type B).

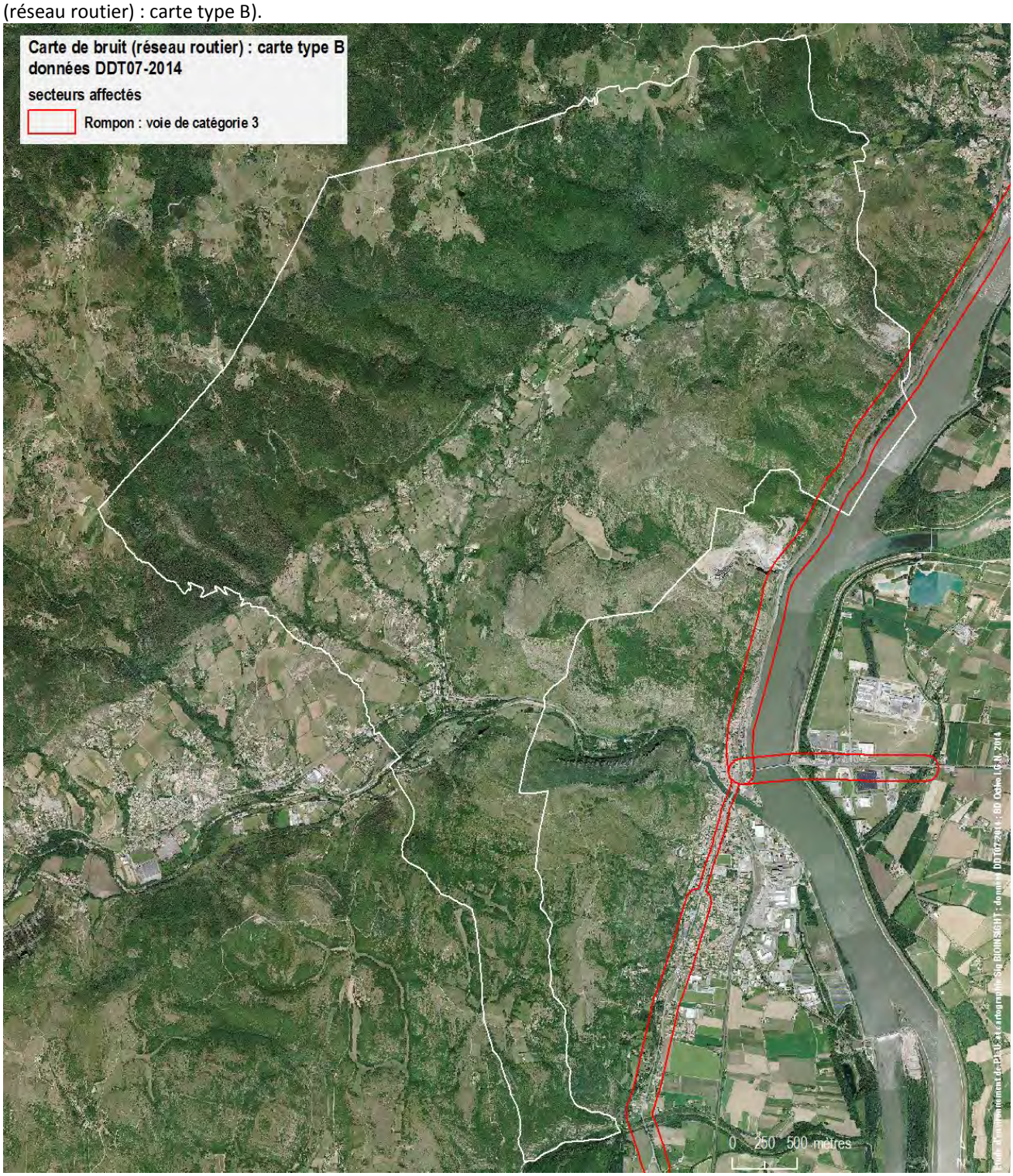

Cartes de bruit : type A : zones exposées au bruit

Les cartes A représentent les zones exposées au bruit à l'aide de courbes d'isophone. Elles sont disponibles sur 24 heures (Lden*) et la nuit (Ln*) à partir des données de la DDT07-2014 (cartes de bruit (réseau routier) : carte type A). Aucune autre donnée n'est disponible pour Rompon.

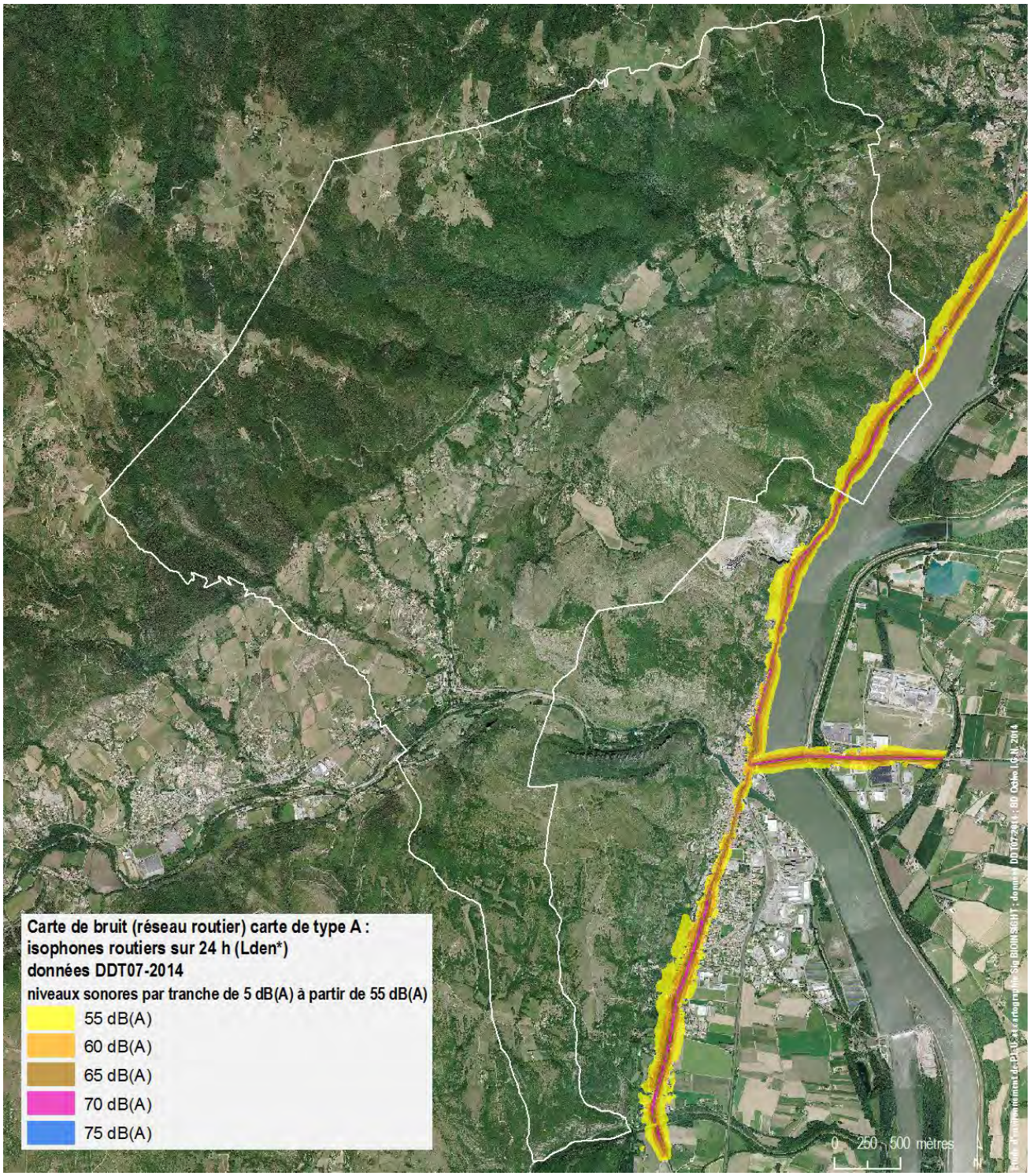

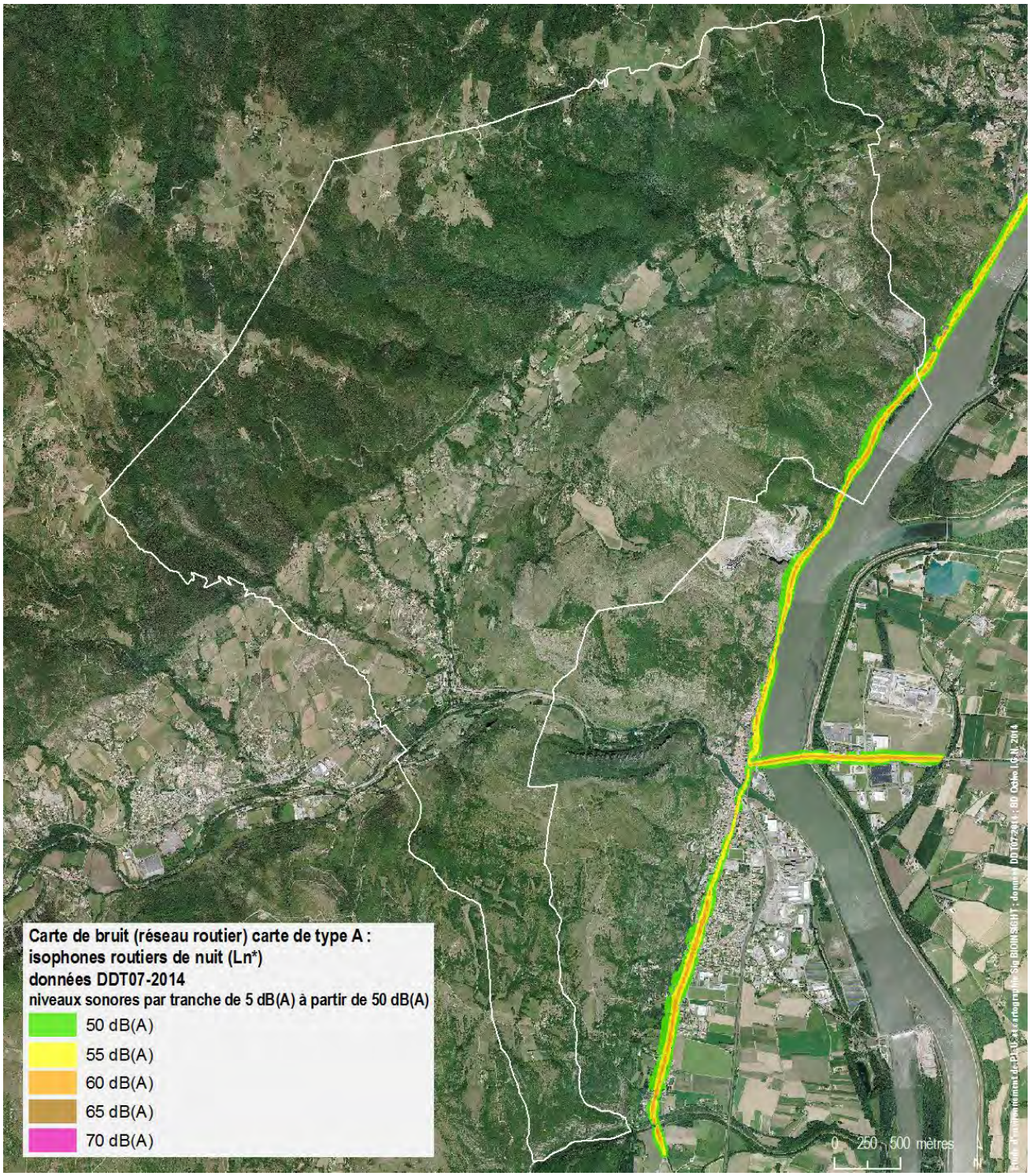
Carte de bruit (réseau routier) carte de type A :
isophones routiers de nuit (Ln*)
données DDT07-2014
niveaux sonores par tranche de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A)
50 dB(A)
55 dB(A)
60 dB(A)
65 dB(A)
70 dB(A)
0 250 500 mètres

Cartes de bruit : type C : valeurs limites

Les secteurs où les valeurs limites sont dépassées (carte de type C) se fondent sur la notion de « valeurs limites » introduite par la directive européenne, qui indiquent un seuil à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants. Ces seuils sont différents suivant les indicateurs de bruit retenus (P.P.B.E. 2010) :

- réseau routier : indicateur jour avec un seuil > 68 dB(A) ; indicateur nuit (Ln*) avec un seuil > 62 dB(A) ;

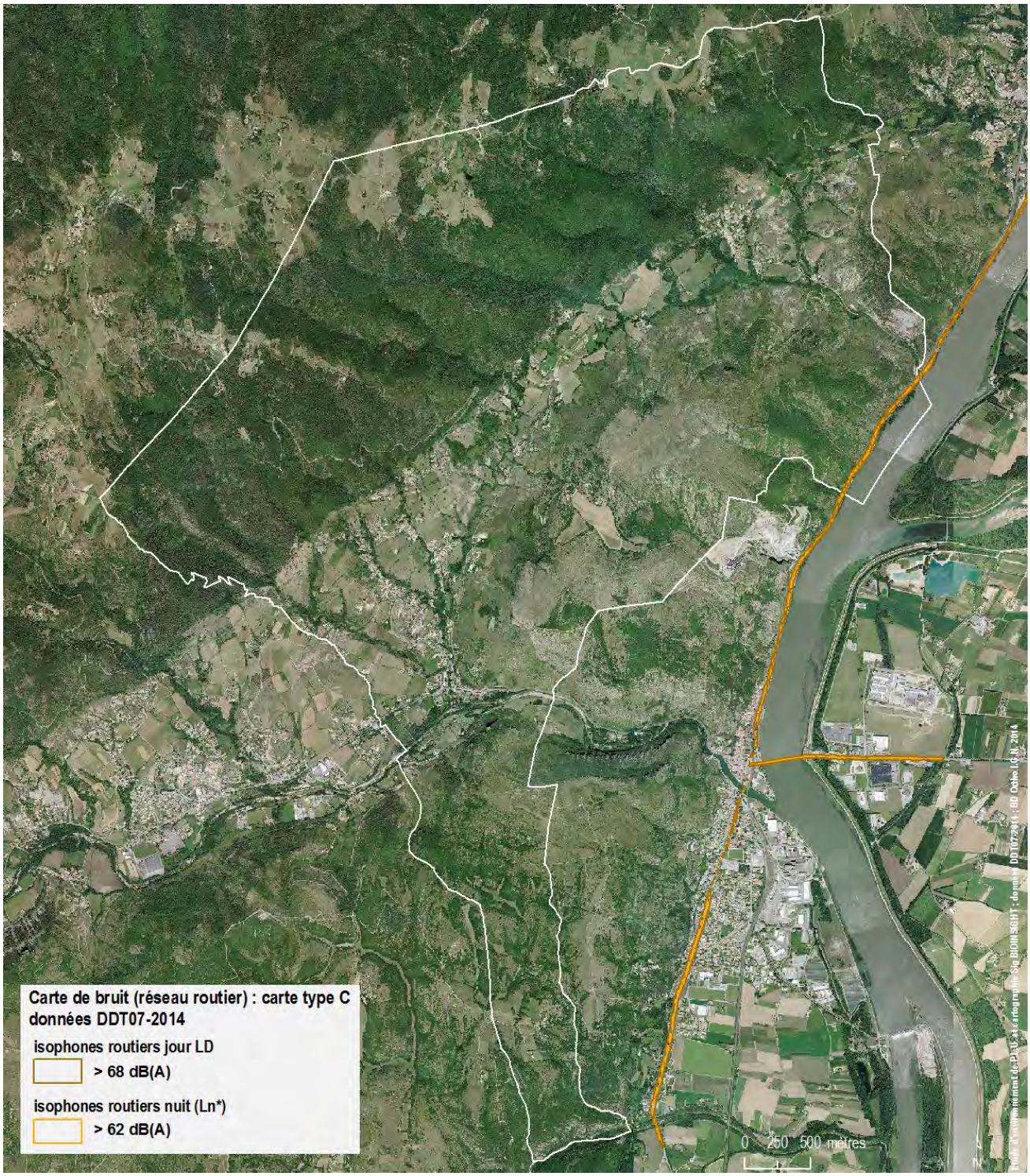

Points noirs bruit (P.N.B.)
En Ardèche, la carte des points noirs bruit potentiels (déjà traités ou non) en rapport avec les infrastructures routières terrestres n'a été réalisée que sur la nationale 102 (donc hors de Rompon). Il s'agit de bâtiments d'habitation, de soins, de santé, d'enseignement ou d'action sociale répondant à des critères liés à la fois à l'exposition sonore en façade du bâtiment (critère acoustique) et à la date d'autorisation de construire de ce bâtiment (critère d'antériorité) :

- Critères acoustiques Bâtiments exposés à des contributions sonores en façade supérieures à 70 dB(A) en période de jour (6h - 22h) ; ou à 65 dB(A) en période de nuit (22h à 6h) attribuables aux infrastructures routières.
- Critères d'antériorité : Seuls sont concernés les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 (date de parution du premier texte obligeant les constructeurs à se protéger des bruits extérieurs) et au 25 juin 1999 (date de l'arrêté préfectoral définissant le classement sonore des infrastructures terrestres routières).
- Z.B.C. zone de bruit critique.

7.1.3. Implications

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres permet de définir l'isolation acoustique à réaliser pour les constructions nouvelles et pour les aménagements de bâtiments existants. La réglementation applicable en matière d'isolation acoustique sur les bâtiments construits à proximité des infrastructures de transports terrestres est fondée sur le Code de l'environnement (articles L571-10 et R571-32 à R571-43) et sur le Code de la construction et de l'habitation (articles R111-4.1 à R111-4.4 et R131-26 à R131-28). Le Code de l'urbanisme (article R123-14) dispose que les autorités compétentes en matière de P.L.U. doivent reporter les informations issues du classement sonore dans les annexes de ces plans et indiquer la référence des arrêtés préfectoraux correspondants.

La réglementation impose désormais de fournir une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique pour toute nouvelle construction de bâtiment d'habitation de plus de 10 logements

7-2 Les déchets

7.2.1. Données disponibles

La collecte comme le traitement des déchets est de la compétence de la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche.

Les ordures ménagères (O.M.) – hors déchets recyclables, déchets compostables, déchets à apporter en déchetterie, déchets dangereux et huiles de vidange…– sont collectées dans des bacs collectifs de 660 litres par apport volontaire en sac fermé. Leur nombre est de 57 dans la commune ; bacs collectifs ensuite vidés lors d'une rotation d'un camion avec benne suivant une fréquence est de deux fois par semaine : les lundi et jeudi.

Le volume d'ordures ménagères collectées Rompon en 2014 a été estimé à 256 tonnes (communauté d'agglomération Privas centre Ardèche). Le degré de respect du type d'O.M. dans les bacs collectifs n'est pas connu.

bac O.M collectif. àThéoulier

Le tri collectif est assuré en colonnes aériennes : verre, plastique et carton, par apport volontaire. Quatre points de collecte sélective sont localisés à Rompon : Mairie, salle polyvalente, cimetière et Rondette. La fréquence de vidage des colonnes est hebdomadaire (plus en cas de besoin).
En 2014, les tonnages collectés suivant les colonnes ont été estimés par la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche :

- collecte corps plats (papiers-cartons) : environ 3,2 tonnes ;
- collecte corps creux (bouteilles et flacons en plastiques, emballages métalliques et briques alimentaires) : environ 1,07 tonne ;
- collecte verre : environ 3,2 tonnes.

Le degré de respect du tri dans les bacs colonnes n'est pas connu.

points de collecte sélective à Rondette et au cimétière avec bacs O.M. collectifs (photos Luc Laurent)

Par ailleurs, une déchetterie est présente à Flaviac dont le degré d'utilisation n'est pas connu. D'après la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche, il n'y a pas de « dépôts sauvages car les habitants de Rompon ont accès aux déchetteries de Flaviac, le Pouzin et la Voulte sur Rhône ».

7-3 Qualité de l'air

7.3.1. Données disponibles

Grâce à des mesures de l'air à de nombreuses stations (carte des différentes stations les plus proches de Rompon ci-dessous) intégrées à différentes variables (émission de polluants, topographie, météorologie, chimie atmosphérique…), des modélisations déterministes (pas probabilistes) permettent d'estimer les différentes valeurs de pollution de l'air dans un territoire dépourvu de station de mesures (par exemple, données annuelles par commune). Ces analyses sont réalisées par Air Rhône-Alpes.

Les données annuelles disponibles ne concernent pas 2014 mais uniquement 2013 qui est, toutefois, une année plus « standard » que 2014 assez peu polluée du fait d'une météorologie favorable à la dispersion des polluants.

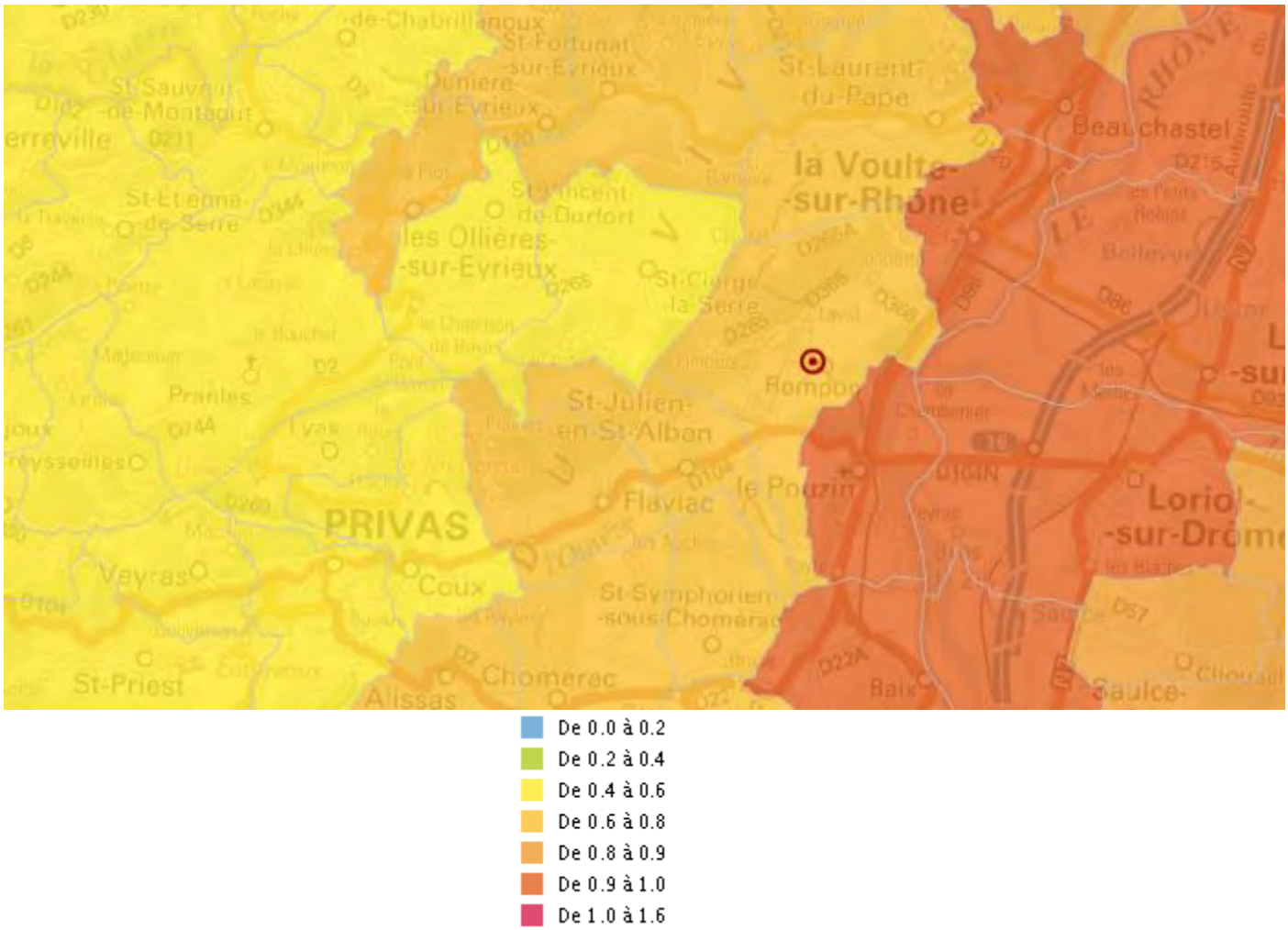

En 2013, l'indice de l'air communal est de 0,7, plus précisément, par polluant :

- NO_2 (dioxyde d'azote) : moyenne annuelle 2013 : 10 µg/m3
- PM10 (*particulate matter* : particules fines dont la taille est inférieure à 10 micron) : moyenne annuelle 2013 : 21 µg/m3
- PM10 : nombre de jours pollués : 10 jours
- O_3 (ozone) : nombre de jours avec au moins une valeur moyenne sur 8 heures supérieure à 120 µg/m^3 = nombre de jours pollués) : 40 jours

dont les seuils réglementaires sont :

- NO_2 : à comparer à la valeur limite de la directive européenne (40 µg/m3) ;
- PM10 (moyenne annuelle) : à comparer à la valeur limite = 40 µg/m^3, recommandation O.M.S. = 20 µg/m^3 ;
- PM10 (nombre de jours pollués) : la valeur limite de la directive est fixé à 35 jours ;
- O_3 : la valeur cible de la directive est 25 jours à ne pas dépasser pour une moyenne sur 3 ans.

7-4 La ressource en eau

7.4.1. Les périmètres de captage

La commune accueille un périmètre de captage lié à la présence de la source au-dessus du quartier des Fonts du Pouzin. Celle-ci est protégée par un périmètre de captage (périmètre immédiat et rapproché) permettant de préserver la ressource.

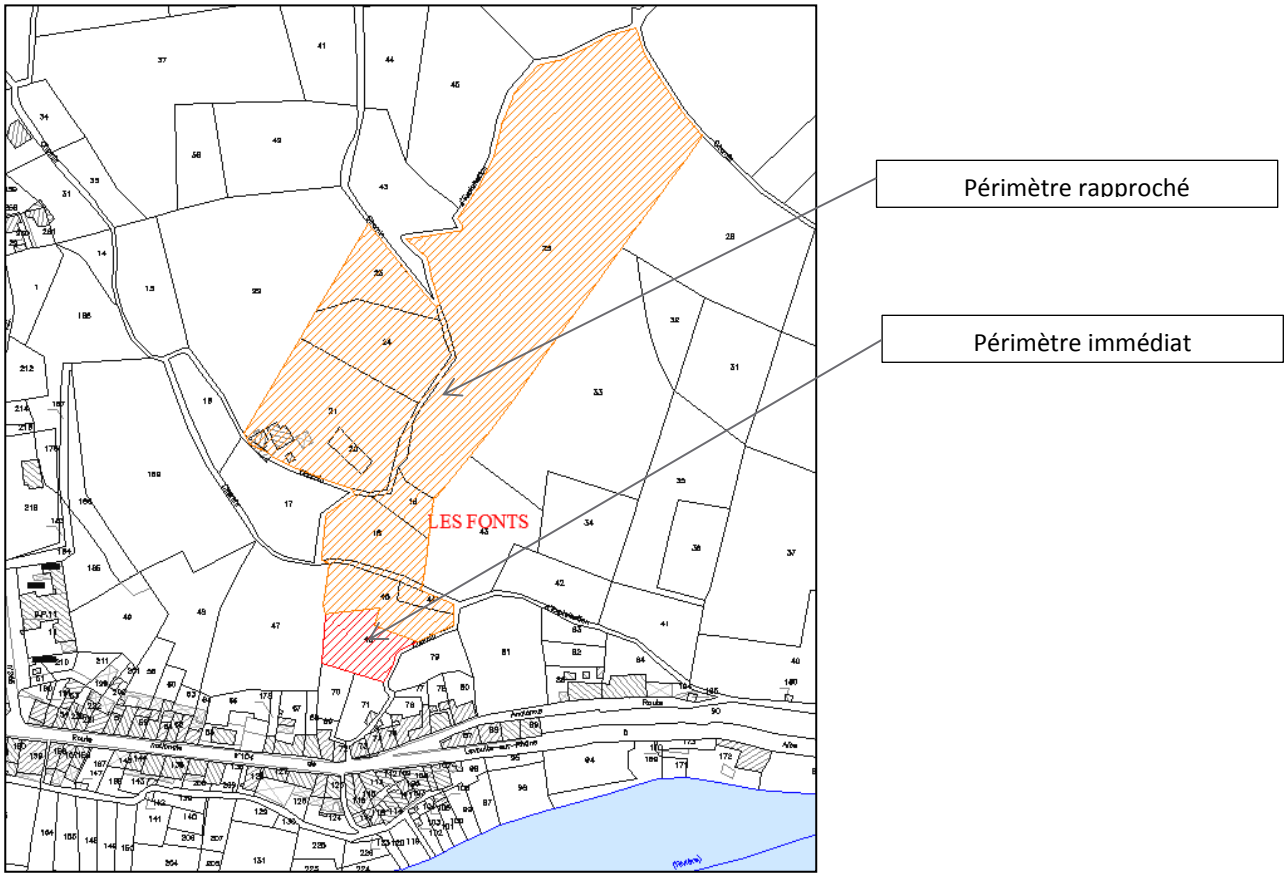

7.4.2. Le secteur de Celle les Bains, une ressource non protégée :

Le site est identifié au titre de l'inventaire du patrimoine géologique. On y recense huit sources intermittentes. Le site a accueilli un centre thermal aujourd'hui disparu.

7-5 Les risques naturels

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris depuis 1982 sur la commune de Rompon :

Type de catastrophe	Date du phénomène	Date de l'arrêté
Inondation et coulées de boues	20 septembre 1982 30 septembre 1990 22 octobre 1999	14 décembre 1982 25 janvier 1991 6 juin 2000
Tempête	6 novembre 1982	18 novembre 1982
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1 avril 2011 1 janvier 2012	10 janvier 2013 21 mai 2013

Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune (prim.net)

8.5.1. Le risque de retrait-gonflement d'argile

Le retrait-gonflement des argiles lié à la teneur en eau des terrains argileux qui gonflent et se rétractent avec la sécheresse. Pour la partie est du territoire communal il s'agit d'un risque faible.
Des précautions techniques à prendre en compte sont mentionnées dans un guide sur les argiles qui peut être annexé au PLU.

8.5.2. Le risque sismique

Le zonage sismique de la France, en vigueur depuis le 1er mai 2011, est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Le territoire de Rompon présente un aléa sismique modéré (3 sur 5). La loi du 22 juillet 1987 prévoit dans son article 21 que des règles parasismiques soient prises en compte pour certaines catégories de bâtiments fixées par décret du 14 mai 1991. L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 fixe les dispositions à prendre en matière de construction parasismique en fonction de leur classification.

La commune est classée en risque de niveau 3 soit un risque modéré, comme l'ensemble de la vallée du Rhône.

8.5.3. Le risque de mouvement de terrain

Des secteurs de mouvements de terrain ont été identifiés, dont 3 ont fait l'objet de visites du BRGM : le Four et Veillon Haut; le Moulinon.
De nombreuses cavités naturelles sont présentes dont la localisation n'est pas toujours certaine.

7.5.4. Le risque inondation

Le risque inondation est lié au Rhône ainsi qu'à ses affluents. Rompon est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) approuvé le 2 septembre 2013. Ce PPRi concerne les cours d'eau suivant : Le Rhône, l'Ouvèze, le Monteillet, le Chambaud, le ruisseau de Limouze et le Servouant.

7.5.5. Le risque feu de forêt

La commune est concernée par un risque d'incendie évalué en fonction de la localisation, de la végétation, des vents et des moyens de lutte contre les incendies. Rompon est une commune classée à forte sensibilité aux incendies. Le PLU devra tenir compte de ce risque, en matière d'urbanisation.

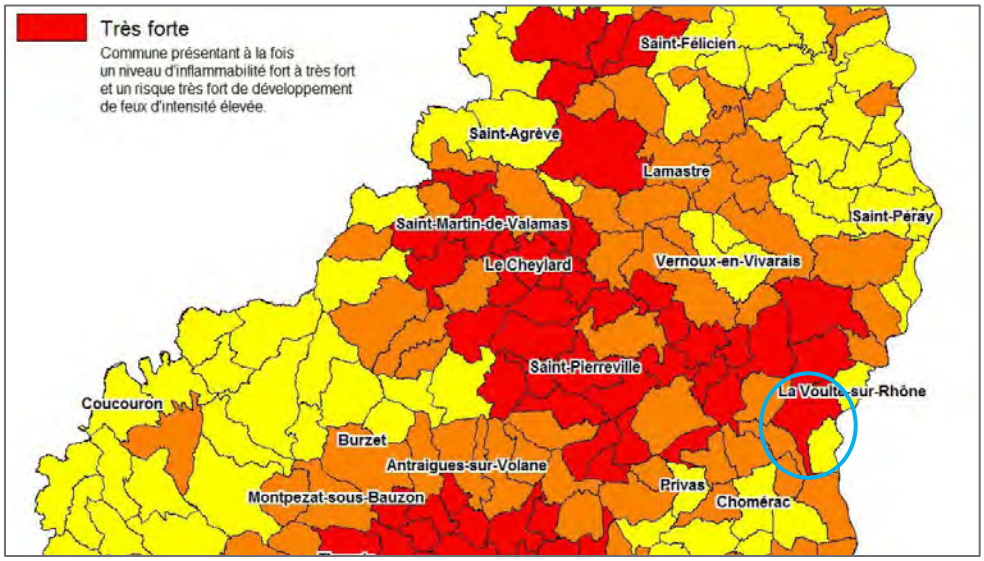

Source : PLAN DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DE L'ARDECHE

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) a pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Ce plan défini des actions et des objectifs à poursuivre dans le département de l'Ardèche :

- Actions ayant pour objectif la diminution du nombre d'éclosions
  - Analyse des causes
  - Information et sensibilisation du public
  - Débroussaillement en bordure de pistes, routes, lignes SNCF et EDF
- Actions ayant pour objectif la diminution des superficies brûlées
  - Etudes cantonales
  - Amélioration du dispositif de surveillance
  - Mesures d'aménagement du terrain destinées à améliorer la lutte contre les incendies
- Actions ayant pour objectif la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels
  - Débroussaillement autour des habitations
  - Prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme
  - Gestion forestière
  - Reboisement
- Actions d'accompagnement
  - Formation des élus
  - Cartographie précise des feux
  - Retour d'expérience
  - Mise en œuvre de démarches de qualité auprès des personnels des services chargés de DFCI

7-6 Les risques technologiques

7.6.1. Le risque minier

Deux concessions minières existent sur la commune de Rompon :

Concession de La Voulte
Concession de Chaliac.

Il est à noter qu'un projet d'extension de la carrière localisée sur la commune du Pouzin et intégrée dans la concession minière dite de La Voulte.

Une étude l'étude relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé sur les concessions de mine de La Voulte - Flaviac a été réalisée en 2010 et 2015. Sur le secteur du Col des Viaux.

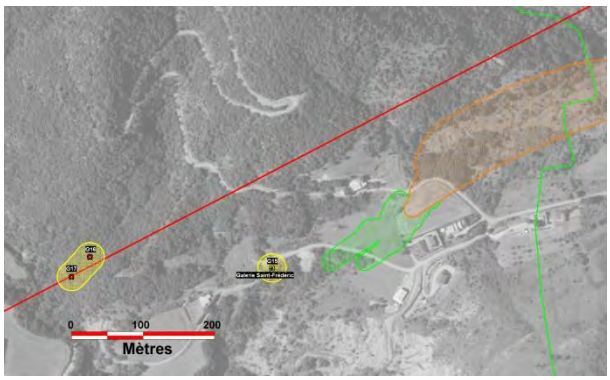

La commune de Rompon est concernée par :

- une zone d'aléa **tassement** de niveau faible ;

Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol, résultant de la recompaction d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions ou sous l'effet du propre poids des terrains. Ils présentent en général moins de danger aux biens et aucun directement aux personnes que les effondrements localisés.

- une zone d'aléa **glissement** de niveau faible ;

L'aléa glissement correspond à d'anciens dépôts de déblais dont l'épaisseur exacte n'est pas connue.

- trois zones d'aléa **effondrement localisé** de niveau faible dont une est considérée comme avérée et 2 zones sont considérées comme supposées et sont localisées au niveau des entrées de galerie ;

- une zone d'aléa **effondrement localisé** de niveau moyen.

L'aléa d'effondrement localisé peut être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

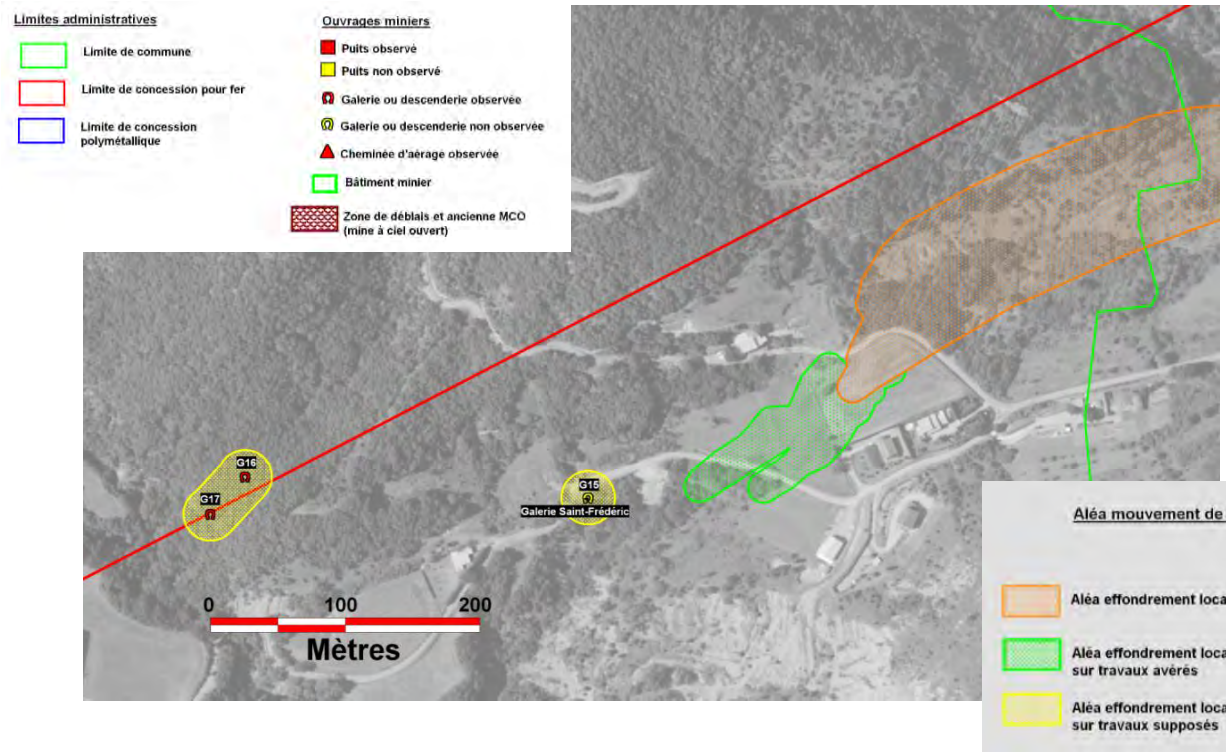

7.6.2. Le risque rupture de barrage

Rompon est soumis au risque de rupture de barrage. Il est issu des barrages de : Vouglans (Jura), Grand Maison, Monteynard et le Sautet (Isère). Elle est concernée par la zone d'inondation spécifique.

7.6.3. Le risque transport de matières dangereuses

Rompon est concernée par le risque de transport de matières dangereuses. Ce risque est lié à la circulation, en surface ou en sous-sol, de produits pouvant, de par leurs propriétés physiques ou chimiques être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.
Le risque est dû à un éventuel accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisations.
Rompon fait partie des communes particulièrement exposées en raison de la présence de la voie ferrée et de la D 104.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement, ni site ou sol pollué et aucun ancien site industriel n'est recensé sur la commune.

8- PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ESPACE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Rompon est une commune urbaine au sens de l'Insee puisqu'elle constitue une unité urbaine avec Saint-Julien-en-Saint-Alban et Flaviac (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). Toujours au sens de l'Insee, en matière d'approche fonctionnelle fondée sur les déplacements domicile-travail, Rompon est également une commune multipolarisée par différents pôles urbains (petits et moyens).

Son territoire a été modelé par le relief puis l'activité agricole. Or trois facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation des surfaces artificielles aux dépens des surfaces agricoles et naturelles de type ouvert, entraînant la raréfaction d'habitats tels que des pelouses et prairies :

- l'urbanisation résidentielle individuelle de type pavillonnaire (particulièrement à partir de lotissements) en continuité avec le centre bourg mais le long de voies (et des cours d'eau) donc peu compacte et très peu dense;
- l'urbanisation résidentielle individuelle de type pavillonnaire (particulièrement à partir de lotissements) en discontinuité avec le centre bourg dans de multiples hameaux donc peu compacte et très peu dense ;
- la modification de certaines pratiques agricoles telles que le pastoralisme, voire l'abandon de l'activité agricole.

C'est ainsi que des risques d'évolution dommageable pour ce territoire peuvent être envisagés en l'absence d'un projet de P.L.U. soucieux de l'environnement.

Un premier risque serait qu'une telle urbanisation entraîne l'altération des rives des nombreux cours d'eau du territoire, réduisant la connexité de ces continuités écologiques majeures.
Le deuxième serait qu'elle fragmente davantage la vallée entre les monts d'Ardèche et le plateau de Rompon + colline de la Banne, c'est-à-dire la vallée du ruisseau de Chambaud avec ses prolongements au nord-est vers La Voulte et au sud-ouest vers l'Ouvèze.
Le troisième serait qu'elle favorise l'abandon de l'activité agricole par le morcellement de surfaces agricoles qu'elle génère, empêchant une activité agricole (cohabitation difficile, passage des engins…). Bien sûr, la modification de certaines pratiques agricoles telles que le pastoralisme, voire l'abandon de l'activité agricole, ne relèvent pas directement de l'aménagement d'un territoire mais celui-ci peut grandement faciliter ces phénomènes.

Un autre risque se réfère aux tissus urbains dont la végétalisation ornementale de références urbaine et pavillonnaire (haies compactes de thuyas, végétaux exotiques…) choisie pour se démarquer du contexte local entraine une banalisation du territoire avec des conséquences sur le paysage et la biodiversité.

De telles perspectives pourraient conduire à une réduction de la biodiversité de Rompon – sa richesse du vivant – qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et intercommunale (par exemple les zones humides) mais également aux échelles régionale, nationale et européenne, comme le montre la contribution du territoire de Rompon à deux sites Natura 2000 et à cinq Znieff de type 1.

C'est ainsi que de telles perspectives d'évolution du territoire qui négligeraient ses zones humides et sa biodiversité, le fragmentant davantage, auraient des conséquences agricoles, écologiques, paysagers, esthétiques et touristiques donc économiques pour le territoire.

Soucieuse de son environnement, la commune de Rompon s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la mise en œuvre de la révision de son P.L.U. qu'une évaluation environnementale de P.L.U. R151-3 C.U. accompagne.

9- OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIERE

L'urbanisation étant peu concentrée sur la commune, seul un tissu urbain discontinu est identifié sur la commune à l'Ouest correspondant au secteur de Villeneuve et des Fonts du Pouzin. L'urbanisation sur la commune se situe au centre du territoire, où le relief est plus faible, sur un secteur de plaine, sur lequel se trouvent des terres agricoles, des landes et des broussailles. Cela correspond à des formations végétales basses et fermées, composées principalement de buissons, d'arbustes et de plantes herbacées.

L'urbanisation de la commune coupe le territoire en deux parties non urbanisée.

A l'Ouest, on trouve essentiellement des milieux boisés où le relief est élevé et des surfaces agricoles sur les plateaux en pentes plus douces. Les boisements sont composés de forêts de feuillus et de forêts de conifères. Concernant les espaces agricoles, l'espace est composé de systèmes culturaux et parcellaires complexes (juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes). De plus, on trouve également des surfaces essentiellement agricoles mais interrompues par des espaces naturels importants (relief, pentes escarpées)

A l'Est et au Sud de l'urbanisation, on trouve essentiellement un territoire composé de pelouses et de pâturages naturels sur des secteurs plus accidentés avec des broussailles, des landes ou des surfaces rocheuses. On retrouve également quelques forêts de feuillus, des surfaces agricoles interrompues par des espaces naturels (ici l'Ouvèze) et des systèmes culturaux complexes.

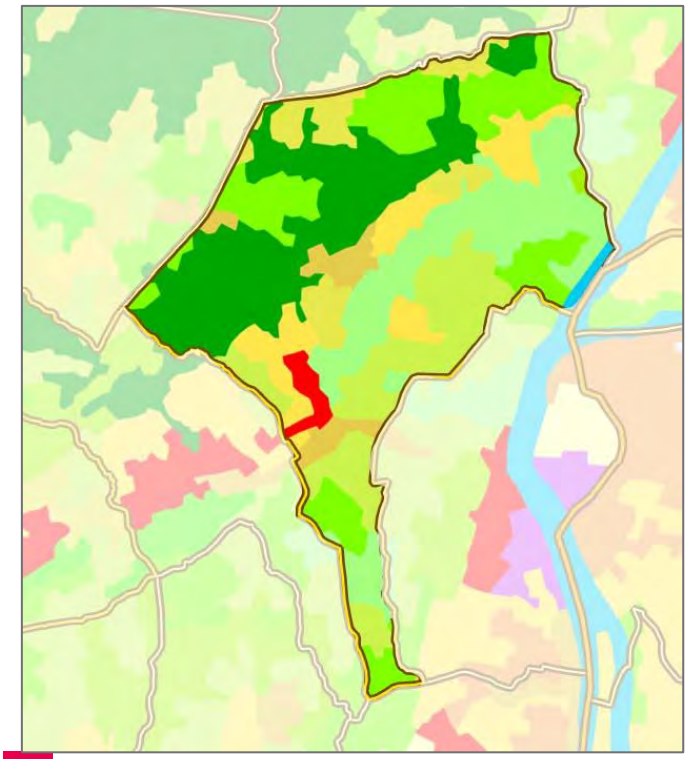

Tissu urbain continu : Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes couvrent la quasi-totalité du sol. La végétation non linéaire et le sol nu sont exceptionnels.

Terres arables hors périmètres d'irrigation : Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies.

Vergers et petits fruits : Parcelles plantées d'arbres fruitiers ou d'arbustes fruitiers : cultures pures ou mélange d'espèces fruitières, arbres fruitiers en association avec des surfaces toujours en herbe. Y compris les châtaigneraies et les

noiseraies.

Prairies : Surfaces enherbées denses de composition floristique composées principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages).

Systèmes culturaux et parcellaires complexes : Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes.

Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle.

Territoires agroforestiers : Cultures annuelles ou pâturages sous couvert arboré composé d'espèces forestières.

Forêts de feuillus : Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.

Forêts de conifères : Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.

Pelouses et pâturages naturels : Herbages de faible productivité. Souvent situés dans des zones accidentées. Peuvent comporter des surfaces rocheuses, des ronces et des broussailles.

Landes et broussailles : Formations végétales basses et fermées, composées principalement de buissons, d'arbustes et de plantes herbacées (bruyères, ronces, genêts, ajoncs, cytises, etc.)

Végétation sclérophylle : Végétation arbustive persistante, aux feuilles relativement petites, coriaces et épaisses. Y compris maquis et garrigues. Maquis: associations végétales denses composées de nombreux arbrisseaux qui couvrent les terrains siliceux acides en milieu méditerranéen. Garrigues : associations buissonnantes discontinues des plateaux calcaires méditerranéens. Elles sont souvent composées de chênes kermès, d'arbousiers, de lavande, de thym et de cistes blancs. Quelques arbres isolés peuvent être présents.

Forêts et végétation arbustive en mutation : Végétation arbustive ou herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une re-colonisation / régénération par la forêt.

9-1 Organisation du territoire

La superficie géo-référencée du territoire est de 2 230 hectares.
La superficie de la commune informatisée et géo référencée peut être différente de la superficie administrative. L'analyse de l'occupation du territoire et de l'évolution de la consommation foncière entre 2006 et 2014 (9 années) a été réalisée à partir des surfaces géo référencées.

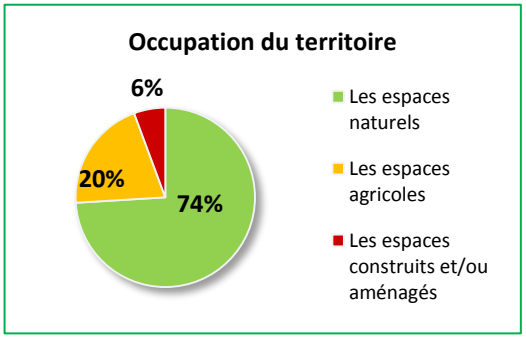

L'occupation du territoire peut se partager en trois grandes typologies, par ordre d'importance :

- Les espaces naturels (boisements, cours d'eau, terres non utilisées par l'agriculture, parcs et jardins) pour 1 651 ha,
- Les espaces agricoles pour 453 ha,
- Les espaces construits et aménagés par l'Homme (habitat, équipements, activités, loisirs, voiries) pour 126 ha.

Il s'agit d'une estimation du bureau d'études basée sur la dernière photographie aérienne datant de 2011 (Source Géoportail), les données PAC 2014, et les données communales (permis de construire). Il s'agit de chiffres non figés, établis sur la base d'une photographie aérienne à grande échelle et comprenant une marge d'interprétation dans l'occupation des parcelles.

L'occupation du territoire

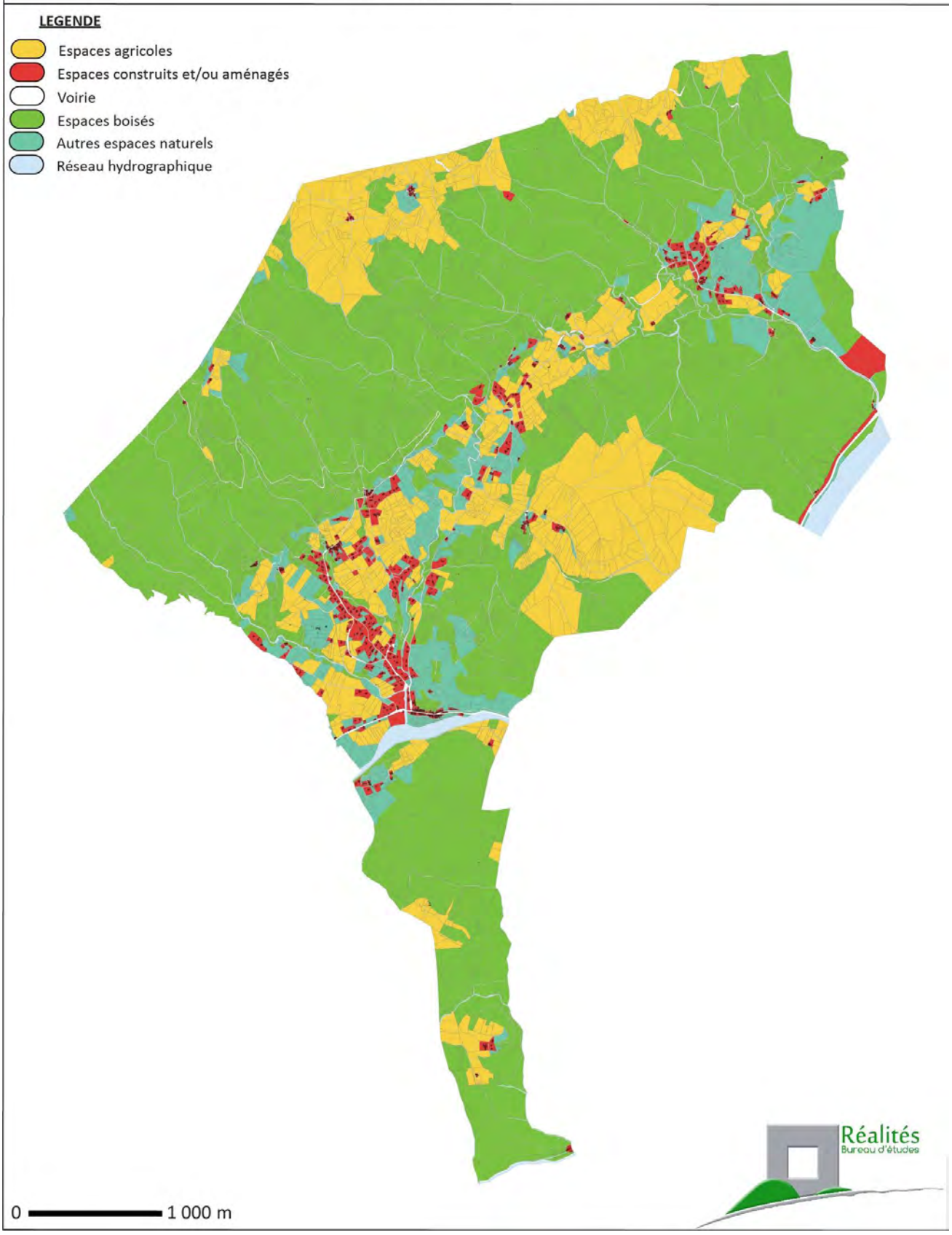

9-2 Les espaces naturels

Les espaces naturels dominent largement l'occupation du territoire avec 1 651 ha soit 74 % du territoire. 85 % de ces espaces sont boisés, soit 1 402 ha.

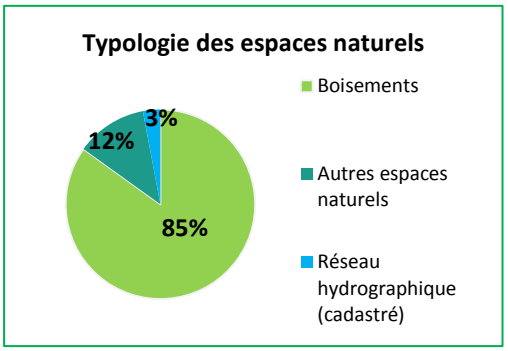

Ils comprennent :

- les étangs, les fossés, les cours d'eau et leurs ripisylves,
- les boisements,
- les autres espaces pouvant être considérés comme « naturels » (friches, espaces non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins, lots libres…).

Ils occupent l'essentiel des espaces non urbanisés, en pente.

Evolution foncière :

- 5 ha consommés par l'urbanisation depuis 2006,
- Majoritairement en prolongement des espaces bâtis.

Les boisements sont très présents sur la commune. On retrouve bien cette diagonale sans boisement formée par le cours d'eau le Chambaud et sa confluence avec l'Ouvèze. Dès que le relief s'élève au Nord-Ouest de la commune, on trouve principalement des forêts fermées de chênes décidus purs et des forêts fermées à mélange de feuillus prépondérants et conifères. Sur le reste du territoire on retrouve également quelques forêts fermées de chênes décidus purs et de chênes sempervirents purs. De plus, au centre on retrouve des landes et quelques forêts fermées à mélange de feuillus.

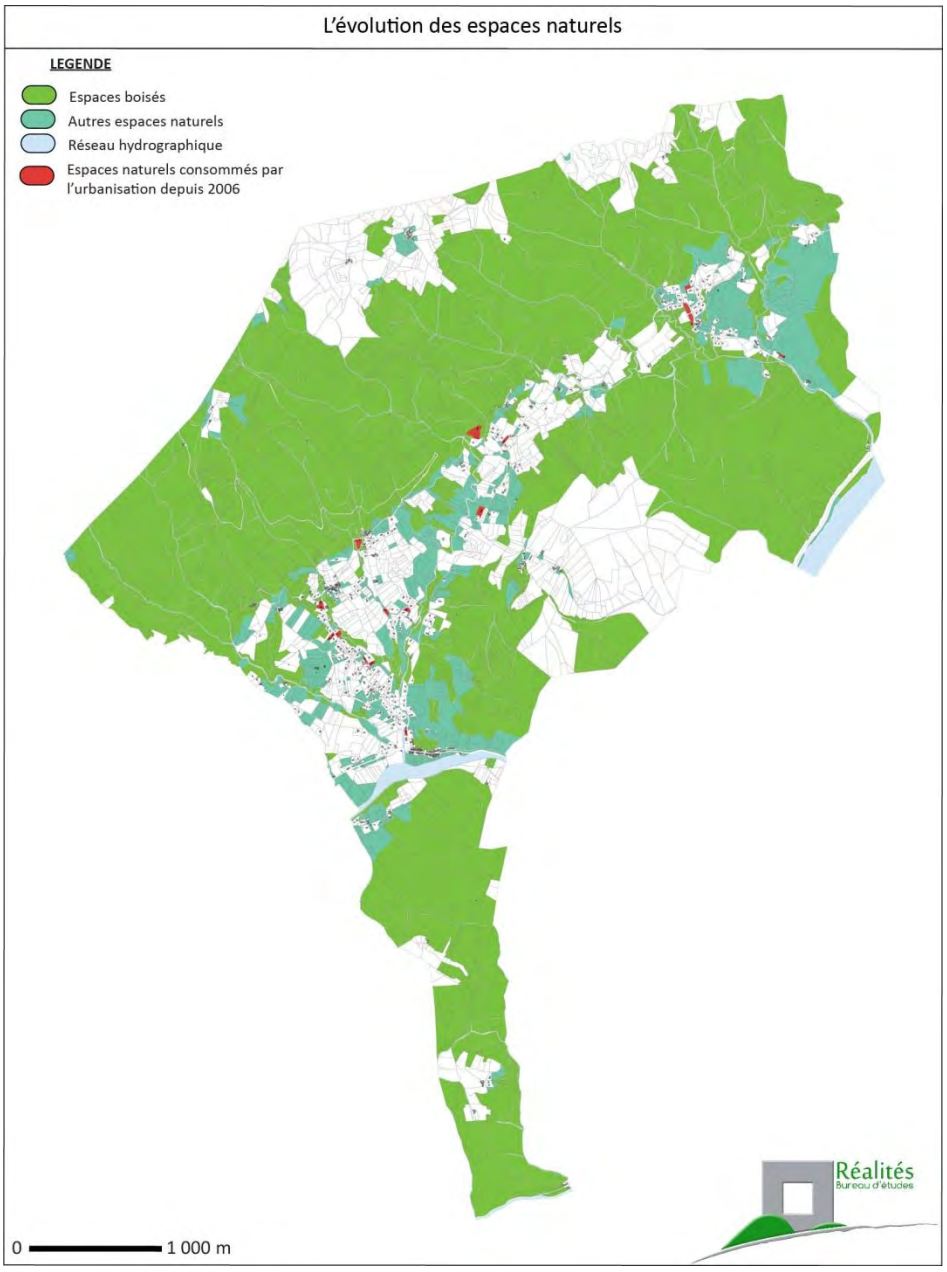

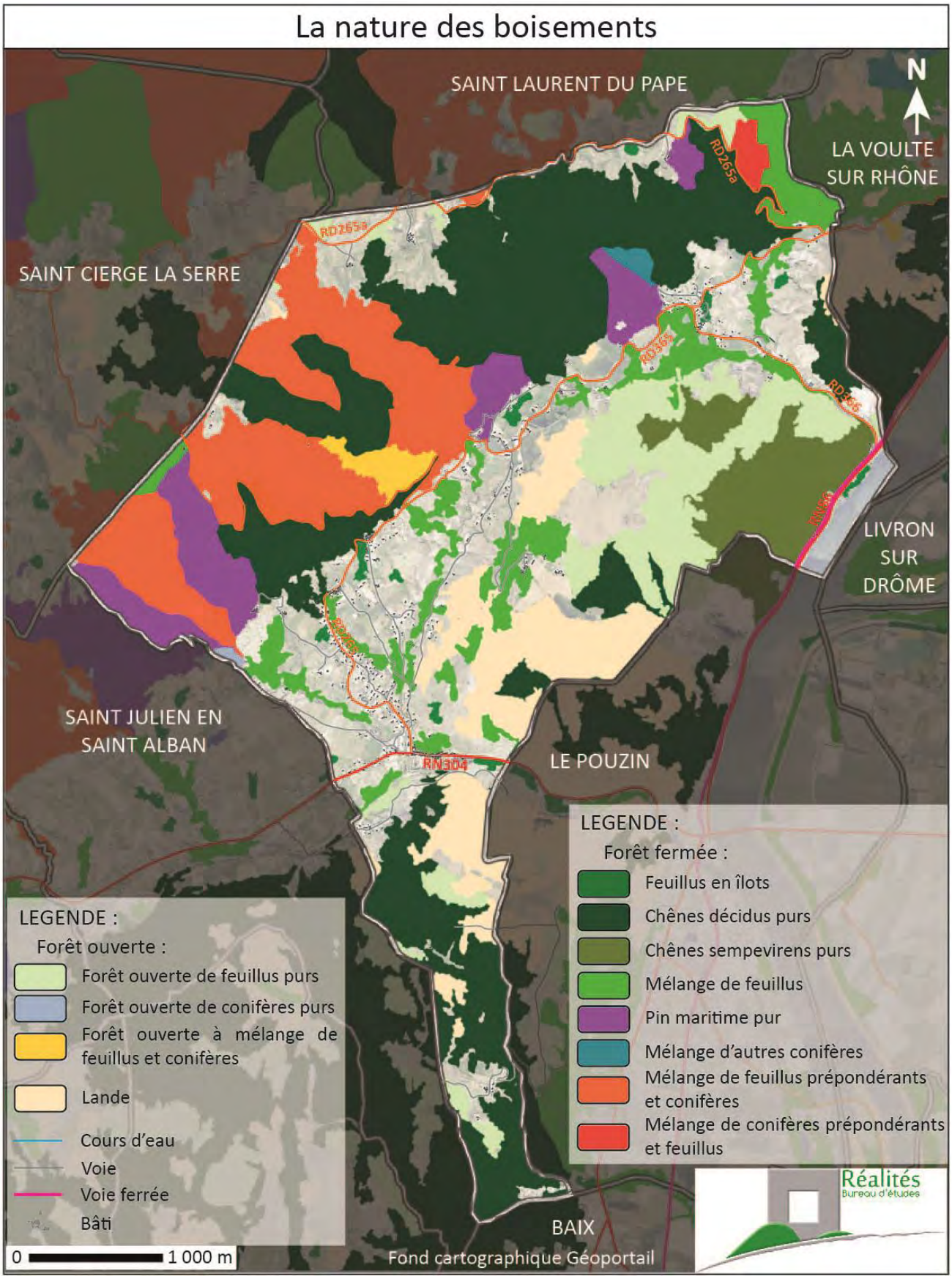
La nature des boisements
SAINT LAURENT DU PAPE
N
LA VOULTE SUR RHÔNE
SAINT CIERGE LA SERRE
LIVRON SUR DRÔME
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
LE POUZIN
BAIX
RD265a
RD357
RD256
RN86
RN304
LEGENDE :
Forêt ouverte :
Forêt ouverte de feuillus purs
Forêt ouverte de conifères purs
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
Lande
Cours d'eau
Voie
Voie ferrée
Bâti
0
1 000 m
LEGENDE :
Forêt fermée :
Feuillus en îlots
Chênes décidus purs
Chênes sempevirens purs
Mélange de feuillus
Pin maritime pur
Mélange d'autres conifères
Mélange de feuillus prépondérants et conifères
Mélange de conifères prépondérants et feuillus
Réalités
Bureau d'études
Fond cartographique Géoportail

9-3 Les espaces agricoles

Les terres agricoles s'étendent sur 453 ha (surface estimée via les données PAC 2014 et la photographie aérienne) soit 20 % du territoire. 68,5 % de ces terres, soit 310 ha, sont déclarées à la PAC 2014.

Elles occupent les quelques replats du territoire non urbanisés, notamment en bordure Nord avec la commune de Saint Laurent du Pape et le plateau situé au centre-Est du territoire.
Les terres agricoles sont dominées par les prairies permanentes et les cultures.

Evolution foncière :

- 3,5 ha urbanisés depuis 2006,
- Consommation foncière à vocation d'habitat parfois en comblement des dents creuses au sein de l'espace urbanisé,
- En réduisant les espaces agricoles et engendrant des contraintes, la consommation foncière fragilise l'agriculture.

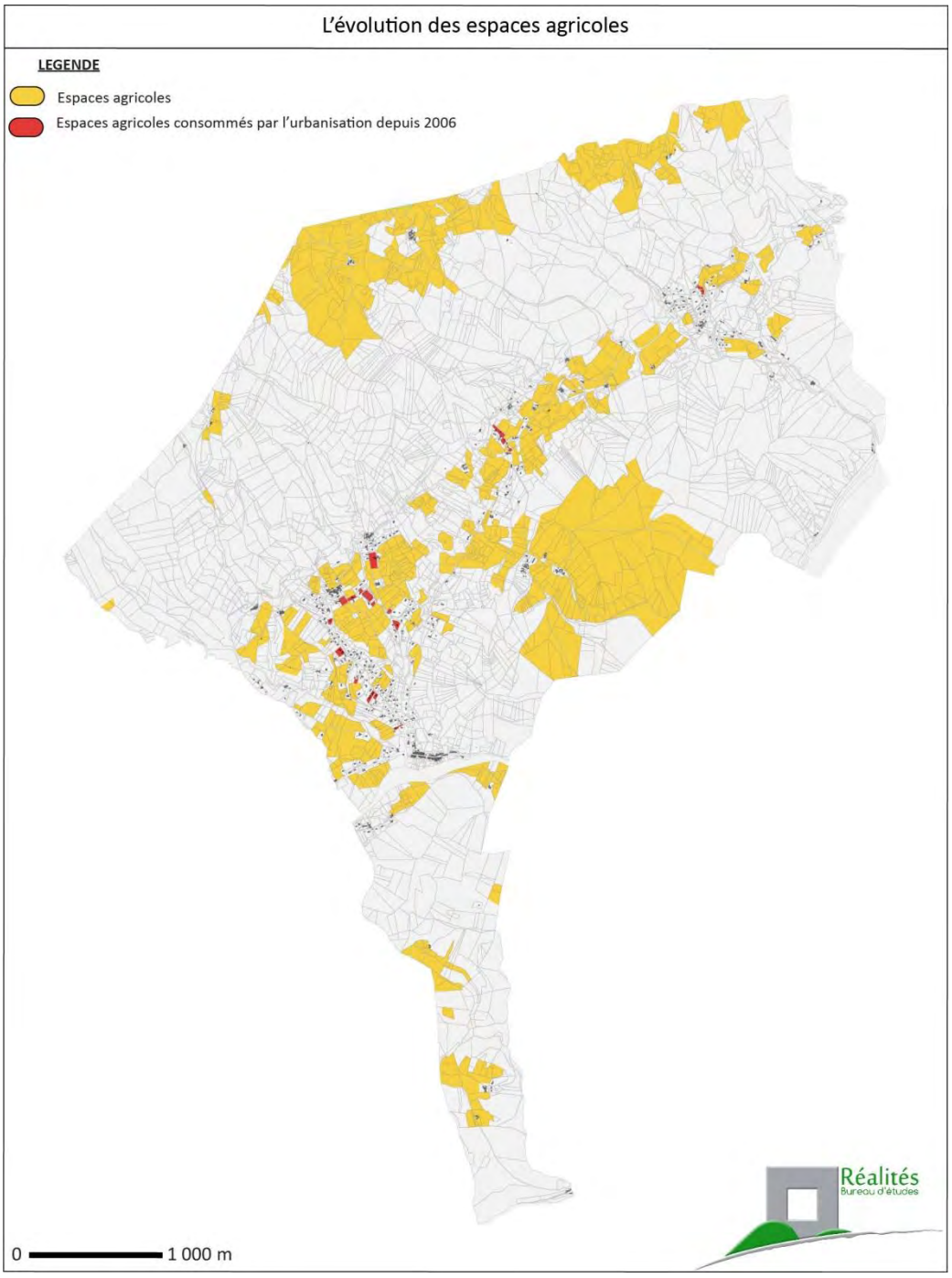

9-4 Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés occupent 6 % du territoire, soit 126 ha.
Ce sont des espaces construits/aménagés qui comprennent les espaces bâtis, la voirie, la voie ferrée (2,4 ha) et la carrière (6,7 ha).
L'urbanisation se situe majoritairement en fond de vallée le long des voies de communication, notamment la D 104 et les RD 265 et 365.

Evolution foncière :

- 8,5 ha urbanisés depuis 2006, dont 8,1 ha pour de l'habitat
- Une cinquantaine de logements construits sur du foncier neuf sur cette période
- Rythme moyen de 0,95 ha de foncier neuf consommé par an pour de l'habitat,
- Egalement quelques constructions économiques (0,3 ha),
- Une densité bâtie pour l'habitat de l'ordre de 6 logements à l'hectare,
- Espaces aménagés et construits majoritairement sur des espaces à caractère naturel.

L'étude de l'évolution de l'occupation du territoire depuis 2006, s'appuie sur les permis de construire accordés sur la période 2006-2014 (9 années) et s'accompagnant d'une consommation de foncier libre.

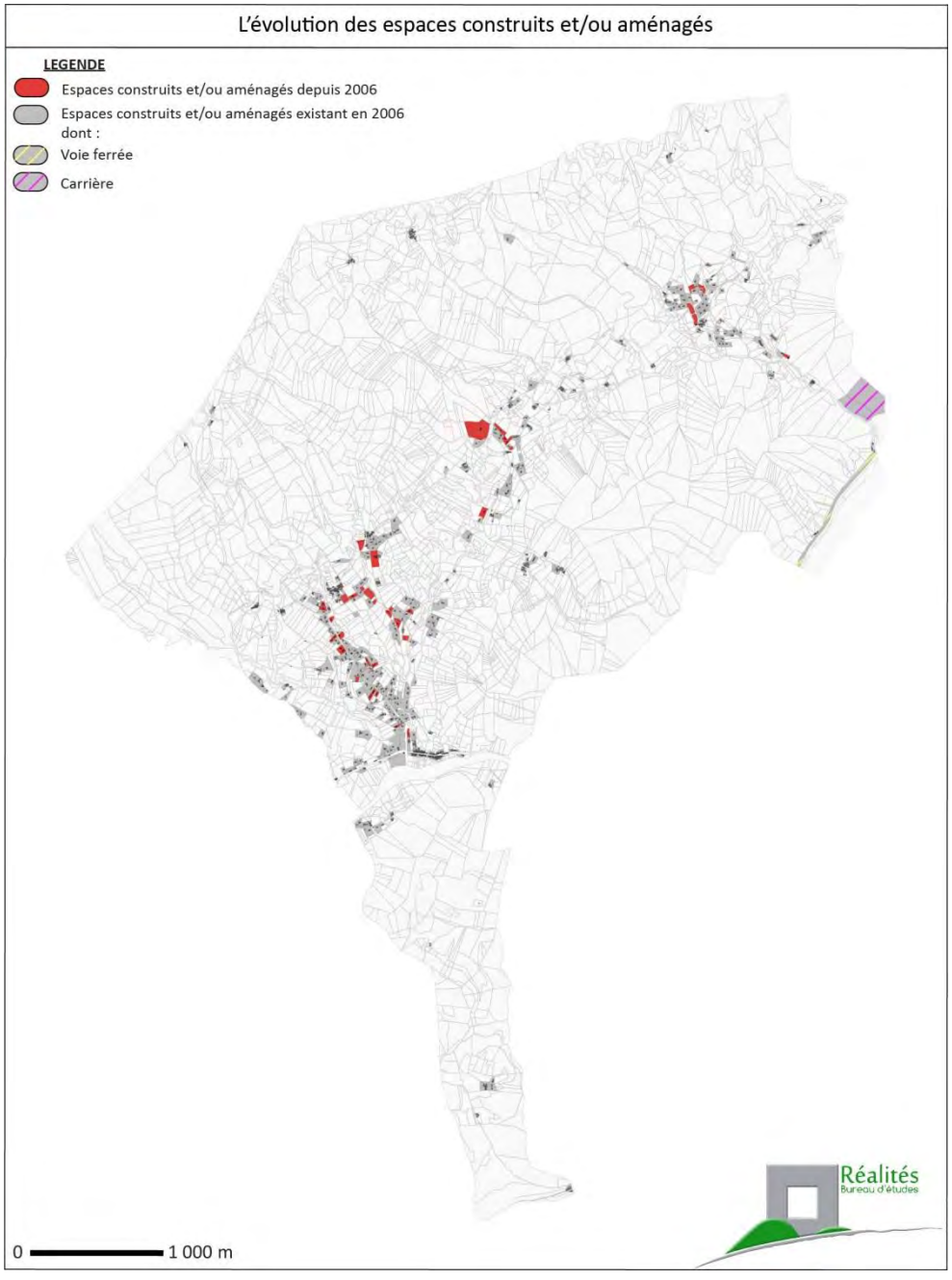

10- UNE ORGANISATION URBAINE QUI PERD SA LISIBILITE

L'urbanisation de la commune s'est développée uniquement sur la plaine centrale et sous forme très linéaire le long des voies de communication. Historiquement, l'entité urbaine principale reste le secteur des Fonts du Pouzin et le secteur de la mairie. Quelques hameaux étaient présents sur le territoire communal, éloignés les uns des autres.
L'urbanisation ne s'est vraiment développée qu'au cours des années qu'à partir de 1975. Ce développement urbain a été un développement « d'opportunité », c'est-à-dire fonction du volontariat des propriétaires, sous forme d'habitat isolé et non d'opérations d'ensemble, avec comme critère principal la connexion immédiate des parcelles aux réseaux viaire et techniques.
Quelques opérations d'ensemble ont été réalisées sur une période beaucoup plus récente.
Parallèlement, les hameaux ont conservé leur enveloppe initiale, c'est en particulier le cas du Vieux Rompon, de la Garde, mais ont pour certains été « absorbés » dans un tissu pavillonnaire récent.

10-1 Les Fonts du Pouzin et le quartier de la mairie et des écoles

Les Fonts du Pouzin et le secteur des écoles remplissent aujourd'hui le rôle de centre-bourg de la commune dans la mesure où l'on y retrouve tous les services et équipements, ainsi qu'un habitat dense.
Village rue ayant peu évolué depuis l'origine en raison de contraintes topographiques et naturelles fortes, il souffre aujourd'hui de la traversée routière qui ne laisse que très peu de possibilités de gérer l'interface entre voirie et habitation. Les voies perpendiculaires à la RD sont pratiquement inexistantes. Il s'agit de quelques ruelles en impasse et dont les emprises sont inadaptées à la circulation automobile.

Les constructions sont implantées à l'alignement de part et d'autre de la voie, ne laissant pratiquement aucun espace non construit. Les seules parcelles vides aujourd'hui correspondent à l'emplacement d'anciennes constructions disparues, et dont l'emprise est utilisée comme espace de stationnement privé. Le seul espace public sur le linéaire est celui de l'ancienne Poste qui permet d'offrir quelques places de stationnement.

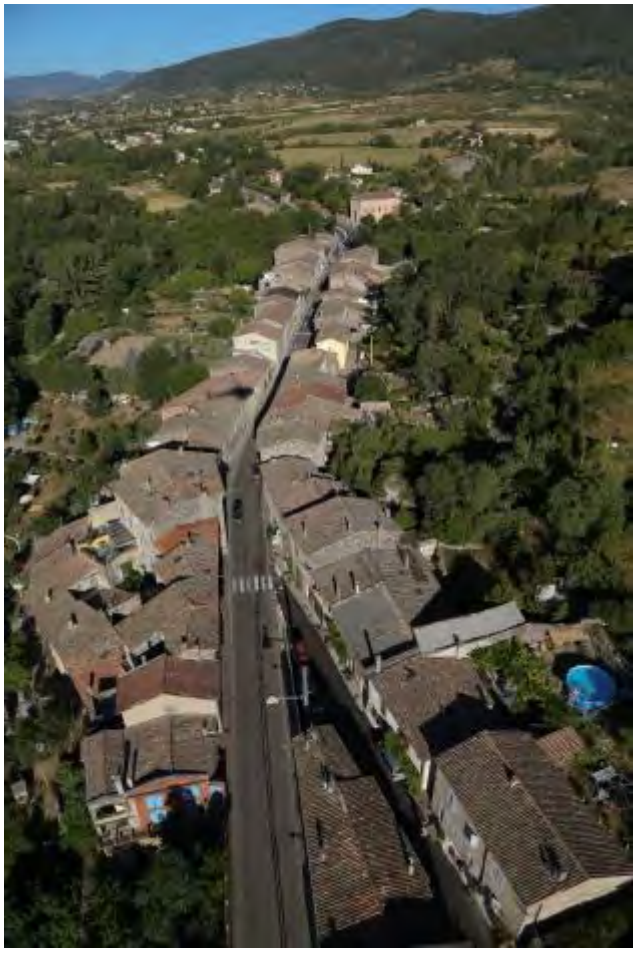

Le quartier s'est étendu dans la vallée du Chambaud sur une profondeur très limitée. Le tissu urbain rompt avec le tissu urbain et le bâti historique.
Les constructions sont récentes et implantées en recul par rapport à la voie. Cela se traduit par des espaces publics aérés intégrant la circulation des véhicules, des piétons et des espaces de stationnement plantés.
L'absence de constructions au niveau du carrefour (D104/D265) contribue à atténuer la perception d'entrée de ville et à accroître visuellement les distances entre la salle de fêtes, les espaces de loisirs des bords d'Ouvèze, l'école et les Fonts du Pouzin.

L'habitat est organisé de façon dense et mitoyenne, à l'alignement, sur les Fonts du Pouzin. Seule l'ancienne Poste présente une rupture d'implantation avec le bâti traditionnel. A quelques exceptions près, les constructions sont de petites dimensions (R+1+combles). Le dénivelé implique une différence de niveau entre les façades amont et aval. Ainsi, côté relief les bâtiments n'ont plus qu'un niveau au-dessus du terrain naturel tandis que côté Ouvèze les façades présentent un niveau supplémentaire.

Les façades principales sont orientées côté voirie, cependant les constructions bénéficient le plus souvent d'un accès arrière. Les lignes de faîtage sont parallèles à la route départementale.
Les toitures à deux pans présentent une certaine homogénéité d'aspect (toiture à ondulation) et de teinte (panaché). Les façades sur rue sont couvertes d'un enduit ciment contrairement aux murs pignons sur lesquels la pierre apparaît.

Le quartier des Ecoles offre une architecture plus variée, alternant des constructions anciennes et beaucoup plus modernes, comme en bord du Chambaud.

10-2 Les quartiers d'habitat récents

A partir de 1975, l'urbanisation s'est diffusée en dehors des Fonts du Pouzin, en particulier le long de la D 265. Cette urbanisation n'est pas issue d'une logique urbaine mais d'opportunités foncières. Ainsi, sur Villeneuve et les Communaux, l'urbanisation peu dense a fini par créer un cordon bâti ininterrompu entre le secteur de l'école et le hameau de Limouze.

Il s'agit d'une urbanisation linéaire constituée exclusivement de maisons individuelles sur des parcelles de grandes dimensions. Les constructions sont implantées en retrait par rapport à l'alignement et au centre des parcelles.

Les dessertes concernent, en général, une seule habitation, ce qui multiplie les accès le long des voies départementales et communales.

L'architecture est très hétérogène et possède les caractéristiques architecturales des différentes époques de construction. Les habitations les plus récentes s'orientent vers des pavillons d'un seul niveau.

Sur Rondette, l'enveloppe urbaine s'est constituée peu à peu à partir des sites initiaux de Rondette et de Celles les Bains. L'urbanisation s'est peu à peu étalée autour de certains bâtiments anciens et sans organisation urbaine. Aujourd'hui la perception de cette enveloppe est difficile en raison de la faible densité et de parcelles très végétalisées. Seule la dernière opération d'ensemble réalisée, rompt avec ce type d'urbanisation. Cette dernière opération présente un aspect plus urbain et une densité supérieure à ce qui s'est pratiqué jusqu'alors.

L'architecture de cette dernière opération est également différente des grands pavillons souvent à deux niveaux plus anciens. Il s'agit de petites maisons individuelles organisées en bande sur des parcelles de petites dimensions, desservies par une voirie commune.

10-3 Les hameaux

Les hameaux historiques sont éloignés du bourg et épars sur le territoire communal. Ce sont Limouze, Creyssac, le Vieux Rompon, la Garde.

La perception que l'on peut avoir de ces hameaux aujourd'hui est double : les hameaux ayant conservé leur structure, leur organisation, leur environnement et leur architecture originelle comme le Vieux Rompon et La Garde ; les hameaux qui tendent à être absorbés par une urbanisation récente comme Limouze et Creyssac.

Le Vieux Rompon

Le Vieux Rompon et la Garde sont deux hameaux ayant peu évolué au fil du temps. Les constructions mitoyennes réparties autour d'un petit réseau de ruelles ou de passages étroits, sont restées intactes.

Sur Limouze et Creyssac le hameau historique constitue un noyau dense de constructions organisées de part et d'autre d'une voirie centrale.

La Garde

Des constructions récentes sont venues s'installer en périphérie des hameaux.

Creyssac

Limouze

10-4 L'habitat isolé

L'habitat isolé peut prendre des formes diverses : d'anciens ensembles agricoles isolés dont certains retrouvent une fonction agricole (c'est le cas de Tallans), des constructions anciennes ayant conservé leur structure originelle comme sur Théoulier, des petits groupes d'habitations isolées mêlant des bâtiments anciens et des constructions récentes, des habitations isolées pour la plupart de constructions récentes (à partir des années 70).

Aujourd'hui l'urbanisation est située dans les mêmes secteurs mais les hameaux se sont densifiés et les nouvelles habitations s'implantent de façon plus ou moins discontinue entre les hameaux préexistants. Sur le reste du territoire, l'habitat est plus diffus et éparpillé.

La Cerisaie

Dessous-Lachamp

Laval

Le Pont des Etoiles

Chalos

Pouzat

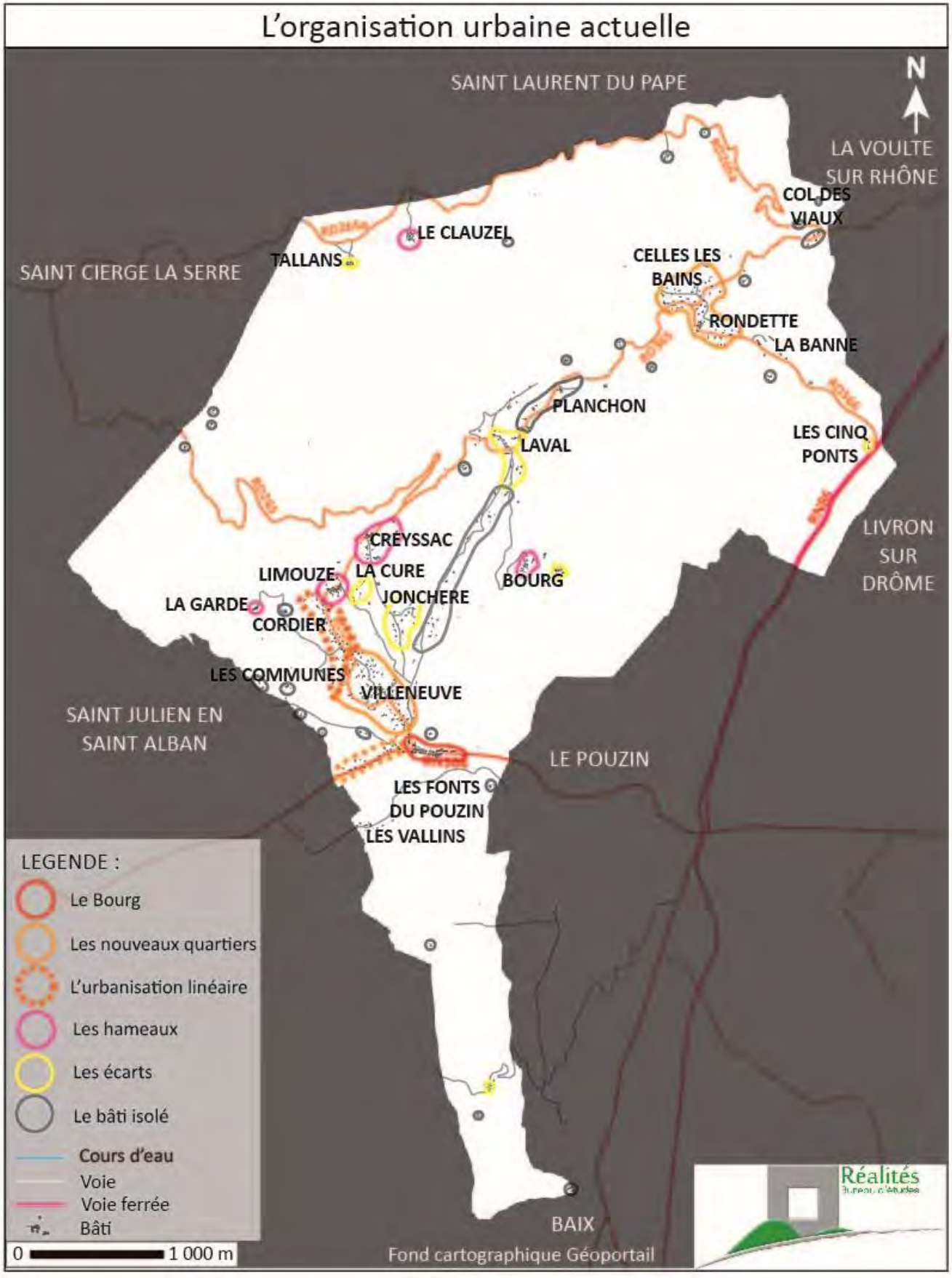
L'organisation urbaine actuelle
N
SAINT LAURENT DU PAPE
LA VOULTE SUR RHÔNE
SAINT CIERGE LA SERRE
LIVRON SUR DRÔME
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
LE POUZIN
BAIX
LE CLAUZEL
TALLANS
COL DES VIAUX
CELLES LES BAINS
RONDETTE
LA BANNE
PLANCHON
LAVAL
LES CINQ PONTS
CREYSSAC
LIMOUZE
LA CURE
JONCHERE
BOURG
LA GARDE
CORDIER
LES COMMUNES
VILLENEUVE
LES FONTS DU POUZIN
LES VALLINS
LEGENDE :
Le Bourg
Les nouveaux quartiers
L'urbanisation linéaire
Les hameaux
Les écarts
Le bâti isolé
Cours d'eau
Voie
Voie ferrée
Bâti
0
1 000 m
Fond cartographique Géoportail
Réalités

11- ANALYSE PAYSAGERE

1 - L'OUEST DU TERRITOIRE, EXTREMITE DU PLATEAU DE SAINT CIERGE LA SERRE

Description de l'entité paysagère

La partie Ouest de la commune se caractérise par un relief important dont la partie sommitale s'organise en plateau.

1) Les pentes du plateau de Saint-Cierge-la-Serre.

- Pentes abruptes entièrement couvertes d'une végétation méditerranéenne (majoritairement des chênaies) et entaillées de ravins.

Un espace entièrement naturel et une topographie qui ne laissent pas de place à l'agriculture ni à l'urbanisation.

2) La partie sommitale agricole

- Une végétation moins dense et de plus haute altitude (les châtaigniers apparaissent de mêmes que les premiers résineux)
- Un espace préservé du mitage
- Une agriculture tournée vers l'élevage bovin et caprin.
- Une topographie plus douce et plus adaptée aux activités agricoles.
- Quelques ensembles bâtis anciens notamment sur Tallans.

Enjeux

Les pentes :

- Un espace naturel préservé.
- Une végétation à maintenir et essentielle pour la gestion des eaux pluviales
- Préserver ce secteur des aménagements et de l'urbanisation

La partie sommitale:

- Un espace clairement agricole et sur lequel il existe encore de l'élevage.
- Des points de vue paysagers remarquables.
- Préserver ce secteur des aménagements et de l'urbanisation et conserver le caractère agricole de la partie sommitale.

2 - LES VALLEES CENTRALES DE L'OUVEZE ET DU RUISSEAU DE CHAMBAUD

Description de l'entité paysagère

Le réseau hydrographique a modelé un réseau de vallées qui accueillent aujourd'hui l'urbanisation. Ce réseau s'organise autour de l'Ouvèze et du ruisseau de Chambaud.

- Un espace marqué par les secteurs urbanisés et par un fort mitage.
- Des espaces agricoles très fragmentés.
- Des espaces de déprise agricole.
- Un caractère agricole plus marqué au Nord de la Vallée du Chambaud …..
- ….. Qui se fragmente au fur et à mesure que l'urbanisation se densifie.
- La vallée de l'Ouvèze a conservé son caractère naturel en traversée de Rompon et reste peu anthropisée.
- Les autres cours d'eau sont peu perceptibles.

Enjeux:

- De forts enjeux agricoles
- Définir clairement les enveloppes urbaines
- Préserver ce secteur du mitage par une urbanisation mieux définie et mieux contrôlée
- Protéger le réseau hydrographique principal et secondaire

3–LE PLATEAU DE ROMPON

Description de l'entité paysagère

Le plateau de Rompon constitue la limite Est du territoire.

- Le relief s'élève rapidement créant une rupture avec les secteurs cultivés et l'urbanisation.
- L'urbanisation reste rare et généralement regroupée (Vieux Rompon).
- Le petit secteur agricole situé au sommet du plateau reste invisible depuis les fonds de vallée.
- La Vallée du Monteillet est peu perceptible, étroite elle rejoint la vallée du Rhône au secteur des 5 ponts.
- Le Rhône apparaît « déconnecté » du territoire communal.

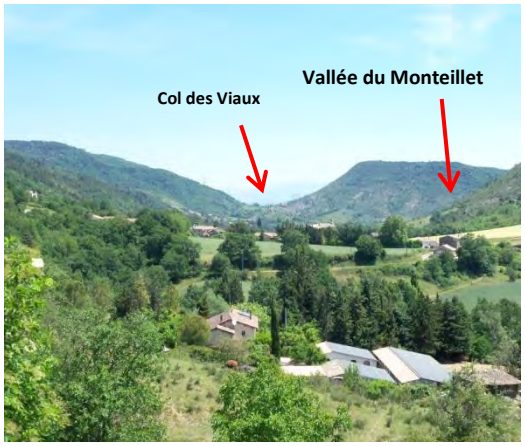

Enjeux:

- Un secteur emblématique de la commune présentant des enjeux écologiques forts.
- Préserver les secteurs agricoles
- Préserver ce secteur des aménagements et de l'urbanisation
- Préserver le caractère historique et patrimonial du Vieux Rompon

4–LES GRAS AU SUD DU TERRITOIRE

Description de l'entité paysagère

Les Gras au Sud du territoire sont un secteur peut accessible et non perceptible dans son ensemble.

- Le relief s'élève rapidement au-dessus de la vallée de l'Ouvèze offrant des pentes escarpées et rocheuses sur la serre du Gouvernement.
- L'urbanisation reste anecdotique sur cette partie du territoire en raison d'une accessibilité très limitée
- Quelques petits secteurs agricoles subsistent en partie Sud, au-dessus de la vallée de la Payre
- Le relief est entaillé au Sud par le ruisseau la Payre qui forme une vallée encaissée aux versants abrupts.

Ce secteur Sud de la commune est, de plus, difficilement desservi, coupant ainsi son fonctionnement du reste du territoire communal.

Enjeux:

- Un espace naturel préservé.
- Un manque d'accessibilité depuis la commune.
- Des enjeux environnementaux forts.
- Préserver ce secteur des aménagements et de l'urbanisation.

12- LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL

Le patrimoine bâti historique et remarquable de la commune de Rompon peut prendre des formes diverses. Au-delà du patrimoine public historique tel que l'Eglise paroissiale de Laval datant du XVIème siècle, l'ancien temple protestant réformé aux Fonts du Pouzin aujourd'hui transformé en salle communale, certains ensembles bâtis présentent un intérêt patrimonial.

- Le vieux Rompon et sa chapelle

Le Vieux Rompon est un bourg ayant conservé son organisation originelle mais dont les constructions souffrent d'un manque d'entretien. Le village s'étire à partir de la Chapelle romane du "Prédicant" entièrement restaurée, au bord du plateau des Gras, bénéficiant d'un panorama exceptionnel.

- Des ensembles bâtis remarquables

Ces ensembles bâtis correspondent soit à de véritables hameaux, soit à des unités fonctionnelles isolées ayant conservé leur architecture initiale.

Le patrimoine ancien de Rompon est également épars sur le territoire.

- Petit patrimoine

Le petit patrimoine est composé de petites constructions situées sur l'ensemble du territoire : croix, lavoirs, petits monuments, ...

Il relate le passé et l'identité du territoire.

Les sites archéologiques

La commune de Rompon possède plus de 70 sites archéologiques. Ils sont concentrés dans la vallée du Chambaud, sur les principaux hameaux et plus particulièrement sur le secteur de Rondette.

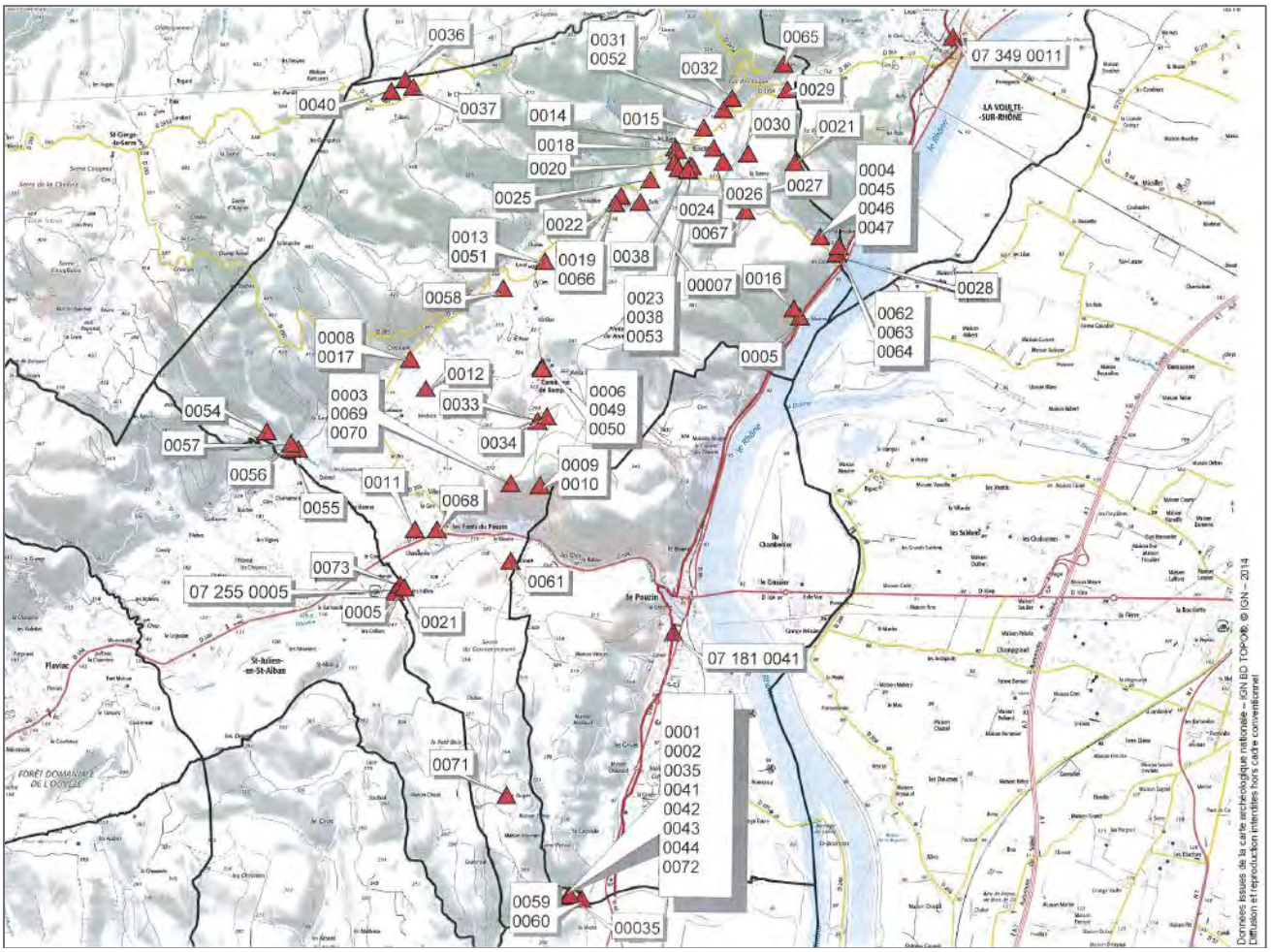

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC (ART R.151-1 DU CODE DE L'URBANISME)

1 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

THEMATIQUE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES (ATOUTS/FAIBLESSES)	ENJEUX
SOCIO - DEMOGRAPHIE	**Une démographie dynamique** • Croissance démographique significative depuis les années 75, soit un gain de près de 600 habitants, en 45 ans. • Un ralentissement progressif de la croissance démographique constant depuis sur cette même période. Le taux de croissance ne cesse de diminuer sur chaque période intercensitaire passant de +3,8 à +1%. • En 2013, 1008 habitants et un taux annuel moyen de +1% sur la période 2008-2013. • Un dynamisme désormais porté par le solde naturel. La croissance de cette dernière période s'explique par un solde naturel supérieur au solde migratoire.	⇨ Maintenir une croissance démographique mais plus raisonnée et plus maîtrisée. Travailler un projet permettant de modérer la croissance démographique actuelle. ⇨ Anticiper le futur PLH de la Communauté d'Agglomération qui donne à la commune de Rompon un statut de village avec une croissance de +0,8% par an.
	Une population vieillissante • Par rapport aux territoires de comparaison, les moins de 45 ans sont plus représentés. • La différence la plus notable avec les territoires de comparaison est le faible pourcentage des populations les plus âgées. Les 75 ans et plus n'atteignent pas 6% de la population. • Cependant ce sont ceux qui connaissent la plus forte croissance sur la dernière période intercensitaire.	⇨ Favoriser des parcours résidentiels plus diversifiés et permettant à de jeunes ménages de s'installer sur la commune. ⇨ Les jeunes en décohabitation ne sont pas une population captive car ils quittent la commune pour des raisons d'études et d'emploi. ⇨ Le vieillissement de la population n'est pas un phénomène significatif sur la commune aujourd'hui. Cependant, il y a un enjeu à proposer des solutions en logements permettant de maintenir sur le territoire des personnes vieillissantes qui tendent à quitter la commune lorsque leur logement de leur convient plus.

	Une taille des ménages encore importante • Le nombre de ménages est passé de 304 en 1999 à 394 en 2013. • Tendance à la baisse de la taille des ménages. • Phénomène dû au vieillissement de la population, baisse du nombre moyen d'enfants, familles monoparentales… • Toutefois une taille encore importante avec 2,5 personnes par ménage (2,2 pour l'Ardèche) • Prédominance de couples avec enfants (39%), cependant cette catégorie est en baisse par rapport à 1999 (40 %) au profit des ménages sans enfant (34%) et des ménages d'une personne (22%) qui représentent près d'un ménage sur cinq. **Des actifs plus nombreux** • La part des actifs est en augmentation sur la dernière période intercensitaire) et cela se confirme avec la part des actifs ayant un emploi. • Une part d'actifs travaillant sur la commune en augmentation. • Mais des besoins de déplacements quotidiens importants. • Une part de CSP «employés » et « cadres et professions int sup » en augmentation.	⇨ La taille des ménages tend à diminuer de façon plus significative sur la dernière décennie. Ce phénomène peut s'accentuer avec le départ des enfants, sans pour autant permettre un renouvellement de la population au sein du parc de logements existant. ⇨ Ces caractéristiques et évolutions peuvent traduire de nouveaux besoins en logement avec des attentes en logements plus petits, adaptés à la diversité de typologie des ménages. ⇨ Permettre l'accueil d'une population diversifiée. ⇨ La proximité des bassins d'emplois et des centres urbain du département de l'Ardèche et de la Drôme expliquent l'augmentation du nombre d'actifs. ⇨ L'évolution des prix du foncier et cette proximité fait peu à peu évoluer la population en termes de revenus.
LOGEMENTS	• 477 logements en 2013. • Rompon bénéficie d'une forte attractivité du fait de sa localisation proche de la vallée du Rhône et de l'agglomération Privadoise. • La production représente une moyenne de 5 logements par an sur la dernière décennie. • La production sur foncier neuf ne concerne pratiquement que des logements individuels purs, ce qui limite très fortement la diversification du parc de logements et est plus consommateur d'espace.	⇨ Permettre une production cohérente avec le caractère de la commune. ⇨ Dimensionner le PLU de la commune pour une production en logements cohérente avec les études en cours au niveau du PLH : dynamique de l'ordre de 6 logements par an sur la période 2017/2022. ⇨ Mais favoriser une diversification de l'habitat pour rompre avec le tout habitat individuel,

	Un parc de logements bien occupé • 82,8 % de résidences principales, en hausse depuis 1968. • 11,1 % de secondaires. • 29 logements vacants, 8,1%, permettant une rotation au sein du parc et qui tend à diminuer par un réinvestissement progressif des Fonts du Pouzin. • Un potentiel foncier à prévoir en considérant une densité moyenne de 12 logements/ha et le potentiel lié à la division parcellaire **Un socle de logements anciens** • Un noyau ancien (30,6%), puis l'impact des périodes de forte croissance. • Des logements sociaux essentiellement portés par la collectivité sur la commune, une spécialisation qui exclue les jeunes ménages et les ménages moins aisés comme ceux en recherche d'une primo-accession.	⇨ Le parc existant ne représente qu'une petite capacité de remise sur le marché de logements vacants ou de résidences principales. Les enjeux résident essentiellement sur le secteur des Fonts du Pouzin. Une réflexion est en cours avec le Département pour sécuriser la traversée de ce quartier, aujourd'hui dévalorisé par la circulation routière. ⇨ Le parc de logements actuels ne comporte que peu de logements sociaux. Une étude en cours avec Ardèche Habitat sur la rive droite du Chambaud pour produire de l'accession sociale adaptée aux jeunes ménages, aujourd'hui exclus du marché.
	Une grande majorité de maisons de grande taille • En 2013, 93,6 % de logements de type maison. • 54,8 % de logements d'au moins 5 pièces. • Peu de petits logements (9 %) alors que 21 % de ménages d'une personne. **Une accession à la propriété généralisée** • Une part importante de propriétaires (87,9%), cohérente avec la prédominance des logements de type maison. • Un parc locatif limité (9,6 %) en légère baisse par rapport à 2008, mais intéressant pour une commune périurbaine. • Pas de logements sociaux d'après l'INSEE mais une dizaine de logements locatifs communaux accessibles.	⇨ Le parc de logements sur la commune a les caractéristiques d'une commune périurbaine. ⇨ Il y a un intérêt à développer des alternatives à la maison individuelle pure pouvant permettre de maintenir les personnes âgées, attirer certains jeunes et libérer des logements sous-occupés : logique de parcours résidentiel.
	Un turn-over assez limité • 64,1 % des ménages habitent depuis plus de 10 ans dans leur logement : une rotation limitée au sein du parc, résultant de la forte proportion de propriétaires. • Evolution à venir avec le départ de propriétaires âgés, pour lesquels d'autres formes d'habitat peuvent être plus adaptées, et la revente de maisons individuelles.	⇨ Un phénomène à anticiper en envisageant des typologies nouvelles, permettant de diversifier l'offre. ⇨ Un parc locatif et/ou en accession sociale plus développé participe au dynamisme du territoire et au renouvellement de la population.
Economie	**Des domaines d'activités peu diversifiés** • Un nombre d'emplois proposés sur la commune en augmentation (+13,8%). • Augmentation du nombre d'actifs occupés résidant sur la commune (+22%) mais une baisse de l'indicateur de concentration de l'emploi.	⇨ L'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale représentent la majorité des emplois sur la commune, suivis par la construction (centre de la Cerisaie et une entreprise de TP). ⇨ La commune offrant peu d'emplois il est essentiel de maintenir l'activité présente et les emplois qu'elle

		représente de manière à préserver un petit pôle d'emplois.
	Une offre en commerces et services de proximité limitée • Il n'y a plus de commerces de proximité sur la commune. • Mais les services publics sont essentiels, notamment le groupe scolaire.	⇨ Il y a peu de capacités aujourd'hui à créer de nouveaux commerces pérennes sur les Fonts du Pouzin. Il ne faut pas pour autant exclure la possibilité d'une installation et prévoir un règlement adapté. ⇨ Le PLU ne doit pas représenter un frein à la création de ce type d'activité même s la viabilité est compliquée. ⇨ La commune compte un tissu d'activités porté par les services et l'artisanat qu'il convient de maintenir, dans un objectif d'équilibre avec la fonction résidentielle.
	Activité agricole • Un nombre d'exploitations divisé par 2 en une vingtaine d'années : estimation de 5 exploitations ayant leur siège sur la commune en 2017, • Environ 453 hectares utilisés par l'activité agricole (y compris prés de fauche à proximité des habitations). • Un fractionnement progressif des espaces agricoles sur les secteurs de vallée en raison de l'urbanisation. • La commune de Rompon est incluse dans l'aire géographique des AOC « Picodon » et « châtaigne d'Ardèche ». 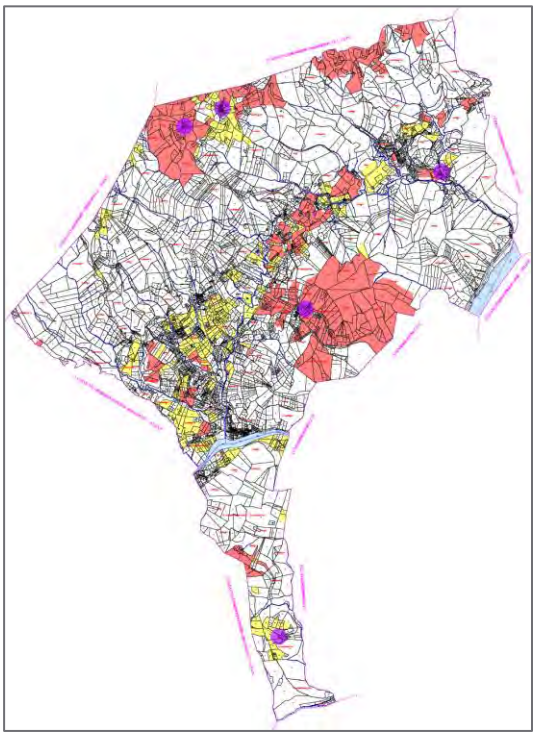	⇨ Préserver l'activité agricole, à travers une meilleure maîtrise de la consommation d'espace et un développement (notamment résidentiel) recentré sur les enveloppes urbaines actuelles. ⇨ Préserver les espaces agricoles représente un enjeu majeur pour assurer la stabilité des exploitations existantes et la lisibilité de leur activité sur le long terme.

	Une activité touristique s'appuyant en partie sur la géologie • Le Pont des Etoiles • Le Ravin du Chénier • Proximité de la Boissine • Une activité de thermalisme disparue mais un patrimoine de sources intéressant • Itinéraires de randonnées existant et des projets intercommunaux de création d'itinéraires le long de l'Ouvèze et entre Le Pouzin et le plateau de Rompon • Un patrimoine bâti et paysager intéressant permettant d'attirer touristes et promeneurs.	⇨ Le patrimoine géologique est intégré aux sites identifiés au titre de Natura 2000. ⇨ Les sources représentent un patrimoine à préserver. ⇨ Les capacités d'hébergement se développent sous forme de petites opérations adaptées à la nature du territoire. ⇨ Le caractère naturel et paysager de la commune est un atout à valoriser sur le plan touristique.
DEPLACEMENTS - MOBILITE	**Des besoins accrus en déplacement…** • 89,8 % des actifs occupés travaillent en dehors de la commune, contre 92,4 % en 2008. • Nécessité de mobilités pour l'emploi, les études secondaires et la consommation. • Commune périurbaine, au profil résidentiel, engendre de multiples besoins en déplacements encore importants. **…Principalement réalisés en automobile** • Niveau de motorisation très élevé et en progression, • Voiture utilisée par 94,7 % des actifs avec emploi. • Une offre alternative peu concurrentielle en transports en commun : ▪ ligne 26 du réseau de la STAR fonctionnant uniquement sur réservation les jeudis et samedis, ▪ transport scolaire géré par Roannais Agglomération (plusieurs circuits)	⇨ Le PLU ne pourra que difficilement intervenir sur la part des déplacements pendulaires : il existe un enjeu à maintenir les activités économiques présentes sur le territoire mais elles ne peuvent permettre de répondre à la part des actifs de la commune. ⇨ Trouver des alternatives au déplacements en voiture est un axe à travailler : développement du transport collectif, aires de covoiturage, pôles multimodaux, …) ⇨ Les enjeux résident dans : ▪ un modèle d'urbanisation plus dense et donc plus favorable aux transports collectifs (augmentation de la population à proximité des points d'arrêt de transports collectifs existants ou à développer dans le cadre d'une réflexion intercommunale, ▪ un modèle d'urbanisation favorable aux déplacement piétonniers au sein du bourg et la sécurisation des déplacements piétonniers en direction de l'école, ▪ un arrêt de l'urbanisation linéaire le long des routes départementales et communales, ▪ une réflexion à engager sur le stationnement et des réponses à trouver pour le stationnement résidentiel
	Un bon niveau de desserte routière • Des routes départementales connectant la commune • Un réseau communal complétant ce maillage, assurant la desserte des hameaux et écarts. • Une problématique de stationnement dans la plupart des hameaux, mais également dans les Fonts du Pouzin.	
Equipements - services	**Les équipements publics** • Une offre en équipements intéressante pour une commune de cette taille. • Une école et une cantine qui maintiennent une dynamique communale forte. • Des équipements regroupés au niveau des Fonts du Pouzin, ce qui favorise la vie du bourg et	⇨ Le bon niveau d'équipement de la commune aujourd'hui implique d'avantage des aménagements de l'existant, des mises aux normes, des extensions, que la création de nouveaux équipements. ⇨ Le maintien du groupe scolaire passe

	diversifiée notamment au niveau culturel et de loisirs.	par un renouvellement de la population.
	Les services publics et réseaux	
	<u>Collecte des ordures ménagères :</u> • Compétence intercommunale (CAPCA).	⇨ Une réflexion est à engager sur les lieux de stockage des PAV, aujourd'hui localisés sur des espaces publics souvent au détriment du stationnement.
	<u>Alimentation en eau potable :</u> • Réseau géré par le Syndicat des eaux « Ouvèze Payre ». • Ressources actuellement suffisantes pour répondre aux besoins de la collectivité. Des études sont en cours pour exploiter une nouvelle ressource pour sécuriser l'alimentation en eau de tout le syndicat	⇨ Des travaux de renforcement du réseau d'eau potable sont prévus pour Rondette et Celle ⇨ Un captage est présent sur le territoire communal qui fait l'objet d'une protection particulière (SUP).
	<u>Assainissement collectif :</u> • Compétence CAPCA, • Zonage assainissement (2004), • 2 systèmes d'assainissement collectif : ▪ Station sur l'Ouvèze : mise en service en 1997, capacité : 2800 EH, charge actuelle : 1960 EH, ▪ Station à Chambenier : mise en service en 2009, capacité : 12 717 EH, charge actuelle : 6 170 EH,	⇨ Compte tenu de la faible aptitude des sols pour l'assainissement autonome, les secteurs bénéficiant de l'assainissement collectif sont à privilégier.
	<u>Assainissement non collectif :</u> • Compétence CAPCA par le biais d'un SPANC. Mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome.	
	<u>Gestion des eaux pluviales :</u> • Compétence communale. La gestion des eaux pluviales est assurée par un réseau de fossés sur une grande partie du territoire.	⇨ Le projet communal devra intégrer la gestion des eaux pluviales dans la réflexion, de manière à limiter les nuisances existantes ou que la densification bâtie pourrait engendrer.
	<u>Sécurité incendie</u> • La commune possède 22 hydrants, et 2 réserves d'eau sur les plateaux accessibles aux hélicoptères. • Beaucoup de ces hydrants ne répondent pas aux normes de débits.	⇨ Le projet devra tenir compte des secteurs desservis en défense incendie pour définir les enveloppes urbaines à densifier.
	<u>Energies et Nouvelles technologies de l'information et des communications :</u> • Une couverture correcte en ADSL, à l'exception du plateau de St Cierge,	⇨ La desserte doit être anticipée dans les constructions neuves par un règlement adapté.

CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS (ART R.151-1 DU CODE DE L'URBANISME)

1 LES BESOINS EN LOGEMENTS

L'enveloppe constructible telle qu'elle est définie dans le PLU de la commune de Rompon présente un certain nombre de disponibilités foncières sous la forme de parcelles aujourd'hui non construites.

L'objectif démographique envisagé représente un gain de population de l'ordre 90 nouveaux habitants à l'échéance du PLU soit 2027. Cela représente un taux de croissance démographique annuelle d'environ 0,8%.

Année	Estimation 2017	2027
Nombre d'habitants	1 050	1 142
Taux d'accroissement annuel	0,8%	

Le calcul du besoin théorique en logements pour répondre à ces objectifs démographiques a été réalisé en tenant compte de la méthodologie du PLH actuellement en cours d'études. Le besoin en logements a été estimé dans le cadre du PLH à 35 logements neufs sur la période du PLH soit 6 logements par an sur la période 2017/2022.
Ce calcul tient compte de la croissance démographique (21 logements), du desserrement des ménages (12 logements) et du renouvellement urbain (2 logements).

Une projection de ces objectifs sur une période correspondant au PLU de la commune (2027) porterait le besoin en logements à 60 pour la période 2017/2027. Cette projection ne constitue pas un maintien de la croissance mais au contraire un léger ralentissement car la production de logements resterait identique au-delà de 2022 pour une population plus importante.

Dans un objectif de modération de la consommation foncière, le projet communal affiche la volonté de tendre vers une densité bâtie moyenne sur l'ensemble du PLU de 12 logements à l'hectare. Cet objectif représente une nette amélioration par rapport à la décennie précédente, au cours de laquelle la densité bâtie a été de 6 logements à l'hectare.

Les besoins fonciers pour mener à bien les objectifs du PLU correspondraient à une surface théorique maximale d'environ 5 hectares avec une densité moyenne de 12 logements à l'hectare. La densité de 12 logements à l'hectare constitue un doublement de densité par rapport à la décennie précédente.

2 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

Le secteur des Fonts du Pouzin

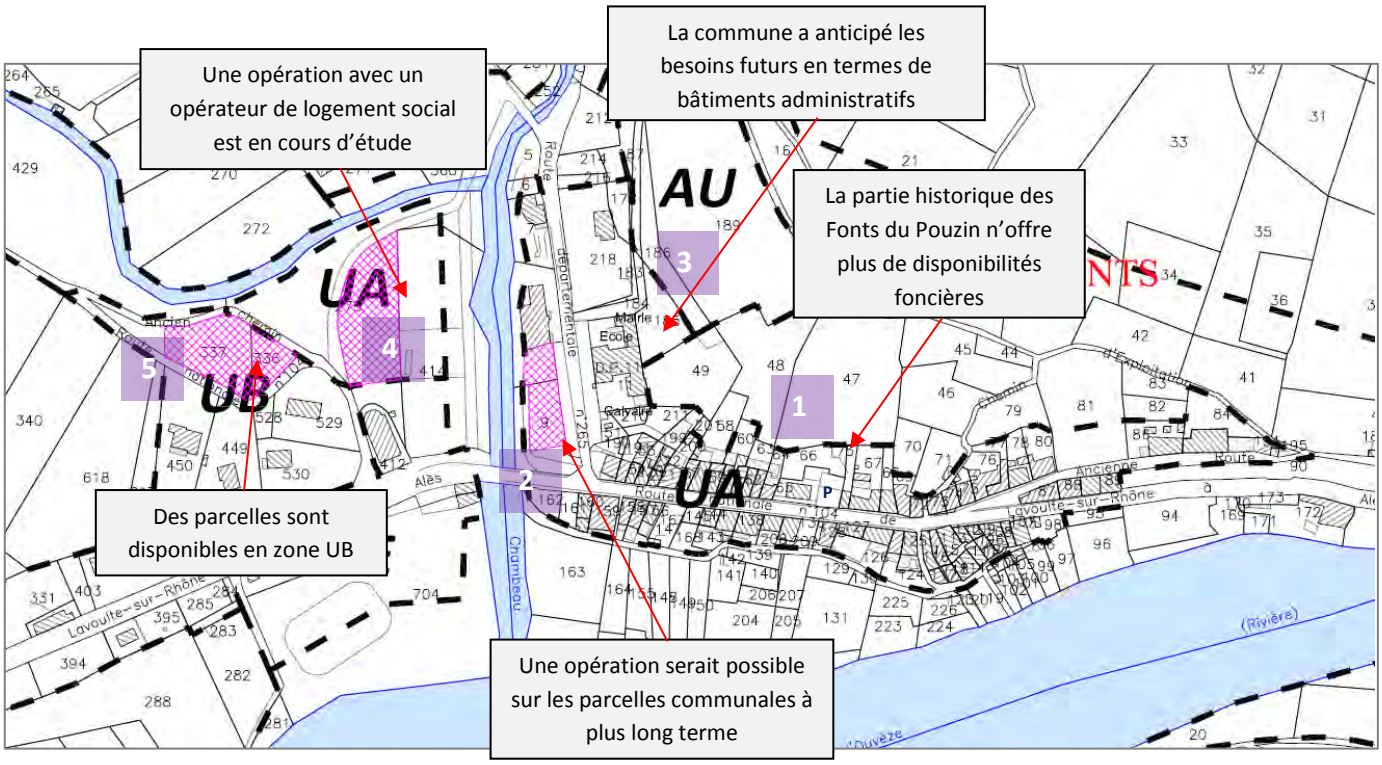

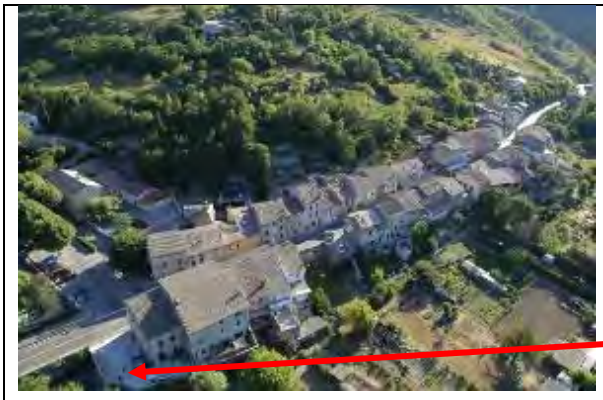	1 – Le tissu urbain des Fonts du Pouzin présente une très forte densité bâtie. La problématique du stationnement fait que les rares espaces extérieurs non bâtis sont souvent utilisés pour le stationnement résidentiel. Les espaces libres correspondent le plus souvent aux arrières de parcelles, utilisés comme jardin et sans accessibilité depuis une voie publique. Exemple d'un espace utilisé pour le stationnement par les riverains
	2 – Ce tènement est propriété de la collectivité. Il est aujourd'hui utilisé comme parking car la partie basse est en partie en zone inondable. Une opération de construction pourrait s'envisager en conservant le stationnement en partie basse et en réalisant la construction en hauteur, au niveau de l'école et de la mairie. La collectivité a la maîtrise du foncier mais n'envisage pas d'opération à courte échéance.

<table>
<tr><td> </td><td>3 – La partie arrière de la mairie a été classée dans l’enveloppe urbaine. Il s’agit de la seule possibilité de réaliser une extension de l’équipement public.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"> 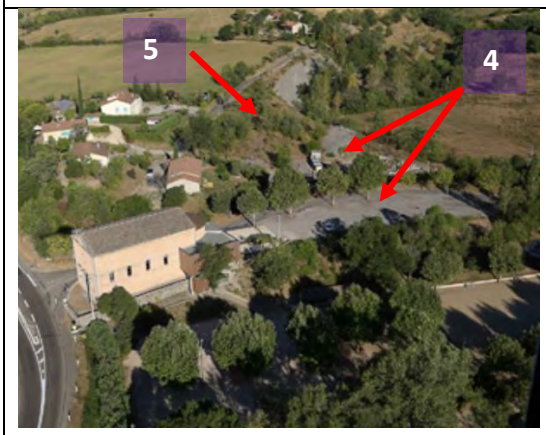
</td><td>4 – La commune débute une réflexion avec Ardèche Habitat sur l’aménagement des parcelles communales, notamment le tènement utilisé à l’heure actuelle pour le stockage des conteneurs de recyclage. La réflexion porte sur la réalisation d’une opération de logements sur le parking actuel de la salle communale, la création d’un nouvel espace de stationnement mutualisé pour les nouveaux logements et l’équipement (à la place de l’espace de stockage des conteneurs de tri) et de l’aménagement des espaces publics.</td></tr>
<tr><td>5 – Le tènement, dans la continuité de la parcelle communale servant de stockage pour les conteneurs, représente une disponibilité foncière en zone UB.</td></tr>
</table>

Le secteur de Villeneuve – les Communes

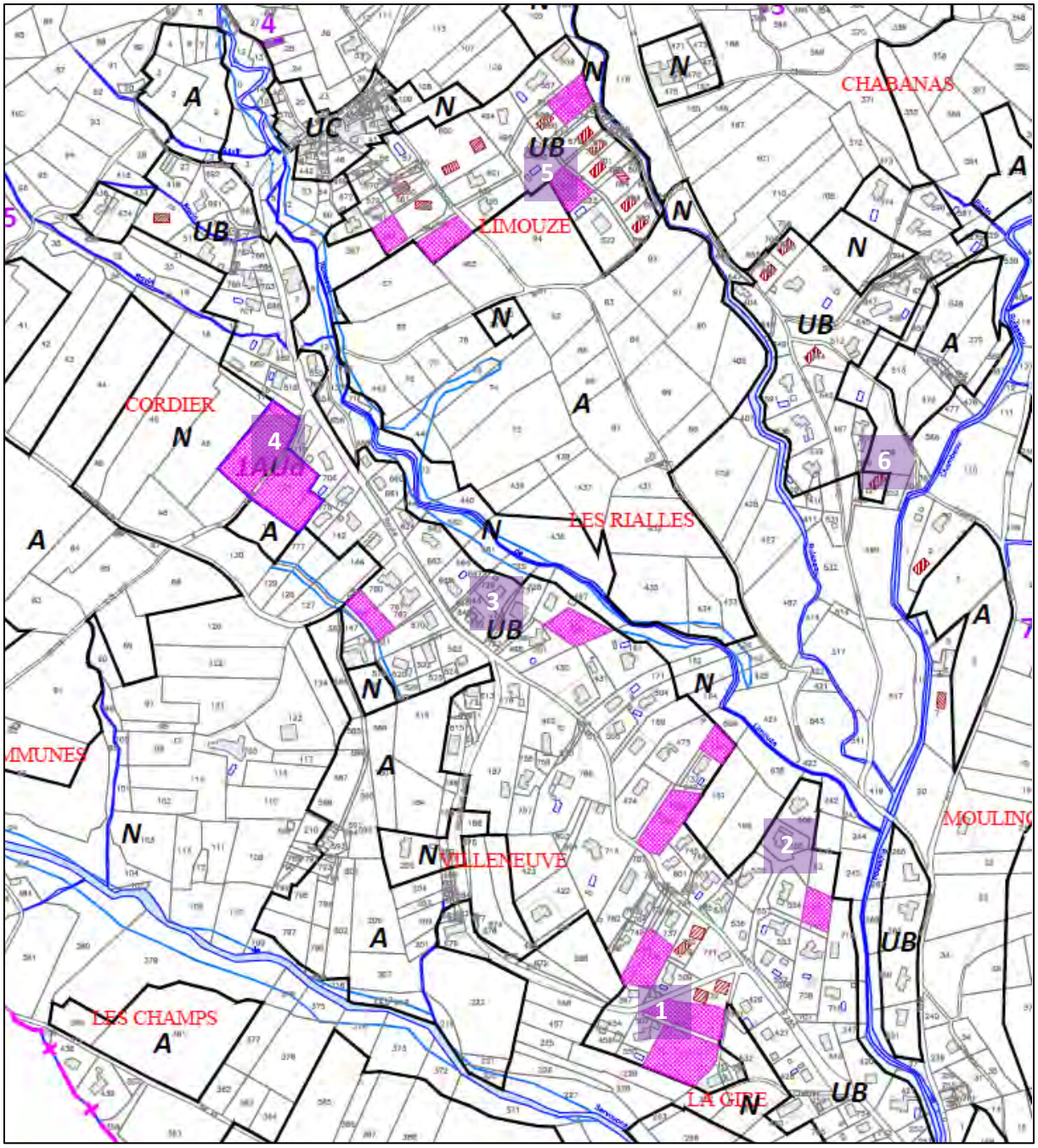

1 – Sur ce secteur, le cadastre ne retranscrit pas les dernières constructions réalisées au cours des deux dernières années. Aujourd'hui les parcelles 232, 721, 720 accueillent des constructions. La parcelle 551 fait l'objet d'un permis de construire accordé pour 4 lots.

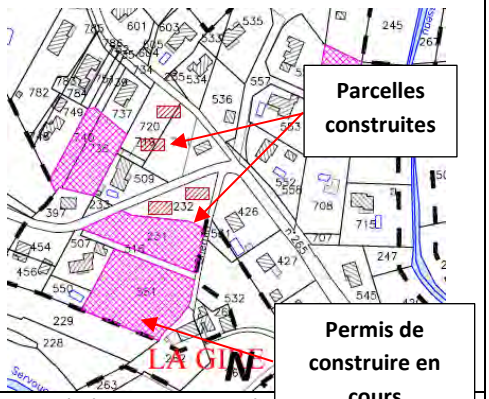

2 – De l'autre côté de la route dép parcelles identifiées comme disponibilités foncières sont libres de construction.

3 – sur le secteur central de Villeneuve le tissu urbain est très linéaire et ne comporte que peu de parcelles non construites aujourd'hui.

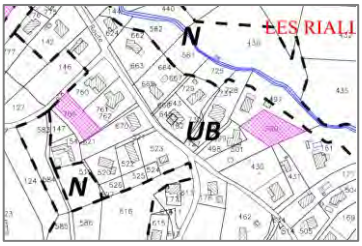

4 – Le secteur correspond à une zone 1AU qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

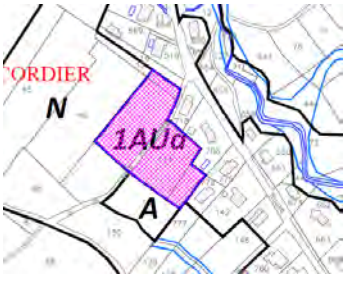

Cette parcelle a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en 2017.

5 – Sur Limouze, les disponibilités foncières réelles ne correspondent pas au parcellaire cadastral. Des constructions récentes ont été édifiées.

Les parcelles non construites représentent des disponibilités foncières mobilisables, cependant l'une d'entre elles fait d'ores et déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

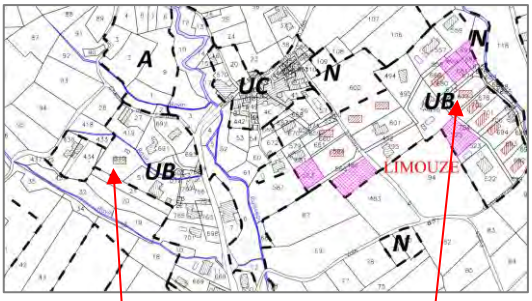

Parcelles construites

L'ensemble des parcelles libres sont intégrées à une propriété récemment bâtie dont le propriétaire a souhaité préserver un espace libre à proximité de la maison

6 – La seule parcelle non construite sur le secteur de Chabanas correspond à un talus en très forte pente en dessous de la route, qui ne peut accueillir de construction.

Le secteur de Celle et Rondette

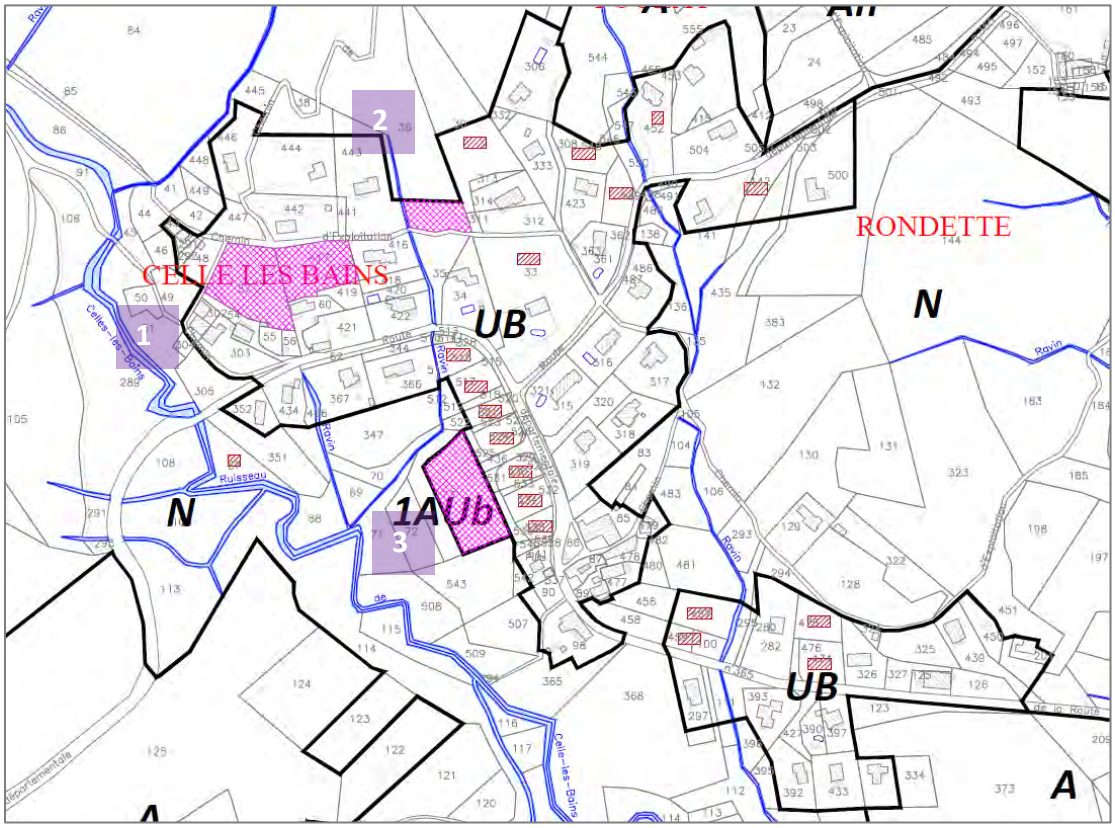

	1 – Les parcelles non construites aujourd'hui représentent du foncier mobilisable, avec cependant une difficulté importante liée à la topographie qui ne permet pas de générer une densité importante
	2 – Des parcelles ont été construites récemment qui laissent une parcelle disponible en dent creuse entre les habitations.
	3 – Le secteur correspond à une zone 1AU qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

3 LES CAPACITES DE CONSTRUCTION PAR DENSIFICATION OU MUTATION

Zone concernée	Surface disponible en hectare	Nb potentiel de logements
UA disponibilités foncières et opération de renouvellement urbain	0,29	14 *(les disponibilités foncières concernent des tènement propriété de la collectivité : capacité de 6 logements. L'opération concernant le parking de la salle communale est envisagée à court terme : 8 logements)*
UB disponibilités foncières - Villeneuve - Rondette	 1,84 0,5	28 *(ce nombre de logements potentiels résulte de l'application de la densité moyenne que la collectivité souhaite atteindre)*
UC disponibilités foncières	0	*(Les hameaux n'offrent pas de capacité de constructions neuves nouvelles mais des évolutions du bâti existant)*
1AUa (OAP) 1AUb(OAP)	0,68 0,27	8 (12 logements/hectare) 4 (15 logements/hectare)
Capacité potentielle totale de densification et de mutation dans le PLU	**3,58 hectares**	**54 logements potentiels**

Les capacités théoriques de densification et de mutation des espaces bâtis permettraient de répondre aux objectifs que la collectivité s'est fixés à l'échéance d'une dizaine d'année soit 2027 en termes de constructions neuves. Il est également tenu compte d'un objectif de remise sur le marché de logements vacants équivalent à 3 logements sur du bâti existant.

La densité bâtie de 12 logements à l'hectare sera plus difficile à atteindre sur la zone UB dans la mesure où il s'agit de dents creuses, dont le fonctionnement peut être lié à une habitation existante. Le potentiel de 28 logements, compte tenu de l'éparpillement des disponibilités foncières, semble compliqué à atteindre.

A l'opposé, les tènements propriété de la collectivité permettront de mettre en œuvre des densités plus importantes (entre 40 et 50 logements à l'hectare) mais sur un nombre de logements qui restera cependant réduit : 8 logements sur le secteur de la salle communale et un potentiel de 6 logements en collectif au-dessus du parking en rive droite du Chambaud mais à long terme.

La zone AU, inscrite dans le PLU, représente un enjeu important en termes de recomposition de l'enveloppe urbaine des Fonts du Pouzin, à plus long terme. Il s'agit d'une zone non opérationnelle donc non ouverte à l'urbanisation. Ce tènement reste cependant stratégique pour le projet communal dans la mesure où il permet d'avoir une vision à plus long terme de l'évolution des Fonts du Pouzin, en incluant un tènement stratégique qui ne bénéficie pas de la desserte nécessaire à ce jour.

Zone à Urbaniser stricte (AU)		
AU	1,04 ha	*Zone d'urbanisation future non opérationnelle sans évolution du PLU*

Articulation du PLU avec les autres plans, SCHEMAS ET PROGRAMMES (ART R.151-3 DU CODE DE L'URBANISME)

Le PLU doit être compatible ou bien doit prendre en considération les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont mentionnés dans l'article L122-4 du code de l'environnement. Il s'agit entre autres des DTA, des SCoT, des SDAGE, des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI), des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), des Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE) et des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document voire qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

1 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE

1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche

Le SCOT a été prescrit par délibération du Syndicat le 1er octobre 2015
Les études sont en cours et il n'y a pas aujourd'hui de document d'orientation et d'objectif auquel se référer. Cependant, l'élaboration du PLU a été réalisée

1.2 Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Le PLH de la CAPCA est en cours d'étude. Il devrait être approuvé au cours de l'année 2018.
Le PLU a été travaillé en intégrant l'avancée des études.

2 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

2.1 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Rompon est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 et effectif sur la période 2016-2021. Il s'articule autour de 8 grandes orientations fondamentales, cependant le PLU interagit seulement avec certaines d'entre elles :

- **S'adapter aux effets du changement climatique**

Le changement climatique aura des impacts généraux qui se constateront sur le territoire communal : accroissement des besoins en eau, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas naturels, la modification progressive des écosystèmes etc...
Le PLU, en favorisant une urbanisation regroupée sur des enveloppes urbaines déjà existantes et des zones 1AU dans la continuité du tissu urbain, favorise les modes doux et une optimisation des transports collectifs alternatifs à la voiture. Cela participe à l'adaptation au changement climatique. La création de nouveaux logements en 2018 implique le respect de normes énergétiques grandissantes et également nettement améliorées par rapport au bâti plus ancien.

- **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.**

Le PLU met en œuvre des outils ayant pour objectif de limiter fortement la dégradation des milieux aquatiques. A ce titre les zones humides ont été protégées au titre de l'article L151-23 et R 151-43 du Code de l'urbanisme. Les prescriptions ont été adaptées en fonction de la nature même des zones humides (cours d'eau, mares, retenues). La mise en place d'un zonage N naturel le long du réseau hydrographique représente une protection supplémentaire qui participera à la préservation de la qualité des cours d'eau.

- **Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**

Le PLU n'intervient pas directement sur cette thématique en tant que document d'urbanisme.

- **Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Le PLU n'intervient pas directement sur cette thématique en tant que document d'urbanisme.

- **Lutter contre les pollutions**

Le règlement du PLU précise les conditions de rejet des eaux usées et des eaux pluviales afin de préserver les milieux récepteurs. Les ouvrages d'épuration, dont dépend la commune de Rompon, offrent encore des capacités nominales pour permettre l'accueil de nouvelles populations.

- **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

La commune de Rompon a intégré le périmètre de zone inondable du Rhône et de ses affluents. De plus, le PLU prend en compte les différentes sensibilités environnementales liée à l'eau : préservation des abords de cours d'eau et des zones humides quelle que soit leur typologie.

- **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.**

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à l'horizon 2028, les perspectives de développement urbain définies dans le PLU étant en adéquation avec la capacité de production du Syndicat. Des études sont en cours pour exploiter une nouvelle ressource et sécuriser l'alimentation en eau de tout le syndicat.
Il est prévu de renouveler et de renforcer le réseau dans le quartier de Celle-les-Bains, de Sauzet-Laval et de Creyssac. Ce type de travaux permet d'optimiser le réseau et d'éviter toute déperdition de la ressource.
En privilégiant la densification d'enveloppes urbaines identifiées et déjà desservies par les réseaux d'adduction en eau potable existants, le PLU limite le gaspillage d'eau lié à l'extension des réseaux et au mitage.

- **Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.**

Le règlement du PLU impose que l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation soient dimensionnés. Pour toute opération intégrant plusieurs constructions, il est demandé des dispositifs de régulation à l'échelle du tènement pour une gestion collective des eaux pluviales. Pour la gestion à la parcelle, l'infiltration doit être privilégiée par tout moyen adapté. Ce sont autant de mesure qui permettront de limiter le niveau d'aléa inondation.
Dans la zone UB un CES est imposé qui favorisera le maintien de capacités d'infiltration des eaux pluviales.

Le PLU n'aura pas directement d'interaction avec les autres orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, intégrer les dimensions sociales et économiques de la mise en œuvre des objectifs environnementaux et renforcer la gestion locale de l'eau.

Le PLU est compatible avec les orientations définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

2.2 Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône-Méditerranée

Le PGRI a fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015. Il traite de la protection des personnes et des biens pour la période 2016-2021. Il définit des Territoires à Risque Important (TRI) avec des objectifs adaptés. La commune de Rompon n'appartient pas à un périmètre de TRI.
Cinq grands objectifs de gestion des risques inondation ont été fixés, eux-mêmes déclinés en objectifs et dispositions.

Synthèse des dispositions du PGRI communes aux TRI

Grand objectif	Objectif	Disposition
GO 1 Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	*Réduire la vulnérabilité des territoires*	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales
		D 1-10 Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
GO 2 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	*Agir sur les capacités d'écoulement*	D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
		D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
GO 3 Améliorer la résilience des territoires exposés	*Agir sur la surveillance et l'alerte*	D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales
		D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales
		D 3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D 3-14 Développer la culture du risque
GO 4 Organiser les acteurs et les compétences	*Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques*	D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI
		D 4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux
		D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »	D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
GO 5 Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	*Développer la connaissance sur les risques d'inondation*	D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux
	Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance

Le PLU de la commune de Rompon apporte des réponses plus particulièrement sur les trois premiers objectifs. Les objectifs 4 et 5 ne relèvent pas directement d'un document d'urbanisme mais de la mise en synergie des acteurs concernés et des études techniques sur la connaissance du risque et de ses incidences.

Concernant l'objectif GO 1, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire
Le PLU intègre les servitudes d'utilité publique dont le Plan de prévention du risque inondation du Rhône et de ses affluents, qui apporte un historique et une connaissance des aléas, des risques et des impacts des inondations. Le règlement du PPRI s'applique en termes de constructibilité et va au-delà du zonage et du règlement du PLU.
Le zonage a également été travaillé de manière à réduire l'exposition des biens et des personnes en éloignant les zones constructibles des cours d'eau.

Concernant l'objectif GO 2, il s'agit d'augmenter la sécurité des personnes et des biens
Le PLU agit notamment sur les capacités d'écoulement, sur le risque torrentiel. Au-delà de la limitation maximale des possibilités d'urbanisation en zone inondable, le zonage préserve une trame bleue se traduisant par l'identification et la protection des zones humides en lui associant des prescriptions règlementaires. Cela permet notamment de favoriser la rétention dynamique des écoulements par la non intervention sur la nature de ces terrains.
Le règlement du PLU agit également en amont par le biais du règlement en permettant de conserver des capacités d'infiltration sur les parcelles lors de la construction et des règles de gestion des eaux pluviales. L'objectif est de prévenir les incidences des inondations par une gestion en amont.

Concernant l'objectif GO 3, il s'agit d'améliorer la capacité à réagir
Le PLU en lui-même n'intervient pas directement sur la surveillance mais peut avoir un rôle pédagogique auprès des habitants en justifiant certaines identifications de milieux naturels et de certaines règles en raison de leur importance pour anticiper et réduire les impacts des inondations et des ruissellements sur les personnes et les biens, et ce même au-delà du territoire communal.

2.3 Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté en juillet 2014. Le SRCE identifie dans la commune ou en lien avec celle-ci :

- **Des réservoirs de biodiversité sur l'Est de la commune, correspondant à Natura 2000 en partie Nord de la vallée de L'Ouvèze et en ZNIEFF de type 1 sur le Sud de la vallée de l'Ouvèze (la vallée de la Payre est en Natura 2000)**

Les orientations du SRCE impliquent que le PLU traduise la préservation des réservoirs de biodiversité par des outils réglementaires et cartographiques.

La zone Natura 2000, dans le PLU de Rompon, fait l'objet d'un zonage spécifique Nn et An ayant pour vocation de préserver plus fortement qu'une zone N ou A classiques le réservoir de biodiversité. Ce zonage intègre non seulement le périmètre Natura 2000 mais également le périmètre de l'espace naturel sensible. Le règlement associé permet une maîtrise de l'évolution du bâti existant en limitant l'étalement des bâtiments pour les habitations existantes. Il a été tenu compte du rôle que joue l'activité agricole dans la qualité de cet espace et de petites constructions sont autorisées pour l'agriculture afin de favoriser les activités de pastorales. Les constructions, installations et infrastructures d'utilité publiques et/ou nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisées, si elles ne remettent pas en cause le fonctionnement de la biodiversité.

Compte tenu du caractère aujourd'hui plus préservé de la Serre du Gouvernement le classement est majoritairement en zone N dont le règlement ne permet pas de nouvelles constructions. Quelques tènements agricoles sont identifiés pour préserver la présence de l'activité agricole qui participe, sur Rompon, à la qualité des réservoirs de biodiversité.

Au sein de ces réservoirs, certains secteurs présentant un intérêt spécifique (buxaies, juniperaies, chênes verts, pelouses sèches, prairies) sont identifiés par une trame spécifique et de prescriptions adaptées à la nature des espaces.

- **Un corridor d'importance régionale (axe) à remettre en bon état : connexion entre les deux rives du Rhône**

Le corridor d'importance régionale trouve une traduction sur le territoire communal par la préservation des continuités écologique non seulement depuis le Rhône mais sur l'ensemble du territoire communal. La préservation de la trame verte et bleue, les connexions inter vallées sur le territoire participent à la traduction et la remise en bon état du corridor d'intérêt régional.
Le PLU de Rompon ne peut, cependant, intervenir directement sur la matérialisation de la connexion entre rive gauche et rive droite du Rhône.

- **La présence de cours d'eau à préserver : le Chambaud et ses affluents, les affluents du Monteillet**
- **La présence de cours d'eau à remettre en bon état : l'Ouvèze**

Le PLU protège les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau par le classement en zone humide, garantissant leur inconstructibilité. Les secteurs humides sont par ailleurs protégés au titre de l'article L 151.23 du Code de l'urbanisme. Sur la vallée du Chambaud, l'ensemble du réseau hydrographique est de plus classé en zone naturelle.

Le long de l'Ouvèze l'urbanisation a été fortement limitée notamment sur le secteur des Fonts du Pouzin, desservis par ailleurs en assainissement collectif, et dont les espaces de jardins donnant sur l'Ouvèze restent en zone naturelle.

Dans les zones A et N, l'urbanisation est possible uniquement dans le cadre de l'extension des habitations existantes, sans création de logement supplémentaire.

- **Perméabilité des milieux : espaces de perméabilité moyenne et perméabilité forte sur l'ouest de la commune en partie nord de la vallée de l'Ouvèze**

Selon les orientations du SRCE, le PLU doit s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la trame verte et bleue.
Sur ces espaces de perméabilité, la logique appliquée dans le PLU a été de préserver les principaux boisements en zone naturelle N. Les terres agricoles constituent une petite partie de ces milieux, et relèvent de la zone agricole. Leur faible proportion limite les risques de fragmenter l'espace. En effet, l'activité agricole sur la commune de Rompon présente une diversité qui permet de préserver des milieux différents et contribuant à la perméabilité du territoire.

2.4 Schéma Régional Climat-Air-Énergie

Le Schéma Régional Climat–Air-Énergie (SRCAE) de Rhône-Alpes a été approuvé en 2012. Il définit des orientations en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, sur la période 2020/2050 :

- **Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement du territoire.**

Le PLU permettra de densifier les espaces à urbaniser en proposant des formes urbaines moins consommatrices de foncier De plus, les logements produits auront des performances énergétiques optimales conformément à la règlementation thermique en vigueur.

- **Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air.**

Les actifs de la commune travaillent majoritairement dans les pôles d'emplois de proximité. La voiture individuelle reste encore le principal mode de transport des actifs du territoire.
L'augmentation de la population prévue par le PLU se traduira par une augmentation de l'utilisation de la voiture. Cependant le PLU prévoit la densification du bourg et des enveloppes urbaines existantes. La densification bâtie et donc de population en certains points permet d'envisager plus facilement les dessertes de transport collectif ou les actions de co-voiturage.

La commune prévoit l'aménagement d'un petit pôle multimodal en entrée ouest des Fonts du Pouzin afin de faciliter l'usage de transports alternatifs à la voiture : transports collectifs, co-voiturage, autres formes de transports qui font l'objet d'une réflexion actuellement à l'échelle intercommunale.
Sur les Fonts du Pouzin, le projet communal a pour objectif de sécuriser les déplacements piétonniers en direction de l'école de manière à les favoriser.

- **Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergie.**

Le PLU ne détermine pas d'objectifs quantitatifs de réhabilitation. Une opération communale permettra de réhabiliter un immeuble et de produire deux logements à l'intérieur du bâti existant.

- **Développer les énergies renouvelables.**

Le règlement du PLU permet l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables, telles que panneaux solaires, en indiquant les dispositions nécessaires : les panneaux solaires sont ainsi autorisés en toiture ou au sol en zone U. Aucun autre dispositif de production d'énergie renouvelable ne fait l'objet d'une interdiction.
La mise en œuvre du PLU n'a pas d'interaction avec les autres orientations du SRCAE de Rhône-Alpes.

Pour mémoire le schéma régional éolien (SRE) a été annulé en Août 2015.

2.5 Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Drôme et de l'Ardèche

Le Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Drôme et de l'Ardèche a été approuvé par le Conseil Régional en avril 2016. Il fixe des objectifs directeurs aux horizons 2021 et 2027 :

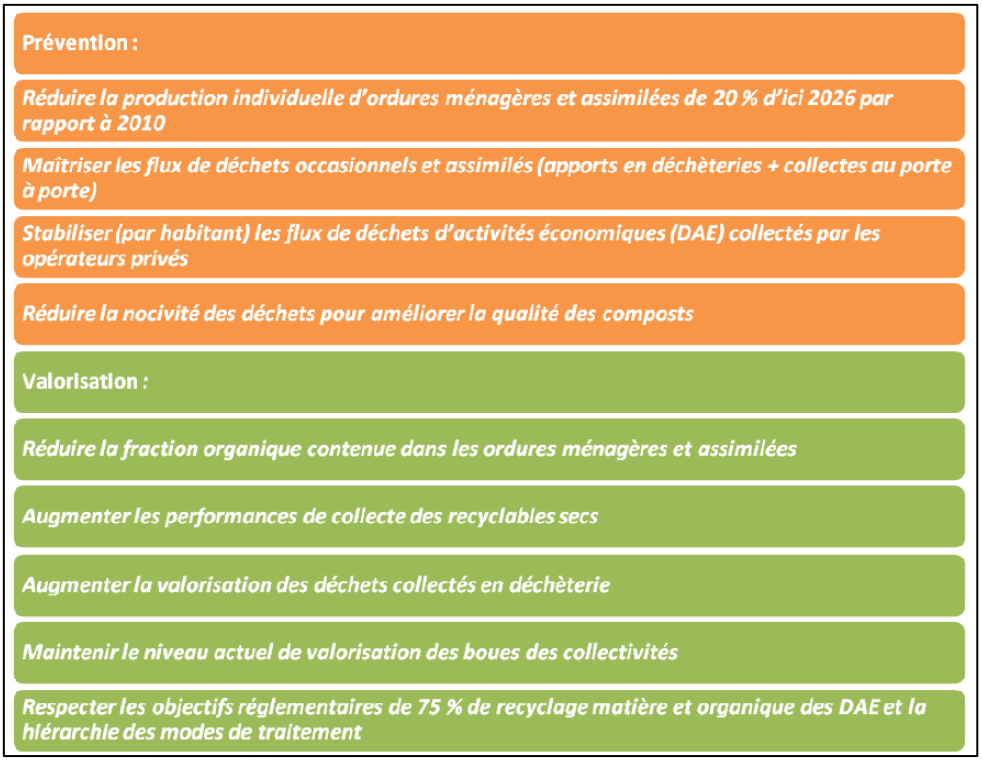

Le PLU de la commune de Rompon n'envisage pas de mesures spécifiques ni de dispositions particulières concernant la gestion des déchets en termes de zonage. Toutefois le règlement intègre des prescriptions concernant les voies et les accès afin de faciliter la collecte des déchets ménagers, tel que l'aménagement d'une zone dédiée aux déchets en bordure de voie publique. Par ailleurs, un emplacement réservé est mis en place sur le secteur de Rondette, pour la réalisation d'un espace de stockage des conteneurs de recyclage.

JUSTIFICATIONS (ART R.151-2 DU CODE DE L'URBANISME)

1 JUSTIFICATION DE LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD

1.1 Les fondements de la réflexion sur le projet de territoire

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain… »

Le diagnostic territorial et environnemental ont mis en avant un certain nombre d'éléments qui ont constitué le fondement de la réflexion sur le projet communal.

Un développement urbain historique sans constitution de réelles enveloppes urbaines
Le constat a été fait d'une urbanisation qui s'est historiquement étendue sur le territoire communal dans une logique très « rurale » d'extension le long des axes de communication. Ce type d'urbanisation a eu des effets négatifs sur le territoire communal en particulier en ne permettant pas une lisibilité du territoire :

- la notion de « bourg » tend à disparaître de même que le sentiment d'appartenance à la commune. Le territoire communal a perdu progressivement la multifonctionnalité qui caractérise une « vie de bourg » ;
- l'urbanisation fractionne peu à peu l'ensemble du territoire communal au détriment des espaces agricoles et naturels ;
- le développement linéaire et étendu ne permet pas une gestion cohérente des investissements publics en termes de desserte et de réseau.

Une activité agricole en diminution qui souffre de la fragmentation de l'espace généré par l'urbanisation
Si la diminution de l'activité agricole touche la commune de Rompon, comme c'est le cas de beaucoup d'autres secteurs, le développement urbain historique a certainement été un facteur d'aggravation de cette perte de foncier agricole plus particulièrement dans les vallées. Aujourd'hui un enjeu fort réside dans la préservation des secteurs agricoles encore présents sur les plateaux et qui accueillent des exploitations.
Dans la vallée du Chambaud l'enjeu réside dans la maîtrise de l'urbanisation et du mitage.

Des espaces naturels reconnus mais des enjeux de pérennité insuffisamment anticipés
La commune possède des espaces naturels d'importance locale, départementale, régionale et européenne. Si la notion de préservation de ces espaces est une démarche qui s'est mise en place de longue date, elle ne s'est pas pour autant accompagnée d'une réflexion globale les intégrant dans le fonctionnement global du territoire, voire au-delà.

La carte ci-après présente les principaux enjeux ayant guidé la réflexion

Des enjeux forts de préservation des activités agricoles les plus pérennes présentes sur les plateaux

Stopper la fragmentation des espaces agricole par l'urbanisation dans la vallée du Chambaud

Privilégier les secteurs urbanisés les plus densément peuplés

Limiter l'extension linéaire de l'urbanisation le long des voies et favoriser un épaississement du tissu urbain (urbanisation perpendiculaire au réseau viaire principal).

Travailler une connexion et une transition physique entre les Fonts du Pouzin et Villeneuve afin de renforcer la notion de bourg.

Rendre au secteur des Fonts du Pouzin sont rôle de bourg :

- Par densification,
- En prévoyant un développement futur sur des secteurs adaptés
- Par valorisation des atouts du quartier

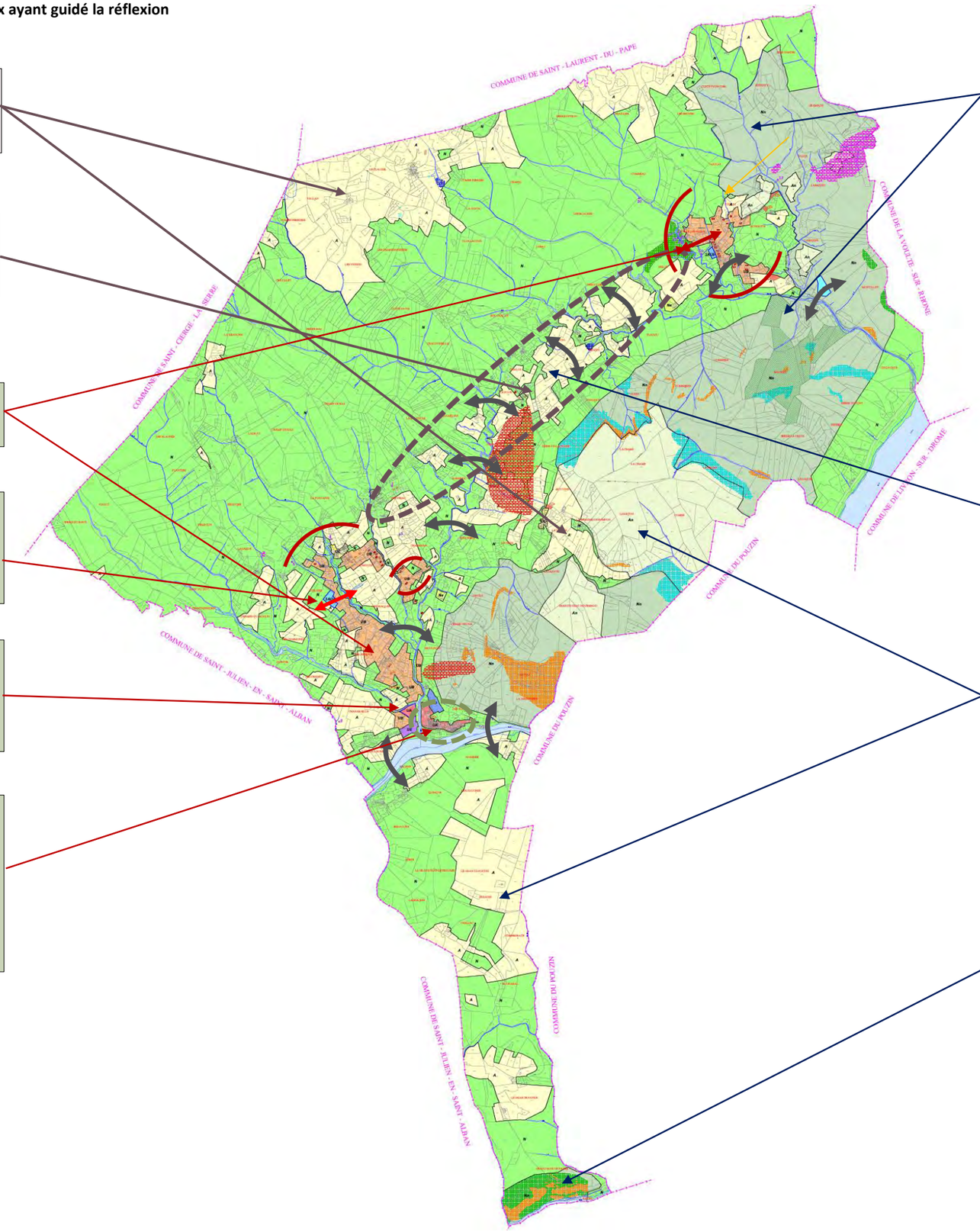

Les enjeux de maintien et de préservation de la biodiversité des sites reconnus (Natura 2000, ENS, ZNIEFF) sont un préalable pour assurer leur pérennité.

Travailler sur la perméabilité du territoire, au-delà des secteurs faisant l'objet d'un inventaire spécifique est le gage d'un espace naturel « vivant »

Ne pas cloisonner les espace agro-naturels dans la mesure où les activités agricoles comme le pastoralisme participent au maintien de la qualité de la biodiversité

Les enjeux de maintien et de préservation de la biodiversité des sites reconnus (Natura 2000, ENS, ZNIEFF) sont un préalable pour assurer leur pérennité.

1.2 Justification de la traduction des orientations du PADD

Le tableau ci-après permet de détailler les objectifs de chaque thématique composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation).

OBJECTIFS		TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AXE 1 : FAIRE DE LA BIODIVERSITE UN OUTIL DE VALORISATION/AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
Préserver les réservoirs de biodiversité	***Identifier et préserver les sites majeurs de biodiversité*** - Cela concerne les sites Natura 2000 et le site de la Boissine	⇨ Le zonage du PLU formalise le caractère particulier de ces sites par un zonage agricole et naturel spécifique (Nn et An). Ce zonage intègre également l'espace naturel sensible de la Boissine. Le règlement qui y est associé permet de limiter plus fortement les possibilités de constructions ainsi que la gestion de l'existant.
	Veiller à la protection du site de la grotte de Meysset	⇨ Le secteur de la grotte de Meysset fait l'objet, au sein de la zone naturelle, d'une trame spécifique dont les prescriptions ont été adaptées à la nature particulière du site en tant que site de reproduction des chauves-souris.
Les continuités écologiques, une armature territoriale structurante	***Les trames agricoles/naturelles de type structurel*** *La sous-trame aquatique/humide* *La sous-trame thermophile ouverte et semi-ouverte* *La sous-trame boisée*	⇨ Au sein des espaces agricoles et naturels, des trames différentes ont été instaurées selon la nature des espaces constituant la trame verte et bleue. L'évaluation environnementale a permis d'adapter les prescriptions associées à chaque typologie de trame.
	La trame urbaine végétalisée Ne pas constituer un espace urbain hermétique.	⇨ Les enveloppes urbaines intègrent la proximité d'espaces naturels à préserver. Ainsi les abords des cours d'eau ont été préservés (trame zone humide et zone naturelle) de manière à éviter une urbanisation trop proche. ⇨ L'évaluation environnementale a permis de préconiser des essences particulières pour la réalisation des haies urbaines, afin de favoriser une diversité des essences et de participer à la qualité de la biodiversité.
	Ne pas poursuivre la fragmentation des espaces.	⇨ Le PLU formalise des enveloppes urbaines à densifier. En dehors de ces enveloppes, l'objectif est de permettre une gestion du bâti existant (bâti isolé ou petit secteur d'habitat) afin de ne pas poursuivre la fragmentation des espaces agricoles et naturels. Certaines

		coupures ont même été conservées au sein des enveloppes urbaines très linéaires comme sur Rondette.
Valoriser le territoire par une trame verte et bleue de projet	***La connexion inter-rives du Rhône*** Le projet communal s'inscrira donc dans une double problématique de non augmentation de la fragmentation des espaces, et de conservation des continuités écologiques. ***La connexion bleue inter-vallées*** Les actions de préservation, de restauration de la trame bleue sur le territoire de la commune de Rompon, ainsi qu'un projet urbain intégrant en amont cette problématique, participeront à la pérennité de cette connexion bleue inter-vallées.	⇨ L'ensemble des mesures évoquées ci-dessus, participent au maintien du corridor d'importance régionale entre la rive du Rhône et les Monts d'Ardèche et à la perméabilité du territoire communal : préservation de la trame bleue, formalisation du caractère naturel ou agricole de l'essentiel du territoire.

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AXE 2 : POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET COHERENT DE L'HABITAT		
Envisager un développement assurant une dynamique du territoire communal	- La dynamique communale récente plus raisonnée, avec une croissance démographique de l'ordre de +0,8 % par an, ce qui équivaudrait à atteindre une population de l'ordre de 1140 habitants à l'échéance 2027 ; - Les réflexions menées à l'échelle supra-communale comme la mise en place d'un PLH et d'un SCOT. La volonté communale est de proposer un développement de l'habitat cohérent avec les objectifs démographiques, en prévoyant une dynamique moyenne de l'ordre de 6 logements annuels, intégrant de la construction neuve mais également des remises sur le marché de logements vacants et d'éventuelles opérations de renouvellement urbain	⇨ Le développement démographique reste un cadre permettant de définir des besoins en logement et une enveloppe foncière. Il n'est cependant pas possible, pour une commune de fixer des objectifs démographiques strictes qu'elle ne peut que difficilement maîtriser. L'orientation générale est de limiter la croissance démographique à +0,8% par an. ⇨ Cet objectif a été fixé en fonction de l'état d'avancement du PLH de la Communauté d'agglomération. Le Scot est aujourd'hui insuffisamment avancé pour intégrer des orientations précises dans le PLU. ⇨ Voir partie « capacité de densification et de mutation ». Le développement envisagé sur Rompon est compatible avec les ambitions démographiques de la commune. La capacité théorique du plan de zonage représente 57 logements neufs et 3 remises sur le marché de logements vacants
Encourager une diversification du parc de logements pour un meilleur renouvellement de la population et	- Encourager le développement de l'habitat locatif, afin de maintenir voire développer la proportion du parc en location et favoriser le renouvellement de la population ; - Développer des logements de petite taille dans le bourg, à même de répondre aux besoins de jeunes comme de personnes plus âgées	⇨ Le parc de logements locatif reste peu développé sur la commune et relève souvent de l'initiative de la commune. Le secteur le plus adapté reste les Fonts du Pouzin qui permettent une proximité avec les services et les transports en commun. Les disponibilités foncières sont propriétés de la commune. A court terme, une réflexion est engagée sur le plus grand tènement (parking de la salle communale et site de la « déchèterie » pour

une meilleure réponse aux besoins	sans pour autant créer un parc de logements spécifique à une seule catégorie de ménages ; - Favoriser la réalisation de logements sociaux en visant une part de 10% de l'offre nouvelle ; - Développer des formes d'habitat alternatives à la maison individuelle et moins consommatrices de foncier.	produire une opération avec un opérateur de logement social qui répondrait à plusieurs objectifs. Le projet est de produire un habitat groupé en accession sociale représentant environ 8 logements. Il s'agit de formes urbaines plus denses que la maison individuelle et qui permet une transition entre le locatif et l'accession à la propriété. ⇨ Le second tènement, face à la mairie et à l'école permettrait une opération de logement plutôt sous la forme d'un petit collectif en locatif. ⇨ Une opération communale de réhabilitation en plein cœur des Fonts du Pouzin est également prévue (la commune est propriétaire de l'immeuble) pour produire deux logements locatifs. ⇨ Enfin l'OAP mise en place sur la zone 1AUa au Cordier impose la réalisation d'au moins deux logements locatifs et 50% de logements mitoyens ou groupés.
Préserver le foncier en améliorant la densité bâtie	***Privilégier l'optimisation du bâti existant*** - la remise sur le marché des logements vacants ; - la réalisation d'opérations de renouvellement urbain (démolition/reconstruction) ; - la réhabilitation du bâti existant, notamment par valorisation de l'habitat sur le quartier des Fonts du Pouzin. ***Affirmer le bourg et les plus importants secteurs d'habitat récents comme lieux privilégiés de développement de l'habitat*** - Privilégier le bourg (Fonts du Pouzin) pour le développement futur : ▪ En densifiant le centre-bourg ; ▪ En favorisant des opérations urbaines proches des équipements et moins contraintes par la présence de la route départementale et en envisageant pour certaines, si nécessaire, une ouverture à l'urbanisation décalée dans le temps pour échelonner le développement de l'habitat ;	⇨ Le PLU donne une place privilégiée au secteur des Fonts du Pouzin. Bien que les capacités foncières restent très limitées, ce sont celles que le projet optimise le plus : les densités attendues sont beaucoup plus élevées et la maitrise du foncier par la collectivité est une garantie d'opérations vertueuses en termes de consommation foncière et de production d'une offre en logements autre que la maison individuelle. ⇨ La préservation des espaces de jardins en façade sud du quartier s'inscrit dans la volonté d'améliorer petit à petit le cadre de vie en traversée des Fonts du Pouzin et de revaloriser l'image du bourg. ⇨ L'étude en cours pour sécuriser la traversée routière ainsi que la volonté de revaloriser le cheminement arrière côté Ouvèze ont également pour objectif d'améliorer les conditions de vie des habitants. ⇨ La zone AU non opérationnelle s'inscrit, à plus long terme, dans cette volonté de densifier les Fonts du Pouzin, sur des secteurs effectivement urbanisables, proches des équipements et bénéficiant d'un environnement s'affranchissant des risques et des nuisances.

	- Travailler à la recomposition de l'enveloppe urbaine du bourg ▪ En travaillant à une meilleure connexion entre les Fonts du Pouzin et les secteurs d'habitat de sa périphérie immédiate que sont les secteurs de Villeneuve et les Communes ; ▪ En mobilisant le potentiel foncier en dents creuses au sein du tissu urbain actuel. ▪ En envisageant des opérations permettant de travailler à un épaississement de l'enveloppe urbaine trop linéaire sur le secteur de Villeneuve.	⇨ A ce titre l'opération urbaine prévue à l'arrière de la salle communale s'inscrit parfaitement dans cet objectif de tissu urbain de transition entre le cœur de bourg, dense et les extensions historiques plus pavillonnaires. Les formes urbaines seront un intermédiaire entre le tissu très dense des Fonts du Pouzin et la densité plus faible du secteur de Villeneuve. ⇨ La volonté de stopper les extensions linéaires justifie les zones 1AU. Celles-ci sont localiser de manière à travailler en épaississement du tissu urbain : 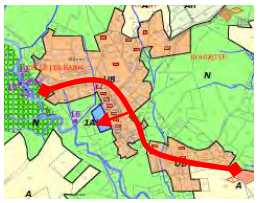
	- Organiser l'urbanisation des hameaux : ▪ En stoppant l'étalement linéaire des quartiers récents déconnectés comme Limouze, Chabanas et Rondette et en retravaillant des enveloppes urbaines plus cohérentes et équilibrées ; ▪ En préservant le caractère et l'organisation historiques de certains hameaux comme le Vieux Rompon, Creyssac, le hameau historique de Limouze.	⇨ Les zones UC mises en place sur les hameaux historiques maintiennent les enveloppes bâties existantes sans aucune extension mais favoriseront l'entretien et la réhabilitation du bâti existant.
	- Préserver le reste du territoire : ▪ En n'accroissant pas le caractère habité des espaces agricoles et naturels actuels. Il s'agit aujourd'hui de permettre l'entretien et la préservation de ce patrimoine bâti isolé ou constitué de groupes d'habitations en autorisant la gestion des constructions existantes.	⇨ Le règlement permet le maintien et la valorisation du bâti existant au sein des espaces agricoles et naturels en autorisant les extension et annexes (hors An et Nn). L'objectif est bien de permettre à ce patrimoine de vivre mais de ne pas densifier la présence de l'urbanisation au sein de ces espaces.
	Définir un projet modérant la consommation de l'espace - Définir un potentiel foncier constructible adapté aux objectifs de logements, en tendant vers une densité moyenne bâtie améliorée de l'ordre de 12 logements par hectare, contre environ 6 logements par hectare constatée sur la dernière décennie ; - En cohérence avec cette densité, diversifier le parc de logements et rompre avec une dynamique de construction essentiellement tournée vers le parc individuel ;	⇨ **Voir partie « capacité de densification et de mutation »**. La capacité de densification de l'enveloppe constructible tient compte d'une densité bâtie améliorée : 12 logements au lieu des 6 logements à l'hectare constatée lors de la décennie précédente. Cette densité est un objectif minimal que la commune s'est donné. Au sein des projets communaux la densité envisagée est plus importante, ce qui amènerait à une densité théorique dans le PLU d'environ 15 logements à l'hectare.

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AXE 3 : RETROUVER UNE IDENTITE COMMUNALE EN STRUCTURANT ET HIERACHISANT L'URBANISATION		
Structurer le cœur de Rompon	***Valoriser les Fonts du Pouzin malgré des handicaps certains*** - De favoriser les opérations de renouvellement urbain permettant d'intervenir sur du bâti ancien, voire de créer des poches de stationnement de proximité qui font défaut aujourd'hui comme sur le site de l'ancienne poste ; - De valoriser la façade Sud du quartier, orientée sur l'Ouvèze, qui accueille de petits jardins en terrasse. - De favoriser des « dessertes arrière » pour les habitants en envisageant la possibilité de créer ou en réouvrant des cheminements piétonniers de manière à sécuriser les déplacements, notamment scolaires.	⇨ La problématique du stationnement est importante sur les Fonts du Pouzin. Le règlement a veillé à ne pas imposer de places de stationnement dans la mesure où les pétitionnaires ne pourraient que très difficilement les créer. ⇨ Le site de l'ancienne poste fait l'objet d'un aménagement visant à optimiser le stationnement. ⇨ Un cheminement piéton existe le long de la façade sud des Fonts du Pouzin. Dans les faits, et bien qu'il s'agisse du domaine public, il est parfois peu perceptible. L'objectif est de lui redonner sa vocation d'accès piétonnier sur le terrain. Cela permettrait notamment aux enfants de rejoindre un point de traversée de la route départementale de façon plus sécurisée.
	Favoriser des opérations nouvelles proches des équipements et préservées de la route départementale	⇨ Les tènements communaux sont les plus proches des équipements de la commune et en continuité du tissu urbain dense. L'objectif est de conforter en termes de densité bâtie, de formes urbaines et de production de logements permettant des parcours résidentiels plus diversifiés.
	Trouver une cohérence entre les secteurs d'habitat, les équipements, les espaces de loisirs - Envisager une densification raisonnée de la rive droite du Chambaud afin d'équilibrer l'urbanisation de part et d'autre du cours d'eau sur un secteur préserver des nuisances de la route départementale tout en conservant le caractère naturel, paysager et de loisirs du site. - Favoriser la mixité des fonctions en intégrant des constructions permettant d'accueillir des services voire du commerce de proximité. - Renforcer l'offre en équipements de loisirs autour du city stade.	⇨ L'opération communale sur le tènement de la salle communale favorise la création d'une offre en logements proches des équipements et dans un cadre privilégié. L'opération intègrera une réflexion sur l'aménagement de l'espace bouliste. ⇨ La zone UA, dans le zonage comme dans le règlement, est un secteur qui concentre les attributs d'un bourg. Le règlement permet la multifonctionnalité nécessaire à un bourg : services et commerces.

	Travailler sur la perception de l'entrée Ouest du bourg depuis la RD 104 - de travailler à une unité de traitement des espaces afin de rendre plus perceptible cette entrée de bourg ; - de structurer l'espace de loisirs en bordure d'Ouvèze en lui conférant un rôle de transition entre espace naturel et espace urbanisé (espace naturel le long de l'Ouvèze, espace de loisirs aménagé sur la zone intermédiaire, traitement plus urbain le long de la RD). - Intégrer un espace « multimodal » en lien avec l'aménagement du quartier, et connecté à la route départementale.	⇨ Le caractère naturel de la rive droite du Chambaud en traversée de l'enveloppe urbaine est formalisé par le maintien d'une zone N qui garantit cette continuité en direction de la vallée de l'Ouvèze. Les aménagements de loisirs existants (hors zone inondable) relèvent de la zone d'équipements. ⇨ La zone d'équipements culturels et de loisirs fait l'objet d'une zone spécifique UE. Elle intègre notamment tous les équipements de loisirs en rive droite du Chambaud jusqu'à l'Ouvèze, afin de poursuivre l'aménagement de l'entrée ouest du bourg. Un petit point multimodal est prévu le long de la route départementale.
Limiter l'extension des quartiers récents	- En stoppant l'extension linéaire des enveloppes urbaines de ces secteurs d'habitat ; - En privilégiant une densification raisonnée au sein des enveloppes urbaines existantes ; - En privilégiant des opérations permettant d'équilibrer l'urbanisation par épaississement du tissu urbain. C'est en particulier le cas du secteur de Cordier.	⇨ Une hiérarchisation de l'urbanisation a été établie par le bief de zones urbaines différentes permettant des densités, des hauteurs différentes et permettant des règles différenciées entre le bourg, les quartiers d'extension récente et les hameaux. ⇨ La définition des zones 1AU a été faite de manière à créer des opérations urbaines non plus de façon linéaire le long des voies principales, mais bien perpendiculairement à ce réseau viaire afin de travailler dans l'épaisseur des enveloppes urbaines.
Préserver et valoriser les hameaux historiques	- En conservant la structure initiale des hameaux ; - En favorisant une réhabilitation des constructions de qualité et adaptée aux conditions de vie actuelles ; - En valorisant les espaces publics et le fonctionnement de ces hameaux notamment par une meilleure organisation du stationnement (condition importante de valorisation du bâti historique qui ne bénéficie pas toujours d'espace extérieur).	⇨ Les zones UC reprennent la structure historique des hameaux concernés sans permettre d'extension. ⇨ Le règlement mis en place sur les zones UC a pour vocation de préserver la qualité architecturale et historique du bâti, tout en permettant des aménagements adaptés aux conditions de vie actuelle. Le but est de créer un contexte favorable à la réhabilitation de ce patrimoine qui tend à être délaissé sur certains secteurs. ⇨ Un emplacement réservé a été mis en place sur le Vieux Rompon de manière à créer un espace de stationnement pouvant répondre à la fois au problème de stationnement résidentiel, mais également à la fonction touristique du site.
Assurer une gestion du bâti isolé et des écarts au sein des espaces naturels et	- Permettre l'évolution du bâti existant	⇨ Les espaces agricoles en particulier, sont des espaces sur lesquels l'urbanisation dispersée est présente. Afin de limiter la fragmentation du foncier agricole et dans une moindre mesure des espaces naturels, le règlement de ces zones permet des extensions, annexes et piscines pour les habitations.

agricoles		⇨ Il s'agit de permettre le maintien et la valorisation de ce patrimoine isolé ou dispersé, sans poursuivre l'étalement de l'urbanisation. ⇨ Même dans les espaces identifiés au titre de Natura 2000, le règlement a été adapté de manière à permettre des aménagements mais de façon plus limitée. Sur des secteurs où les enjeux de biodiversité sont forts, ce règlement adapté a pour objectif de travailler à des aménagements plus regroupés autour des habitations.

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AXE 4 : FAVORISER UNE DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET DE SERVICES A LA POPULATION		
Maintenir l'artisanat local présent sans renforcement de l'activité	L'activité artisanale est encore présente sur la commune, de façon éparse et en général dans les secteurs d'habitat. Il est important que ces activités aujourd'hui actives puissent être maintenues. Cependant, l'objectif n'est pas de permettre l'extension de ce type d'activités au sein de quartiers d'habitat.	⇨ Les zones U qui accueillent principalement de l'habitat n'a pas pour vocation d'accueillir un développement des activités artisanales. Cependant le règlement permet des aménagements limités qui répondront aux besoins des activités existantes, sans développement d'activités qui pourraient créer des problématiques de voisinage de par leur nature. ⇨ Le PLU ne prévoit aucune zone artisanale en tant que telle. Une entreprise de travaux publics est également présente en dehors du bourg. La mise en place d'un STECAL permet de prévoir des évolutions de l'activité sur son emplacement actuel sans toutefois permettre une extension du site.
Créer un contexte favorable à l'installation de services de proximité et d'éventuels commerces	- Créer un contexte favorable à l'implantation d'activités de proximité (services, éventuellement commerces) compatibles avec l'habitat, dans le bourg sans qu'il y ait de projets avérés à ce jour ; - Prévoir l'évolution future, même modérée, d'activités de service de type médico-social comme le centre de la Cerisaie.	⇨ Le règlement permet l'implantation des services, bureaux et commerces et artisanales. Les activités susceptibles de générer des nuisances sont limitées ou interdites comme certaines activités industrielles ou les entrepôts. ⇨ Les STECAL ont un règlement adapté à la nature de l'activité. Les constructions autorisées sont en lien direct avec la nature de l'activité ayant motivé la création du STECAL : travaux publics, service médico-social et hébergement touristique.
Intégrer des projets économiques intercommunaux respectueux de l'environnement et du cadre de vie des habitants	L'objectif de la collectivité est de permettre des projets économiques dans la mesure où ils n'induisent pas de nuisances ou de risques pour les habitants et ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants et à la richesse de la biodiversité.	⇨ Le projet de la commune anticipe la possibilité de voir émerger des projets économiques de plus grande ampleur car d'échelle intercommunale. Le PLU ne prévoit pas de traduction en termes de zonage mais il ne s'affranchit pas de l'émergence de projets concrets comme l'extension de la carrière.

Préserver le foncier agricole pour encourager un redynamisme de l'activité	***Préserver les espaces agricoles*** - en travaillant à une urbanisation moins consommatrice d'espace et des enveloppes urbaines mieux définies, - en limitant le développement en extension du tissu urbain existant et en stoppant le mitage de l'espace rural. ***Créer un contexte favorable à la viabilité des exploitations*** - maintenir une distance suffisante entre habitat et exploitation ; - maintenir des capacités d'extension pour les exploitations existantes, y compris dans les secteurs à enjeux paysagers ; - permettre la diversification des activités des exploitations, comme l'accueil touristique.	⇨ Le développement urbain progressif de la commune a progressivement fractionné l'espace agricole. L'un des objectifs du PLU est de préserver les espaces agricoles encore utilisés ou présentant un potentiel pour l'activité agricole. ⇨ Les zones constructibles privilégient avant tout le comblement des dents creuses au sein du tissu urbain d'enveloppe urbaine clairement définies sur des secteurs déjà très urbanisés. ⇨ Les sites d'exploitation agricole sont classés en zone A de manière à permettre le maintien le développement. C'est en particulier le cas sur les secteurs où des activités agricoles sont encore bien présentes comme le plateau de saint Cierge, Tallans, le Clauzel et le Vieux Rompon. ⇨ Y compris dans les secteurs préservés au titre de Natura 2000 et sur lesquels l'activité agricole, en particulier l'élevage, ont historiquement participé à la qualité de la biodiversité, quelques constructions sont possibles pour favoriser les activités pastorales. ⇨ Le règlement ne limite pas les possibilités de constructions agricoles au sein de la zone A donc cela intègre les activités complémentaires nécessaires aux activités agricoles.
Structurer l'offre touristique et de loisirs	- En préservant la qualité des paysages, et les éléments de patrimoine remarquables, facteur d'attrait touristique ; - En préservant les sites géologiques ; - En mettant en valeur les hameaux historiques comme le Vieux Rompon, Creyssac et en envisageant une valorisation future du site de Celles les Bains dans le cadre d'une réflexion intercommunale ;	⇨ Les zones U constituent des enveloppes n'ayant plus de vocation à s'étendre. Cela permettra de conserver des espaces agro-naturels préservés et durables. ⇨ Le projet veille également à préserver les espaces qui représentent aujourd'hui l'identité touristique de la commune. C'est notamment le cas du Ponts des Etoiles, des sources de Celle-les-Bains qui sont identifiés et préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. ⇨ Le site de la Boissine fait l'objet d'un espace naturel sensible, aujourd'hui intégré au périmètre Natura 2000. A ce titre il est préservé dans le PLU par un zonage Nn ou An. Ce zonage et le règlement associé assure une protection forte de ce patrimoine. ⇨ La mise en place d'un zonage spécifique sur les hameaux de Limouze, Creyssac et le Vieux Rompon ont pour vocation de favoriser la réhabilitation et le réinvestissement du bâti existant dans sa structure urbaine initiale.

		⇨ Sur Celles-les-Bains les sources thermales sont le premier élément à protéger pour voir peut-être un jour ce patrimoine plus largement valorisé.
	- Réfléchir à une amélioration du stationnement et à une organisation de la signalétique de manière à favoriser la découverte des sites sur le principe de circuits balisés, dans la mesure où il n'existe pas toujours de possibilités de stationnement sur site.	⇨ Des emplacements réservés ont été mis en place de manière à créer des espaces de stationnement et de retournement sur le secteur du Ponts des Etoiles.
	- En poursuivant la valorisation des chemins de promenade et de randonnée et en intégrant la création future de cheminements le long de l'Ouvèze et entre la commune de Rompon et celle du Pouzin, en bordure du plateau de Rompon, mais aussi entre Rompon et St Julien en St Alban, le long de l'Ouvèze également.	⇨ Les projets de création de cheminements piétonniers de loisirs le long de l'Ouvèze et entre la commune du Pouzin et le plateau de Rompon, sont des réflexions menées à l'échelle intercommunale. Elles ne se traduisent pas par des outils spécifiques dans le zonage ou le règlement.
	- En travaillant à une valorisation du site du Four, lieu historique central de la commune dont la vocation touristique et de loisirs peut être améliorée.	⇨ Le site du Four a fait l'objet et fait encore l'objet de travaux de valorisation du patrimoine (Eglise). Ces actions de la collectivité consistent en une valorisation de l'existant qui ne nécessite pas de traduction en outils spécifiques.
	- En favorisant les opérations d'accueil touristique innovante et respectueuse de l'environnement, comme sur le secteur de Rondette.	⇨ La mise en place d'un STECAL concernant une opération d'accueil touristique de petite dimension permet d'encadrer plus fortement le projet. Une OAP spécifique s'applique sur ce secteur NL de manière à ce que le projet corresponde aux exigences qualitatives et paysagères souhaitées par la collectivité.

2 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.1 Cohérence des OAP avec les orientations du PADD

Quatre secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les deux zones 1AU
- Le secteur de taille et de capacité limitées NL
- La zone UA située à l'arrière de la salle communale au Fonts du Pouzin

L'OAP DE LA ZONE 1AUa DE CORDIER
PRINCIPES D'AMENAGEMENT
Mixité urbaine et sociale : L'opération permettra d'offrir une mixité urbaine en termes de forme et de typologie bâtie. - La densité bâtie minimum de l'opération sera de 12 logements à l'hectare ce qui correspond à 8 logements. - 50% minimum des logements seront réalisés en habitat groupé et/ou mitoyen, soit un minimum de 4 logements. - L'opération devra comporter un minimum de deux logements locatifs. Composition urbaine : - Les logements groupés et/ou mitoyens seront réalisés de préférence le long de la voie communale, de manière à créer un front bâti plus dense et rompant avec le caractère très pavillonnaire du quartier. Il n'est pas demandé un alignement avec les constructions voisines déjà existantes mais une logique de rue et une cohérence paysagère pour retrouver un tissu urbain « plus dense ». Desserte et déplacements : La zone 1AUa est accessible par une voie communale connectée à la route départementale. L'aménagement de la zone se fera en tenant compte de la prochaine mise en place d'un sens unique de cette voie dans le sens « **entrant** » depuis la route départementale. *Au Nord de la voie communale :* - L'ensemble de l'opération sera desservi en un point par un accès principal à double sens connecté à la voirie communale, sans qu'il soit localisé en limite Nord de la zone où le dénivelé est le plus important. Il devra déboucher sur la voie communale en sens unique. - Une voirie principale permettra de desservir l'opération sur la parcelle nord. Aucune autre sortie ne devra être connectée directement à la voie communale. Un espace de retournement sera aménagé conformément aux besoins des services de secours en ce qui concerne l'accès et le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie. Il sera localisé en limite nord de la parcelle. - Une liaison piétonne connectera l'opération à la voie communale en limite Nord-Est du tènement, cela afin de limiter la circulation piétonne le long de la voie communale. *Au Sud de la voie communale :* - L'ensemble de l'opération sera également desservi en un point par un accès principal à double sens connecté à la voirie communale. Aucune autre sortie ne devra être connectée directement à la voie communale. *Sur l'ensemble de la zone 1AUa :* - Des espaces verts aménagés sous forme de noues permettront une gestion des eaux pluviales (noues de transport dans le sens de la pente, noues de rétention perpendiculaire à la pente). Ces espaces pourront être paysagers de manière à constituer des espaces récréatifs pour les habitants. Cadre de vie : - Les habitations seront orientées au Sud-Est de manière à bénéficier d'un ensoleillement maximal. - Le linéaire de végétation présent en limite Nord-Est du tènement sera préservé afin de créer un écran vert permettant de conserver une trame verte.

L'OAP DE LA ZONE 1AUb DE RONDETTE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Composition urbaine :

- La densité bâtie globale de l'opération sera de 14 ou 15 logements à l'hectare ce qui correspond à 4 logements minimum.
- Les logements auront des formes urbaines de type habitat individuel dense.

Desserte et réseaux :

- L'ensemble de l'opération utilisera la voie de lotissement existante. Les accès privatifs seront directement connectés à cette voirie de lotissement.
- Cependant une desserte sur l'arrière de la zone sera préservée.
- L'opération sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- La gestion des eaux pluviales sera faite sur le tènement par tout moyen adapté au terrain.

Sur l'ensemble de la zone 1AUa :

Des espaces verts aménagés sous forme de noues permettront une gestion des eaux pluviales (noues de transport dans le sens de la pente, noues de rétention perpendiculaire à la pente). Ces espaces pourront être paysagers de manière à constituer des espaces récréatifs pour les habitants

Cadre de vie :

- Les constructions principales seront implantées le plus près possible de la limite Est de la zone 1AUb, le long de la voie de lotissement, de manière à laisser les espaces libres en continuité de la zone naturelle et sur la partie basse du terrain.
- Les constructions seront implantées perpendiculairement à la voie de lotissement afin que la façade principale des habitations bénéficie d'un ensoleillement maximal.

<u>Traduction des objectifs du PADD</u>

Limiter l'extension des quartiers récents

Les zones 1AU répondent à la volonté d'étoffer les enveloppes urbaines qui présentent aujourd'hui un cordon bâti de part et d'autre de la voie principale.

Préserver le foncier en améliorant la densité bâtie

Les deux OAP fixent des objectifs de densité bâtie cohérentes avec les objectifs de modération de la consommation foncière fixés dans le PADD, voire supérieurs dans le cas de Rondette puisque l'on atteint les 15 logements à l'hectare.

Encourager une diversification du parc de logements pour un meilleur renouvellement de la population et une meilleure réponse aux besoins

Les OAP proposent des formes bâties plus diversifiées que la maison individuelle avec un objectif d'habitat mitoyen ou en bande pour le secteur de Cordier.

Sur le secteur de Rondette, l'aspect exposition des logements a été privilégié. Etant donné la configuration de la zone, travailler des formes bâties mitoyennes ou groupées supposait une implantation parallèle à la voie, c'est-à-dire avec des façades nord-est / sud-ouest. Il a été préféré une implantation perpendiculaire à la voie qui permettra de respecter l'organisation urbaine et un ensoleillement maximal.

Préserver les biens et les personnes des risques et des nuisances
Une attention particulière a été accordée sur la gestion des eaux pluviales, de manière à limiter l'impact de l'opération sur l'aléa inondation en aval en compensant l'impact de l'urbanisation.

Prévoir un développement en accord avec le réseau d'assainissement
Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est imposé par le règlement.

L'OAP DE LA ZONE NL

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Implantation sur le site

L'implantation des constructions s'adaptera à la topographie du site et aux courbes de niveau. Elle tiendra compte de la présence d'une plantation de chênes sur une partie de la parcelle au Sud-Ouest.
Pour une bonne intégration paysagère, les constructions seront implantées en tenant compte des courbes de niveau et en évitant les dénivelés trop importants sur une même courbe de niveau.
Les constructions seront orientées au Sud afin de bénéficier d'un ensoleillement naturel et favoriser l'utilisation d'énergie renouvelable

Desserte et réseaux :

- La desserte des constructions envisagées se fera sous la forme d'une seule liaison permettant la circulation des véhicules, et desservant les deux constructions. La voie sera réalisée sans revêtement imperméable.
- Les espaces de stationnement seront réalisés en partie basse de la zone uniquement, sans revêtement imperméable.
- Elle sera connectée à la voirie existante desservant aujourd'hui la maison d'habitation et le gîte existant.
- L'opération sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- Les constructions envisagées devront être localisées à moins de 200 mètres de la borne incendie située le long de la RD 366.
- Les surfaces imperméabilisées seront limitées au strict minimum. Pour cela, toutes les surfaces construites au-dessus du niveau du terrain naturel devront permettre de conserver des surfaces non imperméabilisées et si possible végétalisées. La gestion des eaux pluviales sera faite sur la parcelle par tout moyen adapté au terrain.
-

Intégration paysagère :

- Les constructions devront s'intégrer à la pente du terrain et limiter au stricte minimum les mouvements de terrain. S'ils s'avèrent nécessaires pour l'implantation des constructions, les mouvements de terrain ne pourront se faire que sous la forme d'affouillements et non d'exhaussements. La gestion du dénivelé au-dessus du terrain naturel se fera par des moyens techniques de type « pilotis » afin de limiter l'imperméabilisation.
- L'intégration paysagère des constructions implique une utilisation de matériaux de construction permettant une bonne insertion. Il est demandé que les façades soient traitées en bois, organisé verticalement. Le traitement des façades permettra de conserver la couleur naturelle du bois.
- Les toitures seront traitées en terrasse, si possible végétalisées. Les éléments techniques comme les puits de lumière, ventilation, installations nécessaires à l'utilisation d'énergie renouvelable seront installés de façon discrète et seront harmonisés avec l'architecture du bâtiment.

Traduction des objectifs du PADD

Structurer l'offre touristique et de loisirs

- En favorisant les opérations d'accueil touristique innovante et respectueuse de l'environnement, comme sur le secteur de Rondette.

L'offre touristique sur la commune de Rompon est une offre à taille humain, sous la forme d'opérations de petite taille répartie sur plusieurs secteurs d'habitat ou agricole. Un site existe sur Rondette sous la forme d'un gîte. Le projet consiste à compléter cette offre en lien avec le caractère naturel préservé du site. L'objectif de l'OAP est d'encadrer le projet de manière à ce qu'il reste limité et qu'il intégrer les enjeux environnementaux et paysagers.

Le risque incendie de forêt

L'OAP demande respecter une distance maximale par rapport à la borne incendie présente au sud de la zone.

Le risque inondation

La nature de l'opération permettra de limiter fortement l'impact de l'opération sur l'aléa inondation en aval en préservant des espaces non imperméabilisés grâce au système constructif de pilotis

Préserver les caractéristiques paysagères du territoire

L'OAP prévoit des implantations et un aspect des constructions qui fasse « disparaître » les constructions dans leur environnement naturel et minéral. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été souhaité des constructions traditionnelles avec des toitures en pente couverte de tuiles qui marqueraient le paysage, mais plutôt des matériaux naturels et des volumétries limitées et laissant des espaces de transparence.

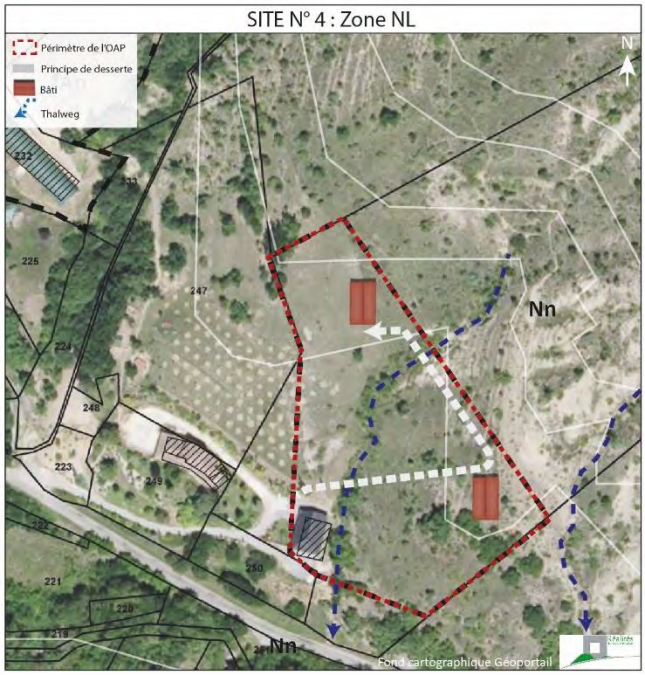

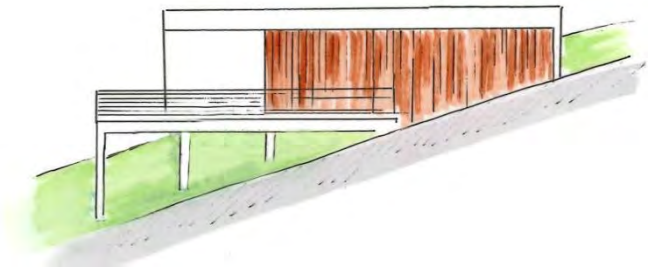

L'OAP DE LA ZONE UA

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

OBJECTIFS :

- Travailler une opération multifonctionnelle permettant de produire du logement, de préserver des espaces de loisirs et le stationnement nécessaire aux équipements publics présents sur la zone.
- Travailler une opération dense de construction de logements s'intégrant à la topographie particulière du site et utilisant les pentes.
- Développer une typologie en logements autre que la maison individuelle traditionnelle, afin de répondre à des parcours résidentiels plus diversifiés et notamment permettre l'accueil de jeunes ménages.
- Améliorer la densité bâtie, tout en assurant une transition avec le tissu urbain de type pavillonnaire qui caractérise la rive droite du Chambaud.

Mixité fonctionnelle :

L'opération porte sur des espaces à vocation différente :

- Des espaces publics et de loisirs seront conservés et améliorés le long du Chambaud, dans un cadre paysager ;
- Une opération dense de logements ;
- Les espaces de stationnement privatifs et mutualisés pouvant être organisés de part et d'autre de la rue du Temple, afin de répondre aux besoins résidentiels et de fonctionnement des espaces et équipements publics.

Composition urbaine :

- Une partie dédiée aux équipements publics et loisirs
- Une partie dédiée à la production d'habitat
  - La densité bâtie minimum de l'opération sera de 30 logements à l'hectare.
  - Les logements seront réalisés en habitat intermédiaire ou habitat groupé et/ou individuel.
  - L'opération devra comporter un minimum 60% de logements locatifs sociaux.
- Une partie dédiée à la desserte et au stationnement
  - La rue du Temple représente la desserte principale de l'opération
  - De part et d'autre de la voie, les espaces de stationnement seront organisés et auront pour vocation de répondre aux besoins de l'ensemble de l'opération : résidentiel, équipements, loisirs.
  - Le stationnement pourra prendre la forme d'espaces de garages « privatisés » et d'espaces de stationnement ouverts mutualisés.

Desserte et déplacements :

- Chaque espace fonctionnel (habitat, stationnement, espace de loisirs) est desservi par le réseau viaire public existant et ne nécessite pas la création de nouvelles voies de desserte.
- L'opération accueillera une voie piétonne traversante permettant de relier la rue du Temple à l'espace de loisirs en bord de Chambaud.

Cadre de vie :

- L'opération de logements optimisera le foncier en s'intégrant à la pente si nécessaire.
- L'opération préservera des espaces verts privatifs et communs, afin de garantir la qualité paysagère, en cohérence avec le caractère paysager et naturel des abords du Chambaud.

Traduction des objectifs du PADD

Encourager une diversification du parc de logements pour un meilleur renouvellement de la population et une meilleure réponse aux besoins

Le parc de logements de la commune se caractérise par la forte proportion de logements individuels purs en accession à la propriété. Cette opération permettra d'offrir des formes d'habitat répondant à d'autres types de besoins en termes de parcours résidentiels.

Préserver le foncier en améliorant la densité bâtie

Définir un projet modérant la consommation de l'espace

L'orientation d'aménagement et de programmation s'inscrit dans la volonté de prévoir une densité bâtie cohérente avec un tissu urbain de bourg. c'est la raison pour laquelle la densité demandée est particulièrement élevée. L'opération ne représente cependant pas un foncier important, ce qui justifie d'autant plus cette densité élevée.

Valoriser les Fonts du Pouzin malgré des handicaps certains

Ce type d'opération, qui concilie offre qualitative en habitat, multifonctionnalité et cadre de vie, participe à la revalorisation d'un quartier ayant souffert des impacts négatifs de l'axe routier.

Favoriser des opérations nouvelles proches des équipements et préservées de la route départementale

Trouver une cohérence entre les secteurs d'habitat, les équipements, les espaces de loisirs

Le secteur d'OAP présente tous les atouts d'une multifonctionnalité et notamment une proximité avec le groupe scolaire. L'environnement direct de l'opération se caractérise également par la présence d'équipements de loisirs et cela dans un environnement naturel préservé.

L'orientation du terrain présente également l'avantage de ne pas avoir de façade directe sur la route départementale, ce qui préserve des conditions d'habitat qualitatives.

Améliorer les déplacements dans la commune et les connexions aux réseaux de transports

Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

Le secteur d'OAP présente à la fois une proximité avec l'axe principale de desserte de la commune, mais également de l'emplacement prévu pour l'aménagement d'un petit espace à vocation multimodale. Le groupe scolaire et les principaux équipements de la commune sont accessibles à pied et sans traversée d'axe routier.

Prévoir un développement en accord avec le réseau d'assainissement

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est imposé par le règlement.

3 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

3.1 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé

ZONE UA

La zone UA correspond à l'enveloppe urbaine du bourg historique de Rompon qu'est le quartier des Fonts du Pouzin. Elle est également étendue en rive droite du Chambaud sur un secteur permettant de densifier le bâti est faire une transition urbaine avec le tissu pavillonnaire récent.
Il s'agit d'un bâti dense et mitoyen présentant historiquement un caractère multifonctionnel mais ayant des difficultés à se maintenir. La zone UA est celle qui accueille les services de la commune. Le bâti ancien est de volumétrie plus importante que les extensions récentes du bourg. La densité bâtie est également plus importante. L'implantation des constructions se fait à l'alignement et majoritairement en mitoyenneté. Les limites de la zone ont donc été définies en tenant compte des caractéristiques du bâti existant et de celle qu'il est souhaitable de créer en rive droite du Chambaud.

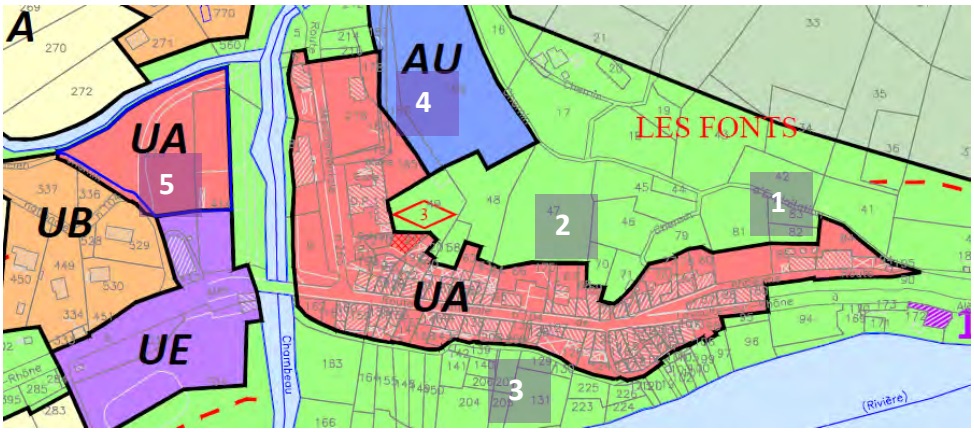

LA DELIMITATION DU ZONAGE

La délimitation du zonage sur les Fonts du Pouzin, s'est appuyée sur le bâti historique implanté à l'alignement des voies.

1 – L'entrée Est des Fonts du Pouzin offre un tissu bâti dissymétrique de part et d'autre de la route départementale. La zone constructible s'appuie sur le tissu urbain dense et continu correspondant à l'enveloppe urbaine.

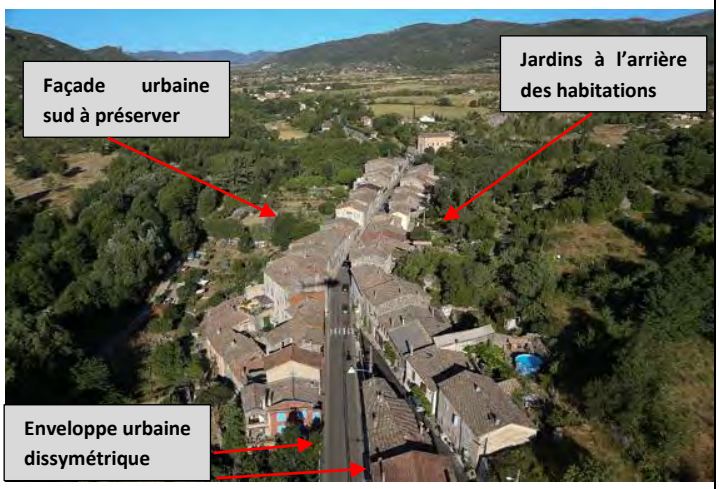

2 – Le Nord de la route départementale ne présente pas d'interruption dans le tissu urbain. Les arrières de parcelle ont été intégrés à la zone UA car ce sont les seules possibilités d'aménagement et de construction d'une annexe pour les habitations localisées le long de la route départementale.

3 – Au Sud de la route départementale, la limite de la zone constructible a pour objectif de préserver la façade Sud des habitations. La volonté est de valoriser cette façade urbaine et par là même valoriser l'habitat dans la traversée des Fonts du Pouzin par un environnement naturel et paysager préservé en bord d'Ouvèze. La limite de la zone constructible vient s'aligner sur un chemin communal desservant l'arrière de l'enveloppe urbaine en suivant le linéaire bâti.

La façade Sud des Fonts du Pouzin accueille des jardinets liés aux habitations et offre des vues lointaines sur la vallée de l'Ouvèze

La limite de la zone constructible s'appuie sur un chemin existant desservant l'arrière du tissu urbain, mais aujourd'hui peu perceptible.

4 – La partie Nord des Fonts du Pouzin accueille principalement des équipements publics et de l'habitat collectif. La limite de la zone UA tient compte du bâti existant mais également des besoins futurs en particulier en ce qui concerne les équipements. Un emplacement réservé à notamment été mis à l'arrière de l'école.
La commune est propriétaire de plusieurs parcelles sur ce secteur. C'est par exemple le cas du parking en rive gauche du Chambaud. Ce secteur présente un potentiel de construction en utilisant la différence de niveau.
La commune est également propriétaire d'un immeuble à côté de l'école qu'elle prévoit de réhabiliter en logements locatifs sociaux.

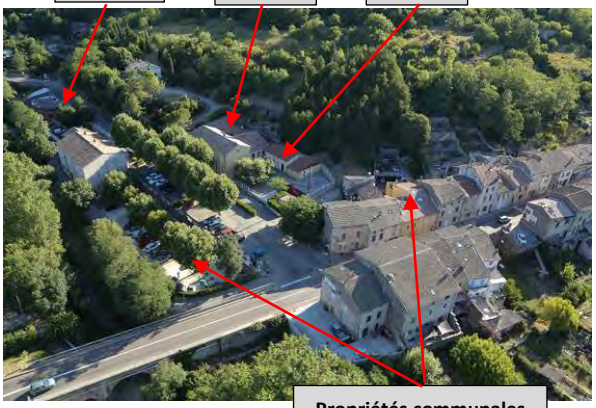

5 – En rive droite du Chambaud, un secteur a été classé en zone UA de manière à créer une transition entre le tissu urbain dense des Fonts du Pouzin et les extensions récentes faites sous forme pavillonnaire. Il s'agit d'un tènement appartenant à la commune. Une réflexion vient de s'engager avec un opérateur de logement social pour concevoir une opération globale qui concernerait l'intégralité de ce secteur de la zone UA.
La réflexion n'est pas suffisamment avancée à ce jour pour définir une orientation d'aménagement et de programmation mais certains éléments constituent une base de travail.
Le projet s'orienterait donc vers une production de logements en accession sociale réalisés à l'emplacement actuel du parking de la salle communale. La réflexion intègrerait donc la reconstitution d'un espace de stationnement mutualisé sur les parcelles utilisées aujourd'hui pour le stockage des conteneurs de recyclage. Le projet intègrera également une réflexion sur les aménagements de loisirs localisés en bord de Chambaud.

Déplacement du stockage et des conteneurs sur un autre terrain communal et création d'un parking mutualisé

Création de logements groupés en accession sociale

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UA

Encourager une diversification du parc de logements pour un meilleur renouvellement de la population et une meilleure réponse aux besoins

Le bâti du bourg historique est celui qui permet d'offrir des solutions d'habitat plus diversifiées. Si beaucoup de logements sont occupés en accession à la propriété, c'est également le secteur sur lequel il existe une offre en logements locatifs.
La collectivité, propriétaire de plusieurs parcelles ou bâtiments, va mettre en œuvre des opérations de réhabilitation et de construction de manière à proposer à court terme une offre diversifiée et accessible avec du locatif social et de l'accession sociale en partenariat avec un opérateur de logement social.

Structurer le cœur de Rompon

- **Valoriser les Fonts du Pouzin malgré des handicaps certains**

Le zonage répond aux objectifs du PADD en veillant à préserver les abords de l'enveloppe urbaine du quartier. Cela participe à la valorisation de l'habitat sur ce secteur qui souffre d'une image négative. Permettre un investissement des jardins arrière au nord de la RD (seuls espaces récréatifs pour l'habitat) et protéger les ouvertures visuelles sur la vallée de l'Ouvèze, participera à ce travail de réinvestissement du bourg historique de Rompon.
L'extension en rive droite du Chambaud de la zone UA est également le moyen de travailler la liaison urbaine entre habitat dense et habitat pavillonnaire par un secteur de transition.

- **Travailler sur la perception de l'entrée Ouest du bourg depuis la RD 104**

La réflexion qui débute en rive droite du Chambaud sur le tènement communal va permettre de restructurer l'entrée du bourg au nord de la route départementale en lui donnant un caractère plus urbain. En parallèle du PLU, une étude est en cours sur la traversée des Fonts du Pouzin afin de définir des interventions réalisables pour améliorer la sécurité des circulations piétonnes le long de la route départementale.

Préserver les biens et les personnes des risques et des nuisances

- **Le risque inondation**

La zone inondable relève du plan de prévention du risque qui est une servitude. Le secteur de développement en rive droite du Chambaud est préservé du risque inondation en raison du fort dénivelé.

- **Les secteurs affectés par des nuisances**

L'extension de la zone UA en rive droite du Chambaud permet une densification bâtie du bourg sur un secteur plus préservé des nuisances causées par la route départementale et subissant moins les effets de la circulation et du bruit. L'environnement très vert est également un atout.

Améliorer les déplacements dans la commune et les connexions aux réseaux de transports

- **Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle**

Le fait de permettre une densification bâtie sur le secteur des fonts du Pouzin et sur son extension en rive gauche du Chambaud permet d'augmenter le nombre d'habitants à proximité des équipements et des services de la commune en limitant les nécessités de déplacements motorisés. La commune souhaite aménager un petit pôle multimodal à proximité de la salle communale, qui participera au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture.

<table>
<tr><th colspan="3">REGLEMENT DE LA ZONE UA</th></tr>
<tr><th>Article</th><th>Synthèse des prescriptions</th><th>Objectifs</th></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d’activités</td></tr>
<tr><td>1. Interdiction et limitation</td><td>Occupations interdites :
<table>
<tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>INTERDIT</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th></tr>
<tr><td>Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Exploitations forestières</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Hébergement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Equipement d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Equipement sportif</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td></tr>
</table></td><td>La vocation de la zone UA est avant tout de répondre à l’une des orientations principales du PADD en termes de développement urbain, consistant à privilégier le bourg. Les constructions autorisées dans la zone UA permettront de traduire plusieurs autres orientations du PADD :

Créer un contexte favorable à l’installation de services de proximité et d’éventuels commerces
Le règlement de la zone a pour objectif de favoriser l’installation de commerces et services de proximité. De manière à assurer une mixité viable des fonctions, des restrictions ont été apportées sur les constructions industrielles (dont l’artisanat du bâtiment relève) afin de ne pas créer de nuisances dans un tissu urbain très dense.</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td>Les opérations de logements sociaux bénéficieront d’un bonus de constructibilité de 30%</td><td>Encourager une diversification du parc de logements pour un meilleur renouvellement de la population et une meilleure réponse aux besoins
▪ Favoriser la réalisation de logements sociaux en visant une part de 10% de l’offre nouvelle ;
Un bonus de constructibilité permet de favoriser des opérations de logements social, comme l’opération prévue en rive droite du Chambaud.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère</td></tr>
<tr><td>1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u>
▪ Le long de la route départementale n°104 : Les constructions s’implanteront en retrait d’un mètre minimum par rapport à l’alignement.
▪ Le long des autres voies Les constructions s’implanteront soit à l’alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à l’alignement.

<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>
Les constructions s’implanteront sur au moins une limite séparative aboutissant aux voies.
Lorsque la construction s’implante en recul d’une limite séparative, le recul ne pourra être inférieur à 3 mètres.

Implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d’intérêt général et ou nécessaires aux services publics, des annexes et des piscines reste libre.</td><td>Préserver le foncier en améliorant la densité bâtie
▪ Affirmer le bourg et les plus importants secteurs d’habitat récents comme lieux privilégiés de développement de l’habitat
- Privilégier le bourg (Fonts du Pouzin) pour le développement futur :
- Travailler à la recomposition de l’enveloppe urbaine du bourg
Les règles d’implantation mises en place dans la zone UA ont pour objectif de permettre des constructions denses comme celles déjà existantes dans le tissu ancien. Le retrait d’un mètre le long de la D 104 s’inscrit dans la réflexion sur la traversée des Fonts du Pouzin et sa sécurisation. Les constructions neuves même si elles resteront rares, ne</td></tr>
</table>

	Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement *Non règlementé* *Hauteur des constructions :* *La hauteur (à l'égout de toit) :* - *10 mètres pour les constructions principales et 3 mètres maximum pour les annexes.* *La hauteur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics reste libre.* *Emprise au sol :* *Non règlementé*	contribueront pas à aggraver la situation. La construction en limite séparative a été privilégiée et en cas de retrait, le recul minimum demandé reste relativement faible afin de ne pas perdre la notion de densité bâtie qui caractérise le bourg mais de permettre, par exemple, un espace de stationnement. Les hauteurs sont également adaptées au tissu urbain existant et tiennent compte de l'étroitesse des parcelles qui ne laisse que peu de possibilités de construire en largeur. De la même manière il n'est pas possible de gérer une emprise au sol restreinte sur un parcellaire de petite dimension avec un bâti couvrant parfois l'intégralité des parcelles.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Adaptation de règles volumétriques :* *La hauteur de la construction ou extension envisagée ne pourra dépasser de plus de 3 mètres celle de la construction principale la plus élevée, présente sur les parcelles voisines, et cela dans le respect de la hauteur maximum autorisée.* *Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures sur les Fonts du Pouzin :* ***Adaptation à la pente*** *Les exhaussements sont limités à 1 mètre.* ***Implantation des constructions*** *La plus grande ligne de faîtage aura une orientation similaire à celle des constructions principales existantes sur les parcelles voisines.* ***Toiture*** *Les couvertures devront avoir l'aspect de tuiles rondes (type canal ou romane), les tuiles solaires sont autorisées.* *- La toiture possèdera 2 pentes. La pente sera comprise entre 30 et 40 %. Pour les annexes et vérandas, un toit à une seule pente sera admis.* *- L'égout de toiture est obligatoire et sera parallèle à la longueur de façade la plus importante.* *- En égout de toiture, pour le bâtiment principal, les génoises auront l'aspect d'une double rangée de tuiles canal. Aucun bois de charpente ne doit être visible en égout et en rive à l'exception des terrasses et auvents.* *- Les souches de cheminée seront enduites ou en pierre (comme la façade).* ***Façades*** *Les façades seront traitées de manière uniforme en termes d'aspect et de teinte. Cela s'applique également aux cheminées qui devront être traitées de la même manière que la façade.* *Le revêtement extérieur des murs sera :* - *soit en pierres de teinte claire, dans ce cas les joints ne devront pas créer de contraste avec la pierre en termes de teinte et de traitement.* - *soit enduit respectant le nuancier de la commune ;* - *soit en bardage bois non peint installé de façon verticale, à l'exception des façades le long de la RD 104 pour lesquelles les bardages bois sont interdits.* ▪ *Percements* *Les percements devront permettre de conserver une structuration horizontale et verticale harmonieuse de la façade.* *L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est obligatoire.*	**Structurer le cœur de Rompon** ▪ **Valoriser les Fonts du Pouzin malgré des handicaps certains** ▪ **Favoriser des opérations nouvelles proches des équipements et préservées de la route départementale** ▪ **Trouver une cohérence entre les secteurs d'habitat, les équipements, les espaces de loisirs** Afin de conserver une harmonie architecturale sur ce quartier d'habitat ancien, il a été demandé de tenir compte des constructions voisines en termes de volumétrie et d'orientation. Les règles sur l'aspect des constructions sont différentes sur les deux secteurs de la zone UA. Dans la logique des objectifs du PADD la rive droite du Chambaud est un secteur de transition entre deux types d'urbanisation différentes. Les règles sur ce secteur permettront une densité plus importante dans l'esprit du tissu urbain ancien mais des règles architecturales identiques à celle de la zone UB car l'habitat sera plus moderne. C'est la raison pour laquelle les règles sur les façades n'ont pas été reprise de façon aussi détaillée car elles ne correspondent pas aux constructions récentes. **Préserver la qualité paysagère et architecturale du territoire** ▪ **Valoriser le patrimoine historique** Sur les Fonts du Pouzin la volonté est de s'inscrire dans une continuité architecturale qui valorisera le caractère patrimonial de ce quartier historique de la commune. Il ne s'agit pas pour autant de fixer des règles trop strictes qui nuisent à la qualité de vie des habitants sur ce quartier. A ce titre il était

	▪ *Ouvrages annexes* *Les conduits de fumée et de ventilation, les écoulements d'eaux usées, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseurs, coffres de volets roulants) ne doivent pas être en saillie sur les façades donnant sur le domaine public.* *Pour des raisons d'impact paysager limité, les règles sur l'aspect des constructions ne s'appliquent ni aux piscines, ni aux vérandas, ni aux annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol.* *<u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures sur la rive droite du Chambaud :</u>* ***Adaptation à la pente*** *Les exhaussements sont limités à 1 mètre.* ***Implantation des constructions*** *Non règlementé.* ***Toiture*** ▪ *Pour les toitures à pans :* *Les couvertures devront avoir l'aspect de tuiles rondes (type canal ou romane) respectant le nuancier de l'article DG 13 du présent règlement. De manière à favoriser des projets permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, les tuiles solaires sont autorisées.* ▪ *Pour les toitures terrasses :* *Les règles sur l'aspect des toitures ne s'appliquent pas.* ***Façades*** *Les façades seront traitées de manière uniforme en termes d'aspect et de teinte. Cela s'applique également aux cheminées qui devront être traitées de la même manière que la façade.* *Le revêtement extérieur des murs sera :* - *soit en pierres de teinte claire, dans ce cas les joints ne devront pas créer de contraste avec la pierre en termes de teinte et de traitement.* - *soit enduit respectant le nuancier de la commune ;* - *soit en bardage bois non peint installé de façon verticale.* ▪ *Percements* *Les percements devront permettre de conserver une structuration horizontale et verticale harmonieuse de la façade.* *L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est obligatoire.* *Concernant les clôtures les règles sont les mêmes sur toute la zone UA.* ***Clôtures*** *La réfection à l'identique des murs de clôture en pierre existants est autorisée, quelle que soit leur hauteur.* *Dans le cas de la création d'une clôture, celle-ci aura une hauteur maximum de 1,60 mètre. Elle sera constituée d'un simple grillage ou d'une grille, éventuellement positionné sur un muret bas d'une hauteur maximum de 0,30 mètre. Elles peuvent être doublées d'une haie végétale composée selon les essences préconisées dans le présent règlement.* *Les occultants de type toiles ou films plastiques et les matériaux provisoires ou précaires, sont interdits.*	important de conserver une certaine souplesse pour ce qui relève des annexes et des piscines.
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	*<u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :</u>* *Non règlementé* *<u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :</u>* *Une liste d'essences adaptées est prescrite* *<u>Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs</u>*	**Les continuités écologiques, une armature territoriale structurante** Le traitement des espaces libres sur la partie historique, n'a pas fait l'objet de règles particulières. Le parcellaire est de très petites dimensions et le bâti occupe souvent une partie importante du foncier, voire

	<u>contribuant aux continuités écologiques :</u> *Non règlementé*	l'intégralité. La zone UA ne permet pas d'imposer des surfaces non construites. Cependant, de manière à inciter à l'utilisation d'essences locales, une liste de végétaux à utiliser pour les espaces libres et préconisée. Elle a été définie de manière à remplir également un rôle de maintien de la biodiversité.
4. Stationnement	*Stationnement non règlementé*	Dans un tissu aussi dense que celui de la zone UA, il n'est pas réaliste de demander un minimum de stationnement car il n'est pas possible de les réaliser sur les parcelles. C'est la raison pour laquelle la commune optimise les espaces de stationnement actuels, comme sur le site de l'ancienne poste.
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	*<u>Desserte par les voies publiques ou privées</u>* *Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et des véhicules de collecte des déchets.* *Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.* *Les voies doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent et notamment être aménagées pour permettre l'accès des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères, sauf impossibilités techniques.* *<u>Desserte par les réseaux</u>* ***Eau potable :*** *Raccordement obligatoire pour les constructions nécessitant l'eau potable.* ***Assainissement des eaux usées :*** *Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire.* *En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction nécessitant un assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du terrain, à la taille de l'opération, conformément à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du SPANC.* ***Gestion des eaux pluviales :*** *L'imperméabilisation doit être quantifiée. L'infiltration doit être privilégiée, à défaut réseau d'eau pluvial ou exutoire.* ***Réseaux d'énergie :*** *Panneaux solaires, photovoltaïques autorisés dans la pente des toitures ou des façades, ou disposés au sol. Tuiles solaires autorisées.* ***Réseaux de communication électroniques :*** *Les réservations pour les nouveaux modes de communication doivent être prévues.*	**Préserver les biens et les personnes des risques et des nuisances** ▪ **Le risque incendie** Les dessertes et accès intègrent les normes nécessaires à l'accessibilité des véhicules de lutte contre les incendies. **Préserver la ressource en eau** ▪ **Prévoir un développement en accord avec le réseau d'assainissement** Le projet de la commune met en avant la volonté de privilégier les secteurs desservis en assainissement collectif. En cohérence avec cet objectif du PADD, le règlement impose un raccordement au réseau collectif car l'ensemble de la zone est desservi. **Préserver les biens et les personnes des risques et des nuisances** ▪ **Le risque inondation** L'infiltration des eaux pluviales doit être privilégiée mais la nature du tissu urbain sur un très petit parcellaire représente une difficulté. ▪ **Favoriser le maintien du cadre de vie de qualité du bourg.** Le règlement prévoit l'utilisation du solaire tout en tenant compte de la volonté de préserver le caractère paysager. La desserte en NTIC est prévue pour les nouvelles opérations. Cela participe également à revaloriser le bourg.

ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaires qui se sont développés depuis les années 60. Cela concerne le secteur de Villeneuve et Limouze au centre de la commune, Chabanas de façon isolée et le secteur de Celles / Rondette au nord de la commune.

Le tissu urbain s'est historiquement développé le long du réseau viaire. Dans la logique du PADD l'objectif est d'enrayer ce phénomène d'extension linéaire et de favoriser un développement en largeur qui permettra notamment d'optimiser le réseau viaire existant.

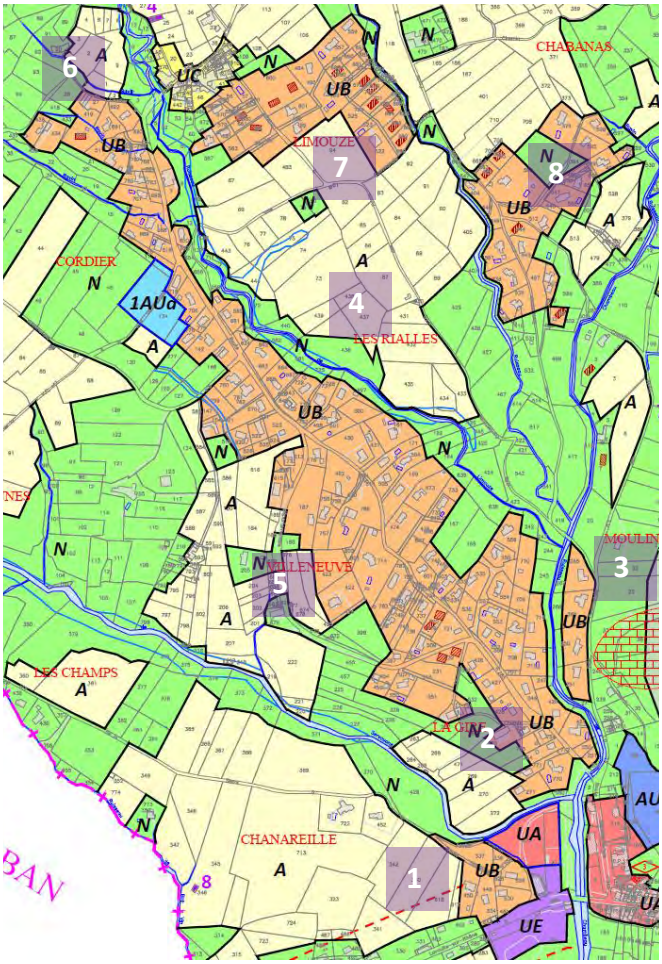

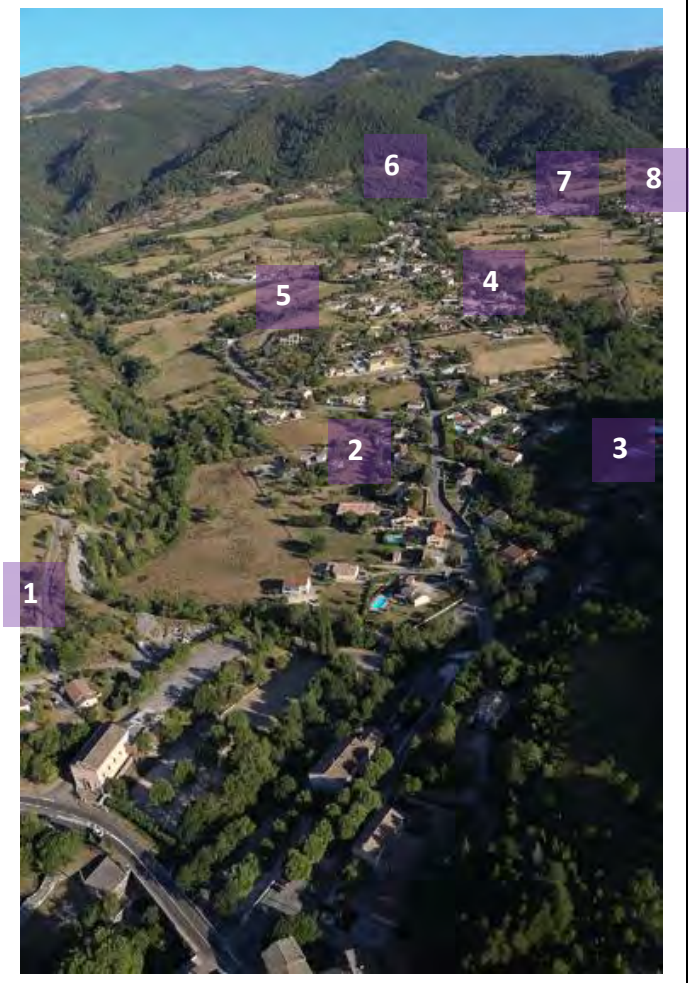

LA DELIMITATION DU ZONAGE SUR VILLENEUVE

La délimitation du zonage sur Villeneuve, a tenu compte de l'enveloppe urbaine existante et des constructions existantes ou en cours de réalisation.

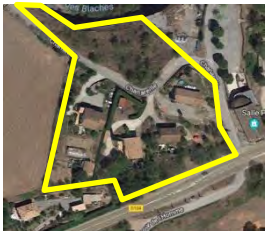

1 – Le petit secteur UB dans la continuité du bourg accueille quelques constructions à usage d'habitation. Les seules disponibilités foncières sont localisées au nord du secteur en continuité du tènement communal qui accueille, pour le moment, la plateforme de tri de la commune et qui va être intégrée à l'opération de logements social.

2 – Au nord du ruisseau des Blaches, le tissu pavillonnaire, la zone UB intègre l'ensemble des parcelles accueillant des constructions ou faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Les disponibilités foncières encore disponibles restent limitées dans la mesure où certains tènements ont fait l'objet de constructions récentes.

Parcelles construites ou faisant l'objet d'un permis de construire accordé

3 - En rive gauche du Chambaud, les parcelles classées en zone UB sont construites. En cohérence avec le PADD, la trame bleue que représente le cours d'eau se traduit de façon concrète dans le zonage par le maintien d'une zone naturelle qui neutralise toute urbanisation à proximité immédiate du Chambaud.

4 – la limite nord de la zone UB traduit cette même logique de préservation de la trame bleue. Une zone naturelle en bordure du ravin de la Branche permet d'arrêter le phénomène d'urbanisation en bordure du cours d'eau.

5 – La limite sud de la zone UB formalise la limite actuelle de l'enveloppe urbaine. Il a été tenu compte de la présence de terrains utilisés par l'agriculture. Aucun terrain déclaré à la PAC n'a été intégré dans l'enveloppe constructible. Les espaces non utilisés par l'agriculture ont été classés en zone naturelle. Cela peut correspondre à des espaces liés à des habitations, utilisés comme espace verts. Un seul secteur fait l'objet d'un classement en zone 1AU.

Les parcelles colorées sont déclarées à la PAC

Exemple de parc préservé en espace naturel.

6 – la limite nord de la zone UB s'appuie sur les parcelles construites et présentant un caractère continu. La parcelle 510 accueille aujourd'hui une habitation.

Parcelle construite

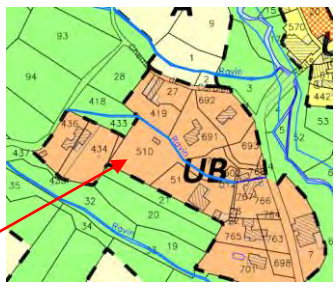

7 – Limouze a connu un développement important qui s'explique par les anciens documents d'urbanisme qui prévoyaient des zones de développement sur le quartier. De façon logique par rapport au PADD, qui affiche une volonté de densifier les enveloppes bâties en évitant les extensions linéaires, le zonage sur Limouze privilégie le comblement des espaces libres encore disponibles. La zone a également été définie en tenant compte de la problématique des eaux pluviales. En effet la partie basse de Limouze peut recevoir des quantités d'eau importantes lors de gros orages. Le choix a été fait de ne pas urbaniser des secteurs qui nécessiteraient une gestion compliquée des écoulements d'eau pluviale et pourrait nuire aux habitants. Il est à noter que la parcelle notée • a été intégrée dans la zone UB en raison d'un permis de construire accordé.

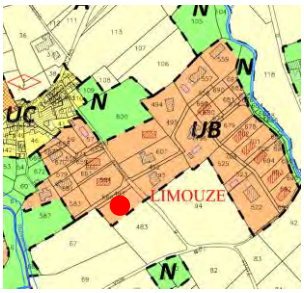

8 – Sur Chabanas, l'objectif est de ne pas étendre l'enveloppe existante, sur un secteur en pente. Il s'agit également de veiller à ce que la densification ne génère pas des problématiques d'écoulement d'eau pluviale qui nuiraient. A ce titre des espaces non bâtis ont été préservés en zone naturelle afin de conserver des espaces tampons. Le zonage veille également à conserver un éloignement par rapport au réseau hydrographique.

LA DELIMITATION DU ZONAGE SUR CELLES-LES-BAINS ET RONDETTE

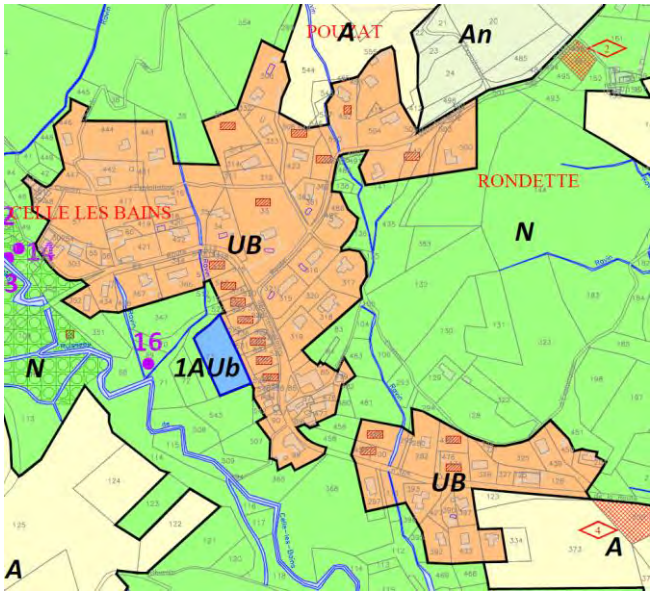

1 – Le secteur de Celles-les-Bains a la particularité de présenter un tissu urbain peu dense mais qui s'explique en raison des fortes pentes. Le parcellaire de grande dimension n'est pas toujours urbanisable en totalité. La vallée du ruisseau de Celle à l'ouest constitue une limite naturelle forte que le zonage préserve en zone naturelle.

2 – La partie basse du secteur fait une liaison urbaine physique forte entre Celles et Rondette. Le Bâti y est plus dense en raison de la topographie plus simple pour la construction. Cette notion de densité est également issue de l'opération de lotissement dense qui caractérise aujourd'hui Rondette.

3 – Une coupure verte a été maintenue au sein de l'enveloppe urbaine, toujours dans l'esprit de stopper les enveloppes urbaines linéaires le long des voies. Le choix a été fait de préférer un développement en épaisseur par l'intermédiaire de la

zone 1 AUb que d'inciter à urbaniser de façon continue la route départementale 366. Cette coupure verte permet également de conserver des continuités dans la trame verte en évitant une fragmentation des secteurs présentant un enjeu entermes de biodiversité

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UB

Les continuités écologiques, une armature territoriale structurante

- **Les trames agricoles/naturelles de type structurel**

La sous-trame aquatique/humide

L'ensemble du réseau hydrographique est identifié et fait l'objet d'une identification en zone naturelle et/ou au titre des zones humides (au sein de la zone UB).

Valoriser le territoire par une trame verte et bleue de projet

La préservation de coupure verte, par interruption du tissu urbain permet de préserver des continuités écologiques et de limiter la fragmentation des espaces. Les connexions inter vallées sont un des enjeux environnementaux fort mis en avant dans le PADD.

Limiter l'extension des quartiers récents

- En stoppant l'extension linéaire des enveloppes urbaines de ces secteurs d'habitat ; les limites de la zone UB appliquent cette logique d'arrêt des extensions linéaires en s'arrêtant aux limites extérieures actuelles le long des voies.
- En privilégiant une densification raisonnée au sein des enveloppes urbaines existantes ; sur Rondette la zone UB permet de s'inscrire dans une logique de densification tout en limitant les possibilités de développement par un coefficient d'emprise au sol dans le règlement.

REGLEMENT DE LA ZONE UB

Article	Synthèse des prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	*Occupations interdites :*	La vocation de la zone UB est avant tout résidentielle. C'est la raison pour laquelle les constructions artisanales et commerciales, comme les activités industrielles (dont relève l'artisanat du bâtiment) ont été conditionnées soit à une surface limitée soit à la nature de l'activité. De même les activités nécessitant des emplacements importants et des constructions de volumétrie imposantes sont interdites.
2. Mixité sociale et fonctionnelle	*Non règlementé*	
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques* *Les constructions s'implanteront en retrait d'un mètre minimum par rapport à l'alignement : en retrait de 3 mètres minimum par rapport*	**Préserver la qualité paysagère et architecturale du territoire** ▪ **Préserver les caractéristiques**

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipement sportif		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt	X	
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	X	

	à l'alignement. *<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>* *- soit avec un retrait minimum de 3 mètres.* *- soit en limite séparative, dans ce cas le mur sur limite séparative ne comportera aucune ouverture,* *- soit en limite séparative dans le cas de constructions mitoyennes de volumétrie équivalente édifiées simultanément.* *Dans le cas d'une implantation en limite séparative, accolée à une autre construction, la volumétrie devra être équivalente à celle de la construction existante. La partie de la construction venant s'accoler à la construction existante ne pourra être inférieure à 50% de la longueur de la construction existante.* *<u>Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement</u>* *- soit de façon mitoyenne ou accolées, dans le cas de constructions de volumétrie équivalente édifiées simultanément ou non ;* *- soit avec un retrait minimum de 6 mètres.* *<u>Hauteur des constructions :</u>* *La hauteur (à l'égout de toit) :* - *7 mètres pour les constructions principales et 3 mètres maximum pour les annexes.* *La hauteur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics reste libre.* *<u>Emprise au sol :</u>* *40%*	**paysagères du territoire** Le règlement de la zone UB est adapté à la nature du patrimoine bâti est permet une densification raisonnée de la zone tout en conservant des volumétries qui s'intègrent au tissu existant. Par exemple il n'existe pas d'implantation à l'alignement sur les secteurs concernés, ce qui confère un caractère paysager réel à la zone UB. Les reculs demandés permettent de conserver la trame tout en étant raisonnable et en favorisant la densification. Les implantations en limite séparatives sont également possibles. Les hauteurs sont également adaptées au tissu urbain existant et restent plus basses qu'en zone UA. La mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 40% permet de construire plus dense tout en préservant l'esprit du quartier et en participant à une meilleure gestion des eaux pluviales.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*<u>Adaptation de règles volumétriques :</u>* *Non règlementé* *<u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u>* ***Adaptation à la pente*** *Les exhaussements sont limités à 1 mètre.* ***Implantation des constructions*** *Non règlementé.* ***Toiture*** ▪ *Pour les toitures à pans :* *Les couvertures devront avoir l'aspect de tuiles rondes (type canal ou romane) respectant le nuancier de l'article DG 13 du présent règlement. De manière à favoriser des projets permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, les tuiles solaires sont autorisées.* ▪ *Pour les toitures terrasses :* *Les règles sur l'aspect des toitures ne s'appliquent pas.* ***Façades*** *Les façades seront traitées de manière uniforme en termes d'aspect et de teinte. Cela s'applique également aux cheminées qui devront être traitées de la même manière que la façade.* *Le revêtement extérieur des murs sera :* - *soit en pierres de teinte claire, dans ce cas les joints ne devront pas créer de contraste avec la pierre en termes de teinte et de traitement.* - *soit enduit respectant le nuancier de la commune ;* - *soit en bardage bois non peint installé de façon verticale.*	Concernant l'aspect des constructions, la volonté est de créer une unité de traitement sur l'ensemble de la commune. Aussi, à l'exception des Fonts du Pouzin et des hameaux historiques, qui font l'objet de prescriptions spécifiques, le règlement concernant l'aspect des constructions a été traité de façon identique pour le bâti de facture plus récente.

	▪ *Percements* *Les percements devront permettre de conserver une structuration horizontale et verticale harmonieuse de la façade.* *L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est obligatoire.* *En raison d'un faible impact paysager, les règles sur l'aspect des constructions ne s'appliquent ni aux piscines, ni aux vérandas, ni aux annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol.* ***Clôture*** *Hauteur maximum de 1,60 mètre, constituée d'un simple grillage ou d'une grille, éventuellement positionné sur un muret bas d'une hauteur maximum de 0,30 mètre. (traitement identique sur l'ensemble des zones U et AU)*	
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	*Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :* *Il est demandé de préserver un pourcentage de surfaces non imperméabilisées et végétalisées sur toutes les parcelles. Ces surfaces devront rester en pleine terre et être végétalisées.* *Ce coefficient de « pleine terre » est de 30% de la surface des parcelles. Cependant dans le cas d'une opération d'ensemble (lotissement ou permis d'aménager), la surface non imperméabilisée pourra être prévue à l'échelle de l'opération globale en prenant en compte la surface initiale de l'opération.* *Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :* *Une liste d'essences adaptées est prescrite* *Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :* *Non règlementé*	**Les continuités écologiques, une armature territoriale structurante** La nature du parcellaire permet de conserver des espaces non construits qui participeront à la gestion des eaux pluviales. Pour cela il est nécessaire que ces surfaces restent végétalisées. Ces espaces contribuent de plus à limiter la fragmentation de l'espace naturel par l'urbanisation.
4. Stationnement	*Il est demandé une place de stationnement extérieure par tranche de 50 m² de surface de plancher.* *La surface minimum d'une place de stationnement est de 15 m² et son accessibilité effective devra être démontrée (espace de dégagement, de manœuvre). Ces espaces de stationnement peuvent rester non imperméabilisés.*	La zone UB offre un tissu urbain moins dense et un réseau viaire parfois étroit. Le stationnement en bordure de voie peut s'avérer problématique. L'objectif de la règle est que le stationnement soit prévu à l'intérieur des parcelles sans pour autant imposer des constructions de garage qui représentent une emprise au sol supplémentaire.
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	*Desserte par les voies publiques ou privées* *Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et des véhicules de collecte des déchets.* *Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.* *Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules des services d'incendie et de secours, de la protection civile et d'enlèvement des ordures ménagères.* *Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies créées auront une emprise minimum de 6 mètres, comprenant une circulation sécurisée des piétons de type trottoirs, marquage d'un espace de circulation distinct de la chaussée, ou revêtement différent et doit être conforme aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.* *Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour*	Le règlement est identique à celui de la zone UA. Cependant en termes d'assainissement, il est intégré la possibilité de réaliser de l'assainissement autonome car certains secteurs ne sont pas raccordables aujourd'hui.

	<u>Desserte par les réseaux</u> ***Eau potable :*** *Raccordement obligatoire pour les constructions nécessitant l'eau potable.* ***Assainissement des eaux usées :*** *Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire.* *En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction nécessitant un assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du terrain, à la taille de l'opération, conformément à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du SPANC.* ***Gestion des eaux pluviales :*** *L'imperméabilisation doit être quantifiée. L'infiltration doit être privilégiée, à défaut réseau d'eau pluvial ou exutoire.* ***Réseaux d'énergie :*** *Panneaux solaires, photovoltaïques autorisés dans la pente des toitures ou des façades, ou disposés au sol. Tuiles solaires autorisées.* ***Réseaux de communication électroniques :*** *Les réservations pour les nouveaux modes de communication doivent être prévues.*	

ZONE UC

La zone UC concerne trois hameaux historiques particuliers : Limouze, Creyssac et le Vieux Rompon. L'objectif est de permettre le réinvestissement de ce patrimoine tout en préservant ce qui en fait la qualité patrimoniale.

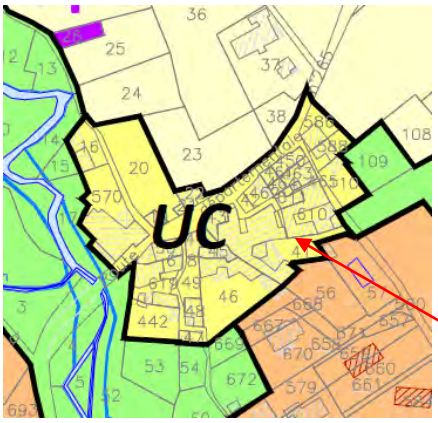

L'enveloppe UC correspond aux constructions historiques du hameau

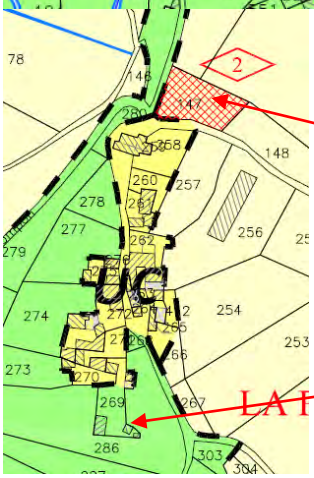

Création d'un parking prévu pour répondre à la problématique du stationnement

Le bâtiment n'existe plus (quelques fondations encore visibles) et n'a pas été intégré dans le zonage

LA DELIMITATION DU ZONAGE

Sur les trois hameaux historiques, la délimitation de la zone constructibles comprend les constructions principales et petites annexes occupant historiquement les parcelles. Les zonages restent de très petites dimensions dans la mesure où le parcellaire historique est de très petite taille.

Sont également intégrés les jardinets et cours qui caractérisent ces quartiers d'habitat historiques et donne un cadre urbain particulier et participe à la qualité de vie dans ces hameaux.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UC

Préserver et valoriser les hameaux historiques

- En conservant la structure initiale des hameaux ;
- En favorisant une réhabilitation des constructions de qualité et adaptée aux conditions de vie actuelles ;
- En valorisant les espaces publics et le fonctionnement de ces hameaux notamment par une meilleure organisation du stationnement (condition importante de valorisation du bâti historique qui ne bénéficie pas toujours d'espace extérieur).

La zone UC répond à l'ensemble de ces objectifs en délimitant une zone correspondant au noyau historique et ne permettant pas d'extension urbaine. Face à un délaissement de ce patrimoine, il était important de formaliser une zone constructible qui favorise des réhabilitations du patrimoine, adaptées aux conditions de vie moderne. C'est une condition indispensable de revalorisation de ces hameaux et de ce patrimoine bâti.

La réflexion sur le stationnement a été menée en parallèle car le réseau viaire, l'implantation du bâti ne permettent que très difficilement un accès véhicules aux parcelles. Sur le Vieux Rompon et Limouze, la commune prévoit l'aménagement d'espaces de stationnement en périphérie des hameaux afin d'éviter la problématique du stationnement le long des voies et de répondre à des besoins liés à une fréquentation plus touristique.

Structurer l'offre touristique et de loisirs

La valorisation de ces hameaux participe à l'attrait touristique de la commune, notamment dans le cas du Vieux Rompon, qui accueille une chapelle lieu de manifestations culturelles.

REGLEMENT DE LA ZONE UC

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Objectifs</th></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</td></tr>
<tr><td>1. Interdiction et limitation</td><td>Occupations interdites :
<table>
<tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>INTERDIT</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitations forestières</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Equipement d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Equipement sportif</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>X</td><td></td></tr>
</table></td><td rowspan="2">Le réinvestissement des hameaux historiques suppose d'envisager à la fois la fonction résidentielle et dans une logique de travail au domicile, mais également les activités de nature à s'intégrer à un bâti ancien et pouvant avoir une résonnance touristique et culturelle. C'est la raison pour laquelle seules les activités totalement inadaptées à la localisation, au bâti et au parcellaire ont été interdites.</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td>Non règlementé</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère</td></tr>
<tr><td>1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u>
L'implantation des constructions devra permettre de préserver l'organisation urbaine, la densité et la silhouette des quartiers historiques.
Dans la mesure où il existe les traces d'une ancienne construction sur une parcelle (murs), toute nouvelle construction devra s'implanter en</td><td>Préserver et valoriser les hameaux historiques
Le règlement de la zone UC fonctionne différemment des zones U traditionnelles dans la mesure où ces hameaux ne</td></tr>
</table>

	respectant l'emplacement initial des constructions. *Dans le cas contraire, l'implantation sera fonction des constructions principales existantes présentes sur les parcelles limitrophes.* *<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>* *L'implantation des constructions devra permettre de préserver l'organisation urbaine, la densité et la silhouette des quartiers historiques.* *Dans la mesure où il existe les traces d'une ancienne construction sur une parcelle (murs), toute nouvelle construction devra s'implanter en respectant l'emplacement initial des constructions.* *Dans le cas contraire, l'implantation sera fonction des constructions principales existantes présentes sur les parcelles limitrophes.* *La construction neuve devra respecter l'orientation, la ligne de faîtage des constructions voisines.* *<u>Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement</u>* *Non règlementé* *<u>Hauteur des constructions :</u>* *La hauteur des constructions devra obligatoirement tenir compte des constructions présentes sur les parcelles limitrophes.* *Aucune construction principale ne pourra être plus élevée que la plus haute des constructions présentes sur les parcelles limitrophes.* *La hauteur maximum est limitée à 3 mètres à l'égout de toit pour les annexes aux constructions principales.* *<u>Emprise au sol :</u>* *Non règlementé*	permettent pas d'envisager de réelles constructions neuves mais plutôt des réhabilitations ou des reconstructions sur d'anciennes emprises foncières bâties. La gestion des implantations par rapport aux voies ou aux limites séparatives n'aurait pas de sens dans des tissus urbains aussi imbriqués et serait trop complexe à mettre en œuvre lors d'une autorisation d'urbanisme. Il en est de même pour la hauteur des constructions. La qualité des hameaux tient en grande partie à leur silhouette. La gestion des hauteurs doit se faire par rapport aux constructions limitrophes. L'emprise au sol ne nécessite pas de règlementation particulière dans la mesure où le tissu urbain très dense ne laisse peu ou pas de possibilités de conserver des espaces non construits.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*<u>Adaptation de règles volumétriques :</u>* *Non règlementé* *<u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u>* ***Adaptation à la pente*** *Les exhaussements sont interdits.* ***Implantation des constructions*** *Non règlementé* ***Façades*** *Les façades seront réalisées en pierre de manière à créer une unité avec le tissu bâti historique du hameau.* ***Toitures*** *Les toitures auront une pente comprise entre 30 et 40%. Elles seront revêtues de tuiles de couleur rouge panaché, pour créer une unité urbaine avec les toitures des bâtiments existants.* *Les toitures terrasses sont interdites.* *Les ouvertures en toitures devront également être intégrées à la pente de toiture, sans « amputer » une partie du pan de la toiture : La surface de l'ouverture devra impérativement rester inférieure à 25% du pan de toiture concerné.* ***Menuiseries** :* *Dans le cas d'une réhabilitation, les ouvertures initiales seront conservées. En cas de nécessité d'agrandir ou de créer des ouvertures, celles-ci devront faire l'objet d'une organisation d'ensemble afin de conserver la structure verticale et horizontale des*	Les éléments bâtis stratégiques de l'aspect des constructions sont préservés : la pierre, l'harmonie des toitures. Une certaine souplesse est donnée sur les ouvertures de manière à permettre des réhabilitations adaptées à la vie moderne (matériaux, teintes). Les teintes de menuiseries ont été règlementées en zone UC dans la mesure où elles peuvent avoir un impact fort sur ce tissu dense qui présente aujourd'hui une unité de traitement.

	façades traditionnelles de ces hameaux. *Les menuiseries seront de couleur sombre.* ***Clôtures*** *Les murets en pierre existants doivent être maintenus et refaits à l'identique. Cependant une diminution de la hauteur du muret est acceptée.* *Les clôtures auront une hauteur maximum de 1 mètre. Elles seront constituées d'une grille ou d'un simple grillage.*	Les jardins et espaces libres intégrés à la zone UC font partie de l'image des hameaux, en particulier sur le Vieux Rompon. L'objectif dans le règlement est de ne pas bouleverser l'organisation actuelle en permettant des clôtures qui dénatureraient le site.
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	*<u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :</u>* *Non règlementé* *<u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :</u>* *Une liste d'essences adaptées est prescrite* *<u>Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :</u>* *Non règlementé*	La liste des essences prescrites concernant les espaces libres, s'appliquent sur toute la commune y compris au sein de la zone UC. La taille réduite des parcelles ne permet d'imposer des surfaces non imperméabilisées.
4. Stationnement	*Non règlementé*	Dans la mesure où le stationnement individuel n'est pas réalisable, la commune a travaillé sur la création de parking publics sur deux des trois hameaux.
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	*<u>Desserte par les voies publiques ou privées</u>* *Les accès doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils desservent et notamment être aménagés pour permettre l'accès des véhicules de secours sauf impossibilités techniques. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.* *<u>Collecte des déchets :</u>* *La collecte des déchets s'effectue en bordure de voirie publique dans les contenants prévus à cet effet. Les voies en impasse doivent se terminer par une voie de retournement libre de tout stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Lors de la construction de lotissements, il est nécessaire de prévoir une zone dédiée aux déchets en bordure de voie publique.* *<u>Desserte par les réseaux</u>* ***Eau potable :*** *Raccordement obligatoire pour les constructions nécessitant l'eau potable.* ***Assainissement des eaux usées :*** *Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire.* *En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction nécessitant un assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du terrain, à la taille de l'opération, conformément à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du SPANC.* ***Gestion des eaux pluviales :*** *L'imperméabilisation doit être quantifiée. L'infiltration doit être privilégiée, à défaut réseau d'eau pluvial ou exutoire.* ***Réseaux d'énergie :*** *Panneaux solaires, photovoltaïques autorisés dans la pente des toitures ou des façades, ou disposés au sol. Tuiles solaires autorisées.* ***Réseaux de communication électroniques :*** *Les réservations pour les nouveaux modes de communication doivent être prévues.*	Une cohérence de l'article a été cherchée dans toutes les zone. Cependant en zone UC la mise en œuvre restera réduite car les zones sont de très petites tailles et limitées au bâti historique. Elles ne permettent pas de création de nouvelles voies. Concernant l'assainissement la possibilité de réaliser un assainissement autonome est laissée car des secteurs ne pourront pas être desservis en collectif. Comme sur les Fonts du Pouzin, l'infiltration est à privilégier mais la densité bâtie est telle qu'elle ne laisse parfois aucun espace libre permettant de la mettre en œuvre.

ZONE UE

La zone UE est une zone qui regroupe l'ensemble les équipements autour de la salle communale. Initialement compris dans le zonage constructible de la zone du bourg, le choix a été fait de créer une zone spécifique afin de gérer au mieux des constructions et aménagements publics en entrée ouest du bourg.

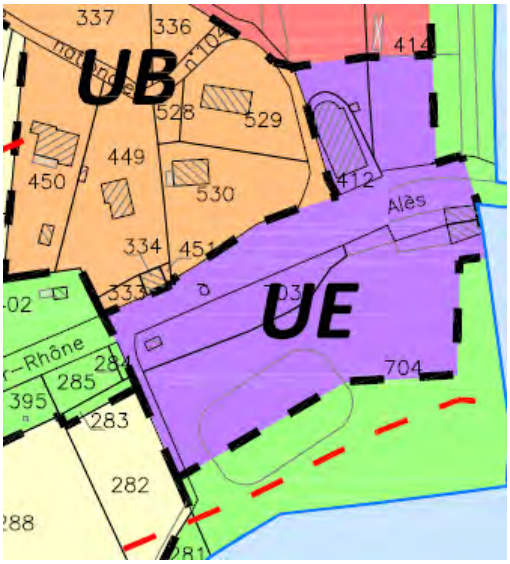

DELIMITATION DU ZONAGE

Le zonage UE correspond au secteur d'équipement de l'entrée ouest du bourg. Il accueille aujourd'hui deux constructions dont la salle communale (ancien temple), un local associatif et des aménagements sportifs et de loisirs.

la définition de la zone UE correspond au secteur sur lequel il est possible de réaliser des constructions et de nouveaux aménagements. Il est important de noter que la partie Nord de la salle communale et du parking ont été intégrés dans la zone UA et non UE en raison de l'étude en cours avec un opérateur de logement social. Cette réflexion intègre le parking de la salle, le talus et une partie de la zone dédiée aux boulistes au bas de ce talus. L'objectif est de mener une réflexion globale intégrant de l'habitat, du stationnement mutualisé entre équipement et habitat et des aménagements de loisirs.

Côté Ouvèze, la volonté de la collectivité est de marquer de façon claire la limite entre les espaces aménagés en lien avec l'urbanisation et de préserver les espaces proches du cours d'eau en tant qu'espaces naturels. Cela s'inscrit également dans la logique des actions intercommunales de valorisation de l'Ouvèze.

La zone UE concerne les deux côtés de la route départementale car l'espace sportif et de loisirs traverse en souterrain la route départementale. Un passage permet d'assurer une continuité piétonne sécurisée le long du Chambaud.

Le sud de la route départementale n'a pas vocation à accueillir des constructions mais plutôt de simples aménagements. Le long de la route départementale, un secteur aménagé en contre-allée a été ciblé par la collectivité pour créer un petit point multimodal.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UE

Les continuités écologiques, une armature territoriale structurante

- **La trame urbaine végétalisée**

Valoriser le territoire par une trame verte et bleue de projet

- **La connexion inter-rives du Rhône**
- **La connexion bleue inter-vallées**

Cette zone UE, par sa particularité de permettre une traversée de la route départementale, participe aux ambitions environnementales de la commune et au maintien de continuités écologiques et de connexions inter-vallées. Ces espaces de loisirs très peu urbanisés offrent une continuité verte en traversée du bourg.

Structurer le cœur de Rompon

Trouver une cohérence entre les secteurs d'habitat, les équipements, les espaces de loisirs

- Renforcer l'offre en équipements de loisirs autour du city stade.

Travailler sur la perception de l'entrée Ouest du bourg depuis la RD 104

- de structurer l'espace de loisirs en bordure d'Ouvèze en lui conférant un rôle de transition entre espace naturel et espace urbanisé (espace naturel le long de l'Ouvèze, espace de loisirs aménagé sur la zone intermédiaire, traitement plus urbain le long de la RD).
- Intégrer un espace « multimodal » en lien avec l'aménagement du quartier, et connecté à la route départementale.

<table>
<tr><th colspan="3">REGLEMENT DE LA ZONE UE</th></tr>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Objectifs</th></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d’activités</td></tr>
<tr><td>1. Interdiction et limitation</td><td>Occupations interdites :
<table>
<tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>INTERDIT</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitations forestières</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Activité de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Equipement d’intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Etablissement d’enseignement, de santé ou d’action sociale</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d’art et de spectacles</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Equipement sportif</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d’exposition</td><td>X</td><td></td></tr>
</table></td><td rowspan="2">Conforter la mixité de fonctions du bourg
▪ Améliorer l’offre d’équipements et de services
La nature des équipements présents dans la zone implique de permettre la réalisation de l’ensemble des équipements d’intérêt collectif et de services publics (école, crèche, salle communale, équipement de loisirs, locaux techniques). L’hébergement hôtelier et touristique a également été ajouté pour tenir compte de la présence du gîte communal.</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td>Non règlementé</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère</td></tr>
<tr><td>1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u>
Non règlementé
<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>
Non règlementé
<u>Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement</u>
Non règlementé
<u>Hauteur des constructions :</u>
Non règlementé</td><td>Seule la hauteur des constructions a été règlementée. La collectivité maîtrise l’ensemble des parcelles et des constructions présentes dans la zone.
Fixer des règles trop strictes alors qu’il y a une maîtrise publique de l’ensemble des réalisations serait contreproductif.
La limitation de la hauteur a cependant pour intérêt de s’inscrire dans la volumétrie du bourg, sans création de volumes qui constitueraient une rupture avec le tissu urbain existant.</td></tr>
<tr><td>2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</td><td><u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u>
Non règlementé</td><td></td></tr>
<tr><td>3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td><td><u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :</u>
Non règlementé

<u>Obligation en matière d’espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :</u>
Liste des essences recommandées

<u>Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :</u>
Non règlementé</td><td>L’essentiel de la zone UE correspond à des aménagements de loisirs de types mobiliers urbains. L’imperméabilisation de la zone reste donc particulièrement limitée et ne nécessite pas de mesures complémentaires.
La liste des essences recommandées s’applique comme sur l’intégralité du territoire.</td></tr>
</table>

4. Stationnement	*Non règlementé*	Il n'y a pas d'utilité à imposer du stationnement dans la mesure où la collectivité a prévu des espaces de stationnement sous formes de parkings mutualisés.
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	***DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES*** *Les voies en impasse doivent être aménagées pour permettre l'accès des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères, sauf impossibilités techniques.* ***DESSERTE PAR LES RESEAUX*** <u>Eau potable :</u> Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. <u>Assainissement des eaux usées :</u> Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert un assainissement doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif par une canalisation enterrée de dimension adaptée à l'opération, lorsqu'il existe. Les branchements seront prévus en séparatif. En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction à usage d'habitation ou nécessitant un assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du terrain. L'évacuation sans traitement des effluents domestiques et non domestiques dans le milieu naturel, (cours d'eau, fossés) est formellement interdite. <u>Gestion des eaux pluviales :</u> L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences des volumes d'eau à faire infiltrer, puis éventuellement à faire transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Pour toute opération intégrant plusieurs constructions, il est demandé des dispositifs de régulation à l'échelle du tènement pour une gestion collective des eaux pluviales. Le volume de rétention sera géré par tout moyen adapté (bassin, cuve...) en fonction des possibilités, en privilégiant l'infiltration. Pour la gestion à la parcelle, l'infiltration doit être privilégiée par tout moyen adapté (puits ou tranchées d'infiltration) avant rejet éventuel. Dans le cas où il est démontré qu'il est impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors envoyés vers le réseau d'eaux pluviales existant ou à défaut un exutoire désigné par l'autorité compétente. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Si le pétitionnaire souhaite faire de la récupération d'eau, ce volume viendra en plus du dimensionnement nécessaire. Cet ouvrage sera alors installé en amont du puits d'infiltration. <u>Réseaux d'énergie :</u> Les panneaux solaires, photovoltaïques doivent être intégrés à la	La desserte des équipements en voirie et réseaux est aujourd'hui existante et ne pose pas de difficultés. De plus il n'est pas prévu de nouvelles constructions mais essentiellement des aménagements.

	pente du toit. Les tuiles solaires sont autorisées. <u>Réseaux de communication électroniques :</u> Les réservations nécessaires à la desserte en nouvelles technologies d'information et de communication seront prévues dès la construction afin de faciliter le raccordement ultérieur.	

ZONE 1AU

Les deux zones 1AU s'inscrivent dans la continuité de la zone UB. Elles sont destinées à accueillir de l'habitat en fonction de l'amélioration de la desserte et des réseaux.

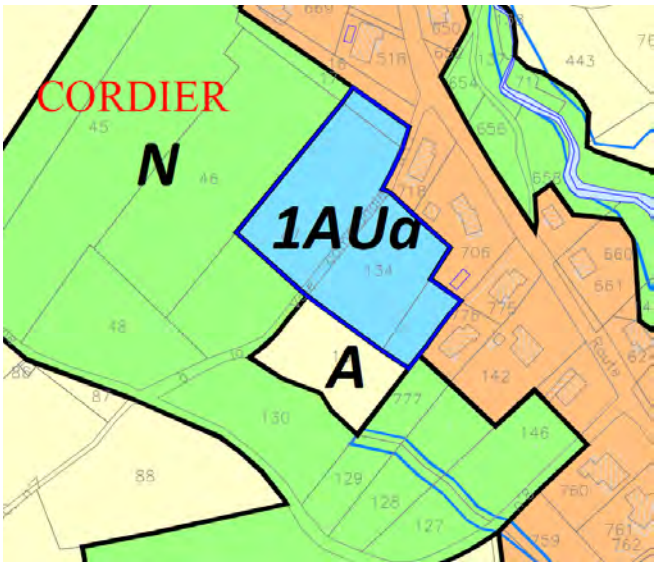

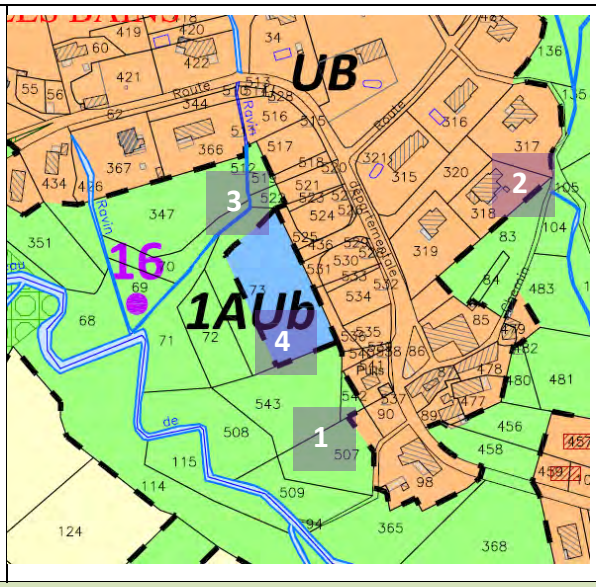

DELIMITATION DU ZONAGE

La zone 1AUa au Cordier est desservie par une voie communale existante. Elle intègre, au sud de la voie, une parcelle qui avait fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme mais dont l'opération n'avait pas été menée à bien. L'ensemble est soumis à OAP. L'ensemble présente une topographie adaptée à un habitat dense.
La zone a été dimensionnée de manière à permettre une opération cohérente avec les objectifs de développement de la commune sur la prochaine décennie.

La zone 1AUb à Rondette constitue la continuité d'une opération de 6 logements réalisée il y a quelques années. La parcelle concernée permet de « doubler » l'urbanisation sur ce côté de la voie et de travailler un tissu urbain en épaisseur. La parcelle est desservie par une voie qui avait été conçue pour desservir un nombre plus important de constructions.
La délimitation a tenu compte de la proximité du réseau hydrographique, ce qui explique que la zone ne se soit pas appuyée sur les limites parcellaires.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE 1AU

Limiter l'extension des quartiers récents

- En privilégiant des opérations permettant d'équilibrer l'urbanisation par épaississement du tissu urbain. C'est en particulier le cas du secteur de Cordier.

Les zones 1AU représente l'objectif que la commune souhaite mettre en œuvre en favorisant des opérations qui viennent épaissir le cordon bâti le long des voies que l'on constate sur beaucoup de quartiers de la commune. Cela est particulièrement prononcé sur le secteur de Villeneuve et du Cordier.
Dans les deux cas, ces opérations viendront étoffer le tissu bâti.

REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

Article	Synthèse des prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	*Occupations interdites :*	Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement qui déterminent en grande partie la nature des constructions autorisées. Il a cependant été tenu compte de la possibilité d'exercer une activité professionnelle à domicile, compatible avec une fonction habitat prédominante.
2. Mixité sociale et fonctionnelle	*Non règlementé*	

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipement sportif	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	X	

<table>
<tr><th colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère</th></tr>
<tr><td>1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u>
Les constructions s'implanteront en retrait d'un mètre minimum par rapport à l'alignement : en retrait de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement.

<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres.
- soit en limite séparative, dans ce cas le mur sur limite séparative ne comportera aucune ouverture,
- soit en limite séparative dans le cas de constructions mitoyennes de volumétrie équivalente édifiées simultanément.
Dans le cas d'une implantation en limite séparative, accolée à une autre construction, la volumétrie devra être équivalente à celle de la construction existante. La partie de la construction venant s'accoler à la construction existante ne pourra être inférieure à 50% de la longueur de la construction existante.

<u>Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement</u>
- soit de façon mitoyenne ou accolées, dans le cas de constructions de volumétrie équivalente édifiées simultanément ou non ;
- soit avec un retrait minimum de 6 mètres.

<u>Hauteur des constructions :</u>
La hauteur (à l'égout de toit) :
- 7 mètres pour les constructions principales et 3 mètres maximum pour les annexes.
La hauteur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics reste libre.

<u>Emprise au sol :</u>
40%</td><td rowspan="2">Le reste du règlement reprend celui de la zone UB. Cela s'explique car la vocation des zones 1AU est de prolonger le tissu urbain existant, sous une forme plus dense. Cette densité est générée par les OAP mises en place sur ces zones.</td></tr>
<tr><td>2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</td><td><u>Adaptation de règles volumétriques :</u>
Non règlementé

<u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u>
Adaptation à la pente
Les exhaussements sont limités à 1 mètre.
Implantation des constructions
Non règlementé.
Toiture
▪ Pour les toitures à pans :
Les couvertures devront avoir l'aspect de tuiles rondes (type canal ou romane) respectant le nuancier de l'article DG 13 du présent règlement. De manière à favoriser des projets permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, les tuiles solaires sont autorisées.
▪ Pour les toitures terrasses :
Les règles sur l'aspect des toitures ne s'appliquent pas.
Façades
Les façades seront traitées de manière uniforme en termes d'aspect et de teinte. Cela s'applique également aux cheminées qui devront être traitées de la même manière que la façade.
Le revêtement extérieur des murs sera :
- soit en pierres de teinte claire, dans ce cas les joints ne devront pas créer de contraste avec la pierre en termes de teinte et de traitement.
- soit enduit respectant le nuancier de la commune ;
- soit en bardage bois non peint installé de façon verticale,</td></tr>
</table>

	à l'exception des façades le long de la RD 104 pour lesquelles les bardages bois sont interdits. ▪ *Percements* *Les percements devront permettre de conserver une structuration horizontale et verticale harmonieuse de la façade.* *L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est obligatoire.* *En raison d'un faible impact paysager, les règles sur l'aspect des constructions ne s'appliquent ni aux piscines, ni aux vérandas, ni aux annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol.* ***Clôture*** *La clôture n'est pas obligatoire. Dans le cas de la création d'une clôture, celle-ci aura une hauteur maximum de 1,60 mètre. Elle sera constituée d'un simple grillage ou d'une grille, éventuellement positionné sur un muret bas d'une hauteur maximum de 0,30 mètre.* *Les occultants de type toiles ou films plastiques et les matériaux provisoires ou précaires, sont interdits.* *La réfection à l'identique des murs de clôture en pierre existants est autorisée, quelle que soit leur hauteur.*	
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	*<u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :</u>* *Il est demandé de préserver un pourcentage de surfaces non imperméabilisées et végétalisées sur toutes les parcelles. Ces surfaces devront rester en pleine terre et être végétalisées.* *Ce coefficient de « pleine terre » est de 30% de la surface des parcelles. Cependant dans le cas d'une opération d'ensemble (lotissement ou permis d'aménager), la surface non imperméabilisée pourra être prévue à l'échelle de l'opération globale en prenant en compte la surface initiale de l'opération.* *<u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :</u>* *Une liste d'essences adaptées est prescrite* *<u>Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :</u>* *Non règlementé*	
4. Stationnement	*Il est demandé une place de stationnement extérieure par tranche de 50 m² de surface de plancher.* *La surface minimum d'une place de stationnement est de 15 m² et son accessibilité effective devra être démontrée (espace de dégagement, de manœuvre). Ces espaces de stationnement peuvent rester non imperméabilisés.*	
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	*<u>Desserte par les voies publiques ou privées</u>* *Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et des véhicules de collecte des déchets.* *Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.* *Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules des services d'incendie et de secours, de la protection civile et d'enlèvement des ordures ménagères.* *Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies créées auront une emprise minimum de 6 mètres, comprenant une circulation sécurisée des piétons de type trottoirs, marquage d'un espace de circulation distinct de la chaussée, ou revêtement différent et doit être conforme aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité*	

	réduite. *Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour* *<u>Desserte par les réseaux</u>* ***Eau potable :*** *Raccordement obligatoire pour les constructions nécessitant l'eau potable.* ***Assainissement des eaux usées :*** *Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire.* *En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction nécessitant un assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du terrain, à la taille de l'opération, conformément à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du SPANC.* ***Gestion des eaux pluviales :*** *L'imperméabilisation doit être quantifiée. L'infiltration doit être privilégiée, à défaut réseau d'eau pluvial ou exutoire.* ***Réseaux d'énergie :*** *Panneaux solaires, photovoltaïques autorisés dans la pente des toitures ou des façades, ou disposés au sol. Tuiles solaires autorisées.* ***Réseaux de communication électroniques :*** *Les réservations pour les nouveaux modes de communication doivent être prévues.*	

ZONE AU

La zone AU est une zone d'urbanisation future non opérationnelle, car elle ne présente pas la desserte et les réseaux nécessaires à ce jour. Elle a une vocation résidentielle, destinée à venir étoffer le bourg à plus long terme, sur un secteur bien exposé et préservé des nuisances de la route départementale.
Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par une évolution du document d'urbanisme.

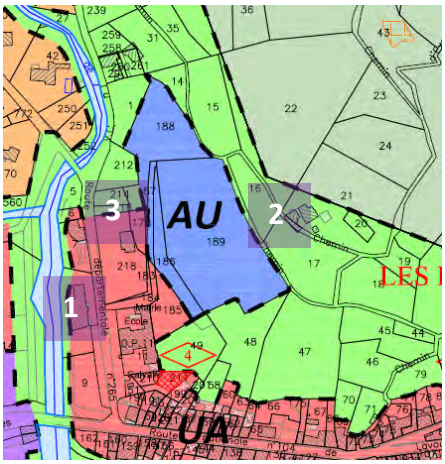

DELIMITATION DU ZONAGE

La zone AU correspond à un tènement situé à une altitude plus élevée que les Fonts du Pouzin sur un tènement particulièrement bien exposé et dont la topographie présente une pente limitée sur la plus grande surface.

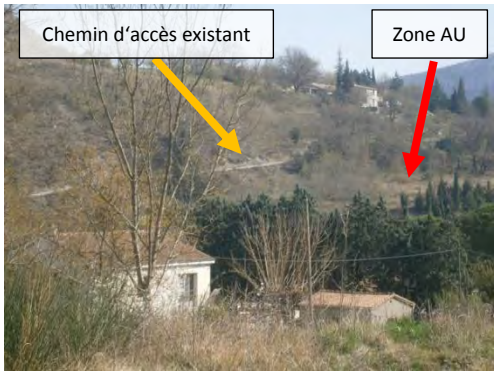

1 – Le secteur pourrait bénéficier d'un accès direct vers le groupe scolaire et l'ensemble des équipements administratifs de la commune, ce qui favoriserait les déplacements piétonniers. Un accès privatif existe aujourd'hui, qui dessert une habitation en limite de zone AU.

2 – Un accès véhicule existe mais ne permet pas, sans aménagements, d'accueillir une circulation plus importante et à double sens. Il nécessiterait des travaux de confortement pour constituer un accès complémentaire à la zone AU.

3 – La limite ouest de la zone AU correspond à un talus présentant une pente plus importante. Cette organisation du relief permet de créer un effet étagé de l'urbanisation en limitant l'étalement de l'urbanisation. Cette organisation par courbe de niveau favorise une intégration paysagère par rapport au tissu bâti existant.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE AU

Affirmer le bourg et les plus importants secteurs d'habitat récents comme lieux privilégiés de développement de l'habitat

- Privilégier le bourg (Fonts du Pouzin) pour le développement futur : en densifiant le centre-bourg ; En favorisant des opérations urbaines proches des équipements et moins contraintes par la présence de la route départementale et en envisageant pour certaines, si nécessaire, une ouverture à l'urbanisation décalée dans le temps pour échelonner le développement de l'habitat ;

L'objectif de la collectivité est de poursuivre l'étoffement des enveloppes urbaines existantes en privilégiant le bourg qu'est le secteur des Fonts du Pouzin. Il s'agit d'une vision à plus long terme dans la mesure où la zone à urbaniser n'est pas opérationnelle mais il s'agit de se doter des outils qui permettent d'anticiper le développement futur tout en conservant les

objectifs du PADD.

Favoriser des opérations nouvelles proches des équipements et préservées de la route départementale

Trouver une cohérence entre les secteurs d'habitat, les équipements, les espaces de loisirs

La zone AU présente l'intérêt d'une très grande proximité avec l'ensemble des équipements de la commune et en particulier de l'école.

Les secteurs affectés par des nuisances

L'orientation du tènement, identique au secteur des équipement et d'habitat collectif des Fonts du Pouzin, permet de se préserver des nuisances de la route départementale puisque les accès se feront sur la RD 265 et non sur la RD 104.

Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

La collectivité souhaite travailler sur l'aménagement d'un petit pôle multimodal au niveau de la contre-allée en entrée ouest des Fonts du Pouzin. Cet équipement est destiné à apporter aux habitants des possibilités de limiter leurs déplacements en véhicule motorisé individuel. Ce futur équipement se trouve à une distance réduite de la zone AU.

Préserver les caractéristiques paysagères du territoire

L'organisation du relief en terrasses permet d'envisager des opérations de petites dimension amis s'intégrant à la topographie

<table>
<tr><th colspan="3">REGLEMENT DE LA ZONE AU</th></tr>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Objectifs</th></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</td></tr>
<tr><td>1. Interdiction et limitation</td><td>Occupations interdites :
<table>
<tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>INTERDIT</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitations forestières</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Equipement d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Equipement sportif</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>X</td><td></td></tr>
</table></td><td rowspan="2">La zone AU n'est pas opérationnelle. A ce titre, les constructions n'y sont pas autorisées.

Seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés.</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td>Non règlementé</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère</td></tr>
<tr><td>1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u>
Non règlementé
<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>
Non règlementé
<u>Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement</u>
Non règlementé
<u>Hauteur des constructions :</u></td><td></td></tr>
</table>

	Non règlementé	
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :* *Non règlementé*	
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	*Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :* *Non règlementé* *Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :* *Non règlementé* *Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :* *Non règlementé*	
4. Stationnement	*Non règlementé*	
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	***DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES*** *Non règlementé* ***DESSERTE PAR LES RESEAUX*** *Eau potable :* *Non règlementé* *Assainissement des eaux usées :* *Non règlementé* *Gestion des eaux pluviales :* *Est rappelé l'article des dispositions générales concernant la gestion des eaux pluviales* *Réseaux d'énergie :* *Non règlementé* *Réseaux de communication électroniques :* *Non règlementé*	

ZONE A (A, An)

La zone A est une zone destinée à préserver l'activité agricole. Elle représente une part importante du territoire communal et comporte deux secteurs agricoles :

- La zone agricole A sur la partie sud-ouest du territoire est un vaste plateau agricole en hauteur dont l'usage est la culture et qui n'accueille pas de bâtiments de façon historique. Situé en hauteur et extrêmement dégagé, ce plateau est soumis à des vents parfois violents ;
- La zone agricole An au nord-est du territoire, comprise au sein de la zone Natura 2000 limite les possibilités de construction.

L'objectif est de préserver le foncier agricole et la dynamique agricole de la commune, en cohérence avec la traduction des enjeux environnementaux.

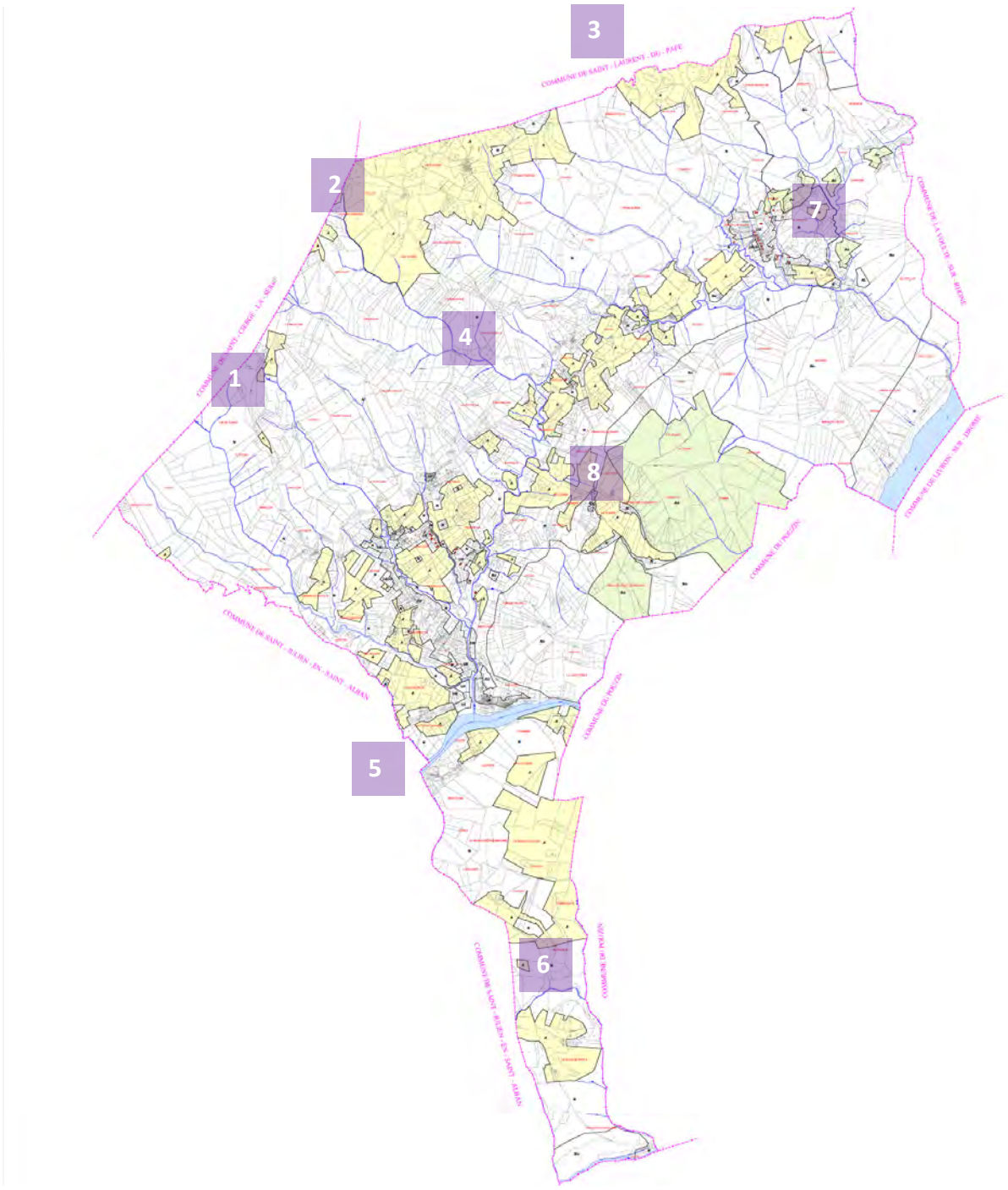

DELIMITATION DU ZONAGE

Le zonage agricole traduit la volonté forte de la collectivité de permettre le maintien et le développement de l'activité économique que représente l'agriculture sur la commune.

La zone A

1 - Sur le secteur de la Branche il existe encore des espaces non boisés et entretenus, qui représentent un potentiel agricole sur le plateau de Saint Cierge.

2 - les secteurs de Tallans et Clauzel ont conservé leur vocation agricole. Deux exploitations agricoles sont présentes. Sur Tallans le hameau est occupé par un jeune agriculteur qui développe son activité d'élevage caprin et de production de fromage. L'ensemble du hameau a été réhabilité. Sur Clauzel le siège d'exploitation est localisé dans le hameau et d'autres constructions ont été réalisées au nord du hameau.

3 – Le nord-ouest de la commune accueille du foncier agricole qui correspond à des tènements agricoles sur Rompon et la commune voisine de St Laurent du Pape. Il n'y a pas de sièges d'exploitation ou de constructions agricoles.

4 – la vallée du Chambaud est caractérisée par une fragmentation de l'espace agricole due à l'urbanisation. Un des enjeux affichés dans le PADD était de préserver les espaces agricoles encore présents. Le zonage agricole reflète cette difficulté de préserver une zone agricole homogène

5 – La vallée de l'Ouvèze est soumise à un risque inondation et au règlement du PPR qui neutralise les possibilités de constructions. Le caractère agricole de la vallée sur Rompon est faible aujourd'hui dans la mesure où la dernière exploitation a cessé son activité. Cependant, le potentiel agricole est intéressant notamment en rive gauche de l'Ouvèze. La commune a souhaité formaliser ce caractère agricole des bords de l'Ouvèze (en dehors des ripisylves et des espaces naturels de loisirs) pour favoriser un réinvestissement de ces espaces par les activités existantes ou qui pourraient s'installer sur la commune.

6 – La serre du Gouvernement au sud accueille encore quelques espaces agricoles qui tendent à diminuer. L'objectif de la collectivité, comme dans la vallée du Chambaud, est bien de préserver le potentiel agricole de ces espaces et de favoriser l'installation, la reprise d'activités qui cesseraient. Deux nouvelles installations agricoles sont prévues sur le plateau en 2019.

La zone An
La zone An correspond aux espaces agricoles situés au sein de la zone Natura 2000

7 - Le col des Viaux présente quelques parcelles agricoles dans le prolongement de Rondette. Ces tènements ne représentent pas des surfaces importantes mais permettent de maintenir un foncier destiné à l'agriculture dans une partie de la commune où l'espace agricole tend à être délaissé.

8 - Le plateau de Rompon représente un espace historiquement préservé de l'urbanisation. Les enjeux de préservation de la biodiversité sur le plateau reposent en partie sur l'activité agricole. Une exploitation agricole est présente sur le plateau, à proximité du hameau du Vieux Rompon. L'activité agricole, en particulier l'élevage, permet un entretien de l'espace cohérent avec les enjeux environnementaux et le fonctionnement du site en termes de biodiversité.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE A

Les continuités écologiques, une armature territoriale structurante

- **Les trames agricoles/naturelles de type structurel**

Il était essentiel de ne pas opposer le maintien de l'activité agricole à la volonté de traduire les enjeux de biodiversité qui caractérise également la commune. C'est la raison pour laquelle un équilibre a été trouvé entre ces deux typologies d'espace.

- L'espace agricole au sein de Natura 2000 fait l'objet de mesures particulières : les espaces agricoles présentant des enjeux particuliers font l'objet d'un classement en zone An. Ce zonage est une volonté de maîtriser fortement l'urbanisation au sein de ces espaces, tout en affirmant leur caractère agricole. Ces secteurs sont importants car ils participent au maintien de la biodiversité.
- Les bâtiments agricoles au sein de Natura 2000 sont possibles de façon limiter et dans une logique de privilégier l'élevage, qui permet d'assurer la pérennité des espaces identifiés au titre de Natura 2000.

Assurer une gestion du bâti isolé et des écarts au sein des espaces naturels et agricoles

Le projet communal recentre les possibilités de construction sur des secteurs déjà fortement urbanisés. En parallèle il était important de permettre l'entretien, l'évolution des petits secteurs aujourd'hui construits et du bâti isolé au sein des espaces agricoles, sans augmentation de la fragmentation des espaces.

Préserver le foncier agricole pour encourager un redynamisme de l'activité

- **Préserver les espaces agricoles**
- **Créer un contexte favorable à la viabilité des exploitations**

Le zonage préserve les espaces utilisés par l'activité agricole (au-delà des espaces déclarés à la PAC) mais également ceux qui représentent un potentiel pour le maintien voire le développement de nouvelles activités.
La maîtrise des enveloppes urbaines permet de pérenniser ce foncier nécessaire à l'économie agricole de la commune et de travailler un projet plus vertueux en termes de consommation foncière, dans la mesure où la consommation foncière au cours de la dernière décennie s'est opérée au détriment du foncier agricole, en particulier dans la vallée du Chambaud.

<table>
<tr><th colspan="3">REGLEMENT DE LA ZONE A</th></tr>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Objectifs</th></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d’activités</td></tr>
<tr><td>1. Interdiction et limitation</td><td>
En zone A
<table>
<tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>INTERDIT</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitations forestières</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Activité de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Equipement d’intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Etablissement d’enseignement, de santé ou d’action sociale</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d’art et de spectacles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Equipement sportif</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d’exposition</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>
En zone An :
<table>
<tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>INTERDIT</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Exploitations forestières</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Activité de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Equipement d’intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Etablissement d’enseignement, de santé ou d’action sociale</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d’art et de spectacles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Equipement sportif</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d’exposition</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>
</td><td>
Préserver le foncier agricole pour encourager un redynamisme de l’activité
De manière cohérente avec le zonage mis en place, le règlement de la zone A permet toutes les constructions nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles tandis que la zone An n’accepte pratiquement aucune construction.

Sur la zone A comme la zone An est autorisée la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », la condition étant qu’ils ne soient pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole.

Dans la zone A uniquement, sont également autorisés pour les habitations existantes :
- L’extension mesurée, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension) et de 30% de l’emprise au sol existante avant extension.
- Les annexes, les piscines dans la limite de 50 m² d’emprise au sol intégralement réalisées à moins de 30 mètres de l’habitation,

Dans la zone An uniquement, sont autorisés pour les constructions à usage agricole :
- Dans la limite d’un seul bâtiment de type abri pour animaux d’une emprise au sol maximum de 50 m² par exploitation agricole et d’une hauteur maximum de 3 mètres à l’égout de toit.
</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td>Non règlementé</td><td>La zone AN ne comportant aucune habitation, les possibilités d’extension ne sont pas évoquées.
L’intérêt d’autoriser de petites constructions agricoles est de favoriser le pastoralisme qui participe à la richesse des réservoirs de biodiversité.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère</td></tr>
<tr><td>1. Volumétrie et implantation</td><td><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u></td><td>L’objectif est de laisser une souplesse</td></tr>
</table>

des constructions	*Un retrait minimum de 5 mètres est demandé par rapport à l'alignement.* *Ce retrait n'est pas demandé dans le cas d'extension de constructions implantées à moins de 5 mètres et pour les constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics est possible entre l'alignement et le recul de 5 mètres.* *<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>* *Soit en recul de 3 mètres minimum, soit en limite séparative si :* ▪ *elles s'appuient sur des constructions préexistantes de taille et de volume équivalent, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;* *<u>Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement</u>* *Les constructions annexes et piscines d'une habitation, doivent être intégralement construites à moins de 30 mètres de l'habitation* *<u>Hauteur des constructions :</u>* *En zone A : la hauteur (à l'égout de toit) :* - *12 mètres pour les bâtiments agricoles* - *7 mètres pour les habitations* - *3 mètres maximum pour les annexes.* *Les aménagements et extensions des constructions existantes possédant une hauteur supérieure sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.* *En zone An : la hauteur (à l'égout de toit) :* - *3 mètres pour les bâtiments agricoles* *La hauteur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics reste libre.*	d'implantation des constructions au sein de l'espace agricole. Cela concerne essentiellement les constructions agricoles puisque l'implantation des annexes et piscines est gérée en termes de distance par rapport à la construction principale. La gestion par rapport aux limites séparatives ne nécessite pas de règles spécifiques. Les hauteurs ont été adaptées à la nature des constructions. Elles sont plus importantes pour le bâti agricole que pour l'habitat.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*<u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures des habitations ainsi que les constructions autorisées en zone An :</u>* ***Adaptation à la pente*** *Les exhaussements sont limités à 1 mètre.* ***Implantation des constructions*** *Non règlementé.* ***Toiture*** *Pente comprise entre 30 et 40%. Les couvertures devront avoir l'aspect de tuiles rondes (type canal ou romane) respectant le nuancier de l'article DG 13 du présent règlement. De manière à favoriser des projets permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, les tuiles solaires sont autorisées.* ***Façades*** *Les façades seront traitées de manière uniforme en termes d'aspect et de teinte.* *Le revêtement extérieur des murs sera :* - *soit en pierres de teinte claire, dans ce cas les joints ne devront pas créer de contraste avec la pierre en termes de teinte et de traitement.* - *soit enduit respectant le nuancier de la commune ;* - *soit en bardage bois non peint installé de façon verticale, à l'exception des façades le long de la RD 104 pour lesquelles les bardages bois sont interdits.* ▪ *Menuiseries* *Dans le cas d'une réhabilitation de bâtiments anciens en pierre, les ouvertures initiales seront conservées. En cas de nécessité d'agrandir ou de créer des ouvertures, celles-ci devront faire l'objet d'une*	Des règles différenciées ont été mises en place par type de construction : - Pour les constructions agricoles, les règles ont été simplifiées de manière à être cohérent avec les impératifs techniques de ce type de bâtiment ; ces règles sont également simplifiées pour la zone An car seules les petites constructions agricoles sont autorisées. Il est cependant demandé une certaine qualité architecturale. - Pour les habitations l'objectif était de créer une unité avec le reste du territoire en reprenant les mêmes règles qu'en zone U.

	organisation d'ensemble afin de conserver la structure verticale et horizontale des façades traditionnelles. *Les menuiseries seront de couleur sombre* ***Clôture*** *La clôture n'est pas obligatoire. Dans le cas de la création d'une clôture, celle-ci aura une hauteur maximum de 1,60 mètre. Elle sera constituée d'un simple grillage ou d'une grille, éventuellement positionné sur un muret bas d'une hauteur maximum de 0,30 mètre. Les occultants de type toiles ou films plastiques et les matériaux provisoires ou précaires, sont interdits.* *<u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions agricoles en zone A :</u>* ***Toiture*** *Les toitures à pente auront une pente maximum de 40%. Les toitures non végétalisées auront une couleur rouge. Des matériaux translucides pourront également être utilisés en toiture.* ***Façades*** *L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.* *Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.* *Les façades devront être de couleur beige ou verte. L'emploi d'un bardage bois naturel est autorisé et pourra ne pas aller jusqu'au sol.*	De façon générale les clôtures agricoles ne font pas l'objet de rescriptions car elles ne relèvent d'une autorisation d'urbanisme.
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	*<u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :</u>* *Non règlementé* *<u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :</u>* *Une liste d'essences adaptées est prescrite* *<u>Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :</u>* *Les protections concernant les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques sont détaillées dans les dispositions générales*	**Préserver les espaces naturels du territoire** ▪ **Concilier les enjeux agricoles et la protection des espaces naturels remarquables, les fonctionnalités écologiques, reconnues à l'échelle supra communale** La protection du réseau bocager et des zones humides est intégrée au règlement de PLU de manière à assurer la perméabilité de l'espace agricole et sa participation à la richesse environnementale de la commune.
4. Stationnement	*Stationnement en dehors des voies publiques ou de desserte collective, et correspondre aux besoins de l'opération.*	Les constructions possibles en zone agricole ne génèrent pas de problématiques de stationnement. Dès lors il n'y a pas de justification à imposer de règles particulières.
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	*<u>Desserte par les voies publiques ou privées</u>* *Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et des véhicules de collecte des déchets.* *Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.* *Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules des services d'incendie et de secours, de la protection civile et d'enlèvement des ordures ménagères.* *Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.*	L'espace agricole n'est que très rarement desservi en assainissement collectif aussi il est cohérent de permettre les assainissements non collectifs. Les prescriptions concernant la desserte et les réseaux est conforme à celles des autres zones. Il a été tenu compte des possibilités d'alimentation en eau autre que par le réseau public lorsqu'il s'agit de besoins purement agricoles. Il n'est cependant pas demandé les réservations

	<u>Desserte par les réseaux</u> ***Eau potable :*** *Raccordement obligatoire pour les constructions nécessitant l'eau potable. L'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages agricoles, en respectant les conditions règlementaires en vigueur.* ***Assainissement des eaux usées :*** *Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire.* *En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction nécessitant un assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du terrain, à la taille de l'opération, conformément à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du SPANC.* ***Gestion des eaux pluviales :*** *L'imperméabilisation doit être quantifiée. L'infiltration doit être privilégiée, à défaut réseau d'eau pluvial ou exutoire.* ***Réseaux d'énergie :*** *Panneaux solaires, photovoltaïques autorisés dans la pente des toitures ou des façades, ou disposés au sol. Tuiles solaires autorisées.* ***Réseaux de communication électroniques :*** *Les réservations pour les nouveaux modes de communication doivent être prévues.*	nécessaires aux réseaux de communications électroniques dans la mesure où les constructions neuves seront des constructions agricoles, que la desserte est aléatoire et que les distances jusqu'aux réseaux pourraient engendrer des coûts très importants.

ZONE N (N, Nn)

La zone N est une zone destinée à préserver les boisements et les espaces présentant un intérêt environnemental. Elle représente une part importante du territoire communal et comporte deux secteurs agricoles :

- La zone agricole N correspond aux secteurs préservés de l'urbanisation et n'ayant pas ou peu de vocation agricole ;
- La zone agricole Nn au nord-est du territoire, comprise au sein de la zone Natura 2000 limite les possibilités de construction.

L'objectif est de préserver les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, des continuités écologiques et du cadre de vie des habitants.

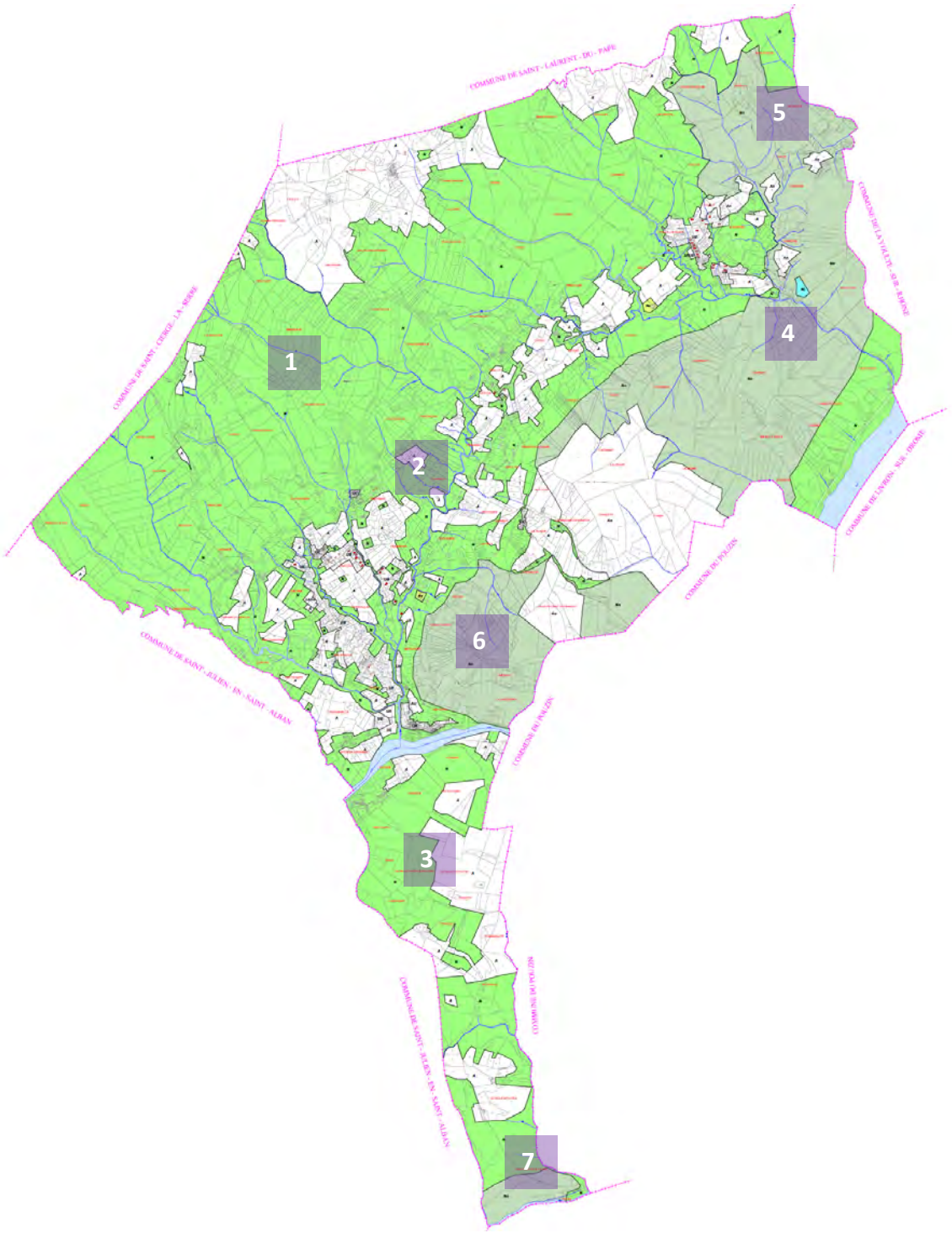

DELIMITATION DU ZONAGE

Le zonage naturel traduit la diversité des espaces sur le territoire communal et le rôle de chacun de ces espaces dans le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques.

1 – L'ouest de la commune se caractérise par un plateau agricole (plateau de Saint Cierge) bordé de reliefs abrupts en direction de la vallée du Chambaud. Les pentes sont boisées et accueillent tout un réseau de ravins et ruisseaux. Ces pentes ont été préservées de toute urbanisation et restent peu appropriées à l'activité agricole. La végétation dense joue également un rôle important en termes d'eau pluviale. Elle représente des espaces d'absorption de l'eau et ralentie les écoulements.

2 - Les vallées accueillent aussi bien des espaces naturels, agricoles que bâtis. Cette imbrication explique le caractère fragmenté de la zone naturelle au sein des vallées. L'ensemble du réseau hydrographique a été préservé par un zonage N de manière à éviter tout rapprochement des constructions des cours d'eau même temporaires. Cela participe également à la prévention contre les inondations et les nuisances générées par les écoulements d'eau pluviale lors d'épisodes cévenols. Le zonage naturel est plus important sur les versants orientés au nord en raison d'une topographie plus abrupte et moins bien exposés.
La vallée de l'Ouvèze accueille quelques activités agricoles dont il a été tenu compte dans le zonage mais le caractère inondable de la vallée neutralise les possibilités de constructions.

3 – La partie sud de la commune est constituée d'un grand plateau (Serre du Gouvernement) délimité au nord par la vallée de l'Ouvèze et au sud par celle de la Payre. Des activités agricoles sont présentes ou en cours d'installation, qui ont fait l'objet d'un classement en zone agricole au sein de ce vaste espace naturel.

4, 5 et 6 – Le plateau du Vieux Rompon (4) est un site emblématique de la commune. Si la partie la plus occidentale du plateau autour du Vieux Rompon est utilisée par l'agriculture, le reste du plateau, classé en Natura 2000, est principalement reconnu pour sa biodiversité. Le classement en zone naturelle Nn « Natura 2000 » permet de traduire la richesse particulière de ce milieu. Ce classement s'étend jusqu'à l'extrémité sud du plateau qui domine les Fonts du Pouzin (6).
Le Col des Viaux (5) et le secteur de Costepeyrouse, également identifié au titre de Natura 2000 bénéficie du même classement même si le milieu présente des caractéristiques différentes.

7 – La vallée de la Payre, secteur à la topographie abrupte, est également identifiée au titre de Natura 2000 et bénéficie d'un zonage Nn.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE N

Préserver les réservoirs de biodiversité

- **Identifier et préserver les sites majeurs de biodiversité** sites Nature 2000 et le site de la Boissine,

Le zonage Nn est une traduction concrète de la présence de réservoirs de biodiversité majeurs, il représente une protection supplémentaire par rapport au zonage N classique qui s'applique sur les secteurs de nature ordinaire et sur les ZNIEFF.

Les continuités écologiques, une armature territoriale structurante

- **Les trames agricoles/naturelles de type structurel**

Les trames naturelles de type structurel trouvent une traduction dans le zonage du PLU par une identification spécifique et différenciée selon leur nature (zones humides, buxaies, juniperaies, pelouses sèches, etc…). C'est le règlement qui définit les prescriptions associées.

- **Assurer une gestion du bâti isolé et des écarts au sein des espaces naturels et agricoles**

Le zonage naturel intègre des habitations ou groupes d'habitations sans distinction spécifique de zonage. C'est le règlement qui permet l'entretien, l'évolution de ce patrimoine bâti.

REGLEMENT DE LA ZONE N

Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	*En zone N*	**Préserver l'espace agricole et le potentiel agricole de la commune** ▪ **Faciliter le développement et la reprise des exploitations agricoles** ▪ **Intégrer le développement d'activités complémentaires** Dans la zone N uniquement, sont également autorisés pour les habitations existantes : - L'extension mesurée, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension) et de 30% de l'emprise au sol existante avant extension. - Les annexes et piscines, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol intégralement réalisées à moins de 30 mètres de l'habitation, Dans la zone Nn uniquement, les conditions de réalisations des extensions ont été réduite afin de tenir compte du fonctionnement des réservoirs de biodiversité et de limiter la fragmentation de l'espace y compris au sein des parcelles construites. Ainsi les extensions sont limitées à 180 m² de surface de plancher et les annexes ne peuvent se faire qu'accolées à la construction principale. Les piscines sont autorisées mais à une distance réduite (15 m) de l'habitation.

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières		
Habitation	Logement		X
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipement sportif	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

En zone Nn :

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipement sportif	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

2. Mixité sociale et fonctionnelle	*Non règlementé*	
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
1. Volumétrie et implantation des	*Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques* *Un retrait minimum de 5 mètres est demandé par rapport à*	Les reculs demandés par rapport aux voies, comme en zone agricole, se

constructions	*l'alignement.* *Ce retrait n'est pas demandé dans le cas d'extension de constructions implantées à moins de 5 mètres et pour les constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics est possible entre l'alignement et le recul de 5 mètres.* *<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>* *Soit en recul de 3 mètres minimum, soit en limite séparative si :* ▪ *elles s'appuient sur des constructions préexistantes de taille et de volume équivalent, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;* *<u>Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement</u>* *Les constructions annexes et piscines d'une habitation, doivent être intégralement construites à moins de 30 mètres de l'habitation en zone N. Les piscines doivent être intégralement construites à moins de 15 mètres de l'habitation en Nn.* *<u>Hauteur des constructions :</u>* *La hauteur maximum des constructions est limitée à :* - *7 mètres à l'égout de toit ou l'acrotère pour les constructions principales,* - *3 mètres à l'égout de toit ou l'acrotère pour les annexes aux constructions principales.* *Les aménagements et extensions des constructions existantes possédant une hauteur supérieure sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.* *La hauteur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics reste libre.*	justifient par l'étroitesse du réseau viaire. Lequel pourrait à l'avenir évoluer en termes de largeur. Les hauteurs reprennent les hauteurs habituelles des constructions dans les autres zones (à l'exception de la zone UA).
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*<u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u>* ***Adaptation à la pente*** *Les exhaussements sont limités à 1 mètre.* ***Implantation des constructions*** *Non règlementé.* ***Toiture*** *Pente comprise entre 30 et 40%. Les couvertures devront avoir l'aspect de tuiles rondes (type canal ou romane) respectant le nuancier de l'article DG 13 du présent règlement. De manière à favoriser des projets permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, les tuiles solaires sont autorisées.* ***Façades*** *Les façades seront traitées de manière uniforme en termes d'aspect et de teinte.* *Le revêtement extérieur des murs sera :* - *soit en pierres de teinte claire, dans ce cas les joints ne devront pas créer de contraste avec la pierre en termes de teinte et de traitement.* - *soit enduit respectant le nuancier de la commune ;* - *soit en bardage bois non peint installé de façon verticale, à l'exception des façades le long de la RD 104 pour lesquelles les bardages bois sont interdits.* ▪ *Menuiseries* *Dans le cas d'une réhabilitation de bâtiments anciens en pierre, les ouvertures initiales seront conservées. En cas de nécessité d'agrandir ou de créer des ouvertures, celles-ci devront faire l'objet d'une organisation d'ensemble afin de conserver la structure verticale et horizontale des façades traditionnelles.* *Les menuiseries seront de couleur sombre.*	Les prescriptions concernant l'aspect des constructions sont identiques à celle de la zone agricole étant donné l'imbrication des espaces agricoles et naturels. Il était important de créer une unité de traitement pour les constructions existantes et qui ne relèvent des bâtiments techniques agricoles.

	Clôture *La clôture n'est pas obligatoire. Dans le cas de la création d'une clôture, celle-ci aura une hauteur maximum de 1,60 mètre. Elle sera constituée d'un simple grillage ou d'une grille, éventuellement positionné sur un muret bas d'une hauteur maximum de 0,30 mètre. Les occultants de type toiles ou films plastiques et les matériaux provisoires ou précaires, sont interdits.*	
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	*<u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :</u>* *Non règlementé* *<u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :</u>* *Une liste d'essences adaptées est prescrite* *<u>Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :</u>* *Les protections concernant les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques sont détaillées dans les dispositions générales*	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis est identique sur l'ensemble des zones. Les secteurs et trames présentant des enjeux particuliers font l'objet de prescriptions précises et adaptées détailles dans les dispositions générales.
4. Stationnement	*Stationnement en dehors des voies publiques ou de desserte collective, et correspondre aux besoins de l'opération.*	Les constructions possibles en zone naturelle ne génèrent pas de problématiques de stationnement. Dès lors il n'y a pas de justification à imposer de règles particulières.
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	*<u>Desserte par les voies publiques ou privées</u>* *Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et des véhicules de collecte des déchets.* *Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.* *Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules des services d'incendie et de secours, de la protection civile et d'enlèvement des ordures ménagères.* *Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.* *<u>Desserte par les réseaux</u>* ***Eau potable :*** *Raccordement obligatoire pour les constructions nécessitant l'eau potable.* ***Assainissement des eaux usées :*** *Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire.* *En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction nécessitant un assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du terrain, à la taille de l'opération, conformément à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du SPANC.* ***Gestion des eaux pluviales :*** *L'imperméabilisation doit être quantifiée. L'infiltration doit être privilégiée, à défaut réseau d'eau pluvial ou exutoire.* ***Réseaux d'énergie :*** *Panneaux solaires, photovoltaïques autorisés dans la pente des toitures ou des façades, ou disposés au sol. Tuiles solaires autorisées.* ***Réseaux de communication électroniques :*** *Les réservations pour les nouveaux modes de communication doivent être prévues.*	Le règlement de l'ensemble des autres zones est repris pour la zone naturelle. Comme en zone agricole, il a été tenu compte des possibilités d'alimentation en eau autre que par le réseau public lorsqu'il s'agit de besoins purement agricoles.

Présence de trois Secteurs de taille et de capacité limitées en zone naturelle

La zone naturelle accueille trois secteurs de taille et de capacité limitées correspondant à des activités particulières qu'il n'est pas possible de gérer au sein de la zone agricole classique.
Il s'agit :

- Du centre de la Cerisaie
- D'une entreprise de travaux publics
- Et d'un site d'accueil touristique sur Rondette

La Cerisaie

Ce centre de soins et d'accompagnement est inscrit dans une logique d'augmentation de ces capacités d'accueil. Les locaux actuels ne permettent pas de répondre à ce besoin d'accueil supplémentaire.
1 – La définition du STECAL a tenu compte de la présence d'un réseau hydrographique à l'ouest et au sud des installation en veillant à ne pas rapprocher les constructions des cours d'eau.
2 - Le centre fonctionne avec de nombreuses activités extérieures qui nécessitent certains aménagements (équipements sportifs, activité de jardinage, etc..). Le zonage a tenu compte des installations extérieures et des constructions existantes.
En termes de surface existante à ce jour, les constructions représentent environ 480 m² d'emprise au sol pour une surface de plancher estimée de 500 m².

Entreprise de TP à Gruna

Les besoins de l'entreprise correspondent aussi bien à des espaces de stationnement de véhicules et d'engins qu'à des constructions de type entrepôt et bureau.
1 – La délimitation du STECAL correspond au site exploité aujourd'hui.

Les constructions existantes aujourd'hui représentent environ 330 m² d'emprise au sol pour une surface de plancher estimée de 500 m².

Accueil touristique à Rondette

Le STECAL, proche de la Via Rhôna, a été délimité à partir d'une activité d'accueil touristique existante, sous la forme d'un gîte. Les installations existantes représentent aujourd'hui 150 m² d'emprise au sol.
La délimitation du STECAL s'est appuyé sur un projet précis ayant pour vocation d'assurer une intégration environnementale, paysagère et une adaptation au relief. La zone NL a ainsi été définie de manière à intégrer non seulement les constructions mais également les espaces fonctionnels comme les espaces de stationnement et les dessertes.
Afin que l'opération réalisée corresponde aux exigences qualitatives de la collectivité, une orientation d'aménagement et de programmation a été mise en place sur l'ensemble de la zone NL.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LES STECAL

Ces trois secteurs répondent aux orientations du PADD ayant pour objectif de :

Maintenir l'artisanat local présent sans renforcement de l'activité
Créer un contexte favorable à l'installation de services de proximité et d'éventuels commerces

- Prévoir l'évolution future, même modérée, d'activités de service de type médico-social comme le centre de la Cerisaie.

Structurer l'offre touristique et de loisirs

- En favorisant les opérations d'accueil touristique innovante et respectueuse de l'environnement, comme sur le secteur de Rondette.

REGLEMENT DES SECTEURS Ne ET NL

Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	*Occupations interdites :* *En zone Ne*	Dans les deux secteurs Ne il a été tenu compte des surfaces existantes Pour mémoire, les deux secteurs Ne accueillent déjà des constructions : 480 m² d'emprise au sol pour la Cerisaie (hors serres) 330 m² d'emprise au sol pour l'entreprise de TP (hors plateforme de stockage). Cela limite donc les constructions possibles à des surfaces inférieures à celles présentes aujourd'hui sur chacun des sites, dans la mesure où les emprises au sol existantes seront comptabilisées. La surface totale est plafonnée pour chaque destination. Cela laisserait une capacité d'environ 320 m² d'emprise au sol pour la Cerisaie et de 170 m² pour l'entreprise de TP. Les surfaces totales sont différentes selon la nature de l'activité de manière à s'adapter aux besoins. Dans le cas de la Cerisaie l'augmentation de la capacité d'accueil génère des besoins en termes d'infrastructure globale (couchage, restauration, sanitaires, etc…). Dans le cas d'une entreprise sur un site de taille limitée, le besoin est souvent lié à la mise en sécurité du matériel mais si le besoin devient trop important en termes de constructions, cela signifie que le site n'est plus adapté au développement de l'entreprise.

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipement sportif	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

- *Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », uniquement la sous-destination « Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale », dès lors qu'il s'agit de constructions nécessaires au fonctionnement de l'établissement la Cerisaie. L'ensemble des constructions ne pourra être supérieur à 800 m² d'emprise au sol pour l'ensemble du secteur (constructions existantes comprises).*
- *Pour la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », uniquement la sous-destination « Industrie », dès lors qu'il s'agit de constructions nécessaires au fonctionnement d'une activité existante et dans la limite de 500 m² d'emprise au sol pour l'ensemble du secteur concerné (constructions existantes comprises).*

<table>
<tr>
<td></td>
<td>
En zone NL
<table>
<tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>INTERDIT</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitations forestières</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Equipement d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Equipement sportif</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>
- Pour la destination « Commerces et activités de services », uniquement la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique », sous réserve de ne pas dépasser 400 m² d'emprise au sol pour l'ensemble du secteur concerné (piscine et constructions existantes comprises) ;
</td>
<td rowspan="2">Concernant la zone NL, l'emprise au sol maximale laisse une capacité d'environ 250 m² au total pour la zone pour la réalisation de deux structures d'hébergement et d'une piscine.</td>
</tr>
<tr>
<td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td>
<td>Non règlementé</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère</td>
</tr>
<tr>
<td>1. Volumétrie et implantation des constructions</td>
<td>
<u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u>
Un retrait minimum de 5 mètres est demandé par rapport à l'alignement.
Ce retrait n'est pas demandé dans le cas d'extension de constructions implantées à moins de 5 mètres et pour les constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics est possible entre l'alignement et le recul de 5 mètres.

<u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u>
Soit en recul de 3 mètres minimum, soit en limite séparative si :
▪ elles s'appuient sur des constructions préexistantes de taille et de volume équivalent, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin ;

<u>Implantation des constructions sur une même parcelle ou un même tènement</u>
Non règlementé

<u>Hauteur des constructions :</u>
- 7 mètres pour les habitations
- 3 mètres maximum pour les annexes.
Les aménagements et extensions des constructions existantes possédant une hauteur supérieure sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.
La hauteur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général et ou nécessaires aux services publics reste libre.
</td>
<td>
Le règlement appliqué est celui du reste de la zone N en ce qui concerne les implantations.
Seules quelques adaptations ont été faites concernant les points suivants :
- La hauteur des constructions en NL est limitée à 4 m de la sous face de plancher au point haut de la construction. Etant donné que les constructions sont sur pilotis, il était nécessaire d'adapter le calcul de hauteur.
- Sur l'aspect des constructions des adaptations ont été faites concernant les constructions industrielles (dont relève l'entreprise de travaux publics). De même le caractère particulier de l'opération d'hébergement touristique nécessitait d'adapter les règles à la nature du projet dans un objectif d'intégration paysagère particulièrement soignée qui est recherchée.
</td>
</tr>
</table>

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<u>*Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :*</u> ***Adaptation à la pente*** *Les exhaussements sont limités à 1 mètre.* ***Implantation des constructions*** *Non règlementé.* ***Toiture*** *Pente comprise entre 30 et 40%. Les couvertures devront avoir l'aspect de tuiles rondes (type canal ou romane) respectant le nuancier de l'article DG 13 du présent règlement. De manière à favoriser des projets permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, les tuiles solaires sont autorisées.* ***Façades*** *Les façades seront traitées de manière uniforme en termes d'aspect et de teinte.* *Le revêtement extérieur des murs sera :* - *soit en pierres de teinte claire, dans ce cas les joints ne devront pas créer de contraste avec la pierre en termes de teinte et de traitement.* - *soit enduit respectant le nuancier de la commune ;* - *soit en bardage bois non peint installé de façon verticale, à l'exception des façades le long de la RD 104 pour lesquelles les bardages bois sont interdits.* ▪ *Menuiseries* *Dans le cas d'une réhabilitation de bâtiments anciens en pierre, les ouvertures initiales seront conservées. En cas de nécessité d'agrandir ou de créer des ouvertures, celles-ci devront faire l'objet d'une organisation d'ensemble afin de conserver la structure verticale et horizontale des façades traditionnelles.* *Les menuiseries seront de couleur sombre* ***Clôture*** *La clôture n'est pas obligatoire. Dans le cas de la création d'une clôture, celle-ci aura une hauteur maximum de 1,60 mètre. Elle sera constituée d'un simple grillage ou d'une grille, éventuellement positionné sur un muret bas d'une hauteur maximum de 0,30 mètre. Les occultants de type toiles ou films plastiques et les matériaux provisoires ou précaires, sont interdits.*	
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<u>*Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :*</u> *Non règlementé* <u>*Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :*</u> *Une liste d'essences adaptées est prescrite* <u>*Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :*</u> *Les protections concernant les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques sont détaillées dans les dispositions générales*	
4. Stationnement	*Stationnement en dehors des voies publiques ou de desserte collective, et correspondre aux besoins de l'opération.*	
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	<u>*Desserte par les voies publiques ou privées*</u> *Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et des véhicules de collecte des déchets.*	

	Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. *Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules des services d'incendie et de secours, de la protection civile et d'enlèvement des ordures ménagères.* *Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.* *Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour* *<u>Desserte par les réseaux</u>* ***Eau potable :*** *Raccordement obligatoire pour les constructions nécessitant l'eau potable.* ***Assainissement des eaux usées :*** *Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire.* *En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toute construction nécessitant un assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du terrain, à la taille de l'opération, conformément à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du SPANC.* ***Gestion des eaux pluviales :*** *L'imperméabilisation doit être quantifiée. L'infiltration doit être privilégiée, à défaut réseau d'eau pluvial ou exutoire.* ***Réseaux d'énergie :*** *Panneaux solaires, photovoltaïques autorisés dans la pente des toitures ou des façades, ou disposés au sol. Tuiles solaires autorisées.* ***Réseaux de communication électroniques :*** *Non règlementé*	

3.2 Bilan des superficies du PLU

Zone du PLU	Superficie du nouveau PLU (en ha)	Pourcentage de la superficie communale nouveau PLU
Zones urbaines		
UA	3,56	0,16%
UB	39,49	1,77%
UC	1,72	0,08%
UE	1,05	0,05%
TOTAL	*45,82*	*2,05%*
Zones à urbaniser		
1AUa	0,68	0,03%
1AUb	0,27	0,01%
AU	1,04	0,05%
TOTAL	*2,43*	*0,11%*
TOTAL U et AU	**47,81**	**2,14 %**
Zones agricoles		
A	395,56	17,75%
An	124,68	5,59%
TOTAL A	*514,88*	*23,34%*
Zones naturelles		
N	1229,41	55,13%
Nn	430,20	19,29%
Ne	1,24	0,06%
NL	0,90	0,04%
TOTAL N	*1666,66*	*74,52%*
TOTAL A et N	**2181,99**	**97,86 %**

TOTAL	**2229,79**	**100,00%**

4 LA MISE EN PLACE D'OUTILS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

4.1 Application de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-19° du code de l'urbanisme indique que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La collectivité a fait le choix de préserver un certain nombre d'éléments pour des raisons différentes selon la nature de ces éléments. Il s'agit d'éléments faisant partie de l'histoire de la commune, qu'elle soit géologique, préhistorique, ou plus récente.

Les cimetières protestants correspondent le plus souvent à des parcelles localisées au sein de la zone agricole ou naturelle. Certaines de ces tombes font l'objet d'un entretien particulier. L'objectif est de pouvoir les identifiée et ainsi les préserver au travers du temps.

L'ancien Moulin est un bâtiment ancien qui marque l'entrée de la commune depuis la RD 104 à l'est des Fonts du Pouzin. L'objectif est de préserver ce patrimoine en permettant des travaux d'entretien et de réhabilitation qui ne dénaturent pas ce patrimoine.

Les sources de Celles les Bains sont un patrimoine géologique et historique de Rompon dans la mesure où elles ont généré une image particulière du secteur de Celles les Bains. S'il ne reste que peu de vestiges des anciens thermes, il est important que les sources qui se trouvent sur des parcelles privées puissent être sauvegardées afin d'éviter des interventions qui pourraient nuire à se patrimoine.

Le Pont des Etoiles est un site géologique particulièrement fréquenté. La collectivité travail à l'amélioration des possibilités de stationnement du site. Il s'agit d'un site emblématique de la commune de Rompon sur lequel toute intervention pourrait avoir des effets négatifs.

La grotte de la Payre est un site aujourd'hui reconnu au niveau national. Si le site est préservé par une localisation particulièrement isolée, il était important de l'identifier comme élément patrimonial remarquable. Cette identification participe à la pérennité du site.

Les prescriptions associées à ces éléments ont été adaptées à leur nature. L'identification des différents éléments se traduit soit par une trame spécifique, soit par l'identification d'éléments bâtis ponctuels sur le plan de zonage.

4.2 Application de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-23° du code de l'urbanisme indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

La commune de Rompon a utilisé cet outil pour plusieurs aspects :

- sous-trame humide « secteurs de cours d'eau », « secteurs de mare » et « secteurs de retenue » ;
- sous-trame ouverte « secteurs de pelouse et prairie » ;
- sous-trame semi-ouverte « secteurs de buxaie et juniperaie » ;
- sous-trame boisée « secteurs de chêne vert » ;
- sous-trame spécifique concernant le secteur de la grotte de Meysset.

Chaque trame s'accompagne de prescriptions spécifiques adaptées à la nature des espaces et milieux concernés. L'ensemble participe au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques.
Il est important de noter que la très grande majorité de ces secteurs identifiés par une trame spécifique sont préservés de toute urbanisation. L'identification des zones humides va également permettre de préserver la trame bleue au travers de l'enveloppe urbaine.

L'outil L 151-23 du Code de l'Urbanisme (associé au R 151-43) est une traduction concrète de la volonté affichée dans le PADD :

- d'intervenir sur les continuités écologiques pour en faire une armature territoriale structurante,
- et de valoriser le territoire par une trame verte et bleue de projet.

4.3 Application de l'article R 151-34-1° du Code de l'Urbanisme

L'article R 151-34 du code de l'urbanisme précise que « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :
1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
… . »
Cet outil a été utilisé en ce qui concerne deux risques identifiés sur la commune :

- le risque glissement de terrain

le risque glissement de terrain est issu d'une étude du CETE datant de 2003. Il concerne notamment le secteur de Moulinon et un secteur plus large entre Freydière et le Four. Les secteurs concernés sont identifiés par une trame sur le plan de zonage. Le règlement fixe des prescriptions en ce qui concerne les mouvements de terrain.

L'annexe 2 du présent rapport de présentation intègre l'étude du CETE.

- le risque minier

le risque minier concerne essentiellement le secteur du col des Viaux. D'anciennes galeries et puits sont présents, pouvant engendrer des glissements, tassements ou effondrements.
Les secteurs concernés par l'un ou plusieurs de ces aléas font l'objet d'une trame spécifique sur le plan de zonage. Le règlement rappelle par ailleurs l'existence de ce risque et reprend un certain nombre de prescriptions, liées à l'urbanisme, dans le règlement des zones concernées.
L'annexe 3 du présent rapport de présentation intègre l'étude Géodéris.

Les protections et outils mis en place

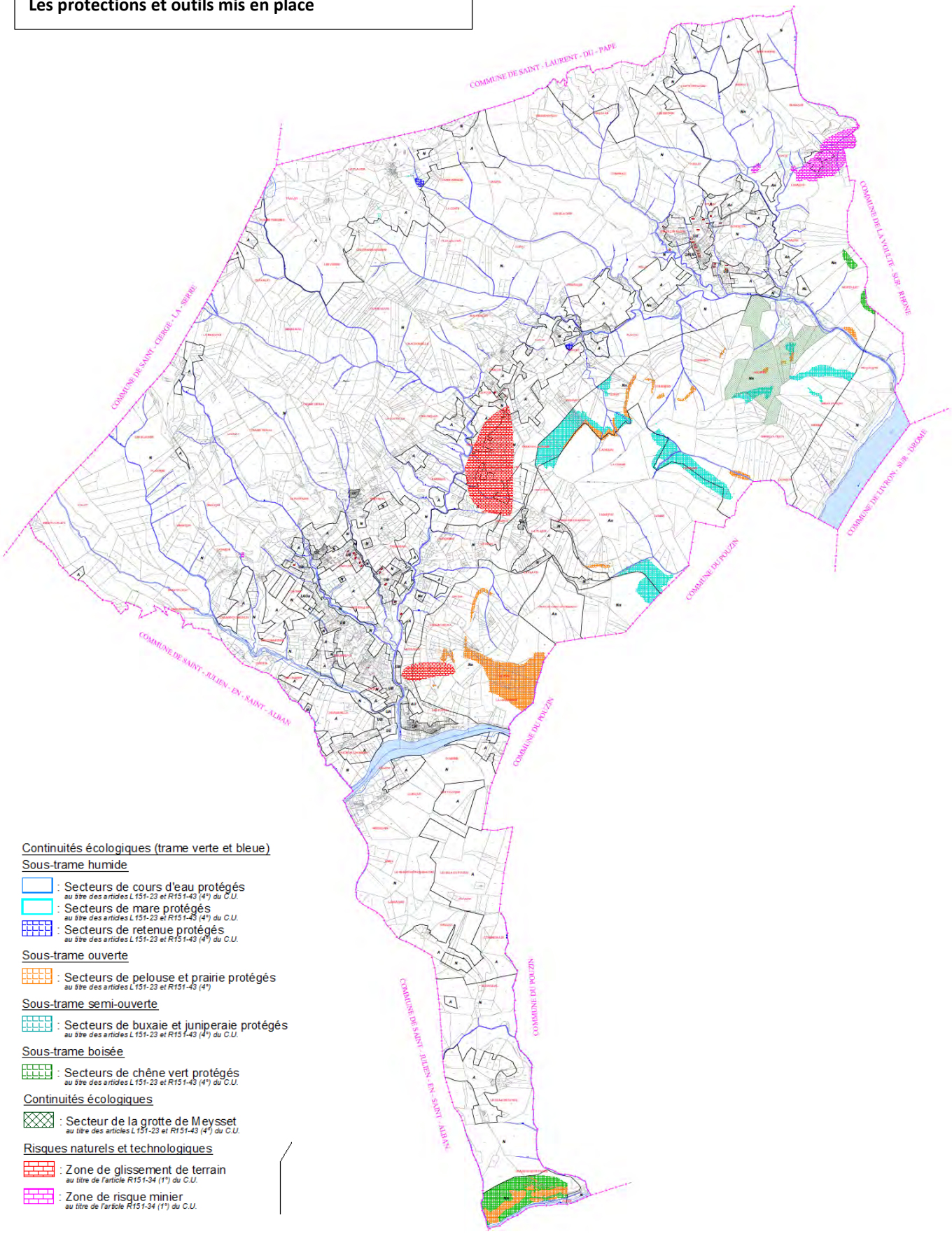

4.4 Espace Boisés Classés

L'article L 113-1 du code de l'urbanisme précise que « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Un seul boisement est classé en espace boisé classé. Il s'agit d'un boisement mixte accueillant des cèdres faisant partie de l'histoire de la commune. Le site accueille la très grande majorité des sources de Celles les Bains. L'outil EBC permet de préserver l'environnement très particulier du site en évitant notamment les défrichements.

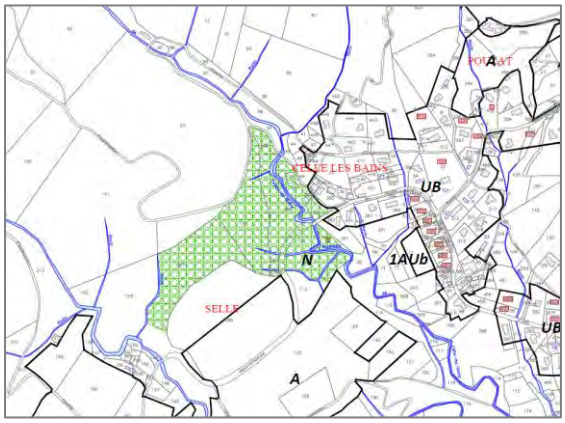

4.5 Emplacements réservés

Les emplacements réservés mis en place dans le PLU sont également des outils de traduction du projet communal. Ils traduisent certaines orientations du PADD telles que :

Préserver et valoriser les hameaux historiques

- En valorisant les espaces publics et le fonctionnement de ces hameaux notamment par une meilleure organisation du stationnement (condition importante de valorisation du bâti historique qui ne bénéficie pas toujours d'espace extérieur).

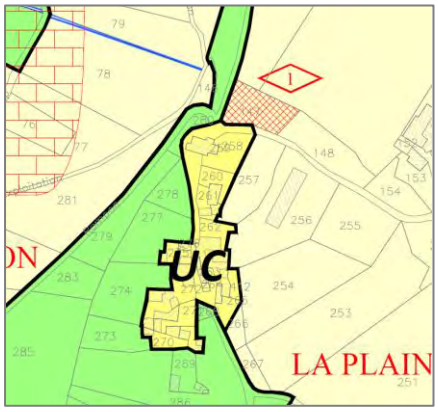

Vieux Rompon

Un emplacement réservé, sur le Vieux Rompon, a pour vocation de créer un espace de stationnement à proximité immédiate du hameau au tissu bâti très dense qui ne permet pas le stationnement résidentiel ou touristique.

Structurer l'offre touristique et de loisirs

- Réfléchir à une amélioration du stationnement et à une organisation de la signalétique de manière à favoriser la découverte des sites sur le principe de circuits balisés, dans la mesure où il n'existe pas toujours de possibilités de stationnement sur site.

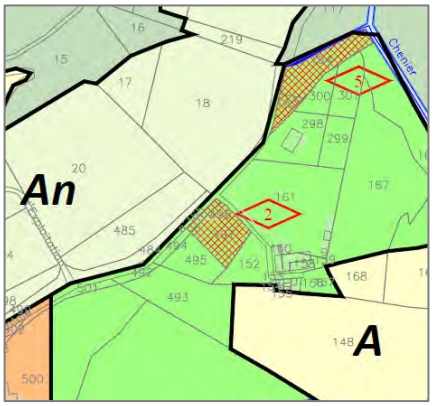

Secteur Pont des Etoiles

Les deux emplacements réservés permettront un stationnement des véhicules en sécurité, y compris les transports collectifs en particulier scolaires et participeront à la sécurisation des espaces et mobiliers pédagogiques mis en place sur le site.

Structurer le cœur de Rompon

Trouver une cohérence entre les secteurs d'habitat, les équipements, les espaces de loisirs

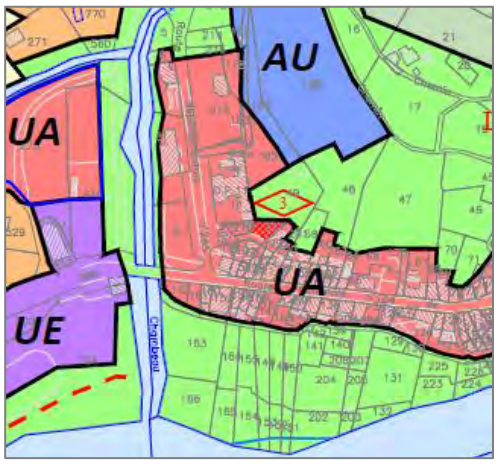

Extension du groupe scolaire

La problématique du stationnement sur les Fonts du Pouzin a amené la collectivité à chercher des solutions de stationnement sécurisés et permettant d'effectuer un demi-tour dans un tissu urbain très contraint. Dans un souci de maintien du niveau d'équipement, un emplacement réservé est également mis en place dans le but de préserver un espace d'extension pour l'école.

Préserver la ressource en eau

Mener une réflexion sur la gestion des déchets sur la commune dans le cadre de l'intercommunalité compétente en la matière

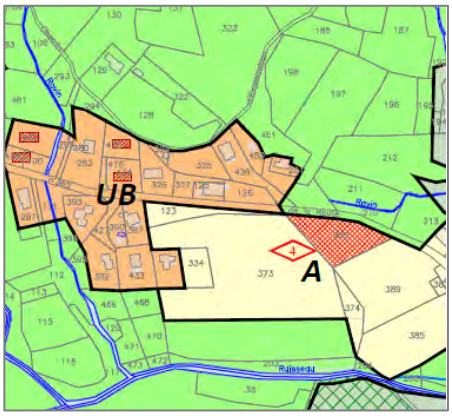

Le secteur de Rondette offre peu de possibilités d'espaces publics. La placette existante est principalement occupée par les conteneurs de tri sélectif. L'objectif est de créer un espace dédié en dehors du tissu bâti pour libérer des espaces de stationnement et de convivialité.

4.6 Les servitudes d'utilité publique

En application des articles L.151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU.
Il existe trois types de servitudes d'utilité publique sur le territoire de Rompon :

Les servitudes liées aux cours d'eau :

- EL2 – Servitude en zones submersibles liée au Rhône
- EL3 – Servitude de halage et de marchepied liée au Rhône
- PM1 – Servitude liée au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de Rompon

Les servitudes liées à la présence de certains ouvrages ou bâtiments :

- AC1 – Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits liée aux **r**estes de l'Abbaye de Rompon situés sur la commune du Pouzin
- T1 – Servitudes relatives aux voies ferrées correspondant à la ligne n°800000 allant de Givors-Canal à Grezan
- I4 – Servitude relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine – Il s'agit de la ligne aérienne 400 kV Coulange - Pivoz-Cordier 1 et 2

Les servitudes destinées à la préservation de la ressource en eau :

- AS1 – Servitude de protection des eaux potables et des eaux minérales qui correspond au captage de la source des Fonts du Pouzin

5 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

5.1 Le risque inondation

La commune est soumise au risque inondation. Elle relève du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de ROMPON. Cela concerne les secteurs des Fonts du Pouzin en raison de l'Ouvèze mais également les abords du ruisseau du Chambaud et ses affluents, le Monteillet au nord de la commune.
Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose sur le territoire, et le règlement s'applique sur les zones concernées indépendamment du règlement du PLU. Sur les secteurs concernés par le risque ce sont les règles les plus strictes, du PLU ou du PPRi, qui s'appliquent.

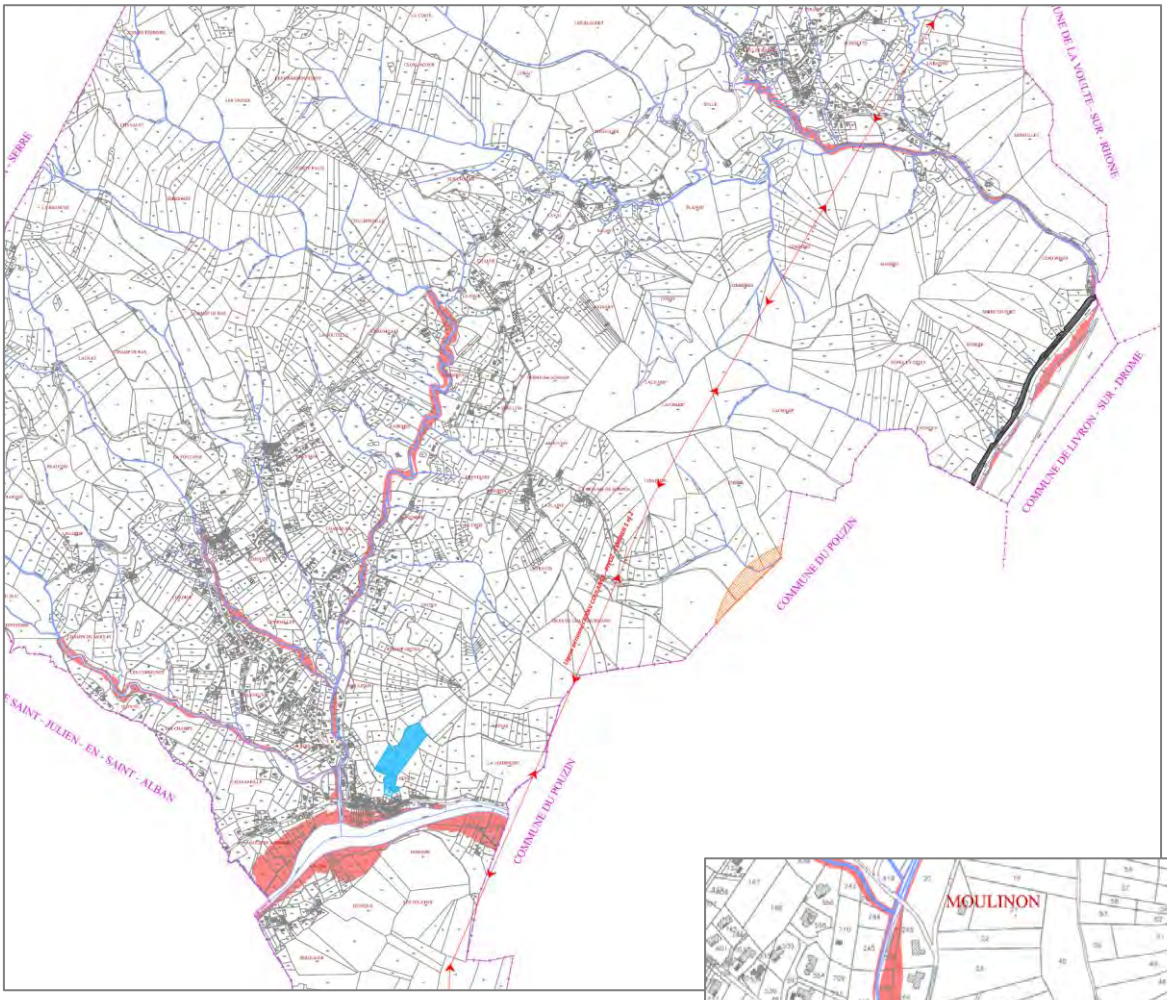

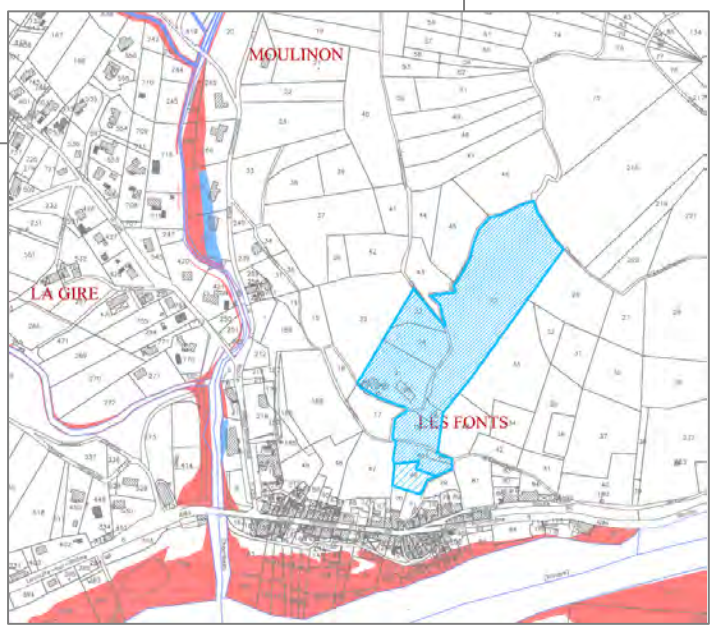

Le secteur le plus affecté par le risque inondation est le secteur des Fonts du Pouzin. La plupart des parcelles concernées sont classées en zone naturelle. Cependant, certaines parcelles accueillent des constructions. Sur ces cas particuliers, la constructibilité ne pourra se faire que si elle est permise par le règlement du PPRI. Celui-ci peut être plus restrictif que le règlement du PLU.

5.2 Le risque incendie

La commune est soumise au risque incendie de forêt.

La commune possède :
- 22 hydrants dont peu répondent aux normes demandées (seuls 4 hydrants permettent d'assurer un débit suffisant).
- 2 réserves d'eau accessibles aux hélicoptères : une sur le plateau à l'Ouest du territoire communal et une à proximité du Vieux Rompon en partie Est.
- 1 bâche incendie à Rondette

Type (PI,BI, réserve)	Adresse	Débit/capacités M3/h	Statut du PEI	PEI conventionné (oui ou non)	Organisme en charge du contrôle technique
BI 100	96 Route des fonts du Pouzin	0	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI100/2X65	77 Allée des écoliers	150	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI100/2X65	764 Route des fonts du Pouzin	160	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 65	route de Villeneuve	27	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 65	841 route de Villeneuve	Poteau neuf à requalifier	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 65	montée de la garde	9	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 65	56 route de Creyssac	Poteau neuf à requalifier	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 2X100/65	595 route de Creyssac	Poteau neuf à requalifier	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 65	948 route de Quintel	39	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 65	1220 route du Chambeau	7	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 65	2405 route du Chambeau	60	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI100/2X65	76 chemin de la Prairie	91	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 2X100/65	634 route de la Cure	45	public	Non	Pompiers du Pouzin
PI 65	route de celles les bains	23	public	Non	Pompiers La Voulte
PI 65	41 rue Georges Say	30	public	Non	Pompiers La Voulte
PI100/2X65	route de celles les bains	29	public	Non	Pompiers La Voulte
PI 65	300 route du pont des étoiles	12	public	Non	Pompiers La Voulte
PI 65	2001 route de celles les bains	28	public	Non	Pompiers La Voulte
PI 65	1337 route de celles les bains	34	public	Non	Pompiers La Voulte
PI 65	730 route de celles les bains	65	public	non	Pompiers La Voulte
PI 65	287 route de celles les bains	38	public	Non	Pompiers La Voulte
PI 65	500 montée de Chalos	56 (poteau neuf à requalifier)	public	Non	Pompiers La Voulte
Bâche DECI	Square des thermes	Réserve de 30 m3	public	Non	Pompiers La Voulte
Réserve incendie	Lieudit LE CLAUZEL	Réserve d'eau	public	non	
	Hameau du vieux Rompon	Réserve d'eau	Public	non	

Le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie a été signé par le préfet le 21 Février 2017. La commune a engagé un recensement et une analyse des problématiques liées à la couverture incendie. Aujourd'hui les zones classées en zones urbaines et à urbaniser bénéficient de la proximité de poteaux ou de bornes incendie. Cependant, peu des hydrants présents sur la commune ont les caractéristiques techniques conformes à ce que nécessite la protection contre les incendies. Il s'agit principalement d'un débit en m^3/heure inférieur à ce qui est demandé.
La collectivité a apporté des réponses concernant les poteaux ou bornes hors d'usage.

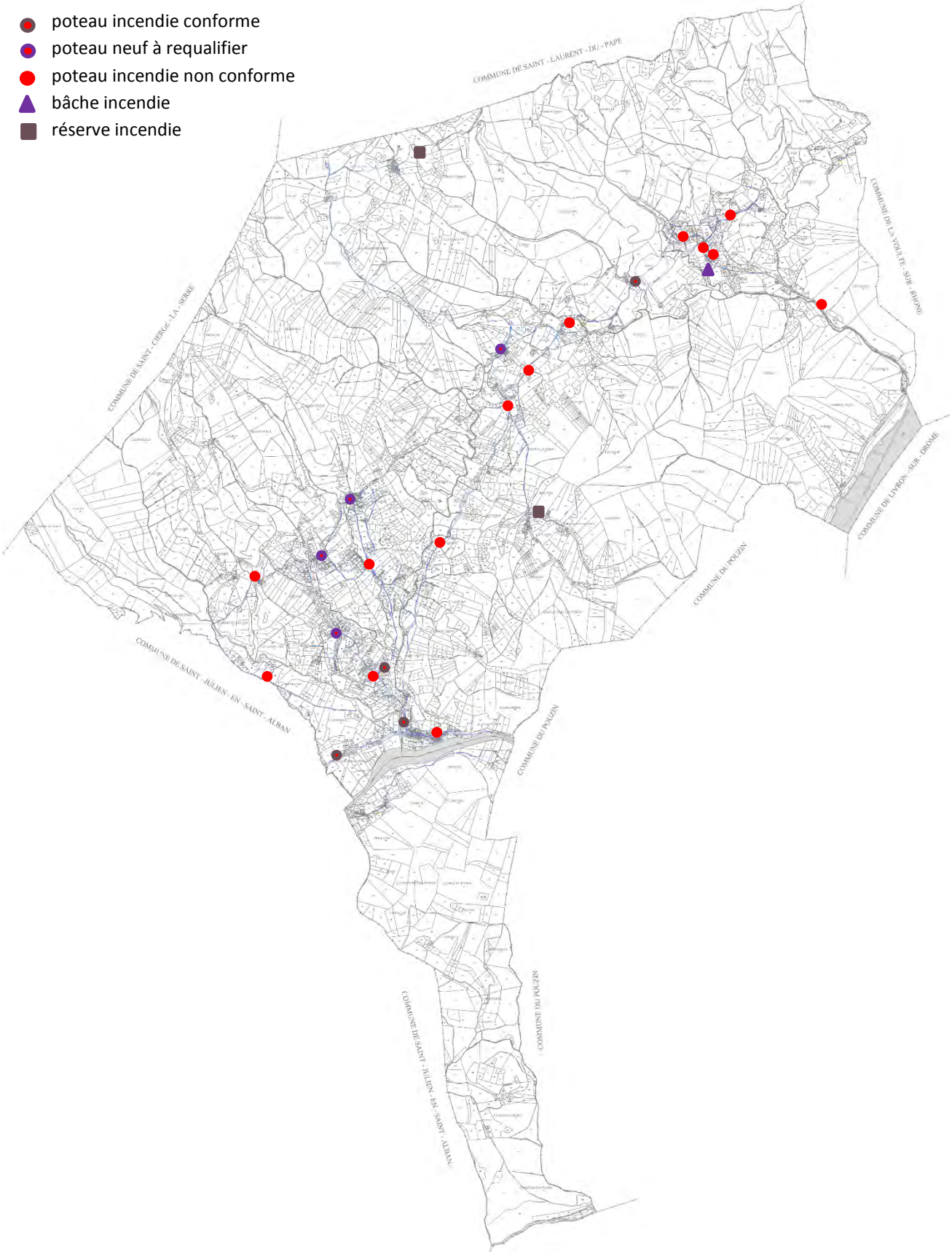
poteau incendie conforme
poteau neuf à requalifier
poteau incendie non conforme
bâche incendie
réserve incendie
COMMUNE DE SAINT - LAURENT - DU - PAPE
COMMUNE DE LA VOULTE - SUR - RHONE
COMMUNE DE LIVRON - SUR - DROME
COMMUNE DE POUZIN
COMMUNE DE SAINT - JULIEN - EN - SAINT - ALBAN
COMMUNE DE SAINT - CIERGE - LA - SERRE

5.3 Le risque minier

Un risque minier existe au nord de la commune sur le secteur du Col des Viaux.

Il se traduit par :

- une zone d'aléa **tassement** de niveau faible ;

Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol, résultant de la recompaction d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions ou sous l'effet du propre poids des terrains. Ils présentent en général moins de danger aux biens et aUCill1 directement aux personnes que les effondrements localisés.

- une zone d'aléa **glissement** de niveau faible ;

L'aléa glissement correspond à d'anciens dépôts de déblais dont l'épaisseur exacte n'est pas connue.

- trois zones d'aléa **effondrement localisé** de niveau faible dont une est considérée comme avérée et 2 zones sont considérées comme supposées et sont localisées au niveau des entrées de galerie ;
- une zone d'aléa **effondrement localisé** de niveau moyen.

L'aléa d'effondrement localisé peut être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

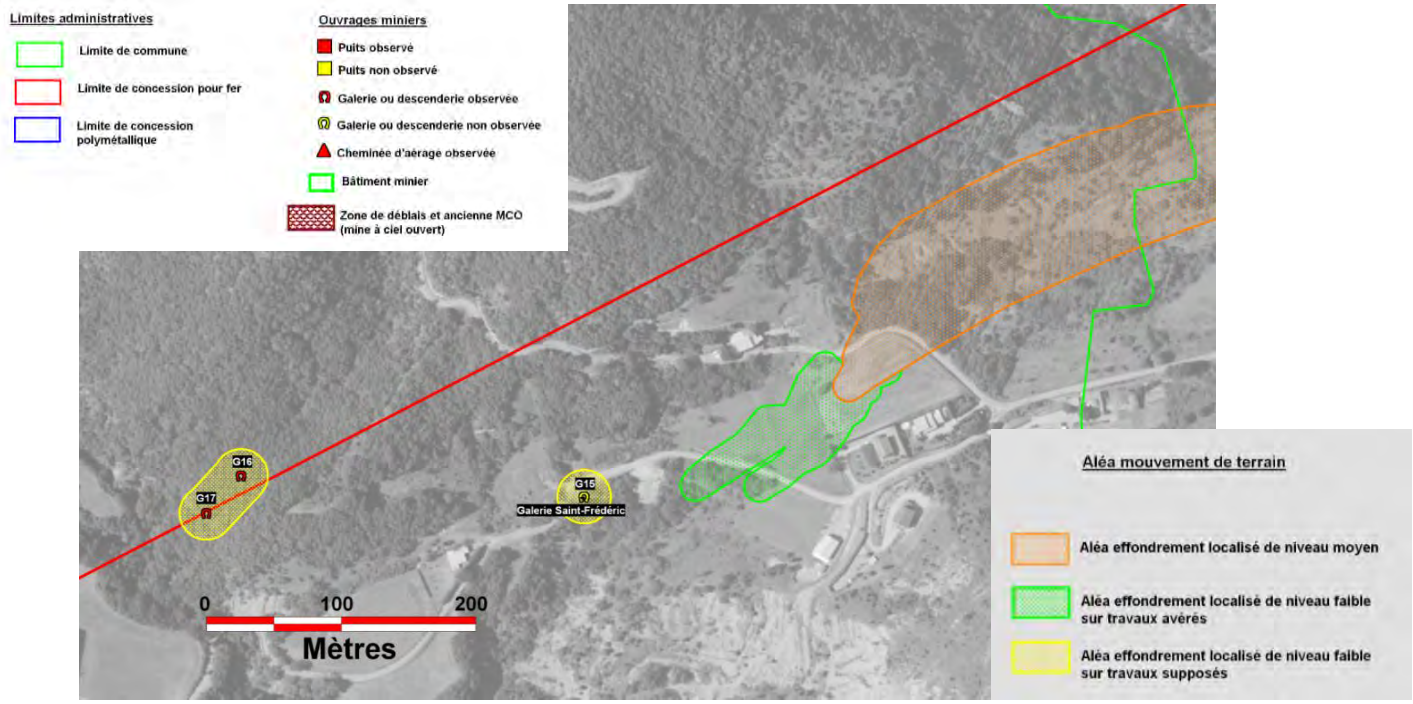

Aucune construction n'est concernée par les aléas effondrement de niveau moyen et faible. le zonage An et Nn ne permet pas de nouvelles constructions, à l'exception des abris agricoles de petite taille. Compte tenu de la localisation de cette zone An il est peu probable qu'un agriculteur réalise un tel bâtiment au col des Viaux. Le risque lié aux anciennes galeries ne concerne que la zone Nn sur des secteurs non construits.

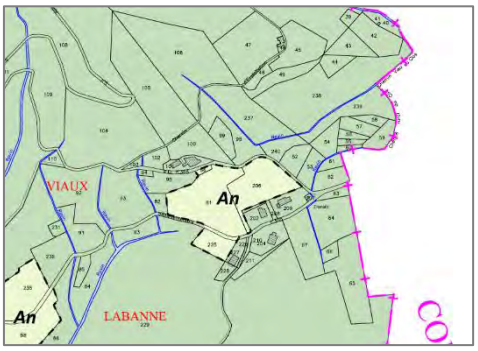

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1 PRONOSTIC DES EFFETS ET INCIDENCES

1.1 Projet de PLU

1.1.1 Mode de changement d'occupation du sol à l'échelle du territoire

En matière d'incidences directes, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire. En effet, l'urbanisation et les aménagements se réalisent soit à partir des surfaces agricoles soit à partir des surfaces naturelles donc à partir de différents types d'habitats naturels, ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible. L'artificialisation se réalise aux dépens de surfaces agricoles, plus particulièrement de prairie et des terres arables (carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux).

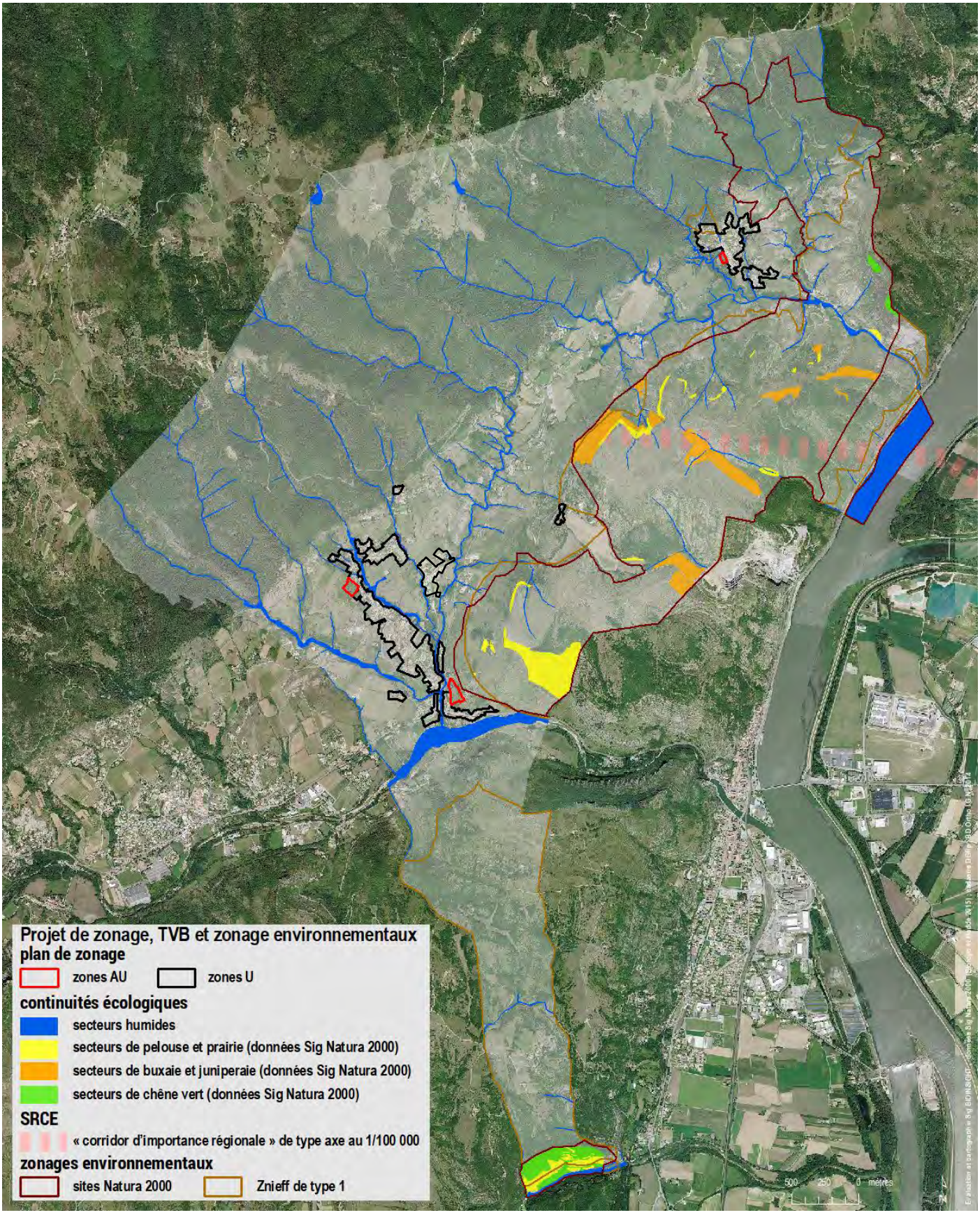
Projet de zonage, TVB et zonage environnementaux
plan de zonage
zones AU
zones U
continuités écologiques
secteurs humides
secteurs de pelouse et prairie (données Sig Natura 2000)
secteurs de buxaie et juniperaie (données Sig Natura 2000)
secteurs de chêne vert (données Sig Natura 2000)
SRCE
« corridor d'importance régionale » de type axe au 1/100 000
zonages environnementaux
sites Natura 2000
Znieff de type 1
500
250
0
mètres

1.1.2 Trame verte et bleue : continuités écologiques locales et éléments d'échelle supérieure

Au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Rompon y relève des Znieff de type 1 considérées comme réservoirs de biodiversité ainsi que des cours d'eau reconnus pour la « trame bleue » à « remettre en bon état » que sont le Rhône, l'Ouvèze et la Payre. Rompon est également concerné par un « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 de part et d'autre de la vallée du Rhône dans l'axe de la Drôme (SRCE 2014b).

Par ailleurs, la trame verte et bleue locale de Rompon se définie sous la forme de quatre sous-trames déclinées en secteurs : humide, ouverte et semi-ouverte et boisée (chapitre TVB définie).

Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur le « corridor d'importance régionale » de type axe définis au 1/100 000 à l'échelle régionale (SRCE) puisqu'il l'intègre en n'augmentant pas la fragmentation donc en maintenant le principe de connexion que ce « corridor d'importance régionale » de type axe symbolise. En ce sens, le projet de PLU « prend en compte » le SRCE.

Il n'a pas non plus d'incidences sur sa trame verte et bleue puisque sous la forme de continuités écologiques cette TVB définie en quatre sous-trames voit ses secteurs protégés dans le projet de PLU par une traduction règlementaire adaptée fondée sur un repérage au plan de zonage et l'établissement de prescriptions spécifiques (voir mesures et carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux).

1.1.3 Zones humides

Les zones humides ont été recensées à Rompon dans le cadre de l'inventaire départemental et des données Natura 2000, recensements complétés par des investigations de terrain dans le cadre du PLU pour des zones humides de plus petites tailles. Par ailleurs, les trois types de secteurs de la sous-trame humides de la TVB sont donc repérées sur le plan de zonage au titre du L151-23 et R151-43 (4°) CU ; elles sont à ce titre préservées dans le projet de PLU.

Enfin, le projet de PLU en matière de localisation des zones AU et U comme de règlement écrit de toutes les zones s'agissant du remblaiement, de l'affouillement ou de l'assèchement des zones n'entraîne pas d'altération directe des zones humides (carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux). Le projet de PLU est donc compatible avec le Sdage RM 2016-2021.

1.1.4 Znieff de type 1

Le projet de PLU en matière de zones AU et U n'intersecte pas les Znieff de type 1 mis à part la Znieff Prairies-de-Celles-les-Bains pour un tissu urbain déjà existant (carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux).

Il faut noter qu'un Stecal (L151-23 CU) se localise à l'intérieur de la Znieff de type 1 Plateau de Rompon, grotte du Meysset (voir chapitre projets spécifiques).

1.1.5 Incidences Natura 2000

Cadre conceptuel et règlementaire

Préservation des sites Natura 2000 ou de la biodiversité Natura 2000 ?

L'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000*. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLU, en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et

des espèces d'intérêt communautaire, dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

Objectifs de conservation

Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site.

Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »
C'est donc au regard des objectifs de conservation qu'une analyse des incidences Natura 2000 doit être également menée.

État de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Par ailleurs, comme le précise l'article R414-23 CE à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects […] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Etat de conservation d'un **habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une **espèce** : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

De plus, s'il « résulte de l'analyse […] que le document de planification […] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables » (R414-23 CE).

Enfin, toujours au titre du R414-23 CE, malgré les mesures prévues, des « effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire ».

Effets significatifs

Les législations européennes et françaises (notamment depuis la loi n°76-229 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) imposent aux aménageurs, d'abord d'éviter les effets « négatifs », parfois qualifiés par certains textes juridiques de « notables » (Z.H. infos 2014). Par effets « significatifs », il s'agit dans cette démonstration Natura 2000 d'effets « négatifs » ou « notables ».

Effets et incidences

Les effets ou pressions sont absolues indépendamment d'un territoire ; ce sont les causes des incidences sur un territoire, incidences définies au regard des spécificités de ce territoire, par exemple la biodiversité Natura 2000.
Il conviendra alors de parler plutôt d'incidences significatives.

Cadre contextuel : le projet de PLU de Rompon et les projets spécifiques d'aménagement

Périmètre Natura 2000

Le projet de PLU en matière de zones AU et U n'intersecte pas le périmètre Natura 2000 ZSC rivières de Rompon-Ouvèze-Payre (directive Habitats) ni le périmètre ZPS Printegarde (directive Oiseaux) mais une Stecal (L151-23 CU) se localise à l'intérieur de la ZSC rivières de Rompon-Ouvèze-Payre (voir chapitre projets spécifiques).

Objectifs de conservation des sites Natura 2000

S'agissant de la ZSC rivières de Rompon-Ouvèze-Payre, dans le Docob, six objectifs de conservation résultant de la détermination et hiérarchisation des enjeux de biodiversité Natura 2000 du site (habitats naturels ainsi qu'espèces animales et végétales) ont été définis et hiérarchisés par Biotope & Medde (2015) (encadré ci-dessous).

1) Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des milieux ouverts et semi-ouverts, habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats d'espèces.

2) Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des cours d'eau et des forêts alluviales, habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats d'espèces, notamment pour les poissons, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Castor, la Loutre et les chauves-souris.

3) Amélioration de la libre circulation des espèces aquatiques et du transport sédimentaire.

4) Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des grottes et autres gîtes naturels ou artificiels à chiroptères.

5) Préservation des milieux boisés d'intérêt communautaires (chênaies) ou habitats d'espèces (insectes saproxylophages, chauves-souris…) par des actions différenciées dans un objectif d'amélioration de la biodiversité.

6) Maintien dans un bon état de conservation des falaises, habitat naturel d'intérêt communautaire (en raison de leur végétation) et habitat des chauves-souris.

La ZPS Printegarde repose des enjeux hiérarchisés en fonction de la priorité au titre des directives Oiseaux et Habitats et de leur intérêt au niveau du site, ou à plus grande échelle, quand des actions ont été définies réparties en sept thèmes dont deux concernent directement un PLU (encadré : Curtet 2005)

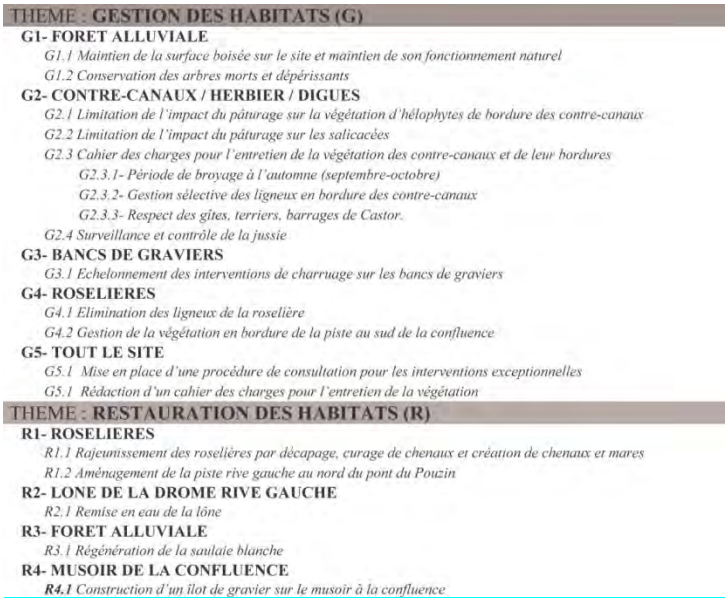

THEME : **GESTION DES HABITATS (G)**

G1- FORET ALLUVIALE

G1.1 Maintien de la surface boisée sur le site et maintien de son fonctionnement naturel

G1.2 Conservation des arbres morts et dépérissants

G2- CONTRE-CANAUX / HERBIER / DIGUES

G2.1 Limitation de l'impact du pâturage sur la végétation d'hélophytes de bordure des contre-canaux

G2.2 Limitation de l'impact du pâturage sur les salicacées

G2.3 Cahier des charges pour l'entretien de la végétation des contre-canaux et de leur bordures

G2.3.1- Période de broyage à l'automne (septembre-octobre)

G2.3.2- Gestion sélective des ligneux en bordure des contre-canaux

G2.3.3- Respect des gîtes, terriers, barrages de Castor.

G2.4 Surveillance et contrôle de la jussie

G3- BANCS DE GRAVIERS

G3.1 Echelonnement des interventions de charruage sur les bancs de graviers

G4- ROSELIERES

G4.1 Elimination des ligneux de la roselière

G4.2 Gestion de la végétation en bordure de la piste au sud de la confluence

G5- TOUT LE SITE

G5.1 Mise en place d'une procédure de consultation pour les interventions exceptionnelles

G5.1 Rédaction d'un cahier des charges pour l'entretien de la végétation

THEME : **RESTAURATION DES HABITATS (R)**

R1- ROSELIERES

R1.1 Rajeunissement des roselières par décapage, curage de chenaux et création de chenaux et mares

R1.2 Aménagement de la piste rive gauche au nord du pont du Pouzin

R2- LONE DE LA DROME RIVE GAUCHE

R2.1 Remise en eau de la lône

R3- FORET ALLUVIALE

R3.1 Régénération de la saulaie blanche

R4- MUSOIR DE LA CONFLUENCE

***R4.1** Construction d'un îlot de gravier sur le musoir à la confluence*

Etat de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC rivières de Rompon-Ouvèze-Payre et qui sont les plus directement concernés par le projet de PLU et les projets spécifiques sont :

- pelouses sèches dont pelouses méditerranées xériques (parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*) (de code Natura 2000 6220* et prioritaire) ;
- pelouses sèches « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires » (6210* et prioritaire) ;
- garigues basses dont juniperaies (formations basses à arbustes dominées pat le genévrier oxycèdre : cade) (5210) ;
- garigues basses dont buxaies (formations basses à arbustes dominées par le buis) (5110).

Quel est alors l'état de conservation de ces habitats naturels d'intérêt communautaire à l'échelle du site Natura 2000 et à des échelles supérieures : départements et France ? Pour cela, il a été analysé le Docob et a été questionné le CBNMC :

- les pelouses sèches 6220 sont en limite d'aire dans le site, elles sont plus communes dans le sud de l'Ardèche et de la Drôme ; certains groupements sont menacés mais ils ne sont pas présents sur le site ; ces pelouses sont les enjeux majeurs en matière de biodiversité Natura 2000 ;
- les pelouses sèches 6210 sont assez répandues en France mais soumis à de fortes pressions (urbanisation, viticulture…) conduisant localement à des états de conservation dégradés ; dans le site, l'état de conservation est jugée bon ;
- les juniperaies 5210 est commun et généralement en bon état de conservation (favorisé dans de nombreux secteurs par la déprise pastorale) ;
- les buxaies 5110 sont plus fréquents dans la Drôme que dans l'Ardèche (affleurements calcaires notamment, à l'étage supraméditerranéen) et les groupements connus en Rhône-Alpes ne sont pas menacés.

S'agissant de la ZPS Printegarde, elle relève de la directive Oiseaux et vise les oiseaux mais pas les habitats naturels, en sachant que l'état de conservation d'une espèce est : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. » De ce fait, des habitats naturels participent de l'état de conservation d'espèces d'oiseaux. Or la ZPS Printegarde des espèces des milieux aquatiques.

Conclusion

Grâce à l'approche itérative, des mesures définies ci-après visent la non artificialisation du périmètre Natura 2000 ZSC rivières de Rompon-Ouvèze-Payre classé en Nn et An ainsi que la préservation des continuités écologiques afin de maintenir une mosaïque de milieux (dans et en dehors du périmètre Natura 2000 de la ZSC). Elles permettent ainsi d'éviter ou de réduire les incidences du projet de PLU tant en matière de classement du périmètre Natura 2000 ZSC, de

règlement de zones, qu'au regard des objectifs de conservation Natura 2000 de la ZSC et de la ZPS. C'est également le cas en matière d'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont désigné ces sites. En effet, le projet PLU n'a pas d'incidences négatives directes sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire : pelouses sèches, juniperaies, buxaies, chênaies vertes et aulnaies-frênaies, repérés dans le plan de zonage en bénéficiant de prescriptions spécifiques.

1.2 Projets spécifiques

1.2.1 Projet de gites

La construction à destination d'habitation de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » au titre du L151-13 CU sous la forme de deux habitations légères en bois ne présente pas d'incidences Natura 2000 significatives ni ne génère d'incidence sur la Znieff de type 1 concernée.

1.3 Séquence ERC

La séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) permet de concevoir des projets, plans et programmes de moindre impact environnemental. La phase d'évitement devrait être systématiquement privilégiée aux dépens de la phase de compensation (Ministère de la transition écologique et solidaire : actes du séminaire du 19 avril 2017).
Dans le cadre de ce PLU, c'est bien la phase d'évitement qui a été systématiquement valorisée au cours de l'approche itérative (méthodologie).

C'est ainsi que la démarche d'évaluation a proposé le retrait de la traduction réglementaire du projet d'extension de la carrière parce que ce dernier ne se fondait pas sur un projet d'aménagement rendant impossible la mise en œuvre de la séquence ERC quand, de plus, son dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement n'était pas déposé.

1.4 Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification

Le projet de PLU dans son état initial en matière d'analyse des cartes de l'atlas du SRCE (chapitre TVB) comme dans sa traduction réglementaire « prend en compte » totalement le SRCE (carte chapitre pronostic des incidences). Le projet de PLU est également compatible avec le Sdage RM 2016-2021 en matière de préservation des zones humides (carte chapitre pronostic des incidences). Il en est de même du plan de gestion des risques d'inondation.

2 MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet de PLU de Rompon s'articulent autour de cinq orientations.

Orientation 1 : classement différencié des sites Natura 2000 ZSC et ZPS

Les périmètres Natura 2000 constituent des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure qu'il convient donc de protéger réglementairement dans un PLU pour maintenir la biodiversité à toutes les échelles spatiales. Ces périmètres Natura 2000 sont d'ailleurs relevés comme réservoirs de biodiversité dans les SCRE (et Scot) au même titre que les autres zonages environnementaux : réserves naturelles, APPB, Znieff de type 1, ENS...

Par ailleurs, les périmètres Natura 2000 relèvent d'une vocation spécifique de zone de PLU par l'assignation de nombreuses fonctions articulées : écologique, agricole, paysagère, touristique donc économique.

Enfin, en faisant l'objet d'une évaluation environnementale de PLU uniquement justifiée par Natura 2000, le PLU doit par conséquent démontrer l'absence d'incidences Natura 2000 sous peine de fragilité juridique au regard de l'Europe. Cela passe tout d'abord (nécessaire mais pas suffisant : voir pronostic des effets et des incidences) par le classement des périmètres Natura 2000 en zone indicée Nn et An (n pour Natura) avec un degré de constructibilité très restreint.

Pour la zone Nn, plus précisément :

- la construction *ex nihilo* de nouvelles exploitations agricoles n'est pas autorisée ;
- la construction d'abri agricole est autorisée ;
- la construction à destination d'habitation de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » sont autorisées (L151-13 CU) ;
- en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13 CU, les extensions et les annexes de bâtiments existants à usage d'habitation sont autorisées (L151-12 CU) à condition qu'elles soient très limitées en gabarit pour ne pas conduire ensuite, par division parcellaire, à deux logements distincts donc à de la densification ;
- les constructions à destination d'« équipements d'intérêt collectif et services publics » de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés ;
- la création de mares est autorisée en dehors des secteurs de continuités écologiques repérées au titre des L151-23 et R151-43 (4°) CU.

Pour la zone An, plus précisément :

- la construction ex nihilo de nouvelles exploitations agricoles n'est pas autorisée ;
- la construction à proximité immédiate de bâtiments nécessaires à l'activité agricole est autorisée dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour les seules exploitations agricoles existantes ;
- les constructions à destination d'« équipements d'intérêt collectif et services publics » de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés ;
- la création de mares est autorisée en dehors des secteurs de continuités écologiques repérées au titre des L151-23 et R151-43 (4°) CU.

Orientation 2 : traduction réglementaire de la biodiversité d'un territoire sous la forme de secteurs à préserver

En revanche, pour les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors locaux), il convient de les repérer sous la forme de trame graphique mais pas de les classer en zone de PLU. En effet, un fonctionnalisme de zones à l'égard de la biodiversité locale revient à continuer de définir la « nature » comme une catégorie séparée de l'activité humaine (urbaine) pour continuer de mettre à l'écart du collectif le vivant non humain d'un territoire. Cela ne correspond pas à un véritable projet de territoire devant maintenant articuler toutes ses richesses (plutôt que de les séparer) afin de les faire mutuellement s'enrichir pour les valoriser donc les protéger.

De ce fait, le Code de l'environnement a établi le maintien juridique de la biodiversité par le concept de trame verte bleue. D'après l'article L371-1 CE : « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux

continuités écologiques. ». Les « continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors » et les corridors assurent des « connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie » (R371-19 CE).

Or les plans locaux d'urbanisme jouent maintenant un rôle essentiel pour la protection des continuités écologiques grâce à l'outil TVB. En effet, le Code de l'urbanisme édicte la « préservation de la biodiversité » ainsi que « la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (L101-2 CU), surtout il dispose que les « plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue définies aux II et III de l'article L371-1 du code de l'environnement » (L113-29 CU). Par ailleurs, le Code de l'urbanisme va plus loin en mettant à disposition des outils spécifiques : « La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par des dispositions prévues […], notamment aux articles L151-22, L151-23 ou L151-41. » (L113-30 CU). C'est ainsi qu'au titre de ce L151-23 et sur le seul fondement réglementaire du R151-43 (4°) le règlement d'un document d'urbanisme peut « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

En conclusion, un PLU peut donc tout à fait développer des dispositions réglementaires pour repérer, sous la forme de secteurs, la biodiversité que constituent ses continuités écologiques (dans le règlement graphique et les OAP) puis les protéger par des prescriptions spécifiques (règlements écrits).

Orientation 3 : continuités écologiques : règlement graphique

Les continuités écologiques Rompon déclinées en quatre sous-trames : humide, ouverte, semi-ouverte et boisée, sont repérées sur le plan de zonage comme différents secteurs :

- sous-trame humide repérée et protégée au titre des L151-23 et R151-43 (4°) CU comme « secteurs de cours d'eau », « secteurs de mare » et « secteurs de retenue » ;
- sous-trame ouverte repérée et protégée au titre des L151-23 et R151-43 (4°) comme « secteurs de pelouse et prairie » ;
- sous-trame semi-ouverte repérée et protégée au titre des L151-23 et R151-43 (4°) comme « secteurs de buxaie et juniperaie » ;
- sous-trame boisée repérée et protégée au titre des L151-23 et R151-43 (4°) CU comme « secteurs de chêne vert ».

Orientation 4 : continuités écologiques : règlement écrit

Secteurs de cours d'eau

Les prescriptions associées au « secteurs de cours d'eau » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) CU sont :

1 interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement ;
2 interdire l'imperméabilisation du sol ou des rives ;
3 interdire le défrichement des boisements, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les peupleraies déjà présentes ;
4 interdire la coupe rase des boisements, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les peupleraies déjà présentes ;
5 interdire la plantation de boisements tels les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo…;
6 interdire la plantation d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, de laurier-cerise et de laurier-sauce ;
7 autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier…
8 autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

9 tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Secteurs de mare

Les prescriptions associées au « secteurs de mare » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

1 autorise les curages ;
2 interdire le défrichement des boisements ;
3 interdire la coupe rase des boisements ;
4 interdire la plantation de boisements tels les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo…;
5 autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier…
6 autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
7 tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Secteurs de retenue

Les prescriptions associées au « secteurs de retenue » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

1 autorise les assèchements, affouillements et exhaussement du sol ;
2 interdire la plantation de boisements tels les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo…;
3 autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier…
4 autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
5 tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Secteurs de pelouse sèche et prairie

Les prescriptions associées au « secteurs de pelouse sèche et prairie » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

1 interdire la réduction des surfaces de secteurs de pelouse sèche et prairie ;
2 autoriser les travaux qui sont nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
3 tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Secteurs de buxaie et juniperaie

Les prescriptions associées au « secteurs de buxaie et juniperaie » protégé au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

1 interdire la réduction des surfaces de secteurs de buxaie et juniperaie sauf pour travaux autorisés ;
2 autoriser les travaux qui contribuent à les préserver comme les interventions mécaniques et les travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement ;
3 autoriser les travaux qui sont nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
4 autoriser les abris agricoles et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
5 tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Secteurs de chêne vert

Les prescriptions associées au « secteurs de chêne vert » protégé au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

1 interdire le défrichement ;
2 interdire la coupe rase ;
3 interdire le boisement d'autres espèces ;
4 autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, ailanthe… ;
5 autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
6 tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Orientation 5 : haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété

L'article sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions édicte deux types de prescriptions pour les haies bocagères et les haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété :

1 autoriser que des essences locales (pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce) pour la plantation et le remplacement d'une partie de haie pour sa gestion et son entretien notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;

2 autoriser que des haies à au moins trois espèces différentes (pas de haies monospécifiques d'essences exogènes, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce) dont une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères endogènes) au maximum, mais pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

INDICATEURS POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

1 LES MESURES LIEES A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

L'article L.153-27 stipule que : *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Le tableau suivant permet de définir les indicateurs, la valeur de référence et les documents permettant de réaliser ce bilan et ce suivi pour les enjeux les plus importants de la commune.

(1) Les logements réalisés en réaménagement du bâti correspondent à l'aménagement de logements supplémentaires dans du bâti existant, le changement de destination, la mutation de bâtiment économique ou agricole en habitat, les démolitions / reconstructions.
(2) Cela ne concerne que les logements neufs puisque les réhabilitations ne consomment pas de foncier supplémentaire.
(3) Le nombre de logements sociaux n'intègre pas les logements privés conventionnés mais uniquement ceux réalisés par des opérateurs sociaux.

EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU :	**2017**	**…**	**2027**	**Total**
Logements réalisés				
Logements réalisés en réaménagement du bâti (1)				
Logements neufs				
- En opération d'aménagement d'ensemble				
- En opération isolée				
Type de zone :				
UA				
UB				
UC				
1AU				
Caractéristiques :				
Comblement de dents creuses				
Division parcellaire				
Foncier neuf				
Consommation foncière (en m²) (2)				
Surface moyenne par logement (en m²)				
Typologie - Logements individuels				
- Logements groupés				
- Logements collectifs				
Logements sociaux (3)				

2 LES INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

C'est à l'issue de « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article » que « l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 » (L153-27 et hors PLU-H).

C'est le rapport de présentation qui « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan » (R151-4 CU). Dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend plus précisément : « La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (R104-18).

Un indicateur est un outil de communication qui sert à simplifier et à quantifier l'information issue de phénomènes complexes. Il est défini en référence à des objectifs opérationnels préalablement fixés. Dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'un PLU, au-delà des objectifs du « développement durable » visés par le L101-2 CU, les objectifs opérationnels relèvent de la prise en compte de l'environnement par un PLU, plus précisément des incidences de sa mise œuvre à l'égard d'enjeux préalablement définis.

C'est ainsi que pour des enjeux, à partir d'un indicateur de réponse (se rapporte aux mesures/engagements du PLU : objectifs opérationnels), sera mis en œuvre un indicateur de suivi (décrit la réussite de ces mesures/engagements dans le temps ainsi que leurs éventuels empêchements par des facteurs exogènes imprévus). Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeux, indicateurs et modalités, cela pour différents thèmes environnementaux.

Les indicateurs pour le PLU de Rompon sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces indicateurs concernent la totalité du territoire et doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi puis d'une façon si possible annuelle.

Thème	Enjeu	Indicateur de réponse	Indicateur de suivi	Méthode de recueil et de suivi
Artificialisation du territoire	surfaces agricoles et naturelles	maîtrise de la consommation de surfaces agricoles et naturelles	surfaces agricoles et naturelles consommées	Evolution de l'occupation du sol à l'aide de bases de données d'occupation du sol
	connexité du territoire	maîtrise de la fragmentation	longueur et type des nouvelles infrastructures de fragmentation : tissus urbains, routes, murs de clôture…	analyse par photos aériennes et évaluation de la « franchissabilité »
	homogénéisation du territoire	maîtrise de l'uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties	Investigations de terrain
Fonctionnalité hydrologique	zones humides	protection des zones humides du territoire	Surfaces de zones humides détruites	analyse par photos aériennes et investigations de terrain

	zones humides	protection des zones humides du territoire	surface de zones de zones humides dégradées	mesures sur le terrain
Biodiversité : Trame verte et bleue	continuités écologiques : ripisylves du Rhône et des cours d'eau	protection des ripisylves du territoire	longueur de ripisylves détruites ou altérées	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
	Continuités écologiques : mares	protection des mares du territoire	nombre de mares détruites	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Biodiversité : vivant non humain	habitats d'intérêt communautaire (européen)	protection de la biodiversité d'intérêt communautaire (européen)	surfaces des habitats d'intérêt communautaire européen) et état de conservation	études de terrain
	habitats d'intérêt communautaire (européen) 6220 : pelouses annuelles	protection de la biodiversité d'intérêt communautaire (européen) 6220 : pelouses annuelles	surfaces des habitats d'intérêt communautaire (européen) : 6220 : pelouses annuelles et état de conservation	études de terrain
	biodiversité spécifique des espèces d'intérêt communautaire (européen)	protection de la biodiversité d'intérêt communautaire (européen)	nombre d'espèces d'intérêt communautaire (nidification et alimentation) et état de conservation	études de terrain

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rompon d'une superficie de 22,34 km² est une commune urbaine au sens de l'Insee puisqu'elle constitue une unité urbaine avec Saint-Julien-en-Saint-Alban et Flaviac (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants).

Toujours au sens de l'Insee, en matière d'approche fonctionnelle fondée sur les déplacements domicile-travail, Rompon est également une commune multipolarisée par différents pôles urbains (petits et moyens), ce que synthétise le taux de « navetteurs », c'est-à-dire le pourcentage des actifs résidents travaillant en dehors de la commune : 89,9 % (données du recensement 2013).

Son territoire a été modelé par le relief puis l'activité agricole. Or trois facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation des surfaces artificielles aux dépens des surfaces agricoles et naturelles de type ouvert, entraînant la raréfaction d'habitats tels que des pelouses et prairies :

- l'urbanisation résidentielle individuelle de type pavillonnaire (particulièrement à partir de lotissements) en continuité avec le centre bourg mais le long de voies (et des cours d'eau) donc peu compacte et très peu dense ;
- l'urbanisation résidentielle individuelle de type pavillonnaire (particulièrement à partir de lotissements) en discontinuité avec le centre bourg dans de multiples hameaux donc peu compacte et très peu dense ;
- la modification de certaines pratiques agricoles telles que le pastoralisme, voire l'abandon de l'activité agricole.

C'est ainsi que des risques d'évolution dommageable pour ce territoire peuvent être envisagés en l'absence d'un projet de PLU soucieux de l'environnement.

- Un premier risque serait qu'une telle urbanisation entraîne l'altération des rives des nombreux cours d'eau du territoire, réduisant la connexité de ces continuités écologiques majeures.
- Le deuxième serait qu'elle fragmente davantage la vallée entre les monts d'Ardèche et le plateau de Rompon + colline de la Banne, c'est-à-dire la vallée du ruisseau de Chambaud avec ses prolongements au nord-est vers La Voulte et au sud-ouest vers l'Ouvèze.
- Le troisième serait qu'elle favorise l'abandon de l'activité agricole par le morcellement de surfaces agricoles qu'elle génère, empêchant une activité agricole (cohabitation difficile, passage des engins…). Bien sûr, la modification de certaines pratiques agricoles telles que le pastoralisme, voire l'abandon de l'activité agricole, ne relèvent pas directement de l'aménagement d'un territoire mais celui-ci peut grandement faciliter ces phénomènes.

Un autre risque se réfère aux tissus urbains dont la végétalisation ornementale de références urbaine et pavillonnaire (haies compactes de thuyas, végétaux exotiques…) choisie pour se démarquer du contexte local entraine une banalisation du territoire avec des conséquences sur le paysage et la biodiversité.

De telles perspectives pourraient conduire à une réduction de la biodiversité de Rompon – sa richesse du vivant – qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et intercommunale (par exemple les zones humides) mais également aux échelles régionale, nationale et européenne, comme le montre la contribution du territoire de Rompon à deux sites Natura 2000 et à cinq Znieff de type 1.

La plupart des enjeux environnementaux de l'urbanisme du territoire de Rompon tel qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle et industrielle ainsi que par le degré de protection de ses continuités écologiques.

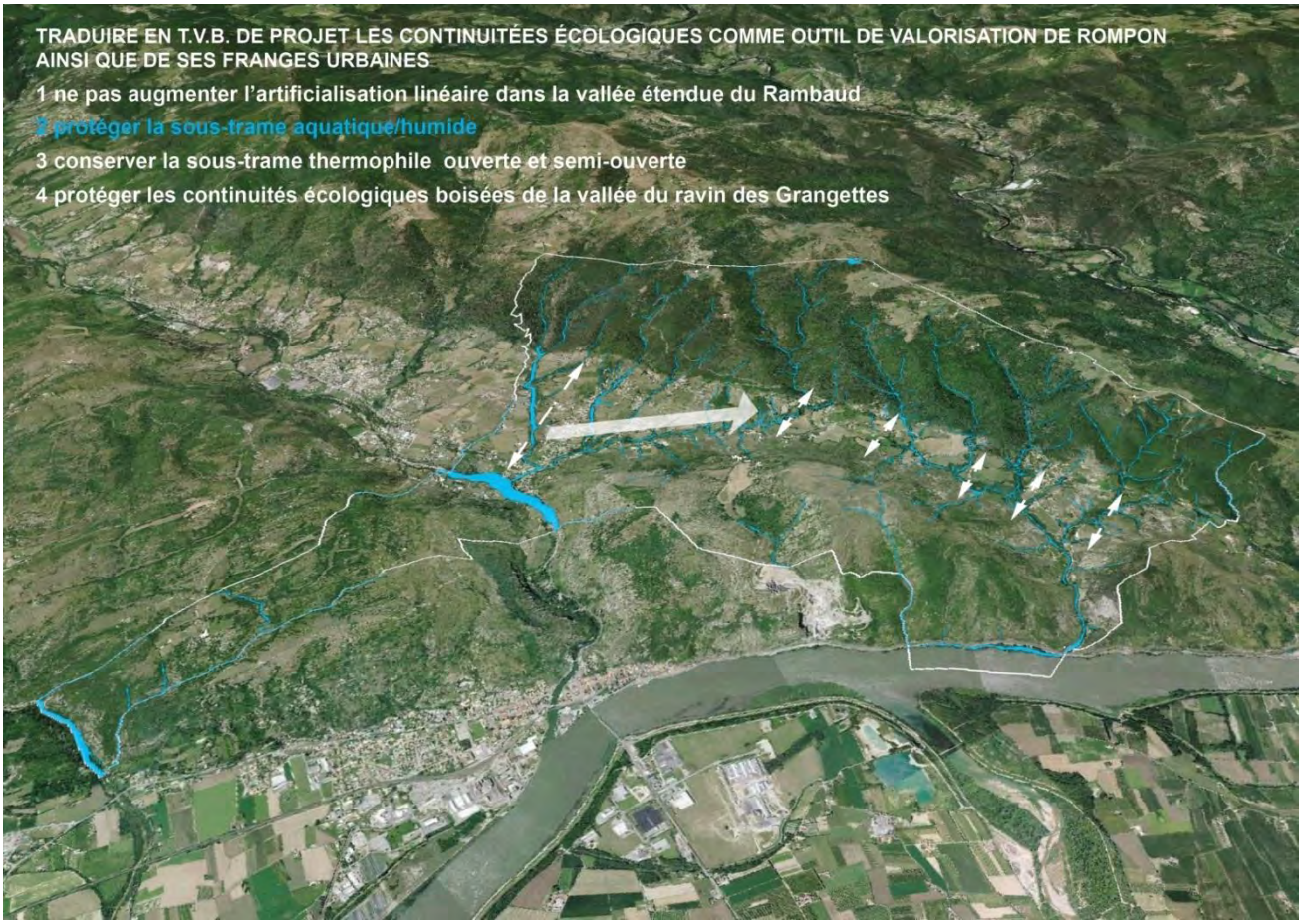

Or le projet de PLU de Rompon entraîne un changement de zonage et de règlement ainsi que des aménagements de nature à conduire à des incidences notables Natura 2000 sur les deux sites Natura 2000 auxquels le territoire contribue : la ZSC *rivières de Rompon-Ouvèze-Payr*e (directive Habitats) ainsi que la deux ZPS *Printegarde* (directive Oiseaux).

C'est la raison pour laquelle la commune, soucieuse d'une telle richesse et de son environnement, s'est donc tout naturellement investie dans une réflexion sur l'évolution de son territoire, réflexion qui s'est traduite par l'élaboration de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU au titre du Code de l'urbanisme justifiée par Natura 2000, accompagne.

La procédure d'une telle évaluation environnementale est codifiée juridiquement ; c'est une procédure qui :

- définit les enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement d'un territoire ;
- recherche le meilleur scénario en matière d'urbanisme au regard de ces différents enjeux dans le cadre d'une démarche itérative (c'est-à-dire des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'évaluation pour des modifications et des ajustements de tous les éléments du PLU sous leur première forme d'ébauches) ;
- décrit les incidences du projet de PLU et les évalue au regard de ces enjeux ainsi qu'au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- recherche les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

L'évaluation demeure méthodologiquement fondée sur :

- un état initial de l'environnement établi à partir : des données botaniques ; des investigations de terrain ;
- une analyse des enjeux des deux sites Natura 2000 et des Znieff de type 1 ;
- une analyse spatiale de nature pronostique des incidences de changement de zonage et de projets d'aménagement, analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (Sig).

Dans le cas de Rompon, l'évaluation environnementale de son PLU a donc été menée d'une façon itérative. Une telle démarche a ainsi permis de réorienter judicieusement certains choix d'urbanisme.

Il ressort de cette évaluation environnementale de PLU que le projet de PLU entraîne une artificialisation présente et programmée (bâti, réseau viaire, espaces verts urbains, parkings…) définie par l'enveloppe urbaine du plan de zonage constituée des zones d'urbanisation future (ou à urbaniser) AU et des zones urbaines U (carte du projet de PLU). Il convient de préciser que ces zones AU reposent sur un processus d'extension urbaine, c'est-à-dire d'ouverture à l'urbanisation à partir de surfaces agricoles ou naturelles.

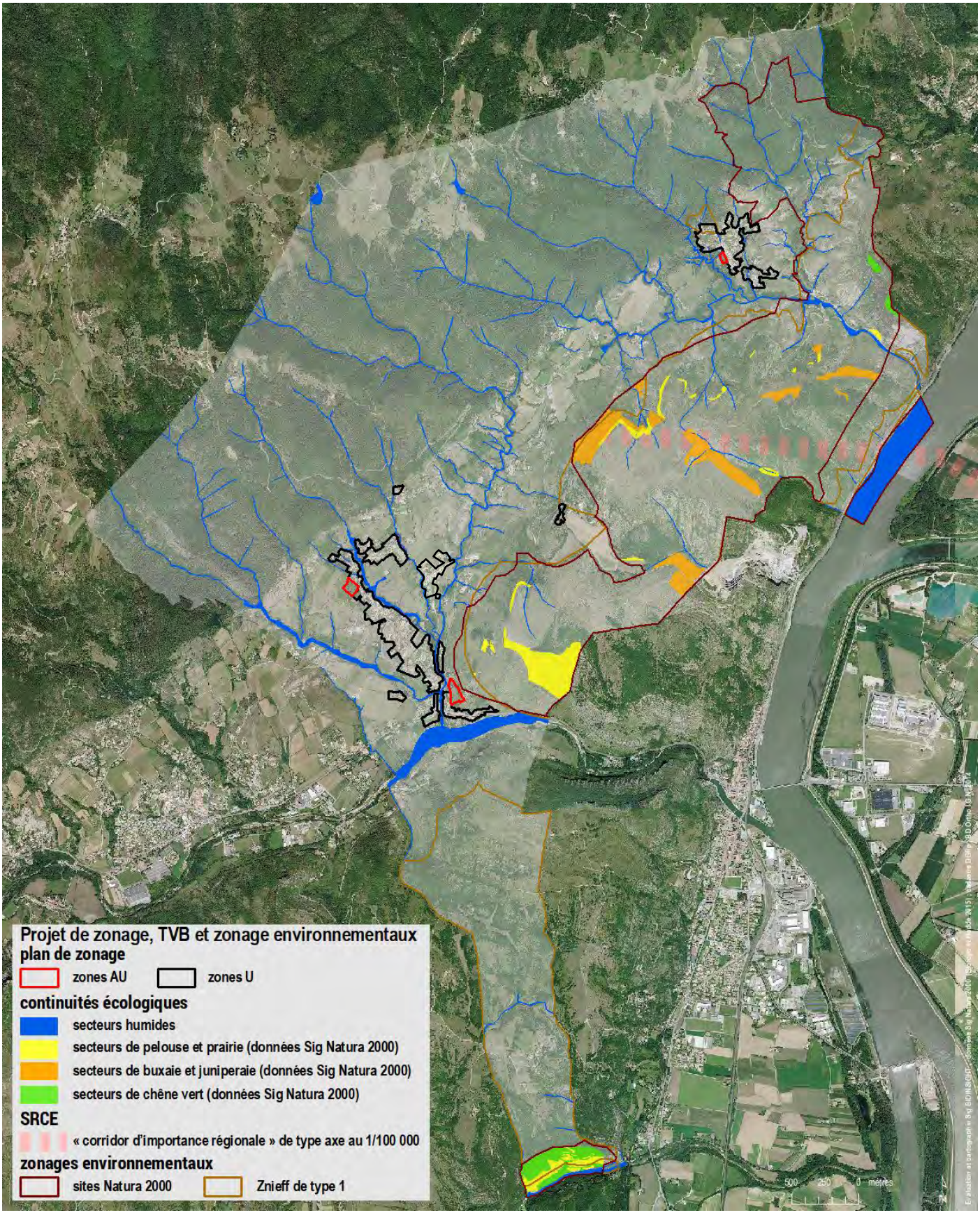

APPROCHE ITERATIVE

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Un P.L.U. soumis à évaluation environnementale

1 D'UN DIAGNOSTIC PARTAGE A UNE STRATEGIE URBAINE ENVIRONNEMENTALE

1.1 Un PLU soumis à évaluation environnementale

1.1.1 Une procédure réglementaire

Parce que Rompon contribue au réseau Natura 2000 (chapitre zonages environnementaux), conformément aux articles L104-2 et R104-9 CU, son PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, devenant un PLU de type R151-3 CU. A ce titre, son rapport de présentation développe sept points contre quatre pour un rapport de présentation de PLU non soumis à évaluation (PLU R151-1). Surtout, un tel PLU est accompagné d'un rapport environnemental comprenant une analyse des incidences en préalable à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (R104-18), ce qui n'est pas le cas d'un PLU R151-1. Un tel changement conceptuel et méthodologique dans la prise en compte de l'environnement relève de l'approche itérative qui fonde un PLU R151-3 (chapitre suivant).

En outre, dans le cas d'un PLU R151-3 dont l'évaluation reste justifiée par Natura 2000, il s'agit de mettre en œuvre une étude d'environnement ciblée sur la biodiversité, en général, et la biodiversité Natura 2000, en particulier, qui devra, par ailleurs, faire l'objet d'une évaluation des incidences menée « au regard des objectifs de conservation » Natura 2000 (L414-4 CE).

Le rapport de présentation accompagné du rapport environnemental constituera le « dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » comme le précise l'article R414-22 du Code de l'environnement.

1.1.2 Mais une démarche d'échanges et de partage avant tout : approche itérative

L'approche itérative repose sur des allers et retours continus et féconds entre le bureau environnement et la commune ainsi que le bureau urbanisme. C'est donc plus une démarche d'échanges qu'un simple « rendu d'un rapport » issu d'une procédure puisqu'il s'agit d'aider la commune à intégrer l'environnement dans son PLU comme outil de valorisation de son territoire, c'est-à-dire de faire passer de l'environnement initialement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ».

Bien sûr, les aspects réglementaires de la procédure d'évaluation sont totalement respectés mais restent en retrait dans l'étude d'environnement parce que cette procédure va devenir une judicieuse opportunité pour enrichir (instruire) le projet politique du territoire et pour le consolider parce que confronté dès le départ à des éléments de contradiction (schéma de l'approche itérative).

L'approche itérative aide ainsi à construire la stratégie urbaine (un scénario dépend du type de vision adopté quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui donc sert à la décision et à l'action) pour conduire d'un diagnostic partagé à une stratégie urbaine faisant de l'environnement une question politique en intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux, cela tout le long de la procédure.

Ces allers et retours se déroulent lors de réunions mais aussi ou lors d'échanges téléphoniques et d'échanges par messagerie électronique. L'ensemble des définitions/solutions/modifications qui en découlent, sous la forme de texte ou de cartes pour orienter le PLU : PADD, OAP, règlements graphique et écrit, sont consignées et regroupées dans un chapitre « approche itérative » du rapport d'étude d'environnement qui est ainsi le carnet de bord de la stratégie urbaine, cela dès le démarrage du projet PLU jusqu'à son approbation. Un tel carnet de bord rédigé permet pour chacun des acteurs et à tout moment de :

- mesurer la pertinence et l'efficacité de l'approche itérative donc de l'amplifier ;
- prendre connaissance de la stratégie urbaine intégrant l'environnement ainsi que de son évolution donc de l'améliorer ;
- disposer d'une entrée pertinente vers les points prioritaires de l'élaboration du PLU ;
- disposer d'éléments de référence en préalable et lors des échanges et des réunions.

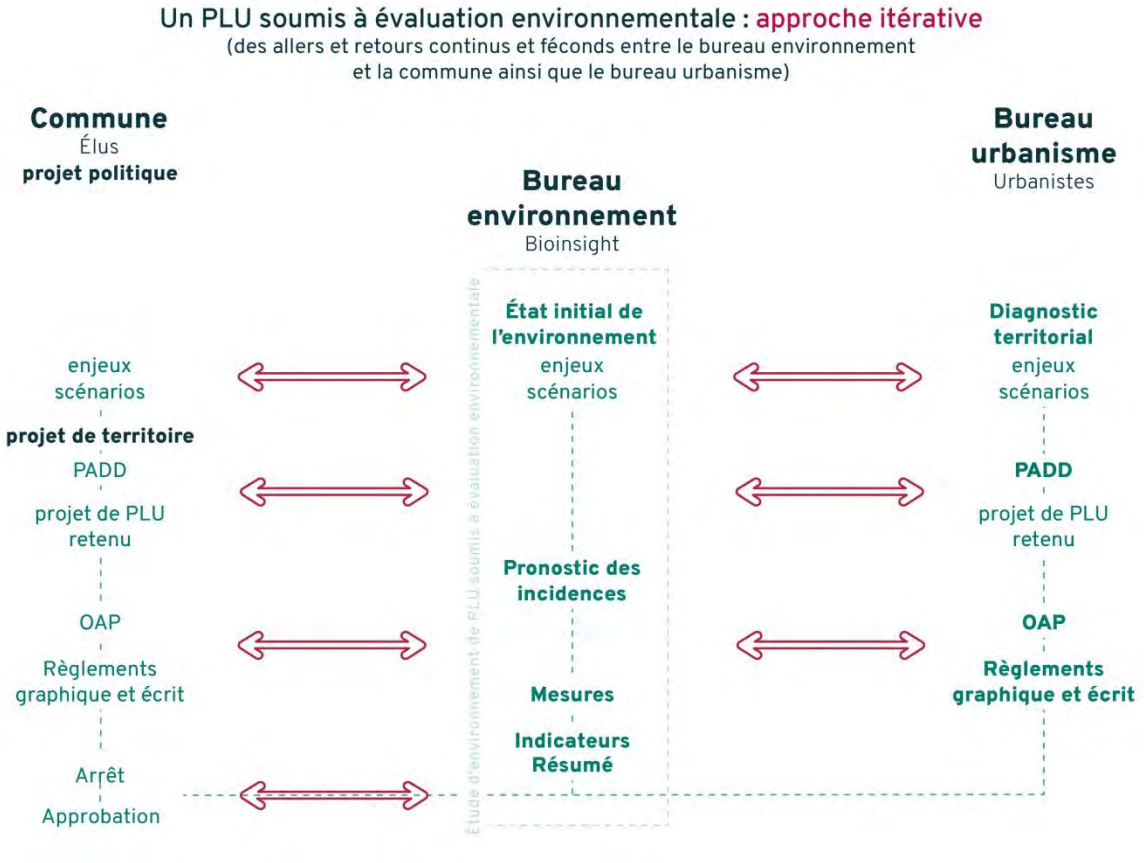

1.1.3 Un rapport structuré en quatre parties

Le rapport de l'étude d'environnement est structuré en quatre parties interdépendantes (l'incorporation de la description et des résultats de l'approche itérative étant facultative) qui vont intégrer ensuite le rapport de présentation du PLU.

Partie I : état initial et diagnostic partagés : des enjeux à définir

L'état initial de l'environnement (avec le diagnostic) établit, spatialise, explicite les enjeux environnementaux. Dans le cadre d'un PLU, un enjeu est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté par le projet (en négatif ou en positif) ; ce sont les enjeux d'échelle de PLU. Pourtant, même si un projet de PLU n'a a priori aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de PLU sont évalués dans le cadre du pronostic.

Partie II : pronostic des incidences

Le pronostic demeure une évaluation des effets donc des incidences environnementales du projet de PLU retenu encore perfectible, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU, notamment au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, des orientations fondamentales du Sdage LB, du SRCE, afin de viser subséquemment l'évitement, la réduction, voire la compensation, de ces incidences par des mesures.

Partie III : mesures

Des mesures seront ainsi déterminées pour les règlements graphique et littéral du projet de PLU retenu (éventuellement pour le PADD) ainsi que les OAP, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU.

Partie IV : indicateurs et résumé

Des indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU seront définis quand un résumé sera rédigé.

1.1.4 En conclusion : pas une monographie mais un document technique visant la valorisation du territoire

Du point de vue réglementaire comme méthodologique, il est essentiel de rappeler que l'étude d'environnement, en général, et l'étape I « état initial de l'environnement », en particulier, n'est pas la monographie ni l'inventaire faune/flore ni l'étude scientifique d'un territoire. C'est un document technique d'urbanisme déclinant les thèmes environnementaux de dimension spatiale d'un territoire jugés les plus pertinents dans le cadre de son aménagement et de sa traduction réglementaire afin de définir/proposer les enjeux environnementaux au regard du projet politique.

L'accompagnement technique que représente l'état initial de l'environnement ne constitue pas un jugement de valeur sur le territoire mais bien un diagnostic des éléments existants et leur analyse constructive proposée en vue de la valorisation de ce territoire.

Les échanges de l'approche itérative (échanges avec l'urbaniste et la commune) sont classés par ordre chronologique inverse : des points les plus récents aux plus anciens.

HISTORIQUE DES PROPOSITIONS D'ECHANGE

PADD : propositions de modification

Le premier paragraphe du texte introductif au Padd pourrait être modifié de la sorte : « Rompon abrite une forte biodiversité reconnue notamment à l'échelle de l'Europe par une participation au réseau Natura 2000 à partir de sa contribution à deux sites. Cette biodiversité, qui indubitablement constitue une richesse pour le territoire, doit, dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement, maintenant être envisagée suivant un nouveau rapport : un rapport collectif et social. »

Par ailleurs, s'agissant de l'intitulé de l'axe 1, le commentaire suivant est présenté.

A la différence du terme « environnement » compris comme une démarche qui peut être alors souvent perçu comme une contrainte (opposition : prise en compte de l'environnement/création d'emploi ou bien l'« environnement ça suffit »), la « biodiversité » reste concrète constituant étymologiquement et intrinsèquement un atout puisque c'est la mémoire et l'avenir de la vie, la richesse du vivant non humain d'un territoire, c'est-à-dire un bien commun – par exemple, pour les très nombreux services écologiques rendus.

De ce fait, il apparaît que l'expression « Faire de la biodiversité un atout » est pléonastique et quelque peu obscure, semblant de surcroît dénuée de dimension spatiale.

Aussi serait-il préférable de lui substituer une expression du type : « Faire de la préservation de la biodiversité un outil de valorisation/aménagement du territoire ».

La collectivité a souhaité placer au premier plan de son projet de territoire sa volonté de préserver et valoriser la biodiversité qui caractérise son territoire. C'est donc la première orientation du PADD. Cette thématique a été adaptée et précisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Projet d'extension de carrière à Rompon au lieu-dit le Chambenier

Ce projet qui va détruire des habitats naturels d'intérêt communautaire (buxaie), dans le site Natura 2000 ZSC de surcroît, va conduire à des incidences Natura 2000 notables.

Le PADD envisage la possibilité de ce type de projet dont l'impact dépasse le simple cadre communal. A ce stade de l'élaboration du PLU et compte tenu d'un état d'avancement peu précis sur un éventuel projet, le PLU ne met pas en place un outil règlementaire spécifique dans le PLU. Dans le cadre spécifique du PLU, il n'est pas possible à ce jour d'évaluer avec précision les impacts et a fortiori les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

LEXIQUE

Aménité : qualité de ce qui est amène, c'est-à-dire doux, affable, agréable, charmant... On peut ainsi parler de l'aménité d'un lieu.

Arborescent : constitué d'arbres

Arbustive : constitué d'arbustes et d'arbrisseaux

Bas-marais : marais détrempé jusqu'à sa surface par affleurement de la nappe phréatique, sur sols pauvres en élément nutritifs

Bassin versant : c'est un ensemble de surface naturelles, agricoles ou artificialisée dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière. Le plus souvent deux bassins versants adjacents sont délimitées par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

Biodiversité : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettant de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

1 paysages écologiques ;
1 habitats naturels*/écosystèmes* ;
2 populations/espèces ;
3 gènes/individus,

Chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) (Noss *in* Meffe & Caroll 1997). La biodiversité peut être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreau *et al.* 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

Biodiversité de composition : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

Biodiversité de fonctionnement : les types de processus entre les éléments.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station

Bruit (échelle dB(A)) : l'échelle des bruits est tirée du rapport DDASS/DDE 38 PLU et bruit

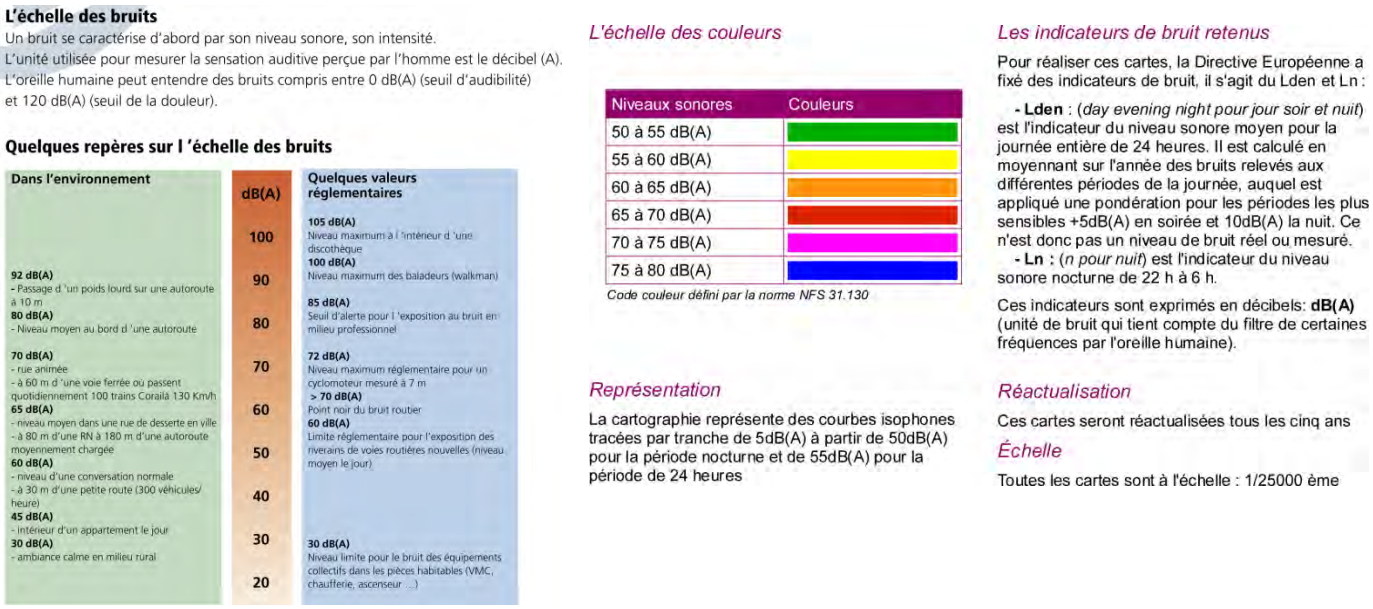

L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité.
L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).
L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).

Quelques repères sur l 'échelle des bruits

Dans l'environnement	dB(A)	Quelques valeurs réglementaires
	100	**105 dB(A)** Niveau maximum à l 'intérieur d 'une discothèque **100 dB(A)** Niveau maximum des baladeurs (walkman)
92 dB(A) - Passage d 'un poids lourd sur une autoroute à 10 m **80 dB(A)** - Niveau moyen au bord d 'une autoroute	90	
	80	**85 dB(A)** Seuil d'alerte pour l 'exposition au bruit en milieu professionnel
70 dB(A) - rue animée - à 60 m d 'une voie ferrée où passent quotidiennement 100 trains Corail à 130 Km/h **65 dB(A)** - niveau moyen dans une rue de desserte en ville - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée **60 dB(A)** - niveau d'une conversation normale - à 30 m d'une petite route (300 véhicules/ heure) **45 dB(A)** - intérieur d'un appartement le jour **30 dB(A)** - ambiance calme en milieu rural	70	**72 dB(A)** Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m **> 70 dB(A)** Point noir du bruit routier **60 dB(A)** Limite réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour)
	60	
	50	
	40	
	30	**30 dB(A)** Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chaufferie, ascenseur ...)
	20	

L'échelle des couleurs

Niveaux sonores	Couleurs
50 à 55 dB(A)	
55 à 60 dB(A)	
60 à 65 dB(A)	
65 à 70 dB(A)	
70 à 75 dB(A)	
75 à 80 dB(A)	

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures

Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- **Lden** : (*day evening night pour jour soir et nuit*) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliqué une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dB(A) en soirée et 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.
- **Ln** : (*n pour nuit*) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: **dB(A)** (unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine).

Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

Bruit (indicateurs de la directive européenne) : indicateurs tirés du rapport P.P.B.E. 73 2010

Bruit (indicateur LAeq) : indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne de bruit sur une période déterminée (P.P.B.E. 73 2010)

Cariçaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par des laîches ou blaches, plantes herbacées à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Chasmophytique : plante capable de colonisées les fentes des rochers

Choinaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le choin noirâtre *Schoenus nigricans*, plante herbacée à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Cladiaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le marisque *Cladium mariscus*, plante herbacée très haute à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Cours d'eau liste 1 : elle vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés. Elle est établie à partir des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique ;
- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

Cours d'eau liste 2 : elle concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Ecosystème : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A un habitat naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

Enveloppe de fonctionnalité : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001).

L'espace de fonctionnalité peut-être considéré comme la zone du bassin versant dans laquelle toute modification de la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide risque d'être directement dommageable. Les contours de cet « espace de précaution » sont variables selon les sites. Il peut s'agir :

- **du bassin versant entier** : ce cas ne concerne qu'une très faible proportion des zones humides et se restreint aux seules zones humides situées en tête de bassin.
- **du « proche » bassin versant** : les limites qui vont permettre de le définir peuvent être de nature diverses : topographique (rupture de pente...) hydraulique (limite de zone inondable), écologique (couloir entre zones), usage agricole du sol (limite culture/prairie), paysagères (haie, boisement), aménagement (route, bâtis...). La forme et la surface de cet espace de fonctionnalité peuvent ainsi être très différentes (cf. figure 3 ci-contre) pour deux zones humides de même superficie, selon la dominance des éléments utilisés pour chacune.

C.P.N.S. 2007

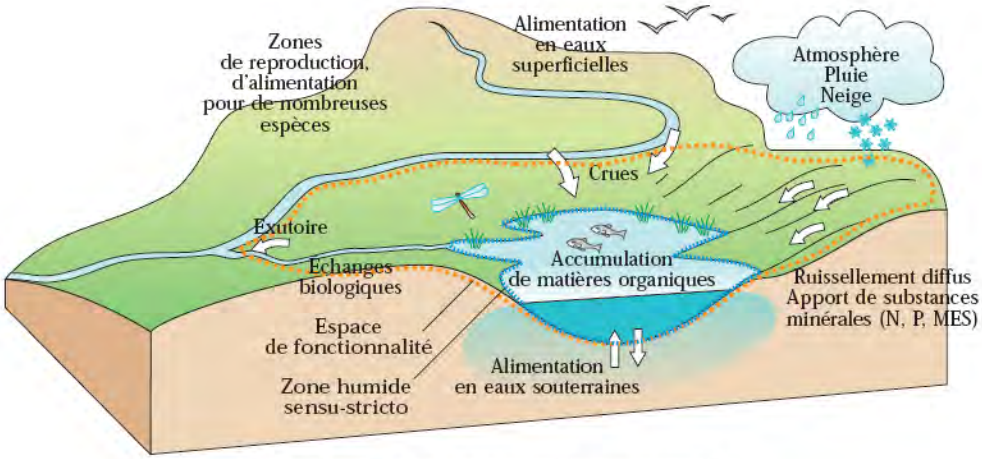

La zone humide et son espace de fonctionnalité

Sdage R.M.C. 2001

Equivalent-habitant (Ifen 2008)

L'équivalent-habitant (EH) reflète la pollution quotidienne engendrée par un individu et détermine le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. Il permet de comparer les flux de matières polluantes de la pollution domestique et des autres pollutions (les charges rejetées par l'industrie sont converties en équivalents-habitants) et d'estimer la pollution brute produite par une commune. Cette pollution brute exprime la quantité de matières polluantes réputée être produite journellement par une personne, c'est-à-dire contenue dans 150 litres d'eau usée.

Un équivalent-habitant correspond à 60 g de DBO_5 ; 135 g de DCO (demande chimique en oxygène) ; 9,9 g d'azote ; 3,5 g de phosphore.

La **DBO_5** (demande biologique en oxygène en 5 jours) est un paramètre permettant de déterminer la quantité d'oxygène nécessaire pour l'élimination, y compris par auto-épuration, de la pollution organique. Elle mesure la présence de matières organiques présentes dans les effluents et caractérise leur biodégradabilité. La charge mesurée en entrée et en sortie de station permet d'évaluer la réduction de la pollution organique effectuée par la station.

Espaces naturels sensibles (ENS) : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires.

En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;

2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Eutrophe : riche en éléments nutritifs, généralement non ou faiblement acide, permettant une forte activité biologique

Fruticée : formation végétale constituée par des ligneux* bas (arbustes et arbrisseaux)

Formation végétale : végétation de de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol… afférentes à son compartiment stationnel : le biotope* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose*.
- Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Ligneux : plante présentant du bois dans ses tissus

Magnocariçaie : habitat naturel humide (assez souvent prairial) dominé par des grandes laîches (ou carex), plantes à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Molinie : espèce de plante de la famille des graminées formant de grosses touffes dans les milieux humides

Natura 2000 (sites : Sic, Z.S.C. et Z.P.S.) : les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
3 une transmission par les Préfets au ministère ;
4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes :
(1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico),
(2) une concertation locale organisée par les préfets et
(3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.

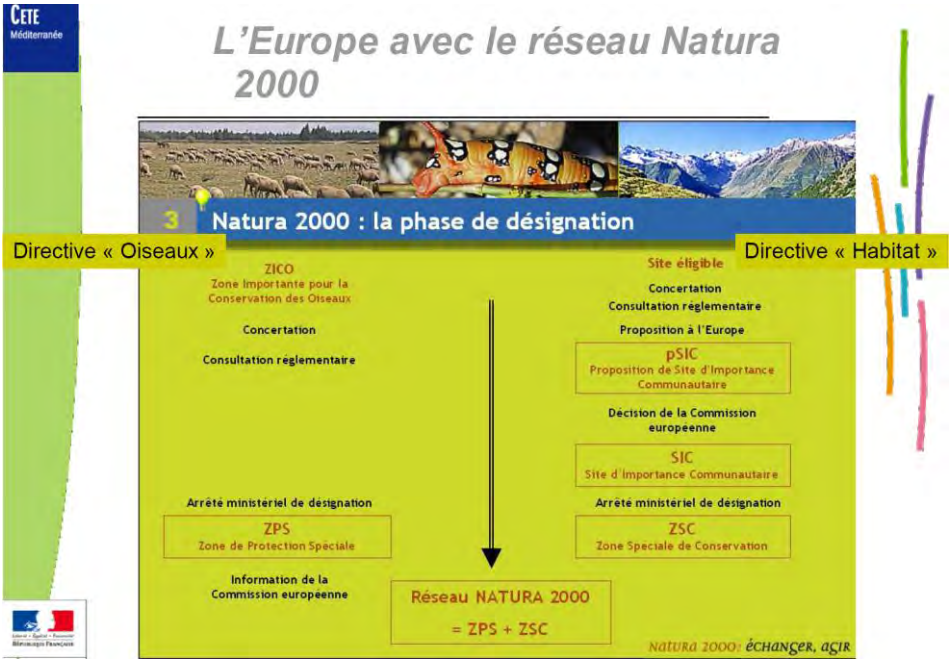

Occupation du sol : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profond, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Phragmitaie : habitat naturel humide dominé par le roseau phragmite *Phragmites australis*, plante de la famille des graminées (blé, seigle…)

Ripisylve : forêt de bords des cours d'eau soumise régulièrement aux crues (forêts alluviales)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage 2016-2021 Rhône Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 (Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage se fonde sur neuf orientations fondamentales comprenant la disposition 6B-04. C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le Sdage 2016-21 R.M. préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant suivant une règle de 200 % de la surface perdue (encadré). Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.).

Disposition 6B-04
Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique tel que défini par la disposition 6B-01.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maitre d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'un étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Sig : un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude)

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites chauds et ensoleillés

Tourbière : étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique non totalement décomposée (tourbe) comportant des plantes spécialisées très caractéristiques

Tufière : se dit d'une source incrustante, c'est-à-dire à forte teneur en carbonate de calcium qui précipite, formant des croûtes de calcaire (tuf)

Xérothermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites secs, chauds et ensoleillés

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1
La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide…). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2
La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les zones humides (Z .H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, lônes… qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune.
En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (donc leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge.
Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et viaire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial.
Les services rendus par les Z.H. pour les activités humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encart écrit en collaboration avec Olivier Cizel).

● Une définition générale, valable pour un P.L.U., donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (I) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., Sdage, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition « générale » d'une zone humide est comme le dispose l'article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides […] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un P.L.U.

● Une définition plus restreinte, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclus – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose la Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restreinte, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1er octobre 2009) et la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

Zones humides de bas fond en tête de bassin versant

Ces zones humides regroupent les milieux alimentés en eau par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Abdesselam Mohammed, Traisnel Jean-Pierre & Caron André 2008. Performance environnementale des logements. Argumentaire technique et commercial. Rapport pour Arene Ile-de-France, Epa Senart & San Senart. Arene Ile-de-France/Epa Senart/San Senart, Paris, 161 p.

Biotope & Medde 2015. Document d'objectifs Natura 2000, site FR 820 1669B25 : Rompon-Ouvèze-Payre. 504 p.

Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.

Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors série 1, 146 p.

Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.

Curtet Laurence 2005. Document d'objectifs Z.P.S. FR8212010 *Printegarde* 2004-2009. O.N.C.F.S., Birieux, 126 p. + annexes.

De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.

Ifen 2008. Les services publics de l'assainissement en 2004. Les dossiers de l'Ifen n° 10. Orléans, 27 p.

Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme.* 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.
Lussault Michel 2007. L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain. Collection « la couleur des idées », éditions du Seuil, Paris, 363 p.

Mazria Edward 2005. Le guide de l'énergie solaire passive. Editions Parenthèses, Marseille, 339 p.

MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011. Trame verte et bleue. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Document de travail V4 – 14 novembre 2011, 25 p.

Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.
P.P.B.E. 2010. P.P.B.E. 2010-2013. Infrastructures routières et ferroviaires. Préfecture de la Savoie, 42 p.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Rera 2009. Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Atlas commentée. Région rhône-Alpes, Charbonnières-les-Bains, 178 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Roche C. 2001. *Droit de l'environnement.* Gualino éditeur, Paris, 212 p.
Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique.* SETRA, Bagneux, 79 p.
Sdage-D.C.E. 2005. Etat des lieux. Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens. Annexe géographique. 8/ territoire zone d'activité de Lyon-nord Isère. Agence de l'Eau/Diren(s), Lyon.

S.R.C.E. 2014a. Schéma de cohérence écologique adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 244 p.

S.R.C.E. 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.

Sordello R., Gaudillat V., Siblet J.P., Touroult J. 2011. Trame verte et bleue – Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère sur les habitats. Rapport MNHN-SPN. 29 p.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1- UN TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

1-1 Situation géographique

La commune fait partie de la région Rhône-Alpes et se situe au Centre-Est du département de l'Ardèche, dans la vallée du Rhône, à la limite avec le département de la Drôme. Rompon se présente comme une commune à la fois rurale et périurbaine, située entre les bassins de vie de Valence dans la Drôme et de Privas. La route structurante, la RD104, traverse d'ailleurs le territoire et relie Privas aux axes structurants de la vallée du Rhône et département de la Drôme et plus précisément au niveau de Loriol-sur-Drôme.

Rompon fait partie de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche. Les communes limitrophes sont : La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin, Baix, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Cierge-la-Serre et Saint-Laurent-du-Pape.
Elles appartiennent toutes à la même Communauté d'Agglomération sauf Baix qui appartient à la Communauté de communes Barres Coiron.

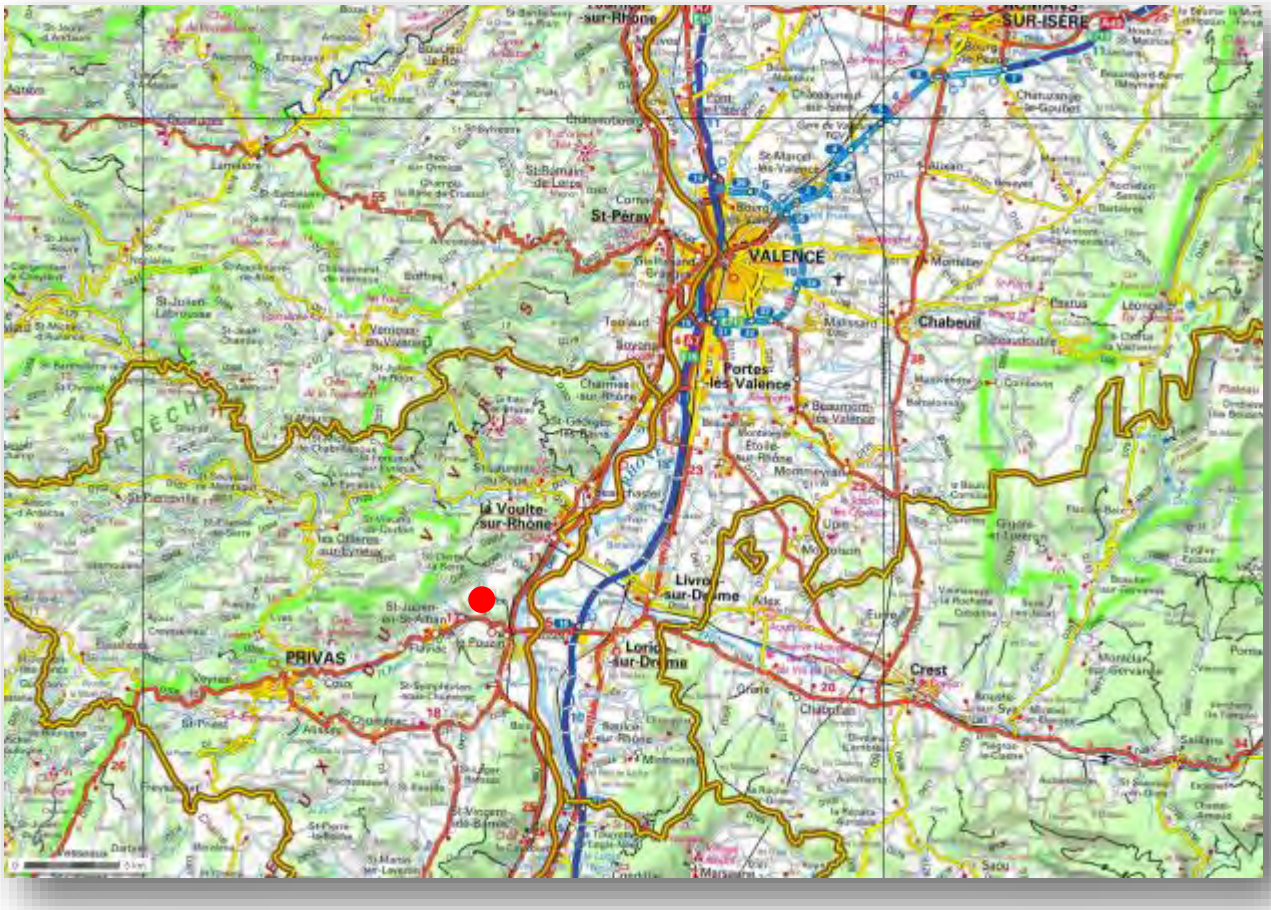

En 2013, la commune comptait 1008 habitants. Elle s'étend sur 2 203 hectares. Rompon a une altitude qui varie de 85 mètres d'altitude au Sud, le long de l'Ouvèze, à 510 mètres d'altitude au Nord-Ouest du territoire. La commune comporte un réseau hydrographique important et est traversée par l'Ouvèze, le Chambaud, la Payre et le Rhône.

L'urbanisation de la commune est concentrée principalement au centre du territoire car elle est très contrainte par la topographie. La particularité de la commune est de comporter plusieurs lieudits historiques anciens bourgs ou fonctionnant comme tel : Rondette, le Vieux Rompon, les Fonts du Pouzin, Limouze, Creyssac.

1-2 Les coopérations intercommunales

La commune de Rompon adhère directement à plusieurs groupements intercommunaux :

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a été créée le 1er janvier 2014. Elle est issue de la fusion des Communautés de communes de « Privas Rhône Vallées », dont faisait partie Rompon, et « d'Eyrieux aux Serres », avec une extension à 9 autres communes.

La Communauté d'agglomération regroupe aujourd'hui 35 communes, soit une population de 39 982 habitants en 2013. Entre influences méditerranéenne (aux portes du sud de la France) et continentale (au sud-est du massif central), la Communauté d'Agglomération est un territoire du cœur de l'Ardèche d'une superficie de 513 km². Elle est composée d'un patrimoine naturel et architectural important, lui conférant une attractivité touristique forte.

La commune la plus importante de la Communauté d'Agglomération est Privas qui représente 20,8% de la population et qui est la commune-siège. Rompon représente tout de même 2,5% de la population intercommunale.

Source : CA Privas Centre Ardèche

Communes	Population municipale	Part de population dans la CA
Ajoux	89	0,2%
Alissas	1 430	3,6%
Beauchastel	1 779	4,4%
Beauvène	230	0,6%
Chalencon	306	0,8%
Chomérac	2 990	7,5%
Coux	1 669	4,2%
Creysseilles	126	0,3%
Dunières-sur-Eyrieux	428	1,1%
Flaviac	1 176	2,9%
Freyssenet	49	0,1%
Gluiras	386	1,0%
Gourdon	93	0,2%
La Voulte-sur-Rhône	5 120	12,8%
Le Pouzin	2 780	7,0%
Les Ollières-sur-Eyrieux	944	2,4%
Lyas	586	1,5%
Marcols-les-Eaux	310	0,8%
Pourchères	148	0,4%
Pranles	464	1,2%
Privas	**8 305**	**20,8%**
Rochessauve	427	1,1%
Rompon	**1 008**	**2,5%**
Saint-Cierge-la-Serre	258	0,6%
Saint-Etienne-de-Serre	222	0,6%
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	748	1,8%
Saint-Julien-du-Gua	168	0,4%
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1 408	3,5%
Saint-Laurent-du-Pape	1 579	3,9%
Saint-Maurice-en-Chalencon	208	0,5%
Saint-Michel-de-Chabrillanoux	375	1,0%
Saint-Priest	1 265	3,2%
Saint-Sauveur-de-Montagut	1 113	2,8%
Saint-Vincent-de-Durfort	248	0,6%
Veyras	1 547	3,9%
Total	**39 982**	**100%**

Source : Insee, RP 2013

Les compétences de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

Les compétences obligatoires :

- **Développement économique** : mise en place d'actions de développement économique, aménagement de zone d'activités
- **Aménagement de l'espace communautaire** : Organisation des transports urbains, schéma de cohérence territorial (SCOT), Création et réalisation de zone d'aménagement concertée
- **Équilibre social de l'habitat** : Programme local de l'habitat (PLH)
- **Politique de la ville**

Les compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement ou gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire
- Assainissement des eaux usées : Service public d'assainissement collectif et non collectif
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Collecte et traitements des déchets ménagers et déchets assimilés
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire : petite enfance, enfance, jeunesse, santé, aides aux personnes âgées et handicapées

A travers cette Communauté d'Agglomération, Rompon appartient à plusieurs groupements intercommunaux :

- **Le Syndicat de traitement des déchets ménagers (SYTRAD)** : traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- **Syndicat mixte Inforoutes** : infrastructure de télécommunication
- **Syndicat Mixte Eyrieux Ouvèze Vernoux** : élaboration du SCOT, dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- **SITVOM Rhône Eyrieux – SI tri et valorisation OM Rhône Eyrieux** : Collecte et traitement des déchets des ménages été déchets assimilés
- **Syndicat mixte d'aménagement de la Payre et de ses affluents** : Actions environnementales concernant la rivière et ses affluents
- **SICTOM du moyen Eyrieux** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté d'Agglomération Centre Ardèche a décidé de mettre en place un PLH. Le PLU se devra d'être parfaitement compatible avec ce document lorsqu'il sera approuvé. L'objectif est un document opérationnel d'ici la fin 2016.

Le syndicat des eaux Ouvèze Payre

Il a été créé en 2014 et regroupe 15 communes. Ce syndicat est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau.

Le syndicat départemental d'énergie

Créé en 1964, il regroupe toutes les communes de l'Ardèche. Il est compétent pour la production et la distribution d'énergie.

Le Contrat de Développement Durable (CDDRA) Centre Ardèche

Le CDDRA né début 2014 comprend 5 Communauté de Communes dont la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.
Dans le cadre de ce contrat, une charte et un programme d'actions ont été établis pour la période 2014-2019.

<u>Les principales actions déterminées sont :</u>

- Conforter et développer les coopérations et les transversalités
    - Encourager les synergies villes-bourgs-espaces rural pour préserver une qualité de vie et l'accessibilité sur tout le territoire
    - Soutenir le développement de l'Agglomération Privas Centre Ardèche
    - Renforcer le développement du tourisme autour des potentialités et des spécificités du territoire
    - Faire un fleuve Rhône un levier de développement et de coopération entre les territoires
    - Créer des communautés entrepreneuriales
- Renforcer les bassins de vie, comme espaces de proximité attractifs et solidaires
    - Renforcer l'attractivité des bassins de vie et favoriser le bien vivre ensemble
    - Contribuer au développement d'un modèle urbain solidaire
    - Accompagner le développement d'une économie de proximité
    - Rationaliser l'offre économique locale
    - Développer un pôle territorial sur l'économie sociale et solidaire
    - Maintenir et soutenir une agriculture vectrice d'une vie rurale riche, diversifiée et productive respectueuse de la ressource en eau
- Accompagner les adaptations aux changements par l'innovation et l'expérimentation
    - Soutenir la compétitivité et l'adaptabilité économique
    - Mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales comme des atouts et opportunités de développement local
    - Relever le défi d'une mobilité durable
    - Se doter d'une stratégie en matière énergétique et coordonner les initiatives.

1-3 Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune

Principes généraux du code de l'urbanisme

Art. L101-2 : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le SCOT Centre Ardèche

Le Schéma de Cohérence Territoriale « Centre Ardèche » est en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte Centre Ardèche. Le périmètre initial a connu des évolutions en intégrant récemment le secteur de Lamastre. L'élaboration du SCOT a débuté. L'arrêt de la procédure est prévu pour le début de l'année 2020.

2- LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

Préambule

L'analyse du territoire communal implique de resituer Rompon dans un contexte géographique et fonctionnel pertinent. Le périmètre intercommunal est extrêmement étendu et varié et ne peut, à lui seul, être un territoire de référence. Aussi, les thématiques socio-démographiques ont également été mises en parallèle avec deux autres territoires de référence que sont l'aire urbaine et le bassin de vie dont Rompon dépend.

- **L'aire urbaine de La Voulte sur Rhône.**

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci : *Beauchastel, St Laurent du Pape et La Voulte.*

- **Le Bassin de vie de La Voulte sur Rhône.**

Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte : *Baix, Beauchastel, Flaviac, Gilhac et Bruzac, Le Pouzin, Rompon, St Cierge la Serre, St Fortunat sur Eyrieux, St Julien en St Alban, St Laurent du Pape et La Voulte.*

2-1- Une croissance soutenue depuis la fin des années 70

La commune de Rompon a vu son évolution démographique diminuer jusque dans les années 70. La population en 1975 est la plus faible connue par la commune. Cependant depuis la fin des années 70, la population de Rompon connait une évolution importante.

La population a fortement évolué de 1975 à 1982, avec un taux de croissance annuel moyen de +3,8%, nettement supérieur à celui de la Communauté d'Agglomération ou du département sur cette même période.

La population fin 2017 a été estimée à environ 1050 habitants.

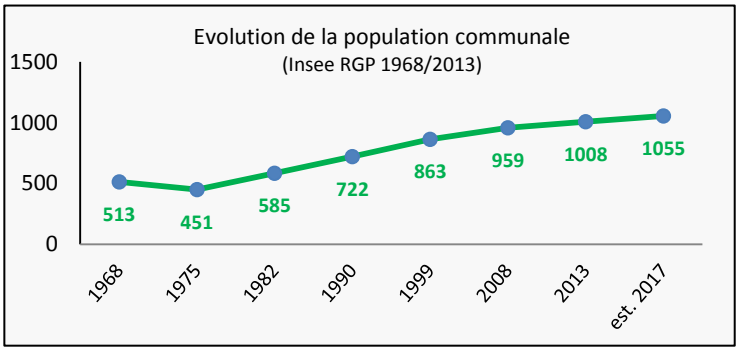

Source : INSEE, 1968 à 2013	Taux annuel moyen de variation de la population					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Rompon	**-1,8%**	**+3,8%**	**+2,7%**	**+2,0%**	**+1,2%**	**+1,0%**
CAPCA	+0,0%	+0,1%	+0,2%	+0,1%	+0,5%	+0,4%
A.U. La Voulte sur Rhône	+0,6%	-0,9%	-0,5%	+0,3%	+0,3%	+0,6%
B.V La Voulte sur Rhône	-1,1%	+0,5%	+0,6%	+0,5%	+1,7%	+1,2%
Ardèche	+0,0%	+0,6%	+0,4%	+0,3%	+1,0%	+0,6%

La croissance reste soutenue avec un taux de croissance élevé et supérieur à 2% jusqu'en 1999. Ces taux annuels de croissance sont nettement supérieurs à ceux du département et de l'Aire urbaine de La Voulte ou du bassin de vie.

C'est à partir des années 2000 que l'on constate un profil de croissance différent et qui se rapproche peu à peu de celui du bassin de vie.

Depuis les années 2000, la croissance ralentit légèrement mais reste tout de même élevée. Cependant, sur les deux dernières périodes, les taux de croissance se rapprochent de ceux du département. En une trentaine d'années la commune a gagné doublé sa population et dépasse aujourd'hui le millier d'habitants.

La commune de la Voulte-sur-Rhône a un développement démographique tout à fait contraire à Rompon, avec une évolution négative de la population sur la période 1975-1990. Cette même période correspond à celle où Rompon en a gagné le plus. Cela peut s'apparenter à un phénomène de périurbanisation et de desserrement urbain qui profite aux communes rurales.
Ce rythme de croissance soutenue ne se retrouve pas sur les communes limitrophes de Rompon. Sa proximité immédiate avec la Voulte-sur-Rhône et sa situation entre Valence et Montélimar rendent vraisemblablement la commune plus attractive que d'autres.

2-2- Une croissance soutenue portée par le solde naturel

De 1975 à 1982, la commune a accueilli de nombreux nouveaux ménages (+3,7%). Ce solde migratoire important a permis à la commune de connaitre une croissance forte.

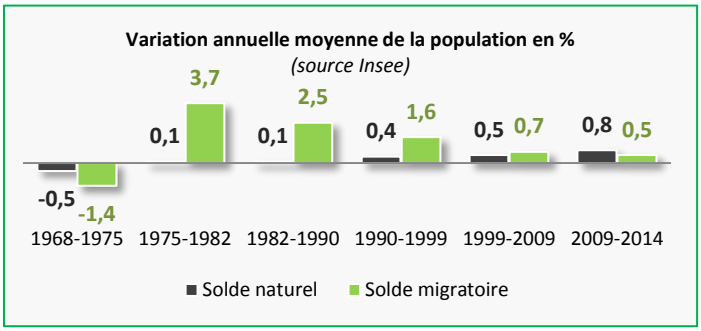

Depuis 1982, le solde migratoire connait une diminution constante mais reste la composante principale de la croissance de Rompon. Ce n'est que sur une période très récente (entre 2008 et 2013) que la tendance s'inverse et que le solde naturel devient plus important que le solde migratoire.

Ainsi le renouvellement de population est tardif compte tenu du nombre important de nouveaux ménages accueillis depuis 40 ans. Cela signifie également que les ménages accueillis plus récemment sont vraisemblablement des ménages avec enfants. Par rapport aux territoires de référence, on note un profil opposé. L'aire urbaine gagne aujourd'hui de la population grâce au solde migratoire tandis que sur le bassin de vie un équilibre se crée entre solde naturel et migratoire.

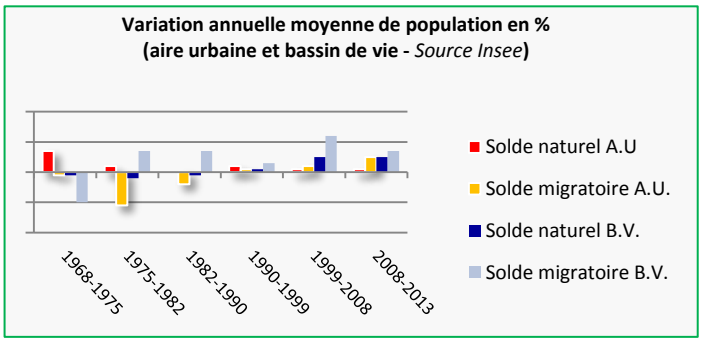

En 2007, 79% de la population de Rompon habitait déjà sur la commune 5 ans auparavant.

Concernant les nouveaux arrivants, qu'ils se répartissent à peu près de façon égale entre la commune ou une autre commune ardéchoise et l'extérieur du département. Le marché immobilier particulièrement tendu dans la vallée du Rhône en particulier côté drômois peut expliquer ces arrivées.

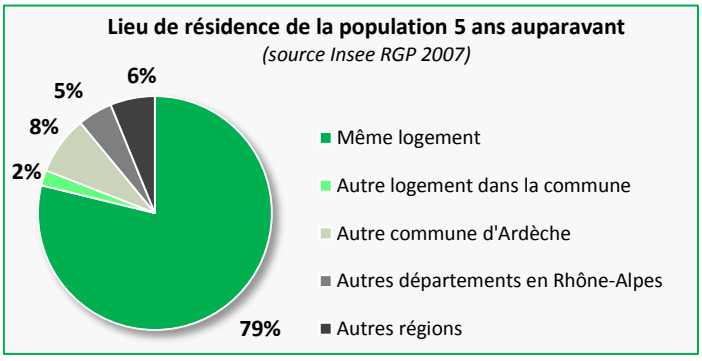

2-3- Une population plutôt vieillissante

La population de la commune de Rompon se caractérise par un vieillissement significatif sur la dernière période intercensitaire. Toutes les classes d'âge les plus âgées ont connu des augmentations significatives. Si les moins de 15 ans augmentent encore légèrement, ce sont les plus de 75 ans qui ont vu leur population doubler depuis 1999.
L'absence de commerces de proximité sur la commune et la non diversification du parc de logements peut représenter un frein au maintien sur la commune des plus âgés.

Evolution de la population par classe d'âge
(source Insee 2013)

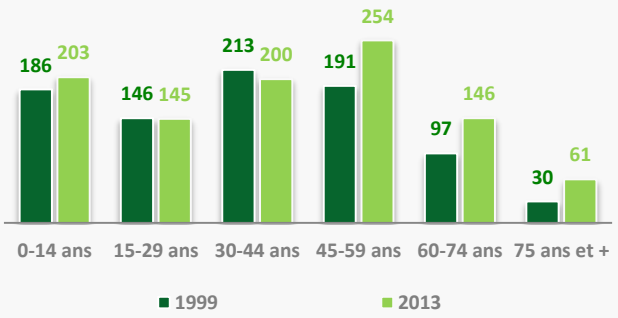

Cependant, pour les 3 dernières catégories (45 ans et plus), l'évolution est plus visible. Ces 3 catégories ont vu leur population augmenter depuis 1999 (+43% en tout).

L'augmentation de ces catégories marque un certain vieillissement de la population de la commune.
La catégorie de population la plus représentée sur la commune est la classe d'âge de 45 à 59 ans avec 25,2%. Ce pourcentage est plus élevé qu'à l'échelle des territoires de référence.

La part des moins de 15 ans est particulièrement importante sur la commune au regard des territoires de comparaison avec 20,1%.

Source : INSEE, RGP 2013

	Répartition de la population par tranche d'âge			
	Rompon	**Aire urbaine**	**Bassin de vie**	**Ardèche**
0-14 ans	20,1%	17,9%	18,8%	17,5%
15-29 ans	14,4%	15,2%	15,3%	14,2%
30-44 ans	19,8%	18,6%	19,4%	18,0%
45-59 ans	25,2%	20,0%	20,6%	21,0%
60-74 ans	14,5%	15,6%	15,3%	18,0%
75 ans et plus	6,1%	12,6%	10,8%	11,3%

Même si la catégorie des 60 ans et plus a vu sa population doubler augmenter par rapport à 1999, elle reste inférieure aux taux constatés sur les territoires de référence. Cependant, le vieillissement sera plus important et plus rapide sur Rompon dans la mesure où la tranche d'âge qui précède est plus représentée que sur les autres territoires.

2-4- Evolution de la structure des ménages

Le nombre de personnes par ménage a diminué depuis les années 90 sur la commune. Il s'agit d'une situation généralisable à l'ensemble des communes françaises, correspondant à différentes évolutions de la société : vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, baisse du nombre moyen d'enfants, augmentation des familles monoparentales.
La commune compte 394 ménages, avec une taille moyenne de 2,5 personnes par résidence principale. La taille des ménages est restée stable pendant une longue période avec 3 personnes par ménage.

Cette taille des ménages reste plus importante que sur les territoires de référence.

INSEE, RGP de 1968 à 2013

	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2013**
Nb de ménages Rompon	170	150	193	244	304	394
Nb de personnes / résidence principale Rompon	3,0	3,0	3,0	3,0	2,8	2,5
Aire urbaine La Voulte	*3,1*	*3*	*2,8*	*2,5*	*2,3*	*2,2*
Bassin de vie de La Voulte	*3,2*	*3*	*2,8*	*2,6*	*2,5*	*2,4*
Ardèche	*3,1*	*2,9*	*2,7*	*2,6*	*2,4*	*2,2*

Ménage : ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent.

Traduisant ce phénomène de desserrement des ménages, les structures familiales sur la commune ont légèrement évolué. En effet, en 2013, les couples sans enfant représentent 34% contre 27% en 1999. Les autres catégories de ménages restent relativement stables. Une particularité de Rompon est la diminution des ménages monoparentaux sur la période récente.

Ménages selon la structure familiale en 2013 et 1999 *(source INSEE RGP 1999 et 2013)*

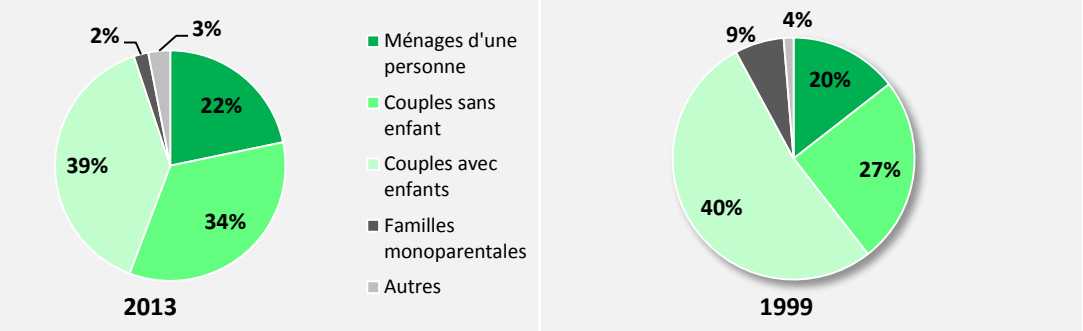

2-5- Une légère augmentation de la part des actifs

En 2013, la commune compte 441 actifs ayant un emploi, soit 65,7% de la population de 15 à 64 ans. Cette part d'actifs ayant un emploi a augmenté depuis 1999.

Le nombre de chômeurs diminuent légèrement entre 1999 et 2013, passant de 7 à 5,6%.

La population en âge de travailler est en augmentation sur la commune. Le taux d'activité a légèrement augmenté entre 1999 et 2013. Cela signifie que 71,3% de la population en âge de travailler est active (ayant un emploi ou chômeur).

INSEE, RGP 1999 / 2013	**2013**	**1999**
Actifs ayant un emploi	441 (65,7%)	363 (62,2%)
Chômeurs	38 (5,6%)	41 (7,0%)
TOTAL ACTIFS	479	404
Inactifs	193 (28,7%)	180(30,8%)
TOTAL POPULATION	672	584
*Taux d'activité**	*71,3 %*	*69,2 %*
Population de 15 à 64 ans		
** Rapport entre le nombre d'actifs et la population*		

Des actifs travaillant principalement en Ardèche

Le lieu de travail des actifs ayant un emploi fait apparaître qu'une grande majorité d'entre eux travaillent en Ardèche. La proximité des pôles d'emploi de la Drôme, le long de la Vallée du Rhône, pouvaient laisser supposer une « évasion » des actifs, or près de 70% travaillent en Ardèche (dont plus de 10% sur la commune de Rompon).

INSEE, RGP 2008 - 2013	**2013**	**2008**
Travaillent dans la commune	45 (10,2%)	31 (7,6%)
Travaille dans une autre commune du Département	263 (59,5%)	261 (64,8%)
Travaille dans un autre Département de Rhône-Alpes	112 (25,3)	104 (25,9)
Travaille dans une autre Région	11 (2,5%)	5 (1,2%)
Travaille hors métropole	0	2 (0,5)

2-6- Evolution des catégories socioprofessionnelles

Il y a eu peu d'évolutions récentes sur la répartition par classes socio-professionnelle des actifs de la commune. Les employés sont les plus représentés (27,2%) à part égale avec les professions intermédiaires et les ouvriers. Les effectifs de ces 3 catégories se sont rapprochés depuis 2008.

La tendance récente qui se perçoit est l'augmentation des CSP ayant le plus de « moyens » : cadres et professions intellectuelles supérieures, artisans, commerçants ou chefs d'entreprise.

INSEE, RGP 2008-2013	% des CSP en 2013	Effectifs 2013	% des CSP en 2008
Agriculteurs exploitants	0,8%	4	0%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	6,6%	33	5,1%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	11,5%	57	7,1%
Professions intermédiaires	27,0%	134	29,3%
Employés	27,2%	135	25,2%
Ouvriers	27,0%	134	33,3%
Population active occupé de 15 à 64 ans			

Les agriculteurs restent peu présents mais cela représente tout de même une amélioration par rapport à 2008 puisqu'il n'y avait aucun effectif dans la classe socio-professionnelle des agriculteurs et exploitants.

Cette répartition entre les catégories socio-professionnelles est assez représentative des communes en périphérie de zone urbaine. Les communes résidentielles les plus proches attirent une population ayant plus facilement les moyens d'accéder à la propriété, tandis que les communes les plus éloignées dont les prix du marché sont moins élevés permettent l'accession à la propriété pour des ménages avec des revenus plus faibles.

INSEE, RGP 2013	Rompon	Aire urbaine La Voulte	Bassin de vie de La Voulte	Ardèche
Agriculteurs exploitants	0,8 %	0,4%	0,7%	2,8%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	6,6 %	5,8%	6,0%	8,3 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	11,5%	7,8%	7,6%	9,6%
Professions intermédiaires	27,0 %	22,3%	23,6%	24,0%
Employés	27,2 %	29,5%	29,4%	28,6%
Ouvriers	27,0 %	32,9%	32,6%	26,0%
Population active occupée de 15 à 64 ans				

2-7- Un niveau de revenu élevé

En 2012, 56,4% des foyers fiscaux de la commune sont imposés, il s'agit d'une part nettement supérieure à celle du département et de la commune voisine, la Voulte-sur-Rhône.

Source : impots.gouv, 2012	% des foyers fiscaux imposés en 2011	Revenu net déclaré moyen	Impôt moyen
Rompon	56,4 %	38 735 €	1539 €
La Voulte sur Rhône	42,6 %	18 586€	628 €
Ardèche	47,1 %	22 264 €	1 036 €

Le revenu net déclaré moyen en 2012 est de 38 735 € sur la commune tandis qu'il est de 22 264 € en Ardèche et de 18 586 à la Voulte-sur-Rhône.

Ces valeurs mettent en exergue un niveau de revenu plus élevé sur la commune que sur le département de l'Ardèche.

3- LE PARC DE LOGEMENTS

3-1- Une croissance soutenue du parc de logements

Rompon compte 477 logements en 2013 selon le dernier recensement INSEE.
En une quarantaine d'années, environ 250 logements ont été construits, soit une multiplication par 2 du parc. Cela représente une moyenne d'environ 5 à 6 logements par an sur la commune.

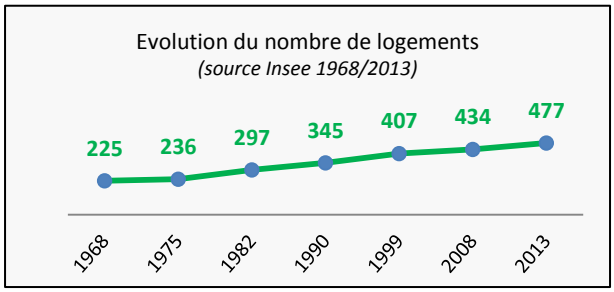

De 1975 à 1982, le rythme de croissance de logements a été très élevé sur la commune (61 nouveaux logements en 7 ans), en réponse à la forte croissance démographique sur cette même période. Ce rythme était moins élevé sur l'aire urbaine (+0,7%), le bassin de vie (+1,6%) et le département (+1,8%).
La croissance du parc de logement est restée soutenue jusqu'en 1999 et a connu un petit ralentissement entre 1999 et 2008. Pendant cette période le taux de variation annuel de logements de la commune (+0,8%) est passé en dessous de celui du bassin de vie (+1,1%) et du département (+1,6%).

INSEE, RGP 1968 à 2013	***1968-1975***	**1975-1982**	**1982-1990**	**1990-1999**	**1999-2008**	**2008-2013**
Taux de variation annuel moyen des ménages						
Rompon	-1,7%	+4,0 %	+3,3 %	+2,7 %	+2,2 %	+2,0 %
Taux de variation annuel moyen des logements						
Rompon	+0,7 %	+3,7 %	+2,0 %	+2,0 %	+0,8 %	+2,0 %
Aire Urbaine La Voulte	+1,3 %	+0,7 %	+0,8 %	+0,8 %	+1,0 %	+1,2 %
Bassin de vie La Voulte	+1,6%	+1,6%	+1%	+0,8%	+1,1%	+1,4%
Ardèche	+1,8 %	+1,8 %	+1,4 %	+1,1 %	+1,6 %	+1,1 %

Sur la période la plus récente, le rythme de croissance de logements repart à la hausse avec un taux annuel de +2,0%.

3-2- La dynamique des permis de construire

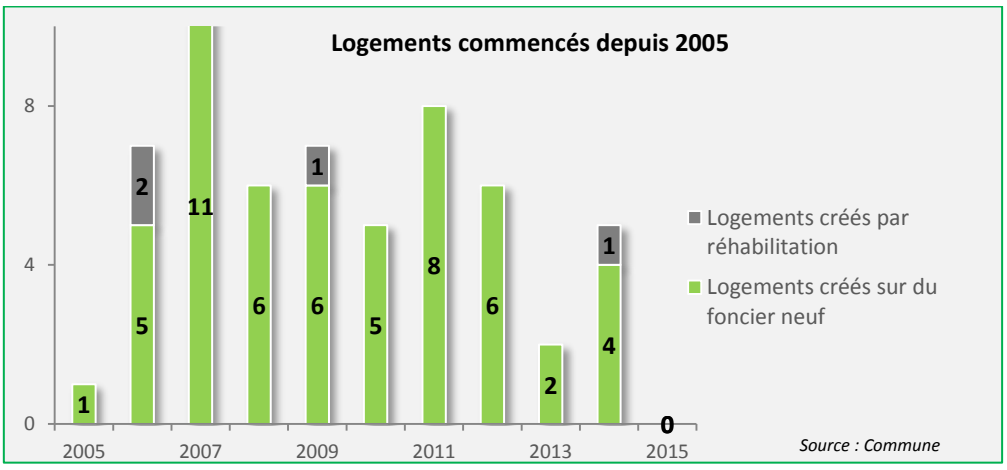

Depuis 2005, le rythme de permis de construire est assez irrégulier avec un pic de constructions en 2007. En 10 ans, 58 logements ont été construits, dont 54 sur du foncier neuf. Ce rythme de croissance de logements est soutenu avec environ 5 à 6 logements construits par an entre 2005 et 2014.

Quatre opérations de lotissement ont été faites sur la commune

Nom de l'opération	Localisation	Nombre de lots	Date de création
Lotissement « La Prairie »	Quartier La Gire	6 lots	
Lotissement « Les Sources »	Rondette	5 lots	2011
Lotissement « Cigotti » (privé)	Limouze	5 lots	Fin 2010
Lotissement « Rondette »	Rondette	4 lots	

Le pic de 2011 correspond aux opérations de lotissement sur Limouze et Rondette.

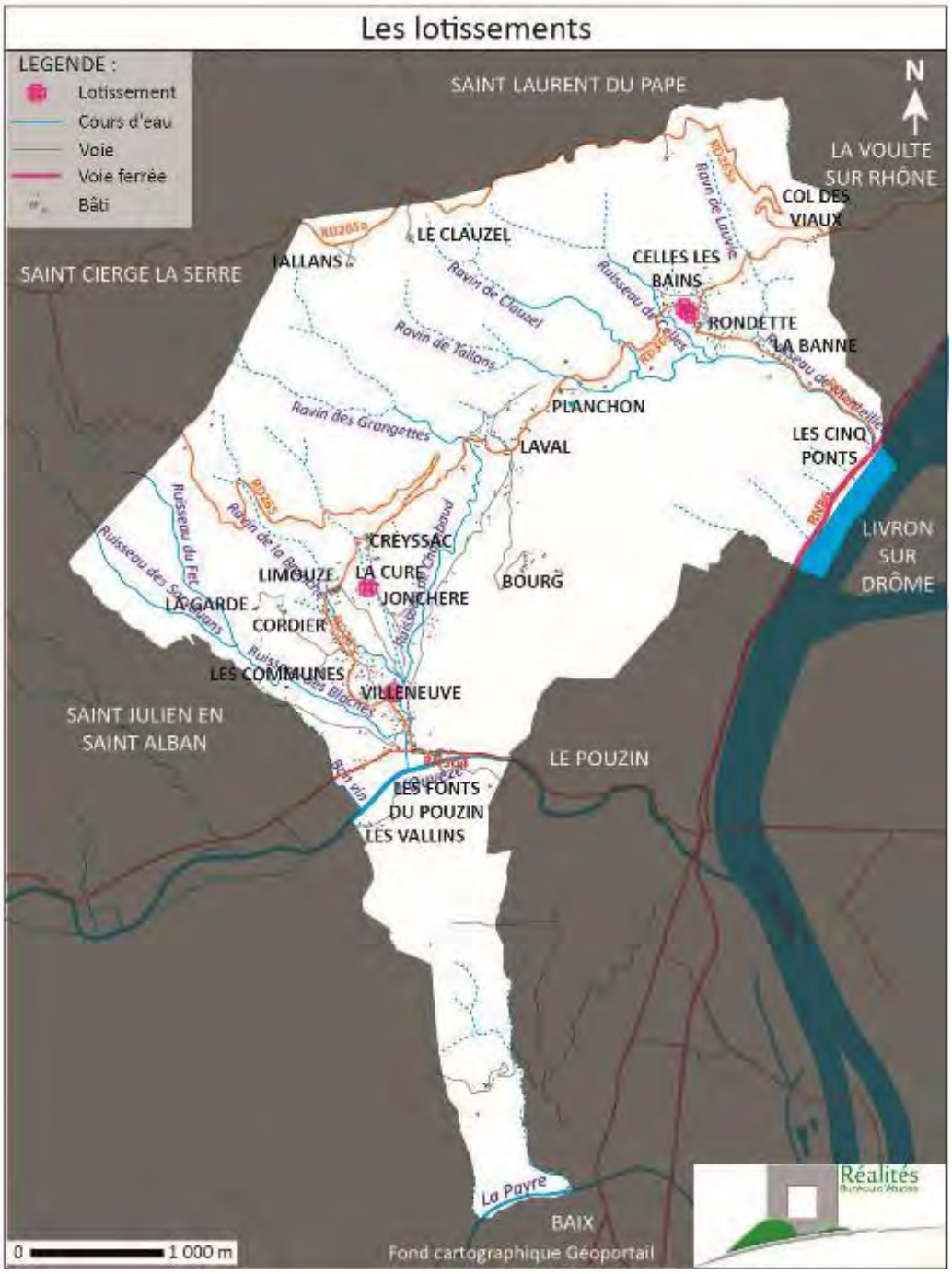

La production neuve concerne exclusivement des logements individuels. Seuls 2 logements collectifs ont été produits ces 10 dernières années par réhabilitation. Cela limite très fortement la diversification du parc de logements.

Il est important de noter que l'annulation du PLU en 2016 a engendré une dynamique de construction « anormale » que cela soit en termes de certificat d'urbanisme ou de permis de construire.

3-3- La répartition du parc de logements

- **Un parc de logements relativement bien occupé**

En 2013, 82,8% du parc de logements sont des résidences principales. Cette part de résidences principales est plus élevée sur la commune que sur le Département.

La part des résidences secondaires (11,1%) est plus importante que celle du bassin de vie et de l'aire urbaine de La Voulte. En revanche, le Département de l'Ardèche ayant une forte attractivité touristique, dispose d'un parc de résidences secondaires plus important, représenté à hauteur de 18,4%.

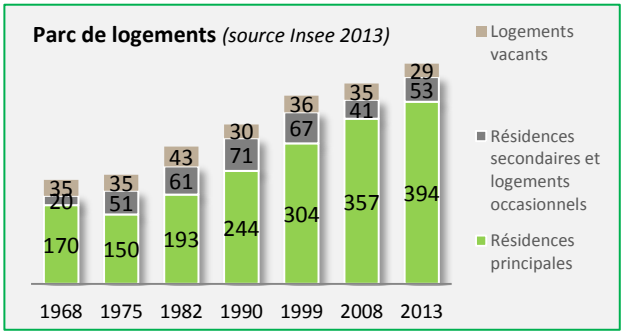

Source : INSEE, RGP 2013	Rompon	Aire Urbaine	Bassin de vie	Ardèche
Résidences principales	82,8 %	86,1%	84,5 %	72,5 %
Résidences secondaires	11,1 %	2,8%	6,4 %	18,4 %
Logements vacants	6,1 %	11,0%	9,1 %	9,1 %

La part des logements vacants diminue légèrement en passant de 8,1% en 2008 à 6,1% en 2013. Cette part est relativement faible par rapport au reste des territoires de référence.

Sur Rompon la vacance est, de plus, un phénomène très localisé. Les Fonts du Pouzin sont le secteur le plus affecté en raison de la traversée par une voie à grande circulation. Celle-ci génère une circulation importante et dévalorise fortement le patrimoine bâti qui se trouve en bordure immédiate de la chaussée. La topographie, entre les reliefs et l'Ouvèze ne permet pas d'envisager des aménagements en parallèle de la voie de manière à améliorer l'environnement urbain de ce quartier en termes de déplacement.

Le parc de logements s'est construit progressivement. L'âge du parc de résidences principales est donc relativement homogène. Le parc de résidences principales le plus ancien (avant 1946) représente 30,6% de l'ensemble du parc.
Le parc le plus récent (entre 1991 et 2010) représente 27,7% ce qui confirme la dynamique urbaine de la commune.

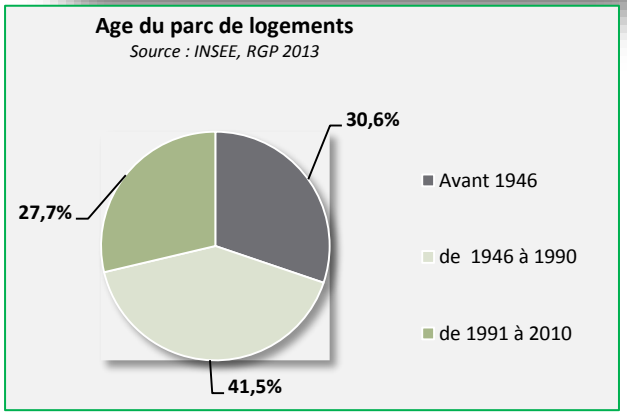

- **Une part très importante de maisons individuelles de grande taille**

Le parc de logements est constitué à 93,6% de maisons. 30 appartements ont été recensés sur la commune en 2013, soit 6,2% du parc de logements.
Cette très forte représentativité des maisons se traduit par des logements de grande taille, ce qui est caractéristique d'un cadre encore rural.

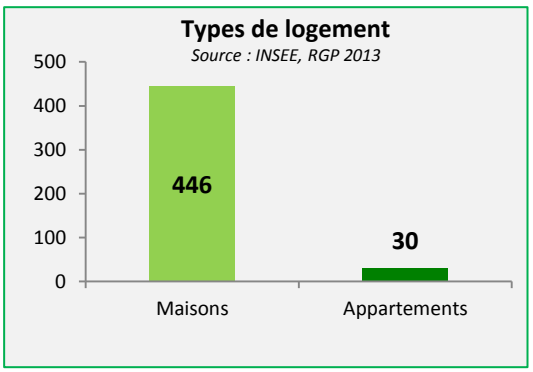

En 2013, 84,5% des résidences principales ont au moins 4 pièces. Malgré sa proximité avec des communes plus urbaines la commune de Rompon conserve un parc de logements caractéristique des communes plus rurales.

Les petits logements sont limités sur la commune. 14% des résidences principales ont 3 pièces mais seulement 1,6% des résidences principales sont des logements de 2 pièces et moins.

De plus, un projet de logements collectifs est en cours avec « Ardèche Habitat ».

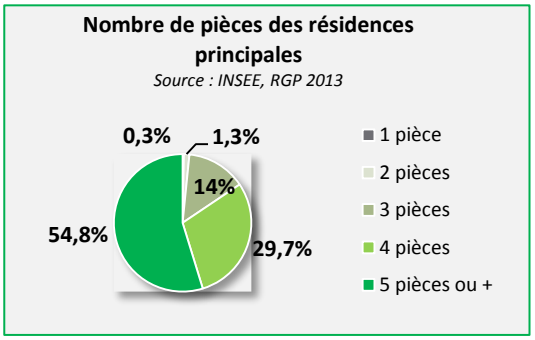

- **Une accession à la propriété généralisée**

Les résidences principales de la commune sont occupées par des propriétaires à hauteur de 87,9%. Cette part est cohérente avec la composition du parc de logements, dominée par les logements individuels. Le logement individuel reste encore aujourd'hui très majoritairement destiné à l'accession à la propriété et peu à la location.

INSEE, RGP 2013	**2013**	**2008**
Propriétaires	87,9 % (347)	88,1% (315)
Locataires	9,6 % (38)	9,7% (35)
Dont logements sociaux	*0 % (0)*	*0 % (0)*
Logés gratuitement	2,6% (10)	2,2% (8)

Même si une offre en location existe sur la commune avec 38 logements locatifs, la proportion des locataires (9,6%) reste faible pour une commune périurbaine comme Rompon. De plus, cette proportion est nettement plus faible que celle des autres territoires de référence.

INSEE, RGP 2013	**Rompon**	**Aire urbaine**	**Bassin de vie**	**Ardèche**
Propriétaires	87,9 %	58,0%	61,8%	66,8 %
Locataires	9,6 %	39,9%	36,1%	30,6 %
Dont logements sociaux	*0 %*	16,7%	*12,9%*	*7,3 %*
Logés gratuitement	2,6%	2,1%	2,1%	2,7 %

Même si l'INSEE ne recense aucun logement social sur Rompon, la commune dispose de 10 logements conventionnés (8 à Chambaud, 2 dans l'ancienne Poste). Les logements de l'ancienne Poste vont être détruits dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, mais une opération de construction de maisons groupées sur le secteur du Chambaud est prévue dans les années à venir.

3-4- Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc

L'ancienneté d'emménagement des ménages en 2013 montre que plus de la moitié d'entre eux (64,1%) sont installés à Rompon depuis plus de 10 ans. Près de 22% des ménages ont emménagé dans leur résidence au cours des quatre dernières années.

INSEE, RGP 2013

	Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale
Moins de 2 ans	5,4 %
2 à 4 ans	16,3 %
5 à 9 ans	14,2 %
10 ans et plus	64,1 %

3-5- Une fiscalité qui ne limitait pas l'attractivité de la commune

La taxe d'habitation en 2012 sur la commune de Rompon est légèrement plus faible que celle des communes voisines et du taux départemental.

La taxe foncière sur les propriétés bâties est également la plus faible par rapport aux communes voisines et à la moyenne du département.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune est plus élevée que sur Saint Cierge la Serre mais plus faible que celle des autres communes voisines et du département.

Source : taxe.com, 2010

	Rompon	Communes limitrophes			Ardèche
		La Voulte sur Rhône	Le Pouzin	St Cierge la Serre	
Taxe d'habitation	**7,45 %**	9,76 %	10,47 %	8,50 %	8,23 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	**7,11 %**	18,12 %	15,27 %	7,35 %	13,97 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**57,63 %**	81,45 %	87,95 %	44,71 %	72,12 %

La taxe foncière sur les propriétés non bâties joue un rôle stratégique dans la gestion du foncier et dans la lutte contre la rétention foncière. Il est possible pour les collectivités de mettre en place une taxe sur le foncier non bâti en zone constructible, afin d'encourager à la revente.

4- LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4-1- Augmentation de l'offre d'emplois

Sur la période 1999-2013, 8 emplois ont été créés sur la commune. Cette évolution souligne un certain dynamisme économique sur la commune. Cependant, dans le même temps, les actifs ayant un emploi ont progressé de 80 personnes.

Ces évolutions font que l'indicateur de concentration d'emploi a légèrement diminué de 16% à 14,9%. Cette valeur, relativement faible, souligne le caractère résidentiel de Rompon. Le nombre d'emplois offerts est presque 7 fois inférieur à celui des actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

Source : INSEE RGP 1999, 2013

	1999	2013
Nombre d'emplois sur la commune	58	66
Actifs ayant un emploi, résidant dans la commune	363	443
Indicateur de concentration de l'emploi	16,0 %	14,9 %

Parmi les 443 actifs ayant un emploi en 2013, seuls 45 travaillent à Rompon.

En 2014, l'INSEE recense 79 établissements actifs offrant 42 postes salariés. Ces établissements ne sont regroupés au sein d'aucune zone d'activités ou zone artisanale.
Les établissements les plus nombreux sont ceux du secteur du commerce, des transports et services divers (37 unités) soit 46,8 % de l'ensemble des établissements. Ce secteur représente l'activité principale de la commune.
Le secteur de la construction est également un secteur très présent sur la commune avec 24 unités. Les autres secteurs sont également représentés, mais avec une part plus faible. L'industrie et l'administration publique, enseignement, santé, action sociale représentent tous les deux 8,9%. Le secteur de l'agriculture est celui qui est le moins représenté sur la commune avec 5,1%.

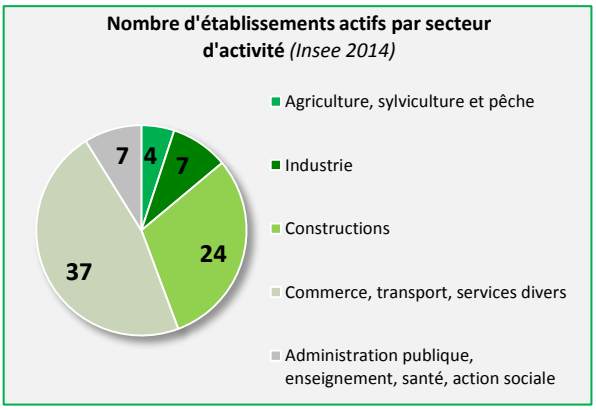

Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale est celui qui offre le plus d'emplois salariés (24) sur la commune. Le deuxième secteur à offrir de l'emploi sur la commune est celui de la construction (14 emplois). Le secteur du commerce, transports et services divers, pourtant bien représenté en termes d'établissements, offre seulement 4 emplois salariés. Les autres secteurs (agriculture et industrie) n'offrent aucun emploi.

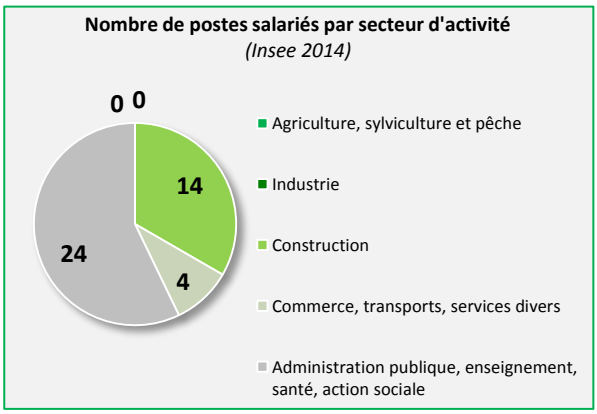

4-2- Une offre en commerces et services de proximité limitée

La commune de Rompon ne dispose d'aucun commerce de consommation quotidienne comme une boulangerie, une épicerie ou une boucherie. Cela est dû notamment à la proximité immédiate de La Voulte et Le Pouzin.

Cependant de nombreux artisans du bâtiment sont présents sur la commune, ce qui lui confère une certaine attractivité.

Dénomination	Libellé code APE	Localisation
Psychologue Clinicienne	A domicile	Quartier Vérillon
Léti Griff	Prothésiste ongulaire à domicile	Quartier Chambeau
Taxis de la source		Celle les Bains
Taxi Pierrick		Villeneuve
Jean Luc Champel	Horloger	Villeneuve
AMGPR	Maçonnerie Peinture et Rénovation	Quartier Villeneuve
Salazar David	Peinture, décoration, façade	Quartier Villeneuve
Salazar cyril	Travaux d'intérieur, placo, joints	Quartier de Laval
Fabien Gallice	Plomberie, chauffage	Quartier Chanareille
Eric Chouvier	Plomberie	Quartier Creyssac
Philippe Freydier	Plomberie	Quartier Theoulier
Ardèche Bati07	Maçonnerie - Charpente et couverture	Quartier Chabanas
JF Paysserand	Maçonnerie - Rénovation	Quartier Chabanas
Atelier terres ecceterra	Artisan potier	Hameau Cordier
Entreprise Sébastien Coste	Maçonnerie – Charpente - Rénovation	Quartier Chalos
Carrière de Rompon	Carrière exploitation	Le village

Source : commune

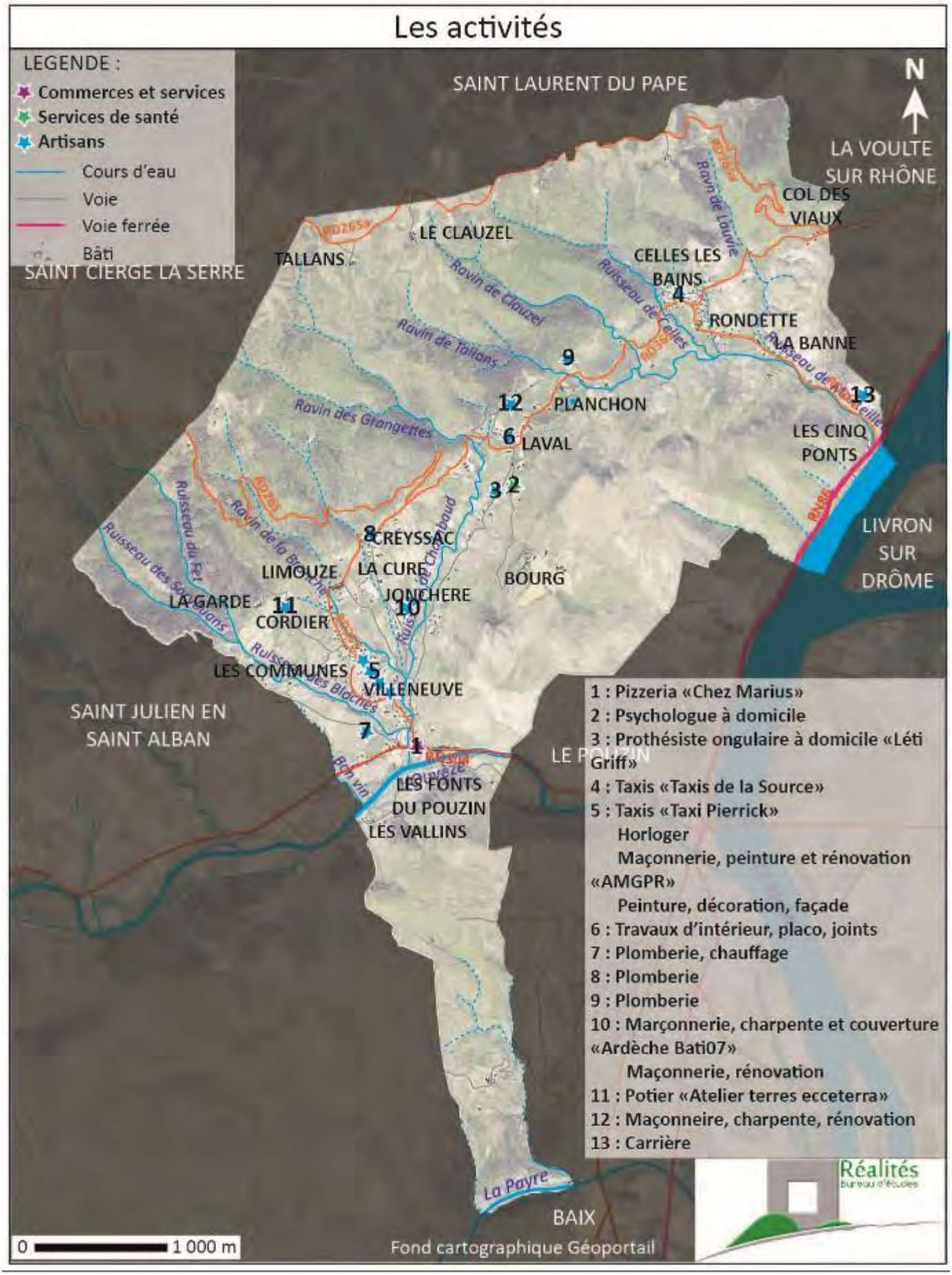
Les activités
LEGENDE :
Commerces et services
Services de santé
Artisans
Cours d'eau
Voie
Voie ferrée
Bâti
N
SAINT LAURENT DU PAPE
LA VOULTE SUR RHÔNE
COL DES VIAUX
LE CLAUZEL
TALLANS
SAINT CIERGE LA SERRE
CELLES LES BAINS
RONDETTE
LA BANNE
PLANCHON
LAVAL
LES CINQ PONTS
LIVRON SUR DRÔME
CREYSSAC
LIMOUZE
LA CURE
JONCHERE
BOURG
LA GARDE
CORDIER
LES COMMUNES
VILLENEUVE
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
LES FONTS
DU POUZIN
LES VALLINS
LE POUZIN
BAIX
Ravin de Tallans
Ravin des Grangettes
Ruisseau des Blaches
Ruisseau du Fer
Ruisseau des Soubeyrans
Ravin de la Bruche
Ruisseau de Chabaud
Ravin de Clauzel
Ruisseau de Celles
Ravin de Lauvie
Ruisseau de Marseille
La Payre
1 : Pizzeria «Chez Marius»
2 : Psychologue à domicile
3 : Prothésiste ongulaire à domicile «Léti Griff»
4 : Taxis «Taxis de la Source»
5 : Taxis «Taxi Pierrick»
Horloger
Maçonnerie, peinture et rénovation «AMGPR»
Peinture, décoration, façade
6 : Travaux d'intérieur, placo, joints
7 : Plomberie, chauffage
8 : Plomberie
9 : Plomberie
10 : Marçonnerie, charpente et couverture «Ardèche Bati07»
Maçonnerie, rénovation
11 : Potier «Atelier terres ecceterra»
12 : Maçonneire, charpente, rénovation
13 : Carrière
Réalités
Bureau d'études
0
1 000 m
Fond cartographique Géoportail

4-3- L'agriculture

- **L'activité agricole**

Le diagnostic de l'activité agricole à Rompon a été réalisé à partir des données du recensement agricole (RGA) de 2010 et d'une enquête de terrain.

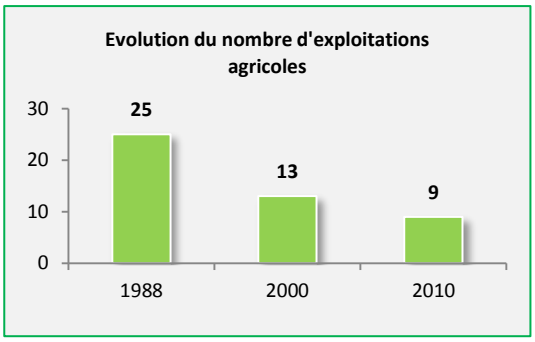

Source : RGA 1988 à 2010

Les surfaces agricoles et le nombre d'exploitations

Rompon est une commune périurbaine qui a su conserver son caractère agricole malgré le développement de l'urbanisation.

En 2010, les exploitations dont le siège est implanté à Rompon sont au nombre de 9 et sont toutes des exploitations individuelles. Elles exploitent 315 hectares (dans ou en dehors de la commune). La surface est assez faible du fait du relief de la commune et de la présence de boisements.
Après avoir augmenté entre 1988 et 2000, la Surface Agricole Utilisée (SAU) diminue entre 2000 et 2010.

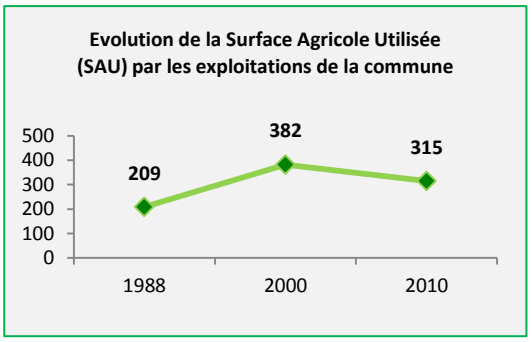

Source : RGA 1988 à 2010

Le nombre d'exploitations implantées à Rompon est en baisse depuis 1988. La commune a perdu 16 exploitations en 10 ans. En 2015, il resterait seulement 6 exploitations agricoles.

L'âge des exploitants

En 2000, 5 exploitants avaient plus de 50 ans. La diminution du nombre d'exploitation peut s'expliquer par le départ à la retraite des exploitants sans reprise de l'exploitation.

En 2010, 4 exploitants sur 9 sont concernés par les questions de succession et ont donc plus de 50 ans. Ces quatre exploitations n'ont en 2010, pas de successeurs connus. Le nombre d'exploitations agricoles sur la commune risque donc encore de diminuer dans les années à venir.

Source : RGA 2000, 2010	Age des exploitants agricoles	
	2000	2010
Moins de 40 ans	4	s
De 40 à 49 ans	4	3
De 50 à 59 ans	s	s
60 ans et +	s	s

s : secret statistique

Les activités agricoles

L'activité agricole sur la commune est tournée vers la polyculture et le poly-élevage. L'essentiel des exploitants et des surfaces agricoles utilisées sont des superficies toujours en herbe, destinées à l'élevage. Une grande majorité des exploitations élève des brebis et de la volaille.

Exploitations en ayant				Hectares
Cultures		2000	2010	2010
Céréales	Blé tendre	3	s	s
	Orge et escourgeon	4	s	s
	Maïs-grain et maïs-semence	s	s	s
	Betterave industrielle	-	-	-
Oléagineux	Tournesol	s	s	s
	Colza	-	-	-
Fourrages et superficies toujours en herbe	Maïs fourrage et ensilage	-	-	-
	Superficie toujours en herbe	10	8	255
	Légumes frais, fraises, melon	s	-	-
	Pommes de terre et tubercules	-	-	-
Vignes		3	-	-
Vergers		s	-	-
Jachères		s	-	-
Source : RGA 2000 et 2010		*s : secret statistique*		

De plus, les exploitants agricoles de Rompon produisent principalement du blé, de l'orge ou du maïs.

Source : RGA	**Exploitations en ayant**			
	Bovins	**Chèvres**	**Brebis**	**Volaille**
2000	s	4	9	s
2010	s	s	5	3
				s : secret statistique

Sur une période plus récente, l'activité agricole s'est traduite par une évolution dans la même tendance. Le foncier agricole proche des secteurs d'habitat a été le premier consommé par l'urbanisation.
Ce foncier se caractérisait par une déprise agricole en raison du morcellement des tènements agricoles et des difficultés d'exploitation à proximité des habitations.

Aujourd'hui la nature des terres agricoles est dominée par les landes, les prairies permanentes et temporaires. Les ilots de culture (céréales) se localisent principalement le long de la vallée du Chambaud, dans sa partie amont, moins urbanisée.

Les ilots déclarés à la PAC pour l'année 2014 figurent dans la carte des pages suivantes. Ils ont été complétés par les terrains qui ont encore aujourd'hui un usage agricole, souvent en prés de fauche ou dont la déprise agricole n'a pas encore donné lieu à un changement net en espace naturel.

Le nombre d'exploitations agricoles a diminué au fil du temps et sur une période récente quelques changements se sont opérés, avec des exploitations ayant cessé leur activité, comme dans la vallée de l'Ouvèze où une exploitation pratiquant le maraîchage a cessé de fonctionner.

Une autre évolution constatée est la multiplication des activités agricoles au sein des exploitations. La majorité des exploitations pratiquant l'élevage s'orientent vers le poly-élevage (bovins et caprins ou ovins). Plus récemment, les activités annexes liées au tourisme rural semblent une activité complémentaire recherchée par les agriculteurs. Il s'agit de gîtes à la ferme et d'accueil à la ferme, comme sur le secteur de Tallans. Des demandes ont été formulées auprès de la collectivité pour développer ce type d'hébergements touristiques (type camping à la ferme).

Deux problématiques se posent aujourd'hui sur la commune de Rompon :

- La première concerne le foncier agricole en termes de culture. En effet, les espaces de pâture se trouvent essentiellement localisés sur les reliefs, que cela soit sur le plateau de Saint Cierge, le plateau de Rompon ou sur les Gras. Ces secteurs sont restés relativement préservés du mitage et de l'urbanisation. Peu de constructions sont venues consommer des espaces agricoles en particulier sur la période récente. Ce sont d'ailleurs sur ces secteurs que sont localisés les principaux sièges d'exploitation. La présence de tiers peut cependant se manifester sur les deux secteurs organisés en hameaux que sont le Vieux Rompon et le Clauzel. Dans les deux cas, la fonction agricole est intimement liée à l'habitat, même si ces hameaux n'ont pas vocation à se développer.

- La deuxième concerne les terres agricoles présentent dans les vallées et en particulier dans la vallée du Chambaud. La perte d'espaces agricoles s'est faite « au profit » de l'urbanisation. Au-delà du changement de destination des parcelles, l'urbanisation a également eu pour effet de fragmenter ces espaces en particulier sur la partie Sud de la vallée du Chambaud. En effet les parties cultivées sont aujourd'hui reléguées en amont des secteurs du Four et de Laval. Les parcelles y sont de taille plus importante et l'habitat plus épars. Les abords des principaux secteurs urbanisés, en particulier sur les Communes, Villeneuve et Limouze, présentent

une déprise agricole plus forte en raison des enjeux urbains, du fractionnement parcellaire et des difficultés d'exploitation que représentent des parcelles de petites dimensions parfois enclavées entre des parcelles construites.

Ainsi, ce sont 3,5 hectares de foncier agricoles qui ont été urbanisés sur la dernière décennie *(se référer au chapitre sur la consommation foncière)*.

Il est également important de noter que les espaces agricoles de prairies restent indissociables de la thématique de la biodiversité. Le maintien de la qualité de cette biodiversité, reconnue à l'échelle européenne ne pourra être maintenue sur le long terme sans l'activité agricole. Les landes, lors de déprise agricole, voient leur végétation évoluer rapidement et se transformer.

La ferme de Tallans est une exploitation jeune orientée sur l'élevage caprin. L'ensemble des constructions font partie de l'exploitation et sont en cours de réhabilitation. Au-delà de l'élevage, l'accueil touristique (gîtes) et l'accueil à la ferme est également pratiqué.
Le site est intégralement dédié à l'agriculture sans présence de tiers sur place.

Sur le Clauzel, il s'agit d'une exploitation pratiquant le poly-élevage (bovin, ovins). L'exploitation est intégrée au hameau qui accueille par ailleurs de l'habitat. Les installations se trouvent en limite Nord du hameau.

Au Sud de Rondette, il s'agit d'une exploitation orientée sur le maraîchage et la production fruitière. Les bâtiments et serres sont localisés de part et d'autre de la RD 265, en dehors de la zone urbanisée de Rondette.

Sur le Vieux Rompon l'exploitation présente pratique également la culture et le poly-élevage. L'exploitation possède des bâtiments sur le Vieux Rompon mais également sur d'autres secteurs de la commune. Aujourd'hui le Vieux Rompon n'accueille que peu d'habitants mais il existe un potentiel de réhabilitation et un enjeu de préservation d'un site présentant une valeur historique, architecturale et patrimoniale.

Sur le plateau des Gras un exploitant pratique l'élevage de gibier.

D'autres activités agricoles sont présentes sur le territoire communal comme un élevage de chevaux sur le secteur de Chaumilias, ainsi qu'un apiculteur.

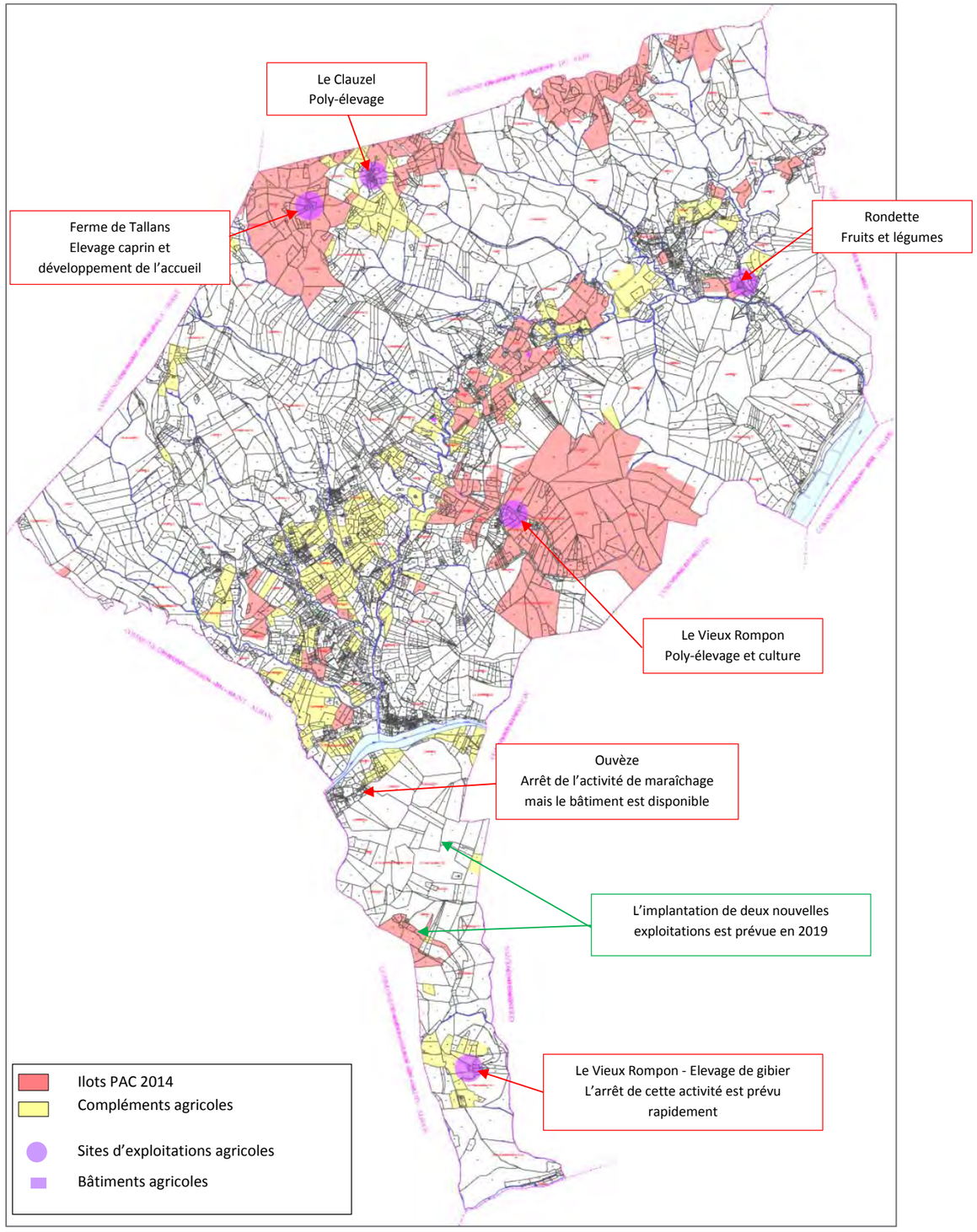

Evolutions récentes :

L'activité agricole connait une situation très évolutive et souvent au détriment de cette activité économique. Cependant les évolutions récentes montrent une diminution des terrains déclarés à la PAC. Cela concerne plus particulièrement la vallée du Chambaud. Cependant, on constate un maintien de l'usage agricole en termes d'occupation de l'espace (carte ci-dessous).

De façon récente, des projets de nouvelles installations sont prévues sur le sud de la commune et devraient se concrétiser au cours de l'année 2019 dont une en agriculture biologique (élevage hors sol).

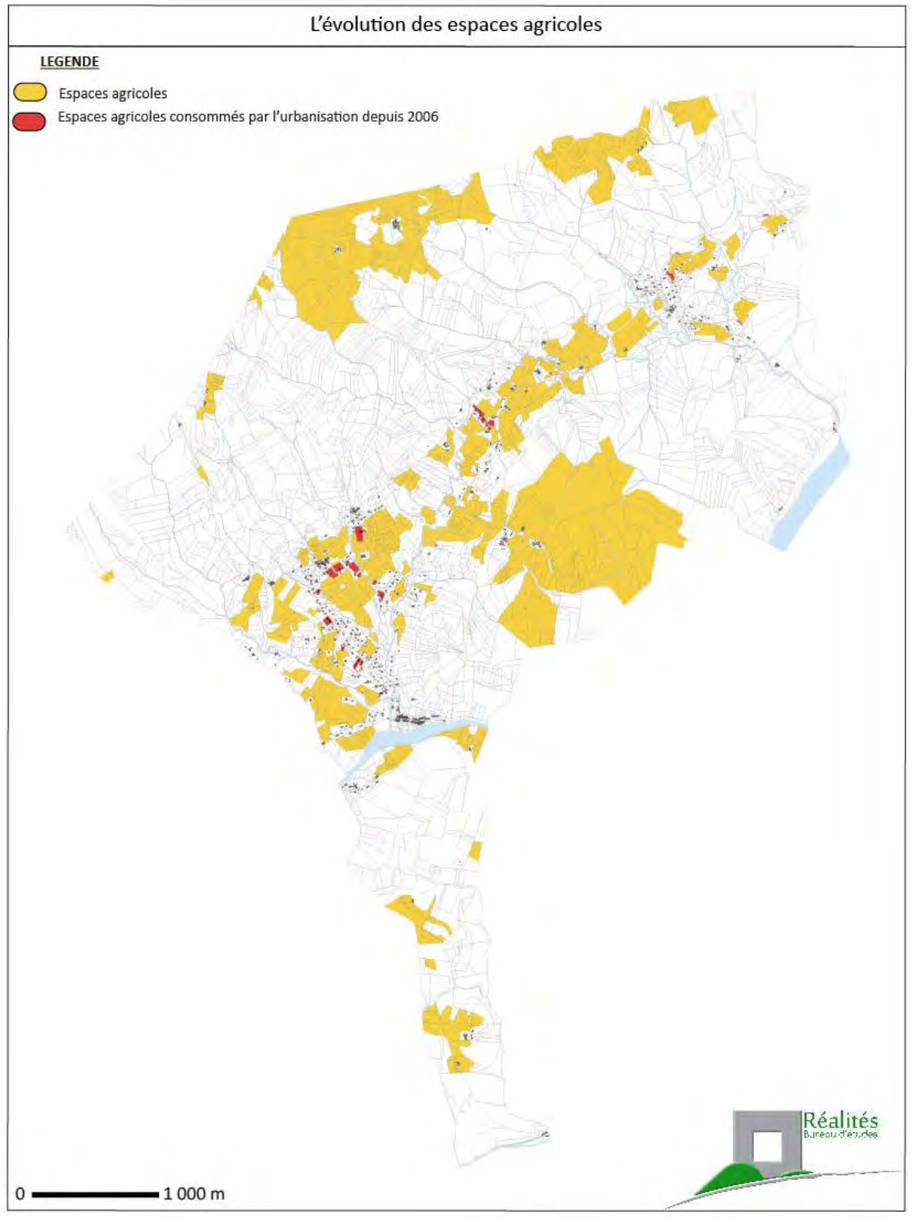

La commune est concernée par :

- L'AOP « Picodon » qui concerne la totalité du département de l'Ardèche.
- L'AOC / AOP « Châtaigne d'Ardèche »
- Les aires de production des IGP « Volailles de la Drôme », « Saucisson de l'Ardèche »
- Les aires de production des IGP viticoles « Comtés rhodaniens », « Collines rhodaniennes », « Ardèche et Méditerranée ».

Les bâtiments agricoles
LEGENDE :
Exploitations et principaux bâtiments agricoles
Cours d'eau
Voie
Voie ferrée
Bâti
N
SAINT LAURENT DU PAPE
LA VOULTE SUR RHÔNE
COL DES VIAUX
LE CLAUZEL
TALLANS
SAINT CIERGE LA SERRE
CELLES LES BAINS
RONDETTE
LA BANNE
PLANCHON
LAVAL
LES CINQ PONTS
LIVRON SUR DRÔME
CREYSSAC
LIMOUZE
LA CURE
JONCHERE
BOURG
LA GARDE
CORDIER
LES COMMUNES
VILLENEUVE
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
LE POUZIN
LES FONTS DU POUZIN
LES VALLINS
BAIX
0
1 000 m
Fond cartographique Géoportail
Réalités
Bureau d'études

4-4- Une activité touristique bien présente

Une activité touristique est présente sur le territoire de Rompon, principalement lié à la richesse géologique et paléontologique du territoire. Le tourisme constitue un enjeu important pour le développement de la commune et de la région.

La commune comporte plusieurs attractions ou curiosités qui contribuent au développement du tourisme :

- **Le Pont des Etoiles**

Le pont des étoiles présente un intérêt sur le plan paléontologique. Il s'agit d'un site paléontologique de référence nationale, en raison de l'abondance de petits articles, en forme d'étoiles, provenant de squelettes animaux nommés crinoïdes ou lys de mer. C'est un site naturel sur lequel les amateurs avertis peuvent venir chercher des fossiles de mer de l'ère secondaire.

- **Le Ravin du Chénier**

Le ravin du Chénier, à la base de la colline de la Banne, est également un site qui présente un intérêt paléontologique. Il traverse l'ensemble des dépôts sédimentaires du Jurassique moyen. Les fossiles que l'on retrouve dans cette zone témoignent d'un milieu marin profond pouvant dépasser les 200 m.

- **Sources d'eau à Celle-les-Bains**

Un établissement thermal a été créé en 1833 à Celles-les-Bains par le docteur Barrier, aujourd'hui désaffecté. Ce site compte huit sources, dont l'usage remonte à l'Antiquité. Ces sources, de 12°C à 15°C, alcalines, gazeuses, ou ferrugineuses, étaient utilisées à des fins thérapeutiques.

- **Chapelle du « Prédicant » au vieux Rompon**

Elle a été entièrement restaurée et il s'y déroule encore aujourd'hui des manifestations culturelles.

- **Site d'escalade du Chat Gourmand**

Ce site d'escalade se situe sur une falaise calcaire d'une altitude de 400 mètres avec des difficultés de niveau 7.

- **Les rives de l'Ouvèze** contribuent également à l'attractivité de la commune.

- **L'hébergement touristique**

La commune dispose d'une capacité d'accueil touristique avec 4 gîtes :

- Gîte de France avec une capacité de 2 personnes à Limouze
- 2 écogîtes à Tallans
  - Astrologîte : 4 à 6 personnes
  - Mythologîte : 4 à 6 personnes
- Gîte La Collinette au quartier Rondette pour 6 à 8 personnes
- La Ferme d'Alice avec deux hébergements sur Coste Peyrouse dont un pouvant accueillir jusqu'à 20 personnes

Rompon est traversée par divers sentiers de randonnée pédestre balisés. Les circuits de randonnées sont gérés par la Communauté d'agglomération et l'office du tourisme à Privas.
Le sentier de Grande Randonnée GR42 de Saint Etienne à Beaucaire passe également par l'Ouest de la commune.

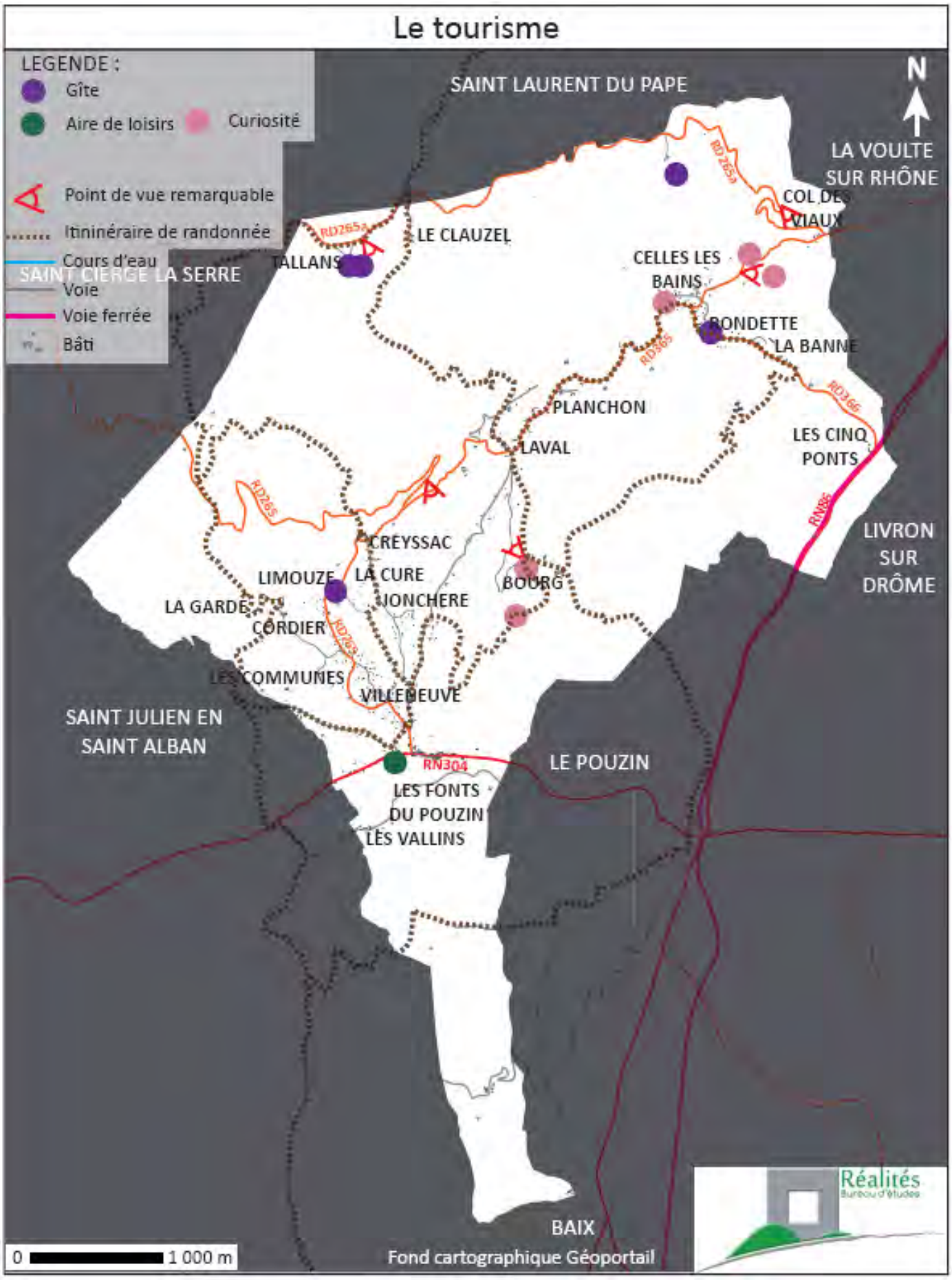
Le tourisme
LEGENDE :
Gîte
Aire de loisirs
Curiosité
Point de vue remarquable
Itinéraire de randonnée
Cours d'eau
Voie
Voie ferrée
Bâti
N
SAINT LAURENT DU PAPE
LA VOULTE SUR RHÔNE
COL DES VIAUX
RD265a
LE CLAUZEL
TALLANS
SAINT CIERGE LA SERRE
CELLES LES BAINS
BONDETTE
LA BANNE
RD365
RD366
PLANCHON
LAVAL
LES CINQ PONTS
RD265
RN86
LIVRON SUR DRÔME
CREYSSAC
LIMOUZE
LA CURE
JONCHERE
BOURG
LA GARDE
CORDIER
RD263
LES COMMUNES
VILLENEUVE
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
RN304
LE POUZIN
LES FONTS DU POUZIN
LES VALLINS
BAIX
0
1 000 m
Fond cartographique Géoportail
Réalités
Bureau d'études

5- LES DEPLACEMENTS

5-1- Des déplacements rendus indispensables par la localisation du lieu de travail…

89,8% des actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, travaille sur une autre commune que Rompon.

59,5% des actifs travaillent dans le département de l'Ardèche ce qui peut sembler inattendu en raison de la proximité des pôles d'emplois du Département de la Drôme.

25,3% des actifs travaillent dans un autre département de la région. Cela s'explique notamment par la proximité de Rompon avec le département de la Drôme et notamment des bassins d'emplois de Loriol sur Drôme ou de Valence.

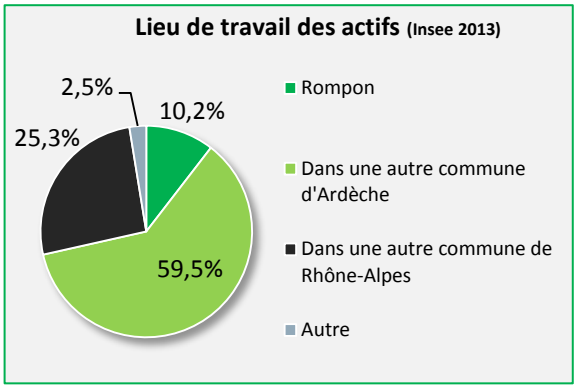

Le nombre d'emplois offert sur la commune est environ 7 fois inférieur au nombre d'actifs résidants, ce qui ne permet donc pas de maintenir les actifs sur la commune. En effet, seulement 10,2% des actifs de Rompon travaillent sur leur commune.

5-2- …Principalement réalisés en automobile

Sur la période 1999-2013, la motorisation des ménages a davantage progressé (+34,9%) que le nombre de ménages (+29,6%).
En 2013, 379 ménages sur 394 possèdent au moins une voiture, soit 96,1%, contre 92% en 1999. De plus, parmi les ménages motorisés, 62,8% ont 2 voitures ou plus.

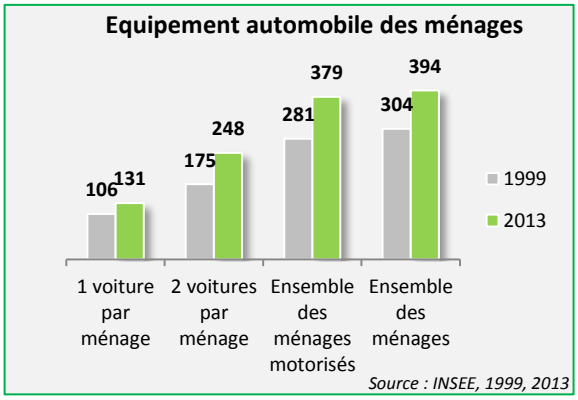

Source : INSEE, 1999, 2013

Le niveau très important d'équipement automobile des ménages qui résident à Rompon incite à l'usage de l'automobile au quotidien.
Ceci d'autant plus du fait de la faiblesse de l'offre de transports en commun. Les trajets domicile-travail se font donc essentiellement en voiture (92,2%). Les transports en commun représentent 3% des modes de déplacement des actifs.
1,8% des actifs ne se déplacent pas car travaillant à domicile.

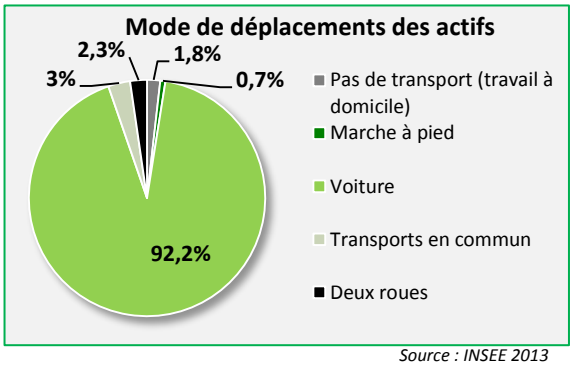

Source : INSEE 2013

5-3- Une commune proche des principaux axes de communication

La commune est traversée par 5 routes départementales dont 2 qui sont structurantes pour le département :

- RD 104

Cette route départementale relie Loriol-sur-Drôme à Privas, Aubenas et Saint Paul le Jeune. Le trafic est important puisque les comptages routiers donnent 7 815 véhicules / jour sur cette route départementale dont 5% de poids lourds. Il s'agit d'un axe routier classé « voie à grande circulation » ce qui implique un recul d'implantation des constructions de 75 mètres de part et d'autre de la voie en dehors des parties agglomérées.

- RD 86

Elle relie Serrières à Saint Just d'Ardèche en rive droite du Rhône. Le trafic journalier est très important avec 12 487 véhicules par jour qui empruntent cet itinéraire.

Même si la RD 86 a un trafic plus important, la RD 104 a plus d'impacts sur la commune car elle traverse l'urbanisation et le quartier des Fonts du Pouzin.

Le trafic est beaucoup moins important sur les autres routes départementales traversant le territoire de Rompon :

- RD 265 reliant Rompon à Saint-Fortunat-sur-Eyrieux en passant par Saint-Cierge-la-Serre
- RD 265A reliant La Voulte sur Rhône à Saint-Cierge-la-Serre et passant au col des Viaux à Rompon
- RD 365 reliant Rompon à la RD 86 au niveau du quartier des Cinq Ponts.

5-4- Une offre alternative peu concurrentielle

- **Transport ferroviaire**

La commune bien que traversée par un tracé ferroviaire, ne bénéficie pas d'un transport de passagers ni d'arrêt SCNF. La gare la plus proche est située à Loriol-sur-Drôme, à 15 min de Rompon. Cette gare est desservie par la ligne Avignon-Montélimar-Valence-Vienne-Lyon.

- **Transport par car départemental**

Une ligne régulière de bus TER gérée par la région Rhône-Alpes dessert la commune :

- Ligne 73 Aubenas/Privas/Valence

Cette ligne s'arrête sur la commune aux Fonts du Pouzin et permet de rejoindre Privas en 20 minutes et Valence en une cinquantaine de minutes. Il y a un arrêt sur la commune environ toutes les heures.

L'offre en transport en commun est peu concurrentielle pour la commune et ne peut donc pas constituer une alternative à la voiture notamment pour les actifs.

- **Transport scolaire**

Plusieurs bus gérés par le Conseil Général assurent les liaisons entre Rompon et les communes aux alentours disposant de collèges ou lycées.

Pour se rendre au collège du Pouzin :

- 2 bus desservant Flaviac, Saint Julien et Rompon mais seulement aux Fonts du Pouzin
- 1 bus partant de Saint Cierge la serre et desservant Limouze, Creyssac et Villeneuve

- 1 bus desservant Rondette, Celle les Bains, Théoulier, Laval, le Four et les Fonts du Pouzin

Pour se rendre au collège de la Voulte :

- 1 bus desservant le Clauzel, Celle les Bains et Rondette

Pour se rendre aux lycées de Privas :

- 1 bus partant du Clauzel
- 1 bus partant des Fonts du Pouzin

5-5- Le réseau de dessertes internes

- **Modes doux**

La commune ne comporte pas d'aménagement particulier pour les déplacements modes doux. Cependant il est possible de traverser le secteur des Fonts du Pouzin en suivant le cours d'eau le Chambaud et en passant sous la RD 104. Cet itinéraire permet de desservir la plupart des équipements communaux et de rejoindre les bords de l'Ouvèze.

Un projet intercommunal prévoit la réalisation d'un cheminement en bordure d'Ouvèze et un autre entre les Fonts du Pouzin et Le Pouzin.

- **Le maillage communal**

Le réseau communal permet de relier les différents hameaux et quartiers entre eux. Le territoire de la commune de Rompon se caractérise par un réseau secondaire relativement important mais qui n'est que rarement connecté. En effet, les voiries desservant les différents hameaux et lieudts se terminent fréquemment en impasse.

L'Ouvèze représente également une « barrière » significative puisqu'aucun ouvrage de franchissement n'existe sur le territoire communal, ce qui crée une réelle coupure fonctionnelle.

5-6- Des capacités de stationnement en partie satisfaisantes

Plusieurs emplacements réservés au stationnement sont recensés sur la commune :

- Les Fonts du Pouzin
- Salle des fêtes
- Eglise et cimetière de Laval
- Parc sportif
- Ecole (Seul l'emplacement situé à l'école comporte 5 places pour vélos).

L'offre de stationnement est considérée comme insuffisante aux Fonts du Pouzin. En effet, c'est la zone la plus dense du territoire, et c'est là que se trouve la majeure partie des équipements. Le stationnement résidentiel est celui qui peut poser des difficultés dans la mesure où le stationnement à proximité des habitations reste impossible le long de la RD 104.

Au-delà des espaces de stationnement publics, il existe quelques capacités de stationnement privées à l'emplacement d'anciennes constructions. Le stationnement en bordure de RD ou le long de voies communales, s'il est effectif, ne correspond à des espaces de stationnement organisés ou autorisés.

Quartier	*Localisation*	*Nb de places de stationnement publiques*	*Capacités de mutualisation*
Les Fonts du Pouzin	La Poste	9 places	**Faible** – fonction essentiellement liée à l'habitat
Secteur des écoles	Les écoles (P haut)	18 places dont 1 PMR	**Forte** – Equipements, services, habitat
	Les écoles (P bas)	12 places	
Bord de l'Ouvèze		30 places	**Moyenne** – Loisirs, équipement, habitat
Salle des fêtes		25 places	**Faible** – Equipements Loisirs
Laval	Eglise	50 places	**Faible** – Loisirs
	Cimetière	25 places	**Faible** – Cimetière Loisirs
Rondette		4 places	**Faible** – Habitat
Site d'escalade		10 places	**Faible** – Loisirs

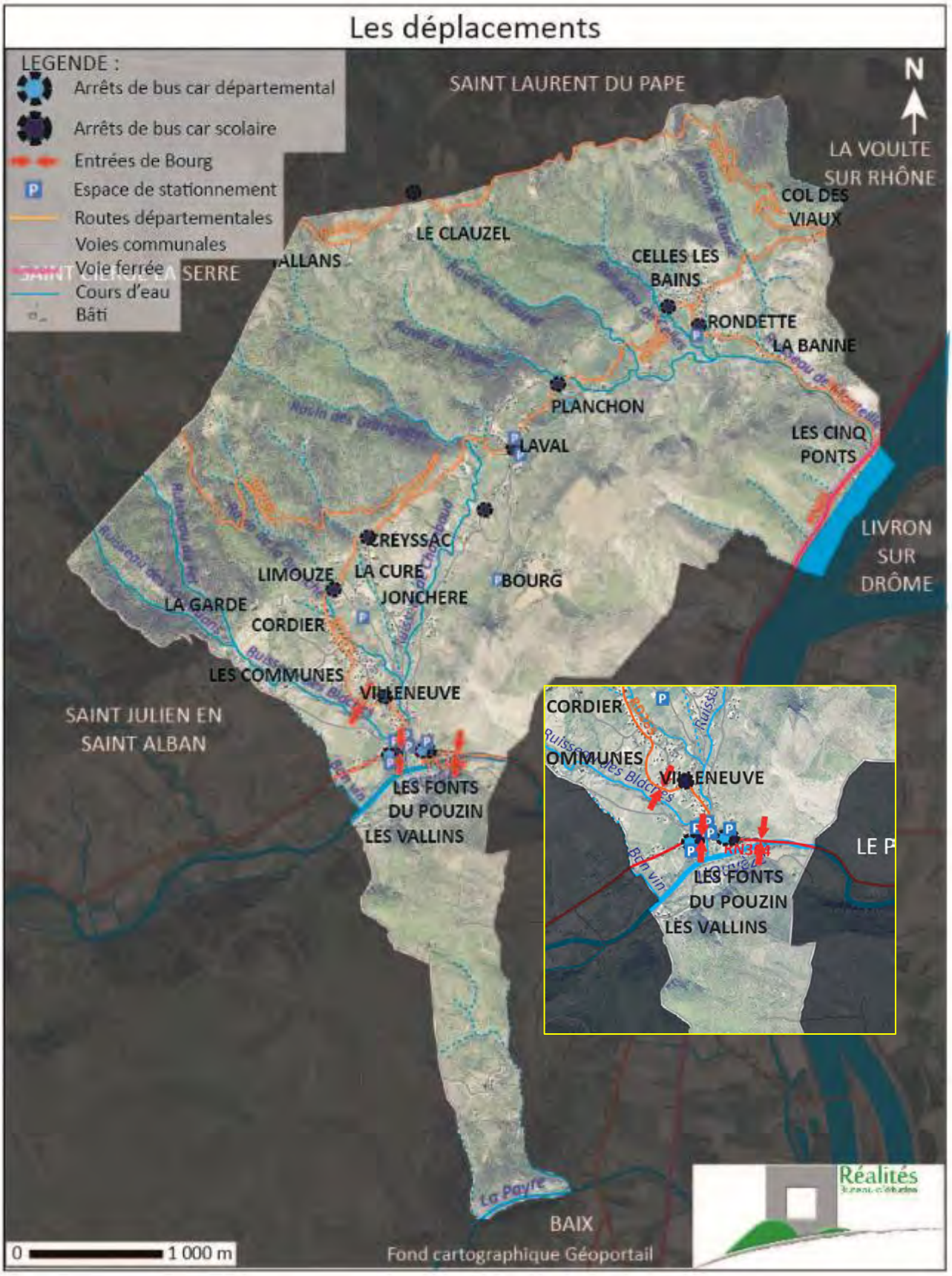
Les déplacements
LEGENDE :
Arrêts de bus car départemental
Arrêts de bus car scolaire
Entrées de Bourg
Espace de stationnement
Routes départementales
Voies communales
Voie ferrée
Cours d'eau
Bâti
N
SAINT LAURENT DU PAPE
LA VOULTE SUR RHÔNE
COL DES VIAUX
LE CLAUZEL
CELLES LES BAINS
RONDETTE
LA BANNE
PLANCHON
LAVAL
LES CINQ PONTS
LIVRON SUR DRÔME
CREYSSAC
LIMOUZE
LA CURE
JONCHERE
BOURG
LA GARDE
CORDIER
LES COMMUNES
VILLENEUVE
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
LES FONTS
DU POUZIN
LES VALLINS
BAIX
0
1 000 m
Fond cartographique Géoportail
Réalités

6- LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

6-1- Les équipements publics

- **Les établissements scolaires**

Une école publique primaire et maternelle est présente à Rompon aux Fonts du Pouzin. Cet établissement comporte 3 classes :

- une classe de maternelle avec 31 élèves,
- une classe CP-CE avec 24 élèves
- une classe CM avec 21 élèves.

Il existe également un accueil périscolaire et une cantine. De plus, 9 assistantes maternelles sont recensées sur la commune de Rompon.

Les effectifs de l'école ont diminué de près de 25 élèves en 10 ans. Ces effectifs sont en constante diminution depuis 2006.

La commune ne disposant pas d'établissement d'enseignement secondaire, les élèves de Rompon se dirigent ensuite vers le collège du Pouzin ou de La Voulte-sur-Rhône et vers les lycées de Privas.

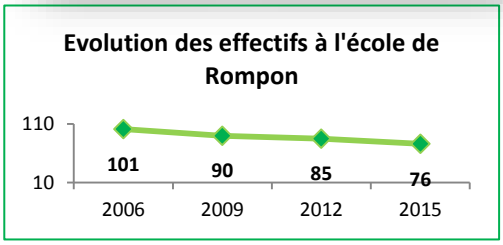

- **Les équipements sportifs, de loisirs et culturels**

Concernant les activités sportives et de loisirs, la commune dispose d'un terrain multisports avec notamment un skate parc, un city parc et un jeu de boule situé aux Fonts du Pouzin.

Il existe également un site d'escalade sur la commune, en direction du Vieux Rompon (falaise du Chat Gourmand).

Rompon dispose également de 3 salles situées aux Fonts du Pouzin : la salle polyvalente, la salle du Chambaud et la salle des associations.

La commune possède également une bibliothèque localisée aux Fonts du Pouzin.

La très grande majorité des équipements socio-culturels et sportifs sont concentrés sur le quartier des Fonts du Pouzin. Cela implique, pour une partie de la population, des déplacements pour bénéficier des équipements de la commune.

- **Les services à la population**

La mairie de Rompon se situe aux Fonts du Pouzin. Cependant le cimetière et l'église sont situés au hameau Laval. Un second cimetière se trouve dans le quartier de Limouze.

En ce qui concerne les services liés à la santé, les besoins sont assurés sur Le Pouzin, La Voulte-sur-Rhône. Cependant un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, la Cerisaie, est présent sur la commune.

Un bureau de Poste était présent sur les Fonts du Pouzin. Il est fermé depuis 2008.

6-2- Le tissu associatif

Le tissu associatif de la commune est bien développé et contribue à rendre la commune plus dynamique.

- Rompon Nature
- Rompon Activ'
- L'amicale Laïque
- L'Offrande Musicale
- La Source Etoilée
- Rompon Loisir Détente
- Paléo-découvertes
- L'ACCA
- Les Rantanplan
- La Petite Boule

6-3- Les services publics

- **Eau potable**

La commune est entièrement desservie. C'est le Syndicat des eaux « Ouvèze Payre » qui est compétent pour le traitement et l'alimentation en eau. Une exception pour 5 abonnés sur le secteur du Col des Viaux qui sont alimentés par le captage de l'Ile de l'Eyrieux, exploité par la commune de la Voulte-sur-Rhône.

Les deux ressources principales sont :

- La nappe phréatique de la Payre sur la commune du Pouzin (75%)
- Les sources du Lac sur la commune de Rochessauve (25%)

Le réseau syndical est divisé en trois principaux services alimentés par les deux ressources du syndicat qui se décomposent comme suit :

- Captage de Payre : Baix, Cruas, Flaviac, Le Pouzin, Rompon, St Julien en St Alban.
- Captage du Lac : Alissas, Rochessauve.
- Moyen Service : Ce sont les communes qui sont alimentées par les sources du Lac hors période estivale, par interconnexion avec le captage de Payre. Un complément est effectué suivant les besoins : Chomérac, St Bauzile, St Lager Bressac, St Symphorien Sous Chomérac, St Vincent de Barrès.

Ces ressources sont actuellement suffisantes pour répondre aux besoins de la collectivité. Des études sont en cours pour exploiter une nouvelle ressource pour sécuriser l'alimentation en eau de tout le syndicat. Il est également prévu de renouveler et de renforcer le réseau dans le quartier de Celle-les-Bains, de Sauzet Laval et de Creyssac. Des difficultés liées à la pression d'eau ont été constatés en particulier sur le quartier de Rondette qui vont nécessiter des travaux de renforcement.

Il existe sur la commune un captage en eau potable « la Poste » qui fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral du 4 août 1999.

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif relève désormais de la compétence de la Communauté d'agglomération. Elle gère l'ensemble des missions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques ainsi qu'à leur restitution dans le milieu naturel. Elle entretient à cet effet les réseaux de collecte des eaux usées ainsi que les petites unités de traitements.

Une station d'épuration se trouve sur la limite communale entre le Pouzin et Rompon. Cette station d'épuration a été mise en service le 1er mars 1997 et traite les effluents de la commune de Rompon, de Flaviac et de Saint-Julien-en-Saint-Alban. Elle dispose d'une capacité maximale de 2800 EH et elle est aujourd'hui utilisée à 70% (1960 EH). Cette station d'épuration est gérée par la Communauté d'agglomération et exploitée par Véolia. Aucun problème n'est identifié à ce jour concernant le fonctionnement de ce système d'assainissement.
La question de la capacité restante se posera dans la mesure où la STEP récupère les effluents de 3 communes. Le secteur le plus urbanisé de la commune (rive gauche de l'Ouvèze) est directement concerné par cette station.

La station d'épuration de Chambenier (commune du Pouzin) récupère les effluents de la partie Nord de la commune de Rompon. Il s'agit d'une station de 2009 d'une capacité de 12 717 EH. Les charges entrantes représentent 6 170 EH pour l'année 2013.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif de la commune est géré par la Communauté d'Agglomération. Le territoire de Rompon avec ses caractéristiques géologiques particulières et sa topographie fait que certains secteurs de la commune sont peu appropriés pour recevoir un assainissement autonome.

- **La gestion des eaux pluviales**

La commune est affectée par l'écoulement des eaux pluviales lors d'orages ou épisodes cévenoles en de nombreux endroits.

En l'absence d'un réseau collecteur, il est important de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de maîtriser les débits de fuite pour éviter d'accentuer d'éventuelles difficultés et de générer des phénomènes d'inondation en aval, sur des secteurs déjà affectés.

- **Défense incendie**

Il s'agit d'un aspect stratégique pour la commune de Rompon en raison du risque Incendie de Forêt. Chaque point de secours doit pouvoir délivrer 120 m3 en deux heures.
La commune possède :

- 22 hydrants dont peu répondent aux normes demandées (seuls 5 hydrants permettent d'assurer un débit suffisant).
- 2 réserves d'eau accessibles aux hélicoptères : une sur le plateau à l'Ouest du territoire communal et une à proximité du Vieux Rompon en partie Est.

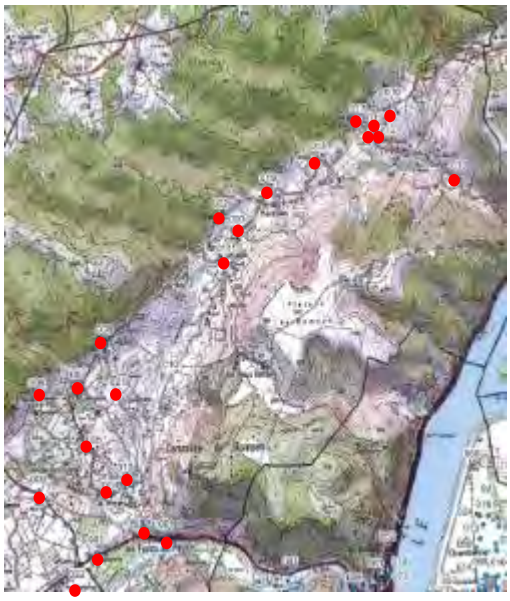

Il existe un réservoir d'eau sur Le Clauzel, un autre sur le Vieux Rompon et une réserve incendie à Rondette

- **Energies et communications numériques**

La gestion des énergies revient au Syndicat départemental d'énergie d'Ardèche. Il représente les collectivités de l'Ardèche et intervient dans tout le département. Il est compétent en matière de construction de réseaux, de distribution électrique, d'éclairage public.

Les réseaux électriques de la commune ne sont pas enfouis sur la commune et elle n'est pas desservie en gaz.

La commune bénéficie d'une couverture téléphonique sur la majeure partie de son territoire mais il reste encore des zones blanches. La couverture ADSL ne couvre pas toute la commune et les nœuds de raccordement se trouvent à La Voulte-sur-Rhône ou au Pouzin.

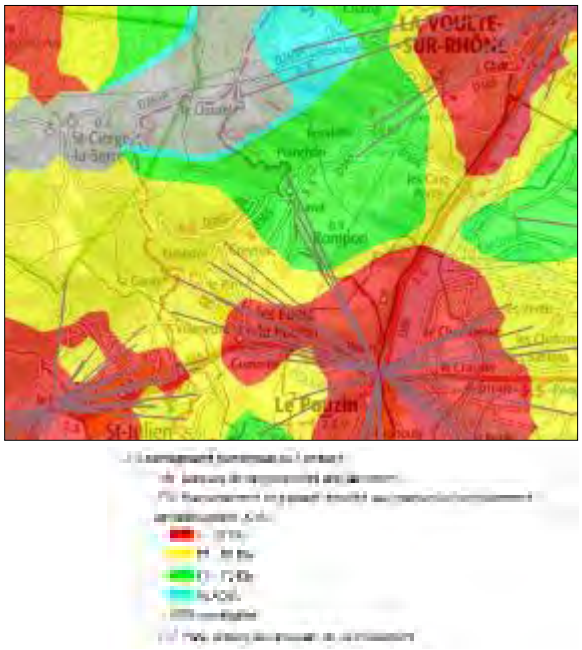

ANNEXE 2 : RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

centre d'Études
techniques
de l'Équipement

CETE
de Lyon
laboratoire
régional
des ponts
et chaussées
de Lyon

Mairie de Rompon

Glissement de terrain sur la commune de Rompon

* * *

Compte-rendu de la visite du 4 avril 2003

25, avenue François Mitterrand
Case n°1
69674 Bron cedex
téléphone :
04 72 14 30 30
télécopie :
04 72 14 30 35
mél : lrl.cete-lyon@equipement.gouv.fr

La Mairie de Rompon a demandé au Laboratoire Régional de Lyon d'intervenir à la suite de glissements de terrain sur la commune de Rompon : une longue fissuration dans des prés a été observée (*cf.* plan général de situation ci-dessous).

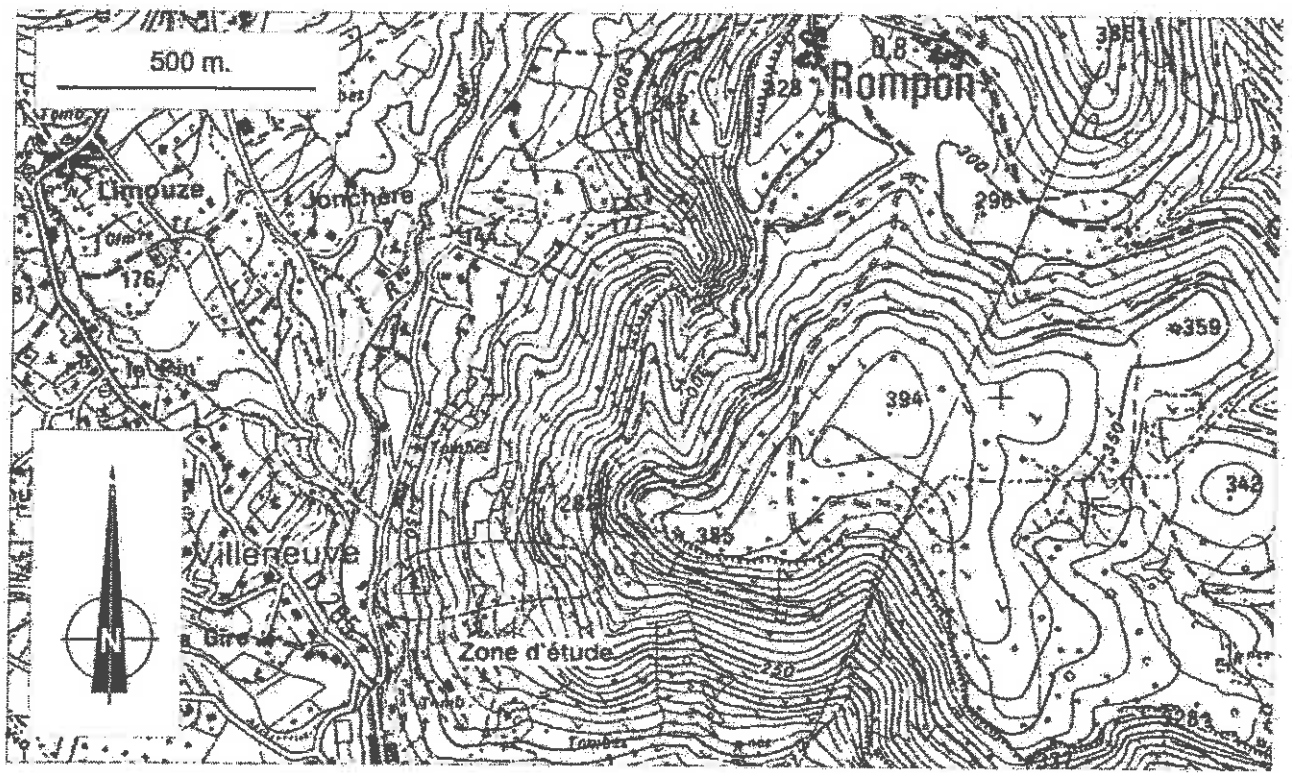

L'intervention du Laboratoire rentre dans le cadre du partenariat "Risques naturels" entre la DRE et le CETE de Lyon. Ce partenariat porte sur l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le domaine des instabilités naturelles, sans frais pour les communes.

Une visite de site a été effectuée le 4 avril 2003, en présence de Messieurs Chouvier et Abauzit (Mairie de Rompon), Peyrard (SUAP/DDE), et Mademoiselle Poyet (chargée d'études géotechniques au Laboratoire Régional de Lyon).

1. État des lieux

Les désordres affectent un pré sur environ 20 mètres de longueur, par un décrochement de l'ordre d'une dizaine de centimètres au maximum.

Le terrain est relativement pentu (environ de 30 à 40° au maximum), sur une première partie depuis le bord de la route, sur une soixantaine de mètres. Puis une petite clairière s'intercale entre cette zone et une falaise calcaire sujette à des éboulements de blocs.

instabilité générale. L'observation sur le terrain a permis d'identifier un recouvrement globalement marno-argileux avec parfois des petits blocs de calcaire. Par ailleurs, on rencontre des blocs décimétriques à métriques de calcaires. Il s'agit parfois de bancs en place, intercalés avec des marnes ou des marno-calcaires ; et parfois de blocs isolés éboulés.

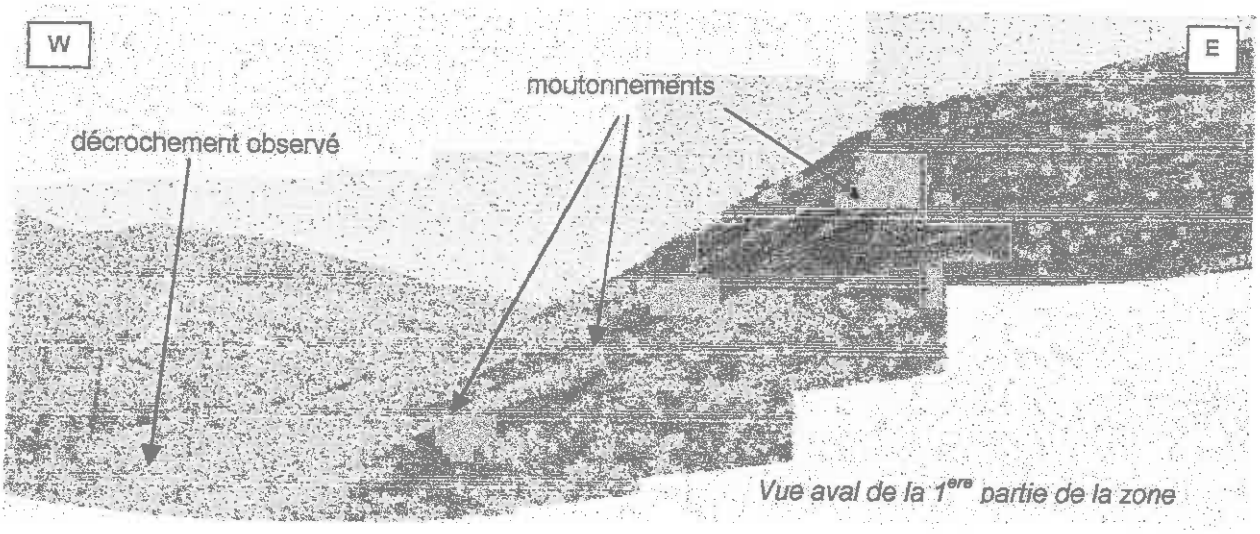

Vue aval de la 1ère partie de la zone

Des murets de pierres sèches sont présents en plusieurs endroits. Dans la majorité des cas, ils sont perpendiculaires à la pente, et peuvent être longs de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres. De plus, on a pu observer qu'ils étaient souvent bombés voire disloqués, ce qui correspond également à des signes d'instabilité.

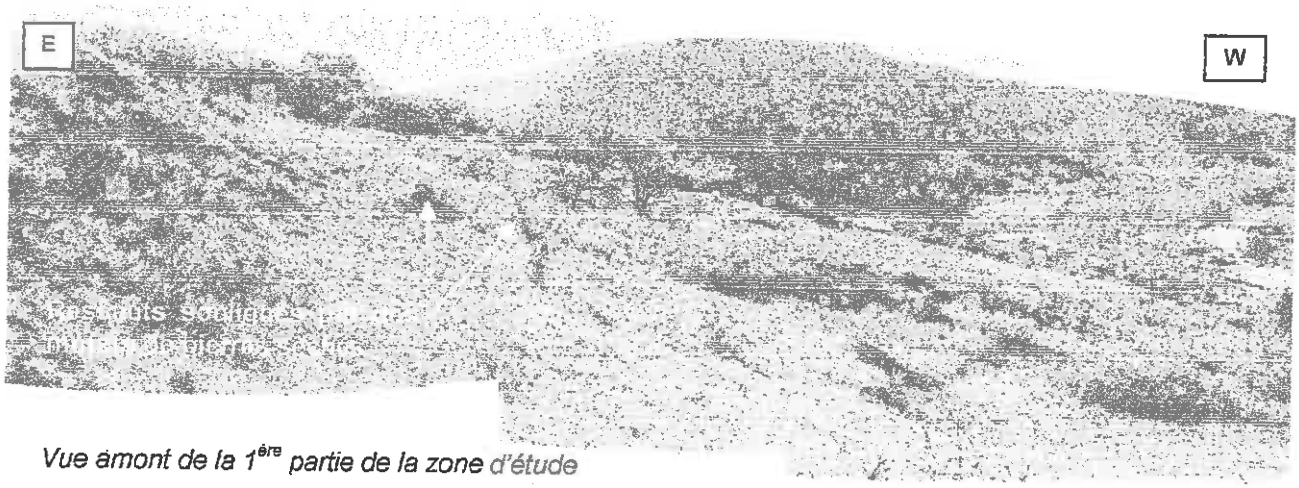

Vue amont de la 1ère partie de la zone d'étude

Enfin, on n'a observé aucune arrivée d'eau ni de zone humide.

Par ailleurs, on peut signaler que le site est parfois traversé par des motos laissant des traces dans le sol, créant ainsi des petites rigoles.

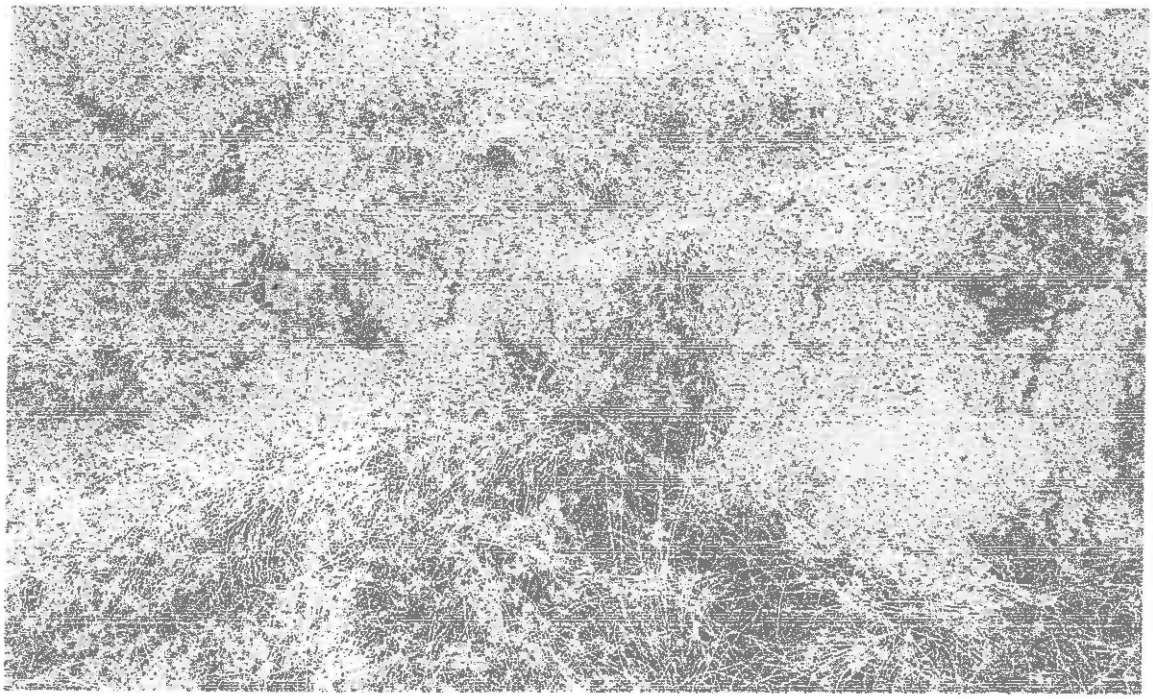

Décrochement dans le terrain observé sur une dizaine à vingtaine de centimètres de hauteur et une vingtaine de mètres de longueur

2. Analyse des désordres et propositions

L'analyse géomorphologique du site a montré que celui-ci était le siège d'une instabilité générale peu évolutive. Les circulations d'eau sont a priori bonnes, puisque aucune zone de stagnation d'eau ou de trace d'écoulement n'ont été observées.

Les murets existants avaient probablement été mis en place pour soutenir des décrochements similaires à celui observé.

De plus, peu d'enjeux sont à répertorier sur le site : une maison est située en bordure de la route, au pied du versant étudié, mais décalée d'une cinquantaine de mètres par rapport à la zone de moutonnements. Deux autres maisons sont situées au droit du décrochement, mais de l'autre côté de la route.

Compte tenu de la faible évolution a priori du décrochement, on préconisera une surveillance régulière du site. Celle-ci consistera en la mise en place de 3 lignes de jalons (piquets d'environ 1,5 m. de hauteur). Ces lignes seront perpendiculaires à la pente et suffisamment éloignées les unes des autres. Les piquets seront également espacés, afin de procéder à la surveillance sur une plus grande surface. Ces lignes de jalons permettront d'évaluer les mouvements relatifs du terrain. Ainsi, lorsque les piquets ne seront plus alignés et/ou qu'ils seront penchés, cela indiquera des mouvements de terrain.

Si les mouvements sont lents, aucune intervention particulière ne devrait être nécessaire.

A Bron, le 8 avril 2003

Note rédigée par Chantal Poyet, Chargée d'études géotechniques

Vue et vérifiée le 8 avril 2003

Par Christian Chapeau, Chef du Groupe Géotechnique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

centre d'Études
techniques
de l'Équipement

CETE
de Lyon
laboratoire
régional
des ponts
et chaussées
de Lyon

DDE de l'Ardèche
Service Urbanisme, Aménagement, Paysage
Subdivision de Saint-Péray

Glissements de terrain sur la commune de Rompon

* * *

Compte-rendu de la visite du 6 février 2003

25, avenue François Mitterrand
Case n°1
69674 Bron cedex
téléphone :
04 72 14 30 30
télécopie :
04 72 14 30 35
mél : lrl.cete-lyon@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

1. ETAT DES LIEUX 5

1.1. DÉSORDRES SUR LA VOIE COMMUNALE N°1 5
1.2. DÉSORDRES SUR LA VOIE COMMUNALE N°4 6
1.3. DÉSORDRES DANS LES PRÉS 7

2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE 8

3. ANALYSE DES DÉSORDRES ET PROPOSITIONS 8

3.1. GLISSEMENT "NORD" 9
3.2. GLISSEMENT "SUD" 10

4. PROPOSITIONS POUR REMÉDIER AUX DÉSORDRES 11

4.1. TRAVAUX IMMÉDIATS (RAPPELS) 11
4.2. ETUDES COMPLÉMENTAIRES 11

Le service Urbanisme, Aménagement, Paysage (SUAP) de la DDE de l'Ardèche a demandé au Laboratoire Régional de Lyon d'intervenir à la suite de glissements de terrain sur la commune de Rompon : des fissurations sur les Voies Communales n°1 et n°4 et dans des prés entre la VC 4 à l'amont et la VC 1 à l'aval ont été observées, à la suite des épisodes pluvieux de novembre 2002 (*cf.* plan général de situation ci-dessous).

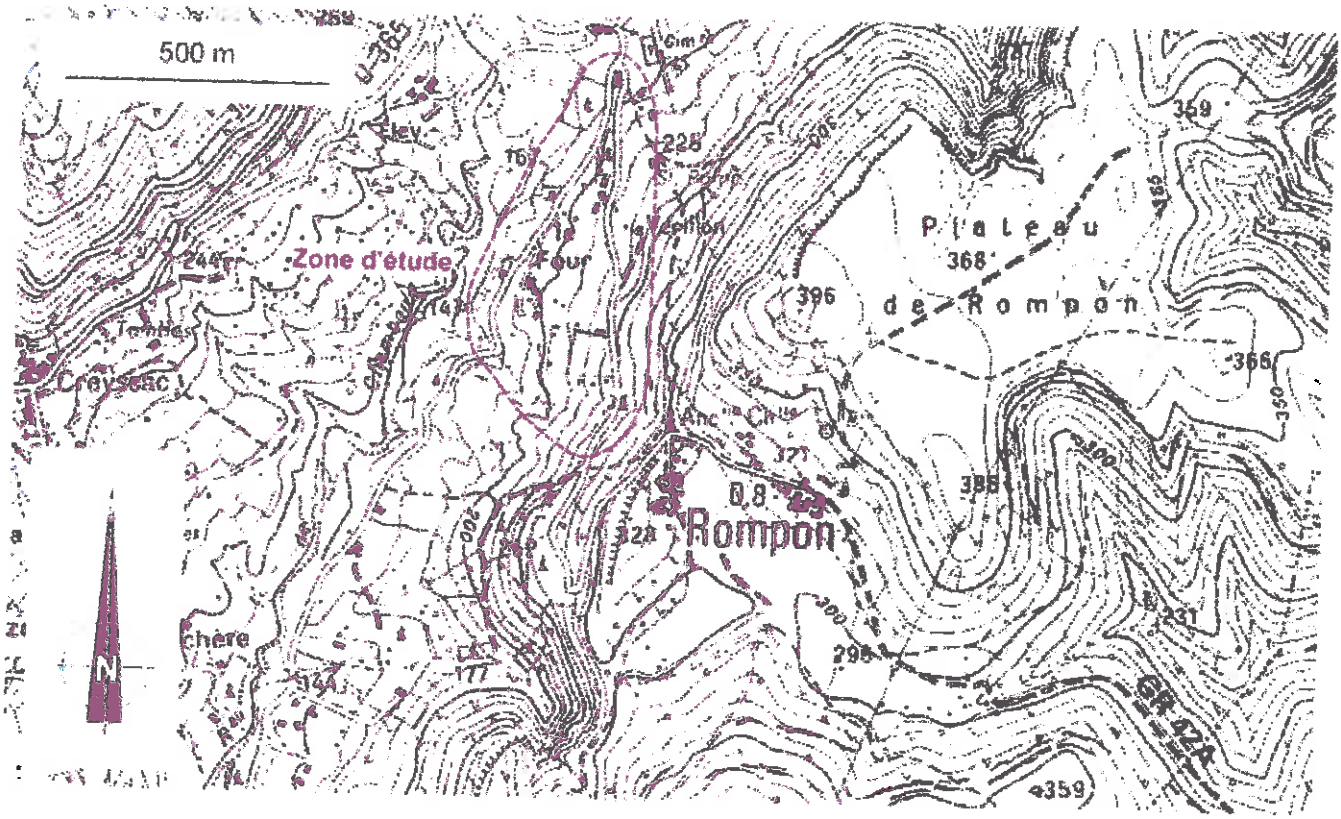

L'intervention du Laboratoire rentre dans le cadre du partenariat "Risques naturels" entre la DRE et le CETE de Lyon. Ce partenariat porte sur l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le domaine des instabilités naturelles, sans frais pour les communes.

Une visite de site a été effectuée le 6 février 2003, en présence de Messieurs Peyrard (SUAP), Ory (subdivision de Saint-Peray) et Chouvier (Maire de Rompon), et Mademoiselle Poyet (chargée d'études géotechniques au Laboratoire Régional de Lyon).

Le plan page suivante indique la localisation des différents désordres détaillés ensuite.

Vue en plan de la localisation des désordres

Éch. : env. 1/2500

env. 50 m.

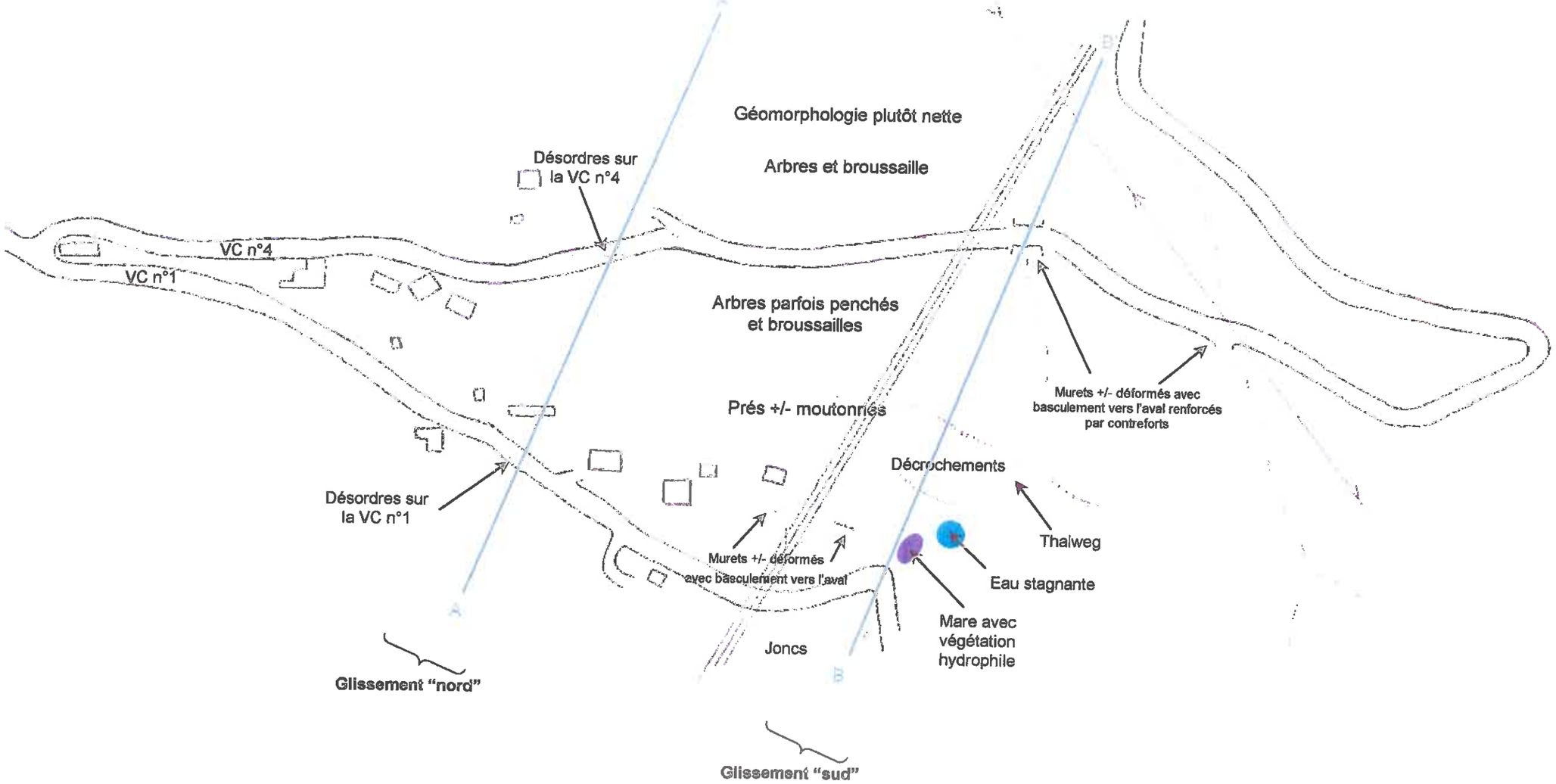

Nota : fond de plan réalisé à partir du scan 25 de l'IGN n°0820 au 1/25000 agrandi au 1/2500

1. Etat des lieux

1.1. Désordres sur la Voie Communale n°1

Les désordres affectent la chaussée sur environ 10 mètres de longueur.

Des fissurations présentent des ouvertures et décrochements de l'ordre du centimètre ; une partie de l'enrobé, du côté aval, a été soulevée (*cf.* photos ci-dessous).

Au droit des désordres sur la chaussée, des écoulements d'eau se font à travers le talus amont (argile avec quelques blocs de calcaire). Une cunette d'environ 5 cm de large a été creusée dans l'accotement amont, permettant à l'eau d'être canalisée au-delà des désordres. Cette canalisation ne rejoint pas directement un avaloir, mais s'infiltre dans le sol via un trou creusé au bout de la cunette et faisant office d'avaloir. On peut signaler qu'un avaloir existe une trentaine de mètres plus bas

Au-delà des désordres affectant la chaussée, on peut observer un muret en pierres sèches bombé et plus ou moins disloqué.

Arrivées d'eau à partir du talus et canalisation dans une cunette

Vers un trou faisant office d'avaloir, avec a priori infiltration d'eau dans le sol

Côté aval, la barrière en bois ne semble pas avoir bougé, et le terrain en contrebas ne montre pas particulièrement de désordres ou de morphologie moutonnée.

Enrobé en partie soulevé, correspondant probablement à l'extrémité de la loupe de glissement

1.2. *Désordres sur la Voie Communale n°4*

La chaussée est déformée selon le profil en long, et est décrochée suivant le profil en travers : des fissurations transversales et longitudinales présentent des ouvertures et décrochements de l'ordre du centimètre. On peut noter que les désordres se situent exclusivement dans la moitié aval de la chaussée.

Au droit des désordres sur la chaussée, des écoulements d'eau se font à travers le talus amont argileux. Une cunette creusée dans l'accotement amont permet à l'eau d'être canalisée. Cependant, il n'existe pas d'avaloir à proximité de cette zone, et la canalisation des eaux n'est pas continue tout le long de la route.

Profil en long déformé

Arrivées d'eau à partir du talus et canalisation dans une cunette creusée dans le sol

Fissures ouvertes du côté de la moitié aval de la route

1.3. *Désordres dans les prés*

Plusieurs décrochements (d'une hauteur maximale d'environ 5 cm.) affectent des prés sur une trentaine, voire une cinquantaine de mètres de longueur. On peut signaler que ces

décrochements permettent de voir une terre végétale argilo-limoneuse légèrement humide avec quelques blocs anguleux de calcaire ($d_{max} \approx 50$ mm.).

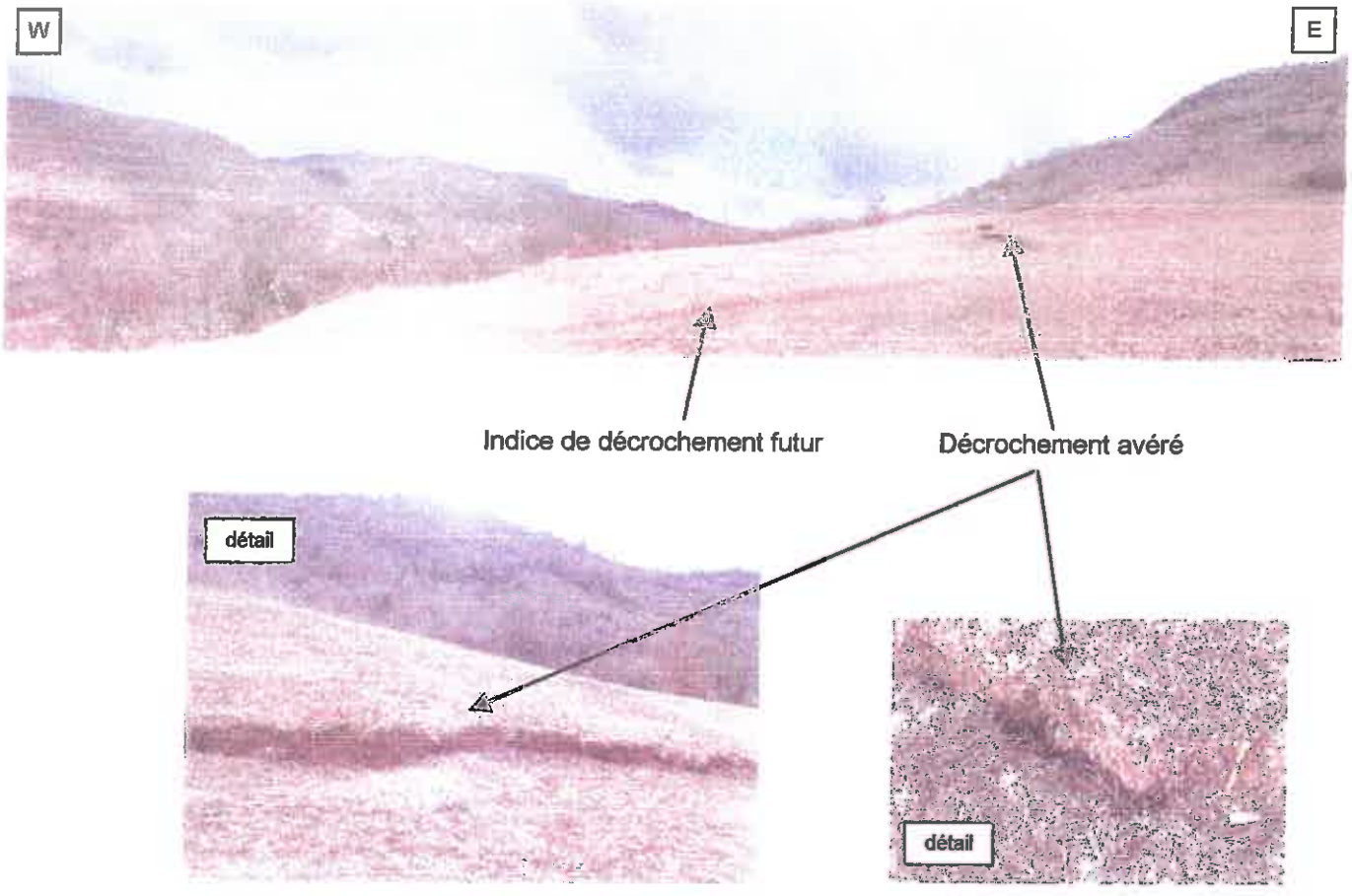

A l'amont, au droit des désordres et sur plusieurs centaines de mètres le long de la VC n°4 (côté aval), des ouvrages d'art en pierres sèches sont déformés et ont tendance à basculer vers l'aval. Ces ouvrages ont fait l'objet de confortements stabilisateurs par butée de pied.

Un thalweg assure un petit écoulement d'eau le long de la pente, de l'amont (VC n°4) à l'aval (VC n°1). Cette eau stagne en pied de pente, une mare d'environ 10 mètres de longueur a été observée, associée à une végétation hydrophile.

Plusieurs murets en pierres sèches sont situés entre les désordres dans le pré et la VC n°1. Ceux-ci sont globalement déformés avec un bombement vers l'aval.

En bordure aval de la VC n°1, au droit du thalweg et à proximité du ruisseau de Chambaud, on observe la présence de nombreux joncs.

2. Contexte géologique

La carte géologique au 1/80000ème de Privas indique les principales formations datant du Jurassique (ère Secondaire) rencontrées sur la zone d'étude, en série normale :

- à l'aval, des *marnes* (Bathonien-Callovien puis Oxfordien),
- à l'amont, des *calcaires avec bancs marneux* (Argovien-Séquanien) surmontés des *calcaires en gros bancs* (Kimméridgien).

L'observation sur le terrain a permis d'identifier un recouvrement globalement argileux avec parfois des petits blocs de calcaire. Des affleurements de marnes, de calcaire et de marno-calcaire ont été relevés. Si leur pendage est globalement favorable (environ 60° vers le sud-est), une altération des marnes a parfois été notée.

3. Analyse des désordres et propositions

L'analyse géomorphologique du site a permis de subdiviser les désordres en deux glissements distincts :

- les deux zones de désordres situées sur les VC 1 et VC 4 sont a priori constitutives d'un seul glissement : ces deux zones sont en effet situées sur un même profil en travers, globalement perpendiculaire à la plus grande pente ; pour la suite des explications, on nommera ces désordres "glissement nord" ;
- les décrochements dans le pré constituent un second glissement, dénommé ensuite "glissement sud".

Les profils en travers correspondants permettent de mieux préciser les phénomènes supposés (*cf.* § 3.1 et 3.2).

Il peut aussi s'agir d'un grand glissement d'ensemble, mais le niveau actuel de connaissances relatives à ce(s) phénomène(s) ne permet pas d'apporter plus de précisions.

Toutefois, l'ensemble des désordres semble lié à des problèmes hydrogéologiques, et à la nature du sol (notamment argile et marnes, produits d'altération défavorables à une bonne stabilité du site).

3.1. *Glissement "nord"*

Les désordres peuvent trouver leur origine dans un glissement général, "reliant" les deux voies communales (comme représenté sur le profil en travers ci-dessous).

Il peut aussi s'agir d'une succession de "petits" glissements qui affectent chacun une voie communale.

On peut redouter que d'autres désordres ne se produisent, à plus ou moins brève échéance, plus ou moins près des désordres déjà relevés.

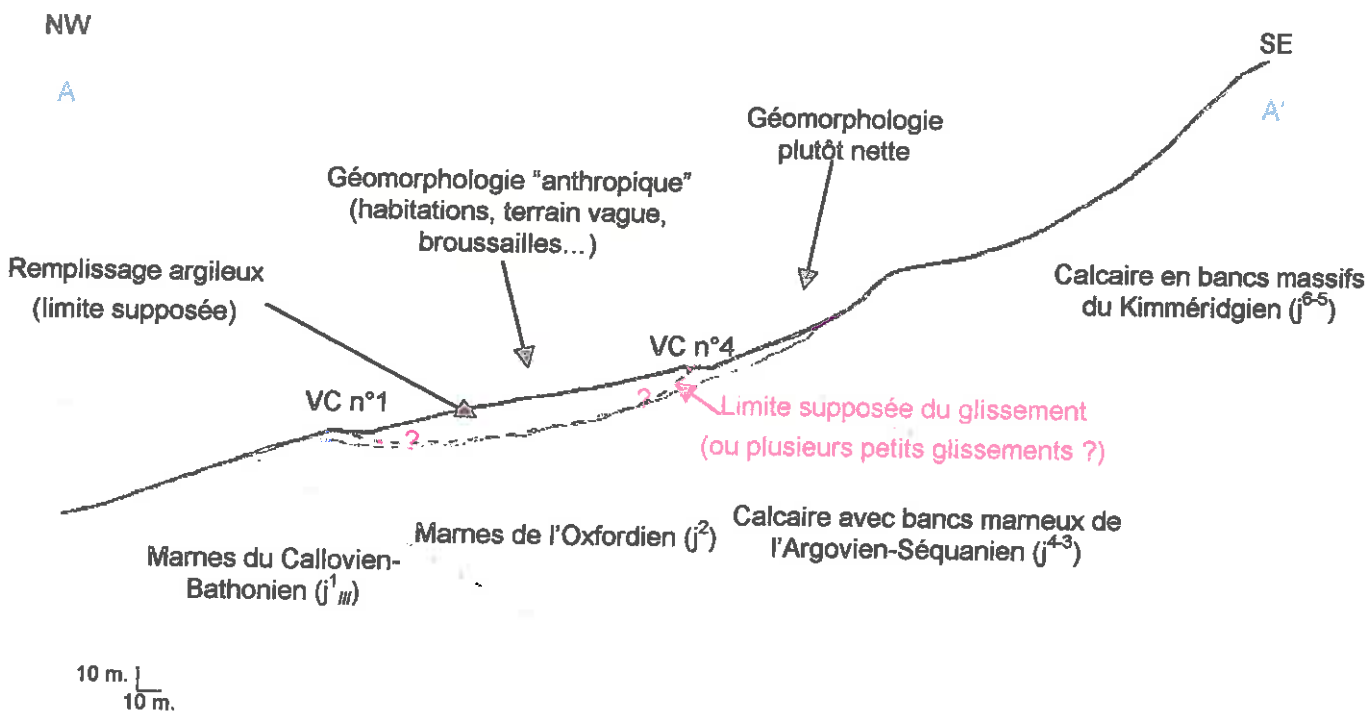

Nota : les limites des formations géologiques, placées à partir des limites indiquées sur la carte géologique au 1/80000ème de Privas, sont approximatives et donc seulement indicatives

Afin de limiter l'évolution de ces désordres et l'apparition de nouveaux, on réalisera dès que possible deux types de travaux :

- une tranchée drainante, à l'amont des désordres sur la voie communale n°4, qui sera dimensionnée à partir de l'interprétation d'un sondage par pelle mécanique réalisé au même endroit,
- des cunettes étanches (en PEHD, bitume, ...), à l'amont de chacune des deux voies communales, reliées à des avaloirs.

3.2. *Glissement "sud"*

Les désordres peuvent trouver leur origine dans une succession de "petits" glissements qui affectent différentes parties : côté aval de la voie communale n°4 (murets avec déversement aval), prés (décrochements), amont et/ou aval de la voie communale n°1 (murets plus ou moins bombés et/ou disloqués, zones humides).

On peut redouter que ces désordres ne s'amplifient ou que d'autres n'apparaissent, à plus ou moins brève échéance.

L'enjeu est important :

- au nord, par la présence de plusieurs habitations,
- à l'aval, la route (voie communale n°1) relie Les Fonts du Pouzin au quartier Laval.

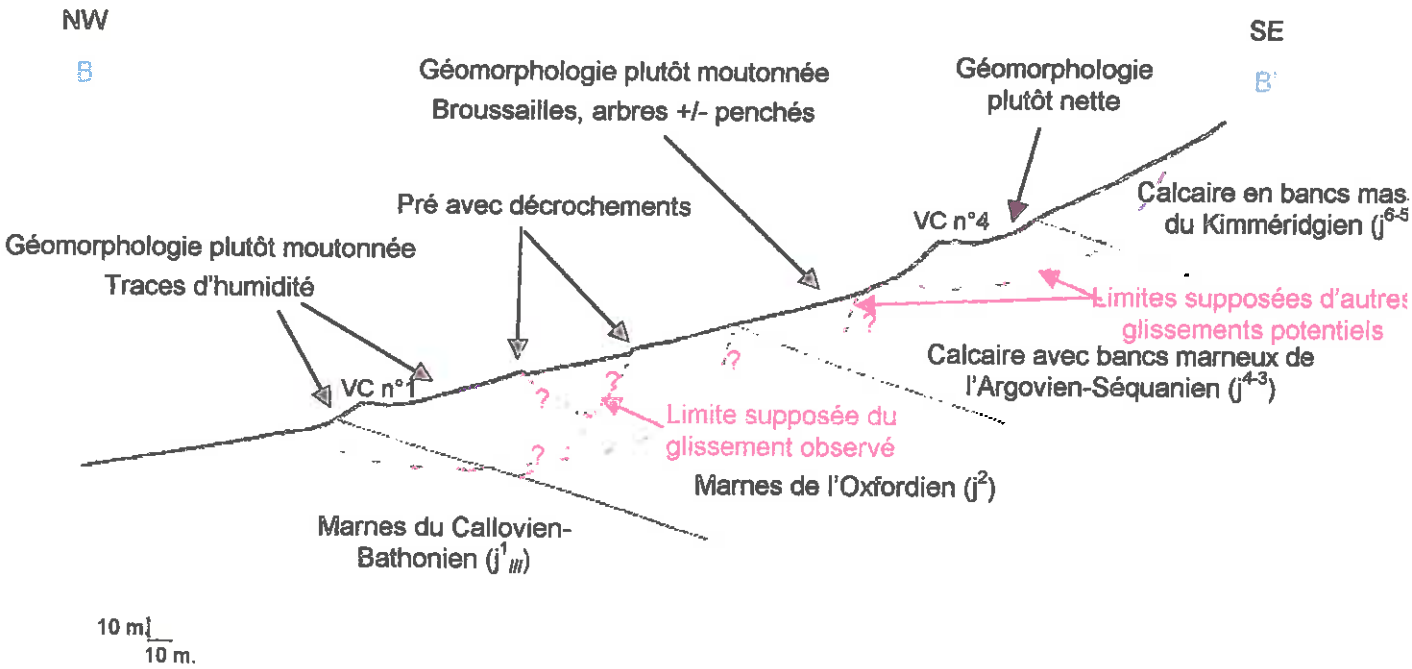

Nota : les limites des formations géologiques, placées à partir des limites indiquées sur la carte géologique au 1/80000ème de Privas, sont approximatives et donc seulement indicatives

Afin de limiter l'évolution et l'extension de ces désordres, on réalisera immédiatement une tranchée drainante. Celle-ci partira des zones humides (à l'aval des prés) et rejoindra la route. Puis un système de canalisation sous la chaussée permettra l'évacuation des eaux dans le thalweg situé dans le virage de la route (côté aval), en direction du ruisseau de Chambaud.

4. Propositions pour remédier aux désordres

4.1. Travaux immédiats (rappels)

Comme il a été préconisé précédemment, dans un premier temps, et afin de limiter la réactivation des mouvements de terrain, on réalisera des travaux permettant le drainage des eaux superficielles. En effet, il n'existe pas (ou peu) de système assurant la collecte des eaux de surface et leur évacuation correcte. On mettra donc en place des cunettes étanches le long des voies communales, côté amont, reliées à des avaloirs. L'état de tous les systèmes de conduite des eaux sous les chaussées sera vérifié. L'ensemble des dispositifs de drainage sera entretenu régulièrement.

De plus, pour le glissement "nord", on réalisera un sondage par pelle mécanique, qui permettra de dimensionner une tranchée drainante juste à l'amont des désordres sur la voie communale n°4.

Pour le glissement "sud", on réalisera une tranchée drainante. Celle-ci reliera les zones humides (à l'aval des prés) au côté amont de la route (virage de la voie communale n°1). Puis une canalisation sous la chaussée permettra d'évacuer les eaux recueillies dans le thalweg à l'aval, en direction du ruisseau de Chambaud.

Le plan page suivante précise ces propositions.

4.2. Etudes complémentaires

Une étude hydrogéologique s'avère nécessaire, afin d'identifier les circulations d'eau dans le sol. Celle-ci nécessitera la réalisation d'investigations spécifiques (sondages, essais et mesures), et définira des travaux de drainage permettant la stabilisation pérenne des terrains.

Le Laboratoire de Lyon peut participer à la réalisation d'un cahier des charges pour définir les études nécessaires, dans le cadre de la convention DRE-CETE.

La réalisation de l'étude par le Laboratoire de Lyon serait quant à elle hors convention.

A Bron, le 17 février 2003

Note rédigée par Chantal Poyet, Chargée d'études géotechniques

Vue et vérifié le 18 FEV. 2003

Par Christian Chapeau, Chef du Groupe Géotechnique

Vue en plan des propositions d'aménagement

Éch. : env. 1/2500

env. 50 m.

nord

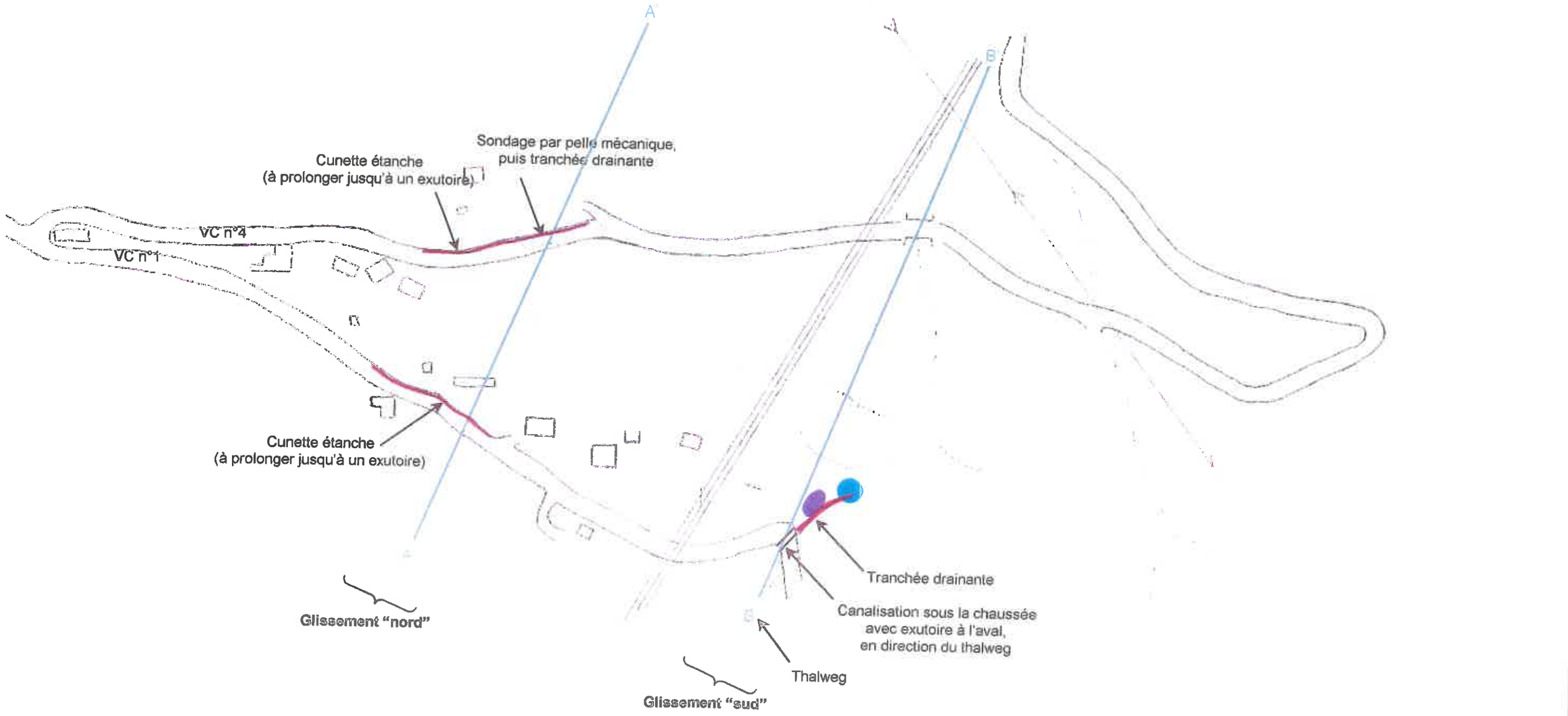

ANNEXE 3 : RISQUE MINIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

le Préfet de l'Ardèche
à
Monsieur le Maire de Rompon

Affaire suivie par : Christian LASAGNI
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 66 38 66
Télécopie : 04 75 66 38 67
Courriel : christian.lasagni@developpement-durable.gouv.fr

OBJET: Aléas miniers « mouvement de terrain » sur votre commune
Porter à connaissance et information sur les aléas miniers résiduels

REF. : 1. Étude détaillée des aléas des concessions de Veyras, Saint-Priest, Chaliac, Le Lac, Fraysse, Flaviac et La Voulte (07) référencée S2011/30DE-11RHA3610 du 22 février 2011.
2. Note sur l'existence d'ouvrages débouchant au jour non sécurisés sur le bassin de l'Ouvèze (07) référencé S2011/42DE-11RHA3610 du 1er avril 2011.

P.J. : Étude GEODERIS : S2011/30DE-11RHA3610 : Concessions de Veyras, Saint-Priest, Chaliac, Le Lac, Fraysse, Flaviac et la Voulte (07) – synthèse de l'évaluation et de la cartographie des aléas liés à l'activité minière
1 carte informative, 1 carte de recouvrement des isopaques et 2 cartes d'aléas
1 annexe : description des aléas
1 CD-ROM contenant la version numérique de ces documents

Monsieur le Maire

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Fraysse, Chaliac, Flaviac et la Voulte (07).

Cette étude fait suite à une opération nationale d'inventaire des risques miniers dite « opération scanning » qui a consisté à classer, en fonction de leur niveau de risque « mouvement de terrain », l'ensemble des sites miniers français. A l'issue de ce classement, les sites présentant les niveaux de risque les plus préoccupants ont été soumis à une qualification rapide de l'aléa « mouvement de terrain ». Les sites d'exploitation de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Chaliac, Fraysse, Flaviac et la Voulte ont fait l'objet de cette première qualification de l'aléa fin 2007. Ces études ont mis en évidence des zones d'aléa significatif avec présence d'enjeux.

Une étude détaillée des aléas a ensuite été réalisée afin d'améliorer la connaissance et la localisation des dangers et de leurs impacts.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, les résultats de l'étude citée en première référence ainsi que les cartes d'aléas résiduels correspondant à votre commune, pour les phénomènes liés aux mouvements de terrain.

Je vous rappelle que votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre des concessions de La Voulte et de Chaliac qui exploitaient pour la première du minerai de fer et pour la seconde du plomb, du zinc, du cuivre, de l'antimoine et de l'argent. Les titres de ces concessions ont été renoncés respectivement en 1904 et 1934 . Ainsi, j'attire votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus.

Il ressort de l'étude citée en première référence que seuls les travaux de la concession de la Voulte impactent votre commune, la concession de Chaliac n'ayant, quant à elle, aucun impact. De plus, il en ressort que votre commune est concernée par la présence d'anciens travaux miniers induisant des risques potentiels susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. De manière synthétique, ces aléas miniers sont très localisés et sont situés pour la majeure partie dans la limite est de la commune, plutôt dans des zones boisées. On peut également signaler que trois entrées de galeries ont été recensées sur le territoire de la commune et marquent l'exploitation minière de l'époque.

Compte tenu de l'existence de ces travaux miniers, des ouvrages précités et en l'état actuel des connaissances, la commune est impactée par :

- une zone d'aléa « tassement » de niveau faible ;
- une zone d'aléa « glissement » de niveau faible ;
- 3 zones d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible dont une est considérée comme avérée et 2 zones sont considérées comme supposées et sont localisées au niveau des entrées de galerie ;
- une zone d'aléa « effondrement localisé » de niveau moyen.

Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en **aléa d'effondrement localisé**. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

L'aléa glissement correspond à d'anciens dépôts de déblais dont l'épaisseur exacte n'est pas connue.

Les **phénomènes de tassement** correspondent à des mouvements de sol, résultant de la recompaction d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions ou sous l'effet du propre poids des terrains. Ils présentent en général moins de danger aux biens et aucun directement aux personnes que les effondrements localisés.

Dans tous ces secteurs (aléas effondrement localisé, glissement et tassement) toute nouvelle construction, modification substantielle du bâti devront être interdites sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il m'apparait indispensable que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune (notamment PLU) et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mises à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'occupation du sol.

Par ailleurs, Géodéris a transmis une note citée en deuxième référence qui signale la présence de deux anciens ouvrages débouchant au jour identifiés G16 et G17 sur la carte informative de La Voulte susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes. Cette liste n'est pas a priori exhaustive et elle devrait faire l'objet d'un complément dans les années à venir. Il vous appartient dans le cadre de vos attributions définies par les articles L2212.1 et L2212.2 du Code Général des Collectivités territoriales de prévenir les dangers pour la sécurité des personnes.

Afin de garantir cette sécurité, je vous invite à faire usage de votre pouvoir de police municipale en informant et demandant aux propriétaires concernés de satisfaire à leurs responsabilités, dans un premier temps en prenant des mesures conservatoires, notamment l'obligation prévues à l'article L2213-27 du Code des Collectivités territoriales « d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique. » et, le cas échéant, en prenant les dispositions complémentaires de police, notamment celles définies à l'article L2212.4 du code précité.

Par ailleurs, l'État a lancé une démarche nationale de recensement des ouvrages débouchant au jour. La liste issue de cet inventaire devrait faire ensuite l'objet d'une priorisation et il est probable que ceux présentant un risque fort soient traités de manière pérenne afin de garantir la sécurité des personnes. Toutefois, ces opérations sont prévues à moyen et long terme.

J'adresse copie du présent courrier à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet, le 8 février 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE

Copie DREAL :

- PR/RTM (Christelle MARNET)
- Chrono
- Dossier

Antenne SUD
Pist Oasis 3 – Bât A
Rue de la Bergerie
30319 ALES CEDEX
Tél : +33 (0)4.66.61.09.80
Fax : +33 (0)4.66.25.89.68

Concessions de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Fraysse, Chaliac, Flaviac et La Voulte (07) Synthèse de l'évaluation et de la cartographie des aléas liés à l'activité minière

RAPPORT S2011/30DE – 11RHA3610

22 Février 2011

Concessions de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Fraysse, Chaliac, Flaviac et La Voulte (07) Synthèse de l'évaluation et de la cartographie des aléas liés à l'activité minière

RAPPORT S2011/30DE – 11RHA3610
Date : 22 Février 2011

Diffusion :

Bruno VAN MAEL	DREAL Rhône-Alpes *12 ex. papier (2 DREAL + 1 DDT + 9 communes)* *13 DVD (2 DREAL + 1 DDT + 9 communes + Préfecture)*
Jehan GIROUD	DREAL Languedoc-Rousillon (Pôle Après-Mine) *1 ex. + DVD*
Hafid BAROUDI	GEODERIS National *1 ex. + DVD*
Alain DOMMANGET	GEODERIS Sud *2 ex. dont 1 reproductible + DVD*

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	T. DELAUNAY	O. LEFEBVRE	A. DOMMANGET
Visa			

SOMMAIRE

INTRODUCTION **4**

1 CADRE ET METHODOLOGIE **5**

1.1 CADRE 5
1.2 DEFINITIONS : ALEA ET RISQUE 5
1.3 INCERTITUDES CARTOGRAPHIQUES 6

2 SYNTHESE DE L'ETUDE DES ALEAS **7**

2.1 SYNTHESE DES DONNEES INFORMATIVES 7
2.1.1 Travaux de Saint-Priest et Privas *9*
2.1.2 Travaux de La Voulte *9*
2.1.3 Travaux de La Chamée *10*
2.1.4 Travaux de Chaliac *10*
2.2 SYNTHESE DES ALEAS 11
2.2.1 Liste des phénomènes *11*
2.2.2 Aléas mouvements de terrain *11*
2.2.3 Aléa pollution des eaux et sols *15*
2.2.4 Autres aléas *15*

3 ENJEUX ET RISQUES **16**

3.1 RISQUES LIES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS 17
3.2 RISQUES LIES AUX OUVRAGES DEBOUCHANT AU JOUR 17
3.3 RISQUES LIES AUX FRONTS DE CARRIERES 18

4 CONCLUSIONS **18**

Mots clés : Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Fraysse, Chaliac, Flaviac, La Voulte, Privas, Freyssenet, Alissas, Coux, Saint-Vincent-de-Durfort, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Rompon, Le Pouzin, La Voulte-sur-Rhone, Aléa mouvements de terrain, Aléa environnement, Fer, Pyrite, Plomb

Avertissement : *Suivant les destinataires, le détail des pièces constitutives du présent dossier peut varier. En particulier, les communes ont uniquement la synthèse GEODERIS et les cartes par commune. Le lecteur pourra se reporter au support informatique pour trouver les versions informatiques des éléments manquants.*

Introduction

A la demande de la DREAL Rhône-Alpes, le GIP Géodéris a inclus dans son programme de travail, accepté par le B3S, la réalisation des phases informative et d'évaluation des aléas de sites miniers situés le long de la vallée de l'Ouvèze (fiches n° RHA 2.2.4, RHA 2.2.5 et RHA 2.2.6 du programme 2010). La réalisation de cette étude a été jugée prioritaire par la DREAL, en raison de la révision en cours du PLU de Veyras.

L'objectif de l'étude détaillée des aléas est d'établir, à partir de la synthèse documentaire des données disponibles sur ces sites, les cartes informatives et les cartes d'aléas « mouvements de terrain » de ces anciennes exploitations. Pour le rendu final de ces cartes, nous utilisons des fonds topographiques ou photographiques géoréférencés (Scan 100® IGN, Scan 25® IGN et BD Ortho® IGN).

Concrètement, concernant la synthèse documentaire, il s'agit de préciser et compléter l'analyse effectuée lors de l'opération Inventaire des Risques Miniers (IRM ou scanning) au niveau des aléas « mouvements de terrains ». Concernant l'établissement des cartes d'aléas, il s'agit de délimiter les zones concernées par les aléas identifiés et également de pointer la présence d'aléas significatifs sous des enjeux existants (habitations, ERP, voiries, etc.).

Les données acquises et les résultats de cette étude, devront permettre éventuellement de décider de la pertinence de la mise en œuvre d'un PPRM, et le cas échéant, de définir le périmètre d'instruction et d'établir les cartes réglementaires prescrivant les restrictions d'urbanisme et les modalités de construction.

Les sites miniers étudiés sont :

- Travaux de Saint-Priest et Privas (fer et substances connexes), retenus en Priorité 1 à l'issue de l'étude IRM « mouvements de terrain » (cf. [1] et [2][1]) et répartis sur les concessions de Veyras (nouvelle et ancienne), Fraysse, Saint-Priest et Le Lac ;
- Travaux de la Chamée, (fer et substances connexes) retenus en Priorité 2 (cf. [3]) et situés sur la concession de Flaviac ;
- Travaux de la Voulte (fer et substances connexes) retenus en Priorité 1 (cf. [3]) et situés sur la concession de La Voulte ;
- Travaux de Chaliac (polymétallique) retenus en scannés B vigilance 1 (BV1, cf. [1]) situés sur la concession de Chaliac.

L'étude a été confiée au BGRM qui a procédé aux différentes campagnes d'investigations sur le terrain puis à l'évaluation des aléas, sous le pilotage de Géodéris.

Le présent rapport synthétise les différentes conclusions sur l'évaluation des aléas et la cartographie de l'aléa « mouvements de terrain ». Il présente également la liste des enjeux situés en zone d'aléa « effondrement localisé ».

[1] Références en fin de document, chapitre bibliographie.

1 Cadre et méthodologie

1.1 Cadre

Les différentes investigations ont été réalisées dans le cadre méthodologique retenu pour les études des anciens sites miniers, conformément à la loi n° 99-245 du 30 mars 1999. Le déroulement de l'étude des aléas s'appuie donc sur la démarche établie dans le guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques miniers (cf. [4]). Il est rappelé que la réalisation d'une étude des aléas comprend généralement 2 phases successives, qui se traduisent chacune par un ou plusieurs documents cartographiques :

1. **Une phase informative**, présente la synthèse des données minières, le repositionnement des travaux dans leur environnement et les éléments utiles et nécessaires à l'évaluation des aléas résiduels (géologie, hydrogéologie, indices de désordres…), l'ensemble s'appuyant sur une enquête de terrain. Le produit de cette phase est une carte informative, positionnant les différents éléments sur la BD ORTHO® IGN.

2. **Une phase d'évaluation et de cartographie de l'aléa**. Sur la base des données acquises lors de la phase informative, les différents phénomènes potentiellement envisageables, compte tenu de la nature des travaux, sont étudiés et évalués à la lumière des paramètres spécifiques au site. Enfin, l'enveloppe des zones affectées par les différents aléas est reportée sur fond cartographique.

1.2 Définitions : aléa et risque

L'**aléa** est un concept qui correspond à l'éventualité qu'un phénomène d'intensité qualifiable ou quantifiable, se produise sur un site donné. Dans le domaine du risque minier comme dans celui du risque naturel, l'aléa résulte du croisement de l'intensité d'un phénomène redouté et de l'éventualité de sa survenance (cf. figure 1).

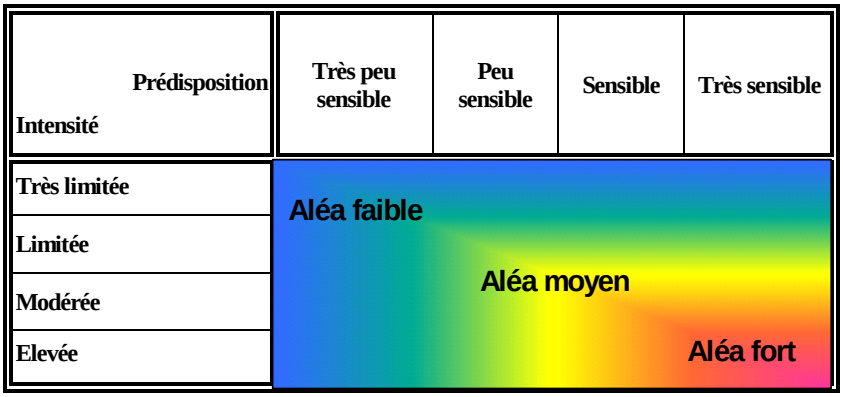

Figure 1 : Grille de croisement intensité /Prédisposition (d'après [4])

L'aléa est hiérarchisé. On utilise les termes « **aléa fort** », « **aléa moyen** » et « **aléa faible** ». Cette hiérarchisation peut signifier :

- que les zones concernées par l' « aléa fort » sont davantage prédisposées à l'apparition de dégradations en surface que les zones d'« aléa moyen » ou d'« aléa faible » ;
- que les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d' « aléa fort » sont d'un niveau plus élevé que dans les zones d' « aléa moyen » ou d' « aléa faible ».

Une zone de **risque** est définie comme la partie de la zone d'aléa dans laquelle se trouve un enjeu en surface (habitation, infrastructure…).

Dans la suite du présent rapport est présentée, après un bref rappel des éléments informatifs, la phase d'évaluation des aléas.

1.3 Incertitudes cartographiques

La première étape de l'étude d'aléa, appelée « phase informative » consiste en partie, à positionner sur fond cartographique, les anciens travaux et autres éléments utiles (ouvrages débouchant au jour, indices de désordres, dépôts de surface) dans leur environnement.

Le positionnement des travaux miniers, des ouvrages et désordres qui n'ont pas été retrouvés sur le terrain est affecté d'une incertitude globale pouvant être décomposée de la manière suivante :

- Incertitude de localisation de l'ouvrage minier : elle dépend des éléments ayant mené à son positionnement. Si les ouvrages relevés sur le terrain au DGPS se voient attribuer une très faible incertitude (de quelques décimètres à quelques mètres), ceux dont la position est tirée d'anciens plans portant peu de points de repère se voient attribuer l'incertitude de ces plans.
- Incertitude liée à la reproduction du plan : par exemple, photographier un plan provoquera une incertitude plus grande que de le scanner.
- Incertitude liée à l'opération de géoréférencement du plan : elle dépend principalement de l'incertitude des points de repère utilisés pour son calage.
- Incertitude liée au choix du support cartographique : le support cartographique, la BD ORTHO® de l'IGN dans le cas présent, de par sa précision est lui-même vecteur d'une erreur de positionnement indépendante des ouvrages miniers. Elle est estimée à 3 m pour la BD ORTHO® de l'IGN.

Ces incertitudes n'apparaissent pas en cartographie de phase informative, mais sont incluses dans les **marges** prises en compte pour la cartographie des aléas. En effet, la cartographie de l'aléa lié à un élément minier intègre l'extension du phénomène ainsi que l'incertitude globale décomposée ci-dessus.

2 Synthèse de l'étude des aléas

L'étude a été menée en 2010 et a conduit à la production d'un rapport BRGM (cf. [5]) qui constitue l'annexe 1 de cette synthèse. Ce rapport BRGM comporte les deux volets, phase informative et évaluation des aléas. Les cartes informatives et d'aléas sont présentées en annexe 1.
L'analyse de la phase informative par Géodéris, coordinateur et superviseur de l'étude, l'a conduit à effectuer une première visite en souterrain de la mine de Veyras mi-octobre 2010. Cette première reconnaissance a montré la nécessité de mener une expertise géotechnique approfondie des zones accessibles afin d'affiner les données informatives et préciser les aléas.
Cette expertise a été confiée à l'INERIS et a nécessité une seconde visite conjointe entre Géodéris, l'INERIS et le BRGM fin novembre 2010. Les résultats de cette expertise (cf. [6]), validée par Géodéris, ont été intégrés au rapport BRGM.
Cette opération, non prévue initialement mais jugée indispensable, a retardé de quelques semaines la finalisation de l'étude d'aléas, nécessaire à la révision du PLU, mais a notamment permis d'éliminer de façon argumentée l'aléa effondrement généralisé suspecté.

2.1 Synthèse des données informatives

Les concessions minières étudiées se situent dans le département de l'Ardèche. A l'échelle régionale, les minéralisations se localisent au niveau de la bordure orientale du Massif Central. Deux ensembles géologiques séparés par une grande faille d'effondrement d'axe globalement est-ouest, faille « Privas-La Voulte », renferment les gisements exploités. Au nord de cette structure, au cœur du socle cristallin, se localisent les travaux sur le gisement polymétallique de Chaliac. Au sud, les gisements ferrifères des concessions de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Flaviac et La Voulte sont inter-stratifiés dans les formations sédimentaires marno-calcaires d'âge Jurassique.

Le tableau 1 suivant synthétise les caractéristiques administratives des concessions étudiées.

Nom Titre	Substance	Date d'institution	Date de renonciation	Superficie (ha)	Production de minerai estimée (kt)
Veyras (ancienne)	Fer et S.C.	22/08/1843	08/03/1940	331	10 000
Saint-Priest	Fer et S.C.	10/02/1849	08/03/1940	721	
Fraysse	Fer et S.C.	16/08/1859	23/07/1921	593	
Le Lac	Fer et S.C.	09/05/1853	08/03/1940	883	
Veyras (nouvelle)	Fer et S.C.	08/03/1940	08/03/1955	568	
La Voulte	Fer et S.C.	19/08/1796	26/05/1904	2885	2 600
Flaviac	Sulfure de Fer et S.C.	29/08/1837	24/03/1939	466	4
Chaliac	Pb, Sb, Zn, Cu, Ag et S.C.	18/08/1890	03/02/1934	2437	205

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques pour chaque concession étudiée.

Les concessions étudiées sont situées le long de la vallée de l'Ouvèze et du Rhône (pour la Voulte) (cf. figure 2). Epousant la topographie de surface, modelée par la géologie locale, l'altitude des sites varie entre 100 m au niveau du Rhône et 400 m à Privas voire au-delà de 500 m sur les coteaux des sites de La Chamée et Chaliac. Les paysages des sites sont en grande partie montagneux, les roches encaissantes massives affleurant régulièrement. Le réseau hydrographique est principalement constitué par la rivière Ouveze s'écoulant de l'ouest-sud-ouest vers l'est-nord-est (en direction du Rhône dans lequel elle se jette) alimentée par les ruisseaux drainant le secteur. La vallée de l'Ouvèze est urbanisée. On notera la présence des villes de Veyras, Privas et La Voulte (Préfecture de l'Ardèche) et des villages (Flaviac, Coux ou encore Saint-Julien-Saint-Alban) desservies depuis l'A7 par les routes nationales n°86 puis n°304.

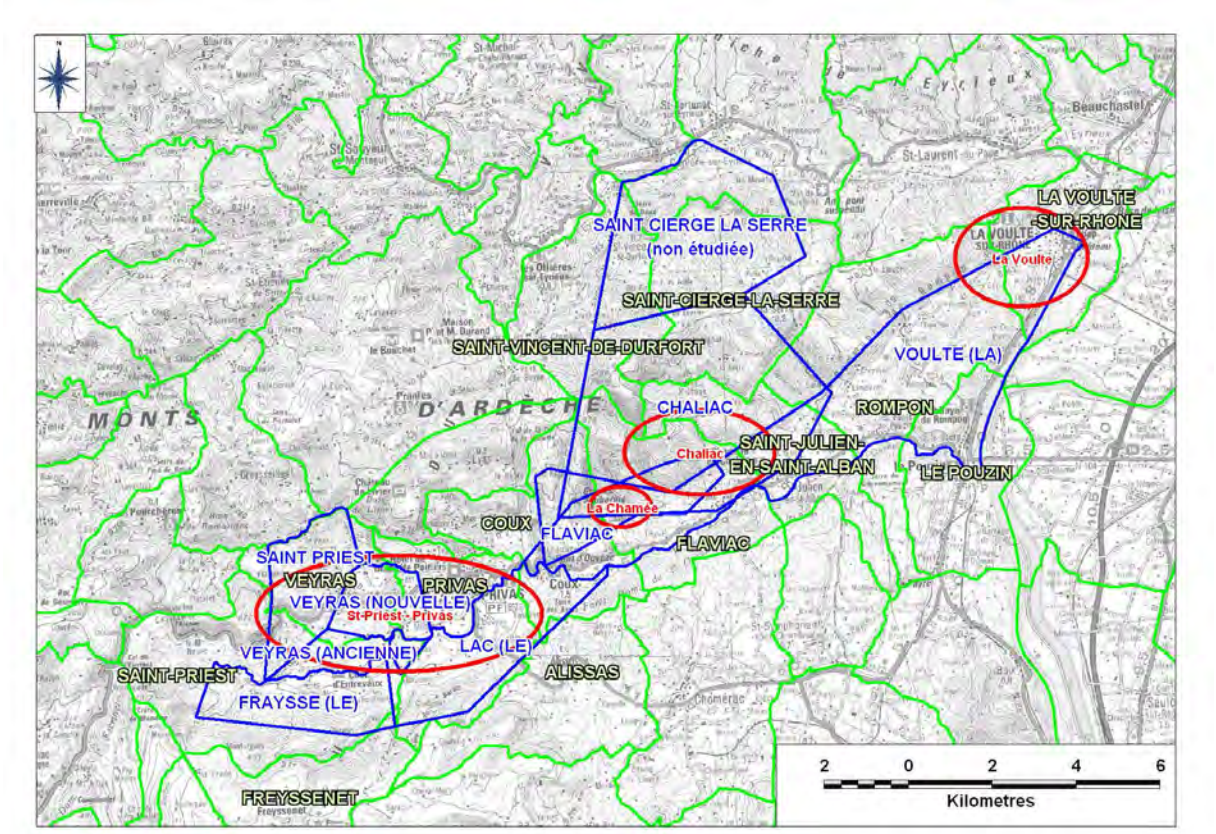

Figure 2 : Localisation des titres (en bleus) et sites miniers (en rouge) étudiés sur les communes concernées (en vert) sur fond SCAN 100® IGN

Treize communes sont concernées par les concessions minières (cf. tableau 2).

Commune	Concession
Privas	Veyras (ancienne et nouvelle) et Le Lac
Freyssenet	Saint-Priest et Fraysse
Saint-Priest	Veyras (ancienne et nouvelle), Fraysse et le Lac
Alissas	Le Lac
Coux	La Voulte, Flaviac, Chaliac et le Lac
Veyras	Veyras (ancienne et nouvelle)
Flaviac	La Voulte, Flaviac et Chaliac
Saint-Vincent-de-Durfort	Chaliac (et Saint-Cierge-la-Serre non étudiée)
Saint-Cierge-la-Serre	La Voulte (et Saint-Cierge-la-Serre non étudiée)
Saint-Julien-en-Saint-Alban	La Voulte et Chaliac
Rompon	La Voulte et Chaliac
Le Pouzin	La Voulte
La Voulte-sur-Rhône	La Voulte

Tableau 2 : Liste des communes concernées par les concessions étudiées.

A noter que la commune de Saint-Cierge-la-Serre concernée par la concession de Chaliac, est également en partie couverte par la concession de Saint-Cierge-La-Serre située au nord et non étudiée. Néanmoins, les aléas retenus sur l'exploitation de Chaliac n'affectent pas cette commune qui ne sera donc éventuellement concernée que par des aléas liés aux travaux de la concession de Saint-Cierge-la-Serre.

2.1.1 Travaux de Saint-Priest et Privas

Les concessions de Veyras, Saint-Priest, Fraysse et Le Lac ont été exploitées pour le fer. Le gisement lenticulaire inter-stratifié dans des formations marno-calcaires du Jurassique (Bathonien inférieur à Bajocien inférieur) a été exploité sur une seule couche, de 1,5 m à 4 m de puissance (exceptionnellement 7,5 à 8 m au cœur de la lentille de Veyras) et jusqu'à une profondeur maximale de 120 m. Le pendage de la couche est relativement faible (30° vers le sud-sud-ouest). L'exploitation a été menée principalement entre 1857 et 1898. Les travaux ont été conduits soit par tailles droites remblayées soit en chambres et piliers suivis de dépilages (grandes chambres de 15 m de large) partiellement remblayés. Ceci a été confirmé par les visites des travaux miniers souterrains réalisés par Géodéris, l'INERIS et le BRGM en octobre et novembre 2010.

31 puits et 18 entrées de galeries ont été dénombrés sur ces concessions. Certains de ces ouvrages sont encore ouverts, accessibles et potentiellement dangereux. Aucun désordre d'origine minière confirmée n'a été observé durant l'enquête informative. Un témoignage évoque l'apparition de fissures sur une habitation durant l'exploitation située le long de la route départementale n°7 à proximité du pont de l'Ouvèze. Il faut également signalé qu'au droit des travaux, les lits de l'Ouveze et de l'Aumale ont été étanchés pour éviter toute infiltration des eaux.

Une inspection des travaux souterrains de la partie Est de la mine de Veyras (travaux Lefranc) a été organisée par Géodéris avec l'appui du BRGM et de l'INERIS fin novembre 2010 (cf. [6]). Ces visites ont permis de faire un état des lieux géotechnique des travaux miniers visitables de Veyras. L'évaluation des aléas « mouvements de terrain » liés aux travaux de Saint-Priest et Privas a pu être précisée grâce aux observations réalisées.

2.1.2 Travaux de La Voulte

La concession de La Voulte a été exploitée pour le fer. Le gisement lenticulaire inter-stratifié dans des formations marno-calcaires du Jurassique (Oxfordien) s'inscrit dans la continuité géologique de celui de Saint-Priest – Privas. Trois couches de minerai y ont été exploitées sur une puissance totale de l'ordre de 10 m et au-delà de 100 m de profondeur. Le pendage de la couche est relativement faible (15° vers le sud-est) mais se verticalise nettement à proximité de l'affleurement (70° vers le sud-est). L'exploitation a été menée durant tout le XIXème siècle à ciel ouvert à l'affleurement puis en souterrain. La méthode employée était l'exploitation par tailles chassantes ou montantes foudroyées. Vers la fin des exploitations, le foudroyage n'était plus systématique et était remplacé par le remblayage des travaux.

3 puits, une cheminée d'aérage et 8 entrées de galeries ont été dénombrés sur cette concession. Certains de ces ouvrages sont encore ouverts, accessibles et potentiellement

dangereux. A noter également, l'aménagement de 2 petits tunnels : le premier dédié au roulage du minerai extrait et le second pour la circulation des eaux.

Un seul désordre d'origine minière (post exploitation) confirmée a été recensé durant l'enquête informative. Il s'agit d'un petit effondrement probablement lié à des travaux à faible profondeur situés à proximité du puits Boissier. En revanche, durant l'exploitation d'importants mouvements de terrain eurent lieu, mouvements de type affaissement attribués aux foudroyages des chantiers.

2.1.3 Travaux de La Chamée

La concession de Flaviac a été exploitée pour la pyrite en vue de la fabrication de couperose (sulfate de fer). Le gisement s'inscrit également dans la continuité géologique de celui de Saint-Priest – Privas auquel il faut ajouter le remplissage de pyrite dans les accidents structuraux. L'exploitation n'a duré qu'une trentaine d'années au cours de la première moitié du XIXème siècle, le minerai étant pauvre et friable. Une seule couche de minerai de 1 à 3 m de puissance a été exploitée depuis la surface (ciel ouvert) et en souterrain. Le pendage de la couche est relativement faible. Peu d'informations précisent la méthode d'exploitation employée. Il semble que les travaux aient été menés par chambres et piliers, puis dépilages probablement suivis d'un remblayage au moins partiel.

3 puits et 11 galeries ont été dénombrés sur cette concession. Certains de ces ouvrages sont encore ouverts, accessibles et potentiellement dangereux. Aucun désordre d'origine minière confirmée n'a été recensé durant l'enquête informative

2.1.4 Travaux de Chaliac

La concession de Chaliac a été exploitée essentiellement pour le plomb. La minéralisation se localise au sein de structures filoniennes encaissées dans le socle cristallin (micaschistes) au nord de la faille de Privas - La Voulte. Les filons verticaux présentaient une puissance comprise de 0,5 m et 1,5 m. Seuls, deux sites principaux d'exploitation ont pu être identifiés, bien qu'il soit suspecté que d'autres sites (recherches ?) existent le long de la vallée du Lagau.

- le groupe de filons de Malleval situé le long de la vallée du Lagau, à 1,5 km au nord-ouest de Flaviac et composé des filons de Chaliac, Malleval, Combechaude et Alice ;
- le filon Juliette situé à 2,2 km au nord-est de Flaviac.

L'exploitation a été menée depuis la fin du XIXème siècle jusqu'à la première guerre mondiale. Les travaux étaient réalisés par le creusement de galeries à flancs de coteau en suivant les filons de quartz minéralisés. Le filon Malleval, plus riche, a été exploité par dépilages entre galeries de niveaux.

3 puits et 13 galeries ont été dénombrés sur cette concession. Certains de ces ouvrages sont encore ouverts, accessibles et potentiellement dangereux. Des archives mentionnent d'autres entrées de galerie (recherche) le long de la vallée du Lagau. Aucun désordre d'origine minière confirmée n'a été observé durant l'enquête informative.

6 dépôts dont 1 important (volume estimé 2000 m^3) ont été identifiés sur l'ancien site de traitement de Flaviac. Il s'agit des résidus de laverie ou de traitement du minerai. Le

ravinement du dépôt principal est très actif emportant les eaux chargées de résidus loin dans la vallée en direction de Flaviac.

2.2 Synthèse des aléas

2.2.1 Liste des phénomènes

Le décret en conseil d'Etat n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier stipule que les PPRM sont élaborés et mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1987 ainsi que par le décret du 5 octobre 1995. C'est le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 qui assure la mise en application des PPRM, en précisant notamment la nature des aléas et risques pris en compte :

Les risques pris en compte (…), au titre de ce décret,*(…) sont notamment, les suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants*

On notera que la mention, dans le décret, de l'adverbe « notamment » implique que la liste, quoique largement représentative des risques miniers, n'est pas strictement exhaustive et peut éventuellement être complétée.

2.2.2 Aléas mouvements de terrain

La phase informative a révélé sur les travaux miniers des concessions étudiées un certain nombre de phénomènes de mouvements de terrain observés ou considérés comme prévisibles (d'après les connaissances acquises et la retroanalyse effectuée sur d'autres bassins miniers très similaires). Les scénarii accidentels ont été examinés pour en déterminer les intensités potentielles, les crédibilités de survenance et évaluer, ainsi, les niveaux d'aléas qui leur incombent.

Les phénomènes de « mouvements de terrain » prévisibles identifiés sont les suivants :

- le phénomène « d'effondrements localisé » de petites dimensions lié à la rupture d'anciens orifices miniers (puits et cheminées d'aérage) ou des galeries d'accès à faible profondeur. Ce phénomène se traduit en surface par l'ouverture d'un fontis en forme de cratère ou d'entonnoir, généralement circulaire ;
- le phénomène « d'effondrement localisé » provoqué par la rupture du toit de galerie isolée ou travers bancs également situés à faible profondeur. Ce phénomène, généralement de plus petite dimension, se traduit en surface par l'ouverture de cratères circulaires au droit des galeries.
- le phénomène « d'effondrement localisé » provoqué par la rupture du stot de protection (couronne) des chantiers miniers situés à faible profondeur et exploités en dressant (exploitations sub-verticales tel qu'il est rencontré sur le gisement polymétallique de Chaliac). Ce phénomène peut se traduire en surface par des trous en forme de gouttières ou de tranchées qui suivent la couche (ou filon) à proximité de l'affleurement ;
- le phénomène de « tassement » lié aux travaux souterrains peu profonds par la

recompaction des terrains déstructurés à la suite de l'exploitation par foudroyage ou dépilage suivi d'un affaissement. Ce phénomène peut se traduire par des mouvements différentiels du sol.

- le phénomène de « tassement » lié aux dépôts de surface provoqué par la recompaction de l'amas composé de matériaux granulaires (massif meuble) sous l'effet d'une surcharge. Ce phénomène peut se traduire par des mouvements différentiels du sol entre la partie non compactée et la partie surchargée.
- les phénomènes de « mouvements de pente » de type « glissements » superficiels des dépôts ou verses ou de type « écroulement rocheux » liés aux excavations de surface provoqué par la déstabilisation des fronts. Ces phénomènes peuvent se traduire par l'épandage d'un volume de matériau plus ou moins important avec plus ou moins d'inertie.

Les définitions des phénomènes retenus sur les concessions étudiées sont présentées en annexe 2.

En revanche, la configuration des travaux miniers, leur profondeur et leur épaisseur exploitée complétée des observations sur sites et du retour d'expérience sont autant d'éléments qui ont permis d'écarter les phénomènes d'affaissement ou d'effondrement généralisé tels que constatés sur certains secteurs des gisements de fer en plateure lorrains.

2.2.2.1 Travaux de Saint-Priest et Privas

Trois types de phénomènes de « mouvements de terrains » ont été retenus sur les concessions de Veyras, Saint-Priest, Fraysse et Le Lac. Il s'agit de **l'effondrement localisé sur puits et travaux souterrains, de l'écroulement rocheux sur les fronts de carrières à remblais et du tassement sur travaux souterrains**. Pour les deux premiers phénomènes, le niveau d'aléa a été évalué de **faible à moyen** (cf. tableau 2). Pour le dernier, un niveau **faible** a été retenu.

Phénomène	Type de travaux	Configuration		Prédisposition	Intensité	Niveau d'aléa
Effondrement localisé	Travaux	Galeries isolées	Profondeur < 20 m	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
		Travaux récents	Profondeur < 15 m	Peu sensible	Limitée à Modérée	
		Travaux anciens	Profondeur < 10 m	Peu sensible	Limitée	
	Puits	Puits Saint-Jean et Saint-Louis	Confirmation du remblayage	Peu sensible	Modérée	**FAIBLE**
		Tous autres ouvrages		Sensible		**MOYEN**

Ecroulement	Fronts rocheux	Carrière du puits Saint-Louis	Front peu haut (< 10 m) sans surplomb important	Sensible	Limitée	**FAIBLE**
		Carrières des puits Saint-Léonard / Saint-Joseph et Saint-Victor / Saint-Adrien	Front haut (> 10 m) avec surplomb important		Modérée	**MOYEN**
Tassement	Travaux	Travaux anciens remblayés	Profondeur < 20 m	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
		Travaux récents	Dépilages et stots de protection de l'Ouveze et de l'Aumale			

Tableau 2 : Récapitulatif de l'aléa « mouvements de terrain » sur les sites miniers de Saint-Priest – Privas (cf. [5] et annexe 1)

2.2.2.2 Travaux de La Voulte

Quatre types de phénomènes de « mouvements de terrains » ont été retenus sur la concession de La Voulte. Il s'agit de **l'effondrement localisé sur puits et travaux souterrains, du tassement sur travaux souterrains (affaissement résiduel), de glissement superificiel et tassement sur dépôts de surface**. Pour les deux premiers phénomènes, le niveau d'aléa a été évalué de **faible à moyen** (cf. tableau 3). Pour le dernier, un niveau **faible** a été retenu.

Phénomène	Type de travaux	Configuration		Prédisposition	Intensité	Niveau d'aléa
Effondrement localisé	Travaux	Galeries isolées	Profondeur < 20 m	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
		Travaux foudroyés	Profondeur < 30 m	Sensible	Limitée à Modérée	**MOYEN**
		Travaux dépilés non foudroyés	Profondeur < 15 m	Peu sensible		**FAIBLE**
	Puits	Puits Boissier, du Clos, Cheminée C1		Sensible	Modérée	**MOYEN**
Tassement (affaissement résiduel)	Travaux	Travaux foudroyés	Profondeur < 30 m	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
Tassement	Dépôts	Dépôts de l'ancienne MCO et déblais aplanis				
Glissement superficiel	Dépôts	Dépôts de l'ancienne MCO et déblais		Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**

Tableau 3 : Récapitulatif de l'aléa « mouvements de terrain » sur les sites miniers de La Voulte (cf. [5] et annexe 1)

2.2.2.3 Travaux de La Chamée

Sur la concession de Flaviac, deux types de phénomènes de « mouvements de terrains » ont été retenus. Il s'agit de **l'effondrement localisé sur puits et travaux souterrains et du tassement sur dépôts de surface et sur travaux souterrains**. Pour ces deux phénomènes, le niveau d'aléa a été évalué à **faible** (cf. tableau 4).

Phénomène	Type de travaux	Configuration		Prédisposition	Intensité	Niveau d'aléa
Effondrement localisé	Travaux	Galeries isolées	Profondeur < 20 m	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
		Travaux dépilés	Profondeur < 15 m		Limitée à Modérée	**FAIBLE**
	Puits	Puits P8, P28 et P29		Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**

Tassement	Dépôts	Dépôts de l'ancienne MCO	Dépôts	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
	Travaux	Travaux anciens dépilés	Profondeur < 30 m	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**

Tableau 4 : Récapitulatif de l'aléa « mouvements de terrain » sur le site minier de La Chamée – concession de Flaviac (cf. [5] et annexe 1)

A noter que l'aléa tassement sur travaux souterrains menés par dépilages n'avait pas été retenu dans le rapport BRGM. A l'image et pour les mêmes raisons que pour les travaux de Privas, les deux petits secteurs concernés, dont la profondeur des travaux n'excède pas 30 m, sont finalement retenus en aléa tassement de niveau faible. La carte d'aléa correspondante (annexe 15 du rapport BRGM) a été modifiée en conséquence.

2.2.2.4 Travaux de Chaliac

Sur la concession de Chaliac, trois types de phénomènes de « mouvements de terrains » ont été retenus. Il s'agit de **l'effondrement localisé sur puits et travaux souterrains, du glissement superficiel et du tassement sur dépôts de surface**. Pour les trois phénomènes, le niveau d'aléa a été évalué à **faible** (cf. tableau 5).

Phénomène	Type de travaux	Configuration	Prédisposition	Intensité	Niveau d'aléa
Effondrement localisé	Travaux	Galeries isolées et têtes de descenderies	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
		Travaux supposés le long du Lagau	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
	Puits	Puits P9, P30 et P31	Peu sensible à sensible	Limitée	**FAIBLE**
Tassement	Dépôts	Dépôts V2, V3, V4, V5 et V6	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**
Glissement superficiel	Dépôts	Dépôt V1	Peu sensible	Limitée	**FAIBLE**

Tableau 5 : Récapitulatif de l'aléa « mouvements de terrain » sur les sites miniers de La Voulte (cf. [5] et annexe 1)

2.2.2.5 Cartographie des aléas

La cartographie des aléas (cf. [5] et annexe 1) a tenu compte d'une **marge de sécurité** qui comprend :

- **une marge d'incertitude** correspondant à l'imprécision de localisation des ouvrages débouchant au jour et des travaux miniers souterrains (cf. § 1.3) ;
- **une marge dite d'influence** correspondant à l'emprise en surface pouvant être affectée par les différents phénomènes redoutés (effondrement localisé, écroulement rocheux, glissement superficiel et tassement). Il s'agit pour :
    - **l'effondrement localisé**, à l'estimation de l'épaisseur des terrains non cohésifs de surface et tenant compte d'un angle d'influence de 45° ;
    - **le tassement sur travaux**, à l'emprise des travaux dépilés ou dans le cas des travaux foudroyés à cette même emprise en tenant compte d'angles d'influence liés au pendage de l'exploitation ;

- **le tassement sur dépôt**, à l'emprise du dépôt **;**
- **le glissement et écroulement rocheux**, à l'extension du cône d'épandage des matériaux.

Le tableau 6 suivant synthétise par phénomène les valeurs des marges d'incertitude et d'influence prises pour chaque site.

Phénomène	Type de travaux	Site	Marge d'incertitude	Marge d'influence
Effondrement localisé	Travaux	Privas – Saint-Priest	10 m	1,5 m
		La Voulte	10 m	1,5 m sur TN 5 m sur déblais MCO
		Flaviac	6 m	1,5 m
		Chaliac	10 m	1 m
	Puits	Privas – Saint-Priest	de 1 à 10 m	1,5 m
		La Voulte	1 ou 6 m	1,5 m sur TN 5 m sur déblais MCO
		Flaviac	1 ou 6 m	
		Chaliac	1 ou 50 m	1 m
Ecroulement Rocheux	Front de Carrière	Privas – Saint-Priest	5 m	½ hauteur de front
Tassement	Travaux	Privas – Saint-Priest	10 m	1,5 m
		La Voulte	10 m	1,5 m Travaux foudroyés : angle aval 45° angle amont 30°
	Dépôts	La Voulte, Flaviac et Chaliac	Sans objet	Limité au dépôt
Glissement superficiel	Dépôts	La Voulte, Flaviac et Chaliac	Sans objet	Limité au dépôt

Tableau 6 : Récapitulatif des marges de sécurité pour la cartographie « mouvements de terrain » (cf. [5] et annexe 1)

2.2.3 Aléa pollution des eaux et sols

Les sources potentielles de pollution inventoriées lors de la phase informative sont constituées par les 7 dépôts de résidus de traitement (repérés et encore visibles sur le site de Chaliac) et éventuellement l'aquifère constitué par les vides des travaux miniers des exploitations de Malleval et Juliette. Nous ne possédons pas d'analyse sur les déchets miniers, mais les éléments susceptibles d'être rencontrés dans le minerai en fonction de sa minéralisation (cf. [7]) sont avec le plomb, l'arsenic et le zinc (ces deux derniers dans des concentrations plus faibles). De même, aucune analyse d'eau de l'aquifère minier n'a été réalisée bien que les eaux exhaurées sur les sites de Malleval (G53) et Juliette (G2) semblent acides.
Cependant, lors de l'inventaire réalisé par Géodéris en 2011 dans le cadre de la Directive sur les Déchets de l'Industrie Extractive, des mesures sur ces sources seront effectuées puis les sites seront inscrits dans la démarche nationale de hiérarchisation.

2.2.4 Autres aléas

En ce qui concerne les autres aléas de type échauffement, gaz de mine dont le radon et rayonnements ionisants, la configuration et les données acquises sur les sites miniers étudiés ne prédisposent pas a priori à retenir ces aléas comme pertinents. Concernant le phénomène d'inondation, l'aléa est évalué à nul, dans la mesure où l'ennoyage des travaux des différents sites est stabilisé et que les exhaures fonctionnent correctement. Une vigilance particulière en sortie des galeries G39 et G54 (exhaures des travaux de Privas et La Voulte) permettrait de s'assurer du maintien des bons écoulements à long terme.

3 Enjeux et risques

Parmi les 13 communes situées sur les 8 titres étudiés, 9 sont concernées par les travaux et les aléas miniers (cf. figure 3). Il s'agit des communes de Coux, Flaviac, Saint-Julien-Saint-Alban, Saint-Vincent-de-Durfort, Rompon, Veyras, Saint-Priest, Privas et La Voulte-sur-Rhône.

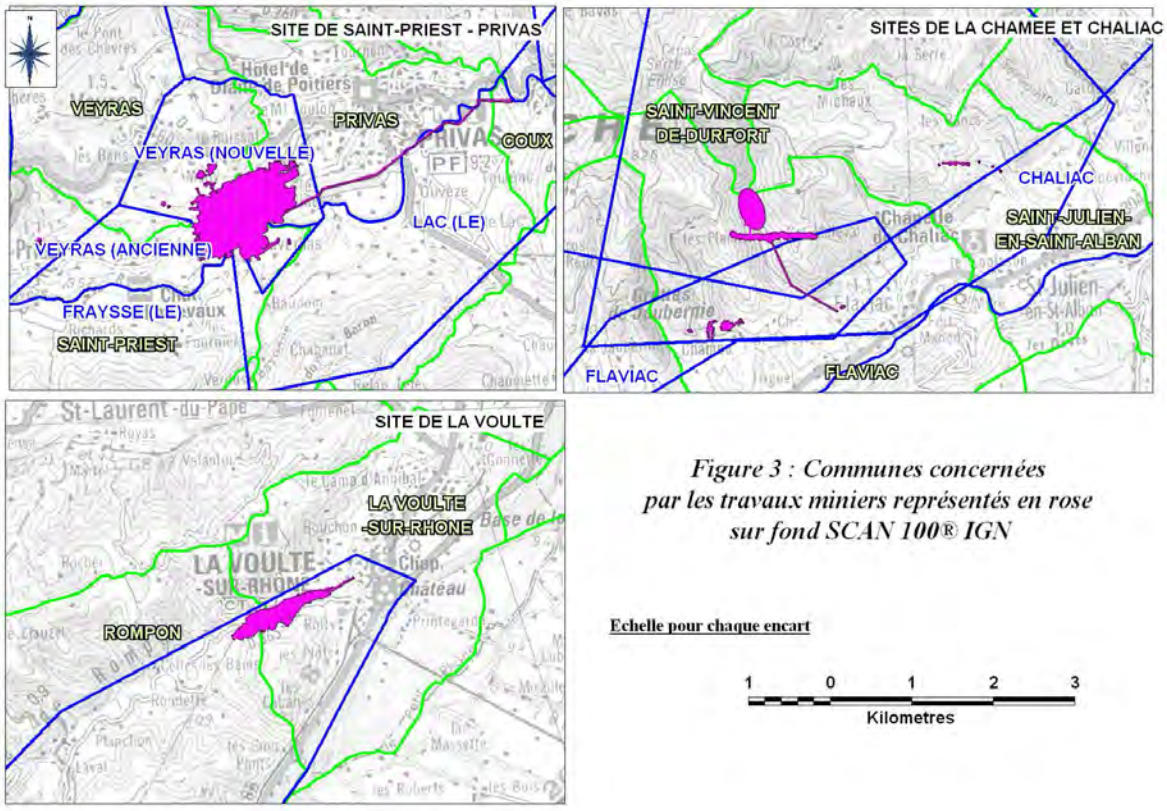

Figure 3 : Communes concernées par les travaux miniers représentés en rose sur fond SCAN 100® IGN

L'examen des cartes d'aléa (sur fond BD ORTHO® de l'IGN – prises de vue 2007 – cf. [3] et annexe 1) permet de constater qu'à l'échelle de ces communes l'emprise des zones d'aléa retenues est relativement de faible superficie.

Une **zone à risque** « mouvements de terrain » est définie comme la partie de la zone d'aléa dans laquelle se trouvent des enjeux de surface (habitation, infrastructure, bâtiment recevant du public, etc.). Le tableau 7 ci-après présente, par commune, le nombre d'enjeux bâtis

recensés en zone d'aléa « effondrement localisé » (phénomène le plus préoccupant, cf. paragraphe ci-après), à partir de la BD Ortho® IGN.

Commune	Lieu-dit	Enjeux	Type de phénomène	Niveau d'aléa
Veyras	Many	8 à 10 habitations + voirie	Effondrement localisé sur travaux	Faible
Saint-Priest	Gouvernas	2 habitations	Effondrement localisé sur puits	Moyen
		1 bâtiment long (habitations ?)	Effondrement localisé sur travaux	Faible
Privas	Bésignoles / Les Mines	Environ 30 habitations + voirie	Effondrement localisé sur travaux	Faible
	Les Mines	1 habitation	Effondrement localisé sur puits	Faible
	Le Coteau	1 bâtiment (habitation ?) + voirie	Effondrement localisé sur puits	Moyen
	Montiuliau	1 bâtiment commercial	Effondrement localisé sur puits	Moyen
	Gratenas	1 station épuration	Effondrement localisé sur puits	Moyen
La Voulte-sur-Rhône	Le Clos	7 habitations	Effondrement localisé sur travaux	Faible
		1 habitation	Effondrement localisé sur puits	Moyen
	Lacas	1 habitation	Effondrement localisé sur travaux	Faible

Tableau 7 : Liste des enjeux bâtis retenus en zone d'aléa « effondrement localisé » sur les communes concernées

3.1 Risques liés aux travaux souterrains

Parmi les aléas « mouvements de terrain » retenus, celui qui apparaît le plus préoccupant est l'« effondrement localisé » ou fontis. En effet, ce phénomène peut constituer un risque pour la sécurité publique, dans la mesure où il présenterait une intensité dommageable pour le bâti, sachant qu'il peut se produire à court, moyen ou long terme, sans qu'il soit possible d'en évaluer la probabilité d'occurrence. Pour affiner cette analyse, une réflexion sur la méthode de hiérarchisation des risques de mouvements de terrain liés au phénomène d'effondrement localisé est engagée au niveau national. Elle s'attache en particulier à réaliser une expertise sur le bâti pouvant être affecté par ce type de phénomène. Si les conclusions des réflexions en cours venaient à confirmer d'éventuels risques évalués à un niveau élevé, des mesures de prévention ou de protection seraient alors à envisager.

Néanmoins, l'analyse et le retour d'expérience des données disponibles sur les exploitations **permettent de conclure à l'absence de problèmes importants et urgents** au regard de l'histoire minière et « post-minière » des sites (notamment par la quasi absence d'évènements recensés).

3.2 Risques liés aux ouvrages débouchant au jour

L'étude des aléas sur les concessions étudiées a permis de recencer 107 ouvrages débouchant au jour (ODJ) de type puits, descenderie ou galerie. Dans le cas de ces ouvrages, deux types de risques sont communément retenus :

- le risque de « mouvements de terrain » pour un enjeu situé dans l'emprise de l'aléa lié à la possible rupture d'un ouvrage, et/ou ;

- le risque « corporel » retenu dès lors qu'un ouvrage est pénétrable (ouvert) ou que sa mise en sécurité connue est très incertaine (platelage en bois, etc.).

La hiérarchisation des risques de « mouvements de terrain » s'intègre pleinement dans le cadre de la réflexion sur les travaux souterrains évoquée ci-dessus, le phénomène attendu étant également « l'effondrement localisé ».

La hiérarchisation des risques corporels se concentre, quant à elle, sur les risques de blessures graves ou de mort liés à un accident subit à l'intérieur d'un édifice minier. L'enquête informative a permis de repérer un certain nombre d'ouvrages non ou très mal mis en sécurité et susceptibles de présenter un risque corporel.

Nous recommandons la réalisation d'une étude spécifique sur les ODJ visant à hiérarchiser les risques et proposer des mises en sécurité adaptées.

3.3 Risques liés aux fronts de carrières

Sur la concession de Veyras (communes de Veyras et Privas), l'ouverture de carrières dédiées à l'extraction de matériau de remblayage des travaux miniers de la mine de fer de Privas a laissé d'importants fronts rocheux qui ont justifié la cartographie d'un aléa « écroulement rocheux ». Aucun enjeu n'est situé dans l'emprise de cet aléa. Néanmoins, **nous attirons l'attention sur les risques de chute accidentelle depuis le haut des fronts de tailles ou de blessures liées à la chute de blocs.**

4 CONCLUSIONS

A la demande de la DREAL de Rhône-Alpes, Géodéris a réalisé l'étude des aléas des anciennes concessions de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Flaviac, La Voulte et Chaliac (07).

Cette étude a permis de retenir quatre types de phénomènes « mouvements de terrain » : l'effondrement localisé, l'écroulement rocheux, le glissement superficiel et le tassement. Les niveaux d'aléa ont été évalués de faible à moyen pour les deux premiers phénomènes et à faible pour les deux derniers.

Une cinquantaine d'enjeux bâtis répartis sur 4 communes ont été identifiés dans les zones d'aléa « effondrement localisé » mais seuls 6 sont localisés en zone d'aléa de niveau moyen (« effondrement localisé » lié à des puits). Une réflexion sur la méthode de hiérarchisation des risques de mouvements de terrain liés au phénomène d'effondrement localisé est engagée par Géodéris au niveau national. Si les conclusions des réflexions en cours venaient à confirmer d'éventuels risques évalués à un niveau élevé, des mesures de prévention ou de protection seraient alors à envisager.

Des sources potentielles de pollution sont constituées par les dépôts d'extraction et les aquifères miniers de Chaliac. Des analyses sur ces sources seront conduites en 2011 dans le cadre de la Directive sur les Déchets de l'Industrie Extractive.

Cette étude a permis de repérer un certain nombre ouvrages qui peuvent présenter un risque corporel suffisamment significatif pour recommander une étude spécifique. Une attention

particulière est également formulée concernant les risques corporels que présentent les anciennes carrières à remblai.

BIBLIOGRAPHIE

[1] Rapport GEODERIS N2008/021DE-08NAT2100 du 19 septembre 2008. Région Rhône-Alpes : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains – Rapport de synthèse.

[2] Rapport INERIS DRS-07-88075-11390A, 15 décembre 2007. Scanning des Titres Miniers – Région Rhône-Alpes – Qualification rapide de l'aléa du site de Veyras (communes de Privas, Veyras et Saint-Priest, département de l'Ardèche).

[3] Rapport INERIS DRS-07-88075-11391A, 15 décembre 2007. Scanning des Titres Miniers – Région Rhône-Alpes – Qualification rapide de l'aléa des sites de la Chamée et la Voulte (communes de la Voulte-sur-Rhone et de Flaviac, département de l'Ardèche).

[4] Rapport INERIS DRS-06-51198/R01 du 4 mai 2006. L'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers – Guide méthodologique – Volet relatif à l'évaluation de l'aléa – Les risques de mouvements de terrain, d'inondations et d'émissions de gaz de mine.

[5] Rapport BRGM RP-58985-FR, novembre 2010. Concessions de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Fraysse, Chaliac, Flaviac (Ardèche). Phase informative et cartographie des aléas mouvements de terrain.

[6] Rapport INERIS DRS-11-117922-01333A Projet, février 2001. Note relative à l'intervention sur le site des mines de fer de Privas-Veyras (07).

[7] Rapport BRGM RP-52816-FR, janvier 2004. Caractérisation des pollutions potentielles relatives aux sites miniers su territoire français métropolitain.

ANNEXE 1

Rapport BRGM RP-58985-FR, novembre 2010.

Concessions de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Fraysse, Chaliac, Flaviac (Ardèche). Phase informative et cartographie des aléas mouvements de terrain.

ANNEXE 2

Aléas « mouvements de terrain » retenus sur les concessions étudiées
Définitions

1 Les effondrements localisés

1.1 Définition et effets en surface

Un effondrement localisé se caractérise par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension horizontale varie généralement de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de diamètre. La profondeur du cratère dépend principalement de la profondeur et des dimensions des travaux souterrains mais il n'est pas rare qu'elle atteigne une dizaine de mètres même si, dans la majorité des cas, elle se limite à quelques mètres. Dans le cas de gisements pentés (dont le filonien), l'effondrement peut prendre la forme d'une gouttière ou d'une tranchée allongée dans la direction du plan de la veine, de la couche ou du filon.
En fonction du mécanisme initiateur du désordre et de la nature des terrains de subsurface, les parois du cratère peuvent être subverticales ou inclinées, donnant ainsi naissance à une forme caractéristique d'entonnoir d'effondrement.
Les dimensions du désordre et le caractère brutal de sa manifestation en surface font des effondrements localisés des phénomènes potentiellement dangereux lorsqu'ils se développent au droit ou à proximité de secteurs urbanisés.

1.1.1 Effondrement par débourrage ou rupture de la tête de puits

Un ancien puits d'exploitation, mal traité (au niveau des recettes) ou mal remblayé (à l'aide de matériaux qui peuvent être remobilisés, notamment en présence d'eau), peut débourrer, c'est-à-dire voir son remblai s'écouler au sein des ouvrages souterrains auquel il est raccordé, avec pour conséquence la formation d'un cratère présentant les mêmes dimensions que la colonne du puits.
Ce débourrage peut, dans certains cas (assez fréquents lorsqu'il s'agit de très vieux puits), s'accompagner, ou être suivi, d'une rupture du revêtement du puits et d'un effondrement des terrains peu compétents environnants, comme le sont généralement les terrains superficiels (cf. figure 1). Il se produit alors un cône d'effondrement dont les dimensions dépendent de l'épaisseur et des caractéristiques géologiques et mécaniques locales des terrains.

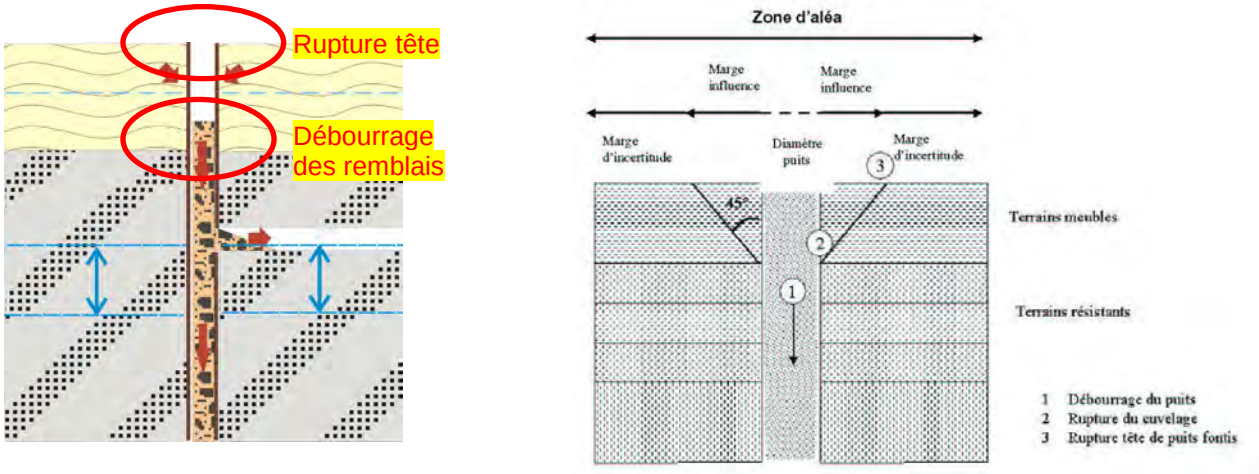

Figure 1 : Schéma de principe des phénomènes de débourrage et de rupture de tête d'un puits

Par ailleurs, si la tête d'un puits non remblayé est foncée dans des terrains de moindre résistance ou meubles (remblais, sols, roche altérée, etc.), la rupture du cuvelage ou du dispositif de fermeture sous-dimensionné peut entraîner la migration de ces matériaux dans la colonne de puits.

La manifestation en surface peut ainsi se restreindre à un cratère de petite taille (quelques mètres de diamètre au maximum – cf figure 2) ou générer des désordres plus importants (diamètre pouvant dépasser une dizaine de mètres). Des effondrements de diamètre beaucoup plus grands sont tout à fait exceptionnels et correspondent généralement à la présence de sables boulants proches de la surface.

Figure 2 : Exemple d'un cratère d'effondrement lié au débourrage d'un puits (Photo Géodéris – Pays de la Loire)

Les travaux de traitement réalisés pour la mise en sécurité peuvent être un critère permettant de diminuer de façon substantielle, voire éradiquer, la prédisposition au débourrage ou à la rupture de la tête du puits. Par exemple, un bouchon autoportant réalisé en tête de puits, conformément à l'état de l'art, paraît être une solution efficace et suffisamment pérenne. En revanche s'il reste ouvert et est simplement recouvert d'une dalle bétonnée, la stabilité du puits n'est pas garantie contre les risques de rupture du cuvelage et des bords susceptibles de s'opérer à long terme par altération ou vieillissement (surtout si la largeur de la dalle est insuffisante).

1.1.2 Effondrement par rupture de toit ou éboulement d'une galerie d'accès : le phénomène de fontis

On parle de « fontis » lorsque le désordre qui affecte la surface résulte de la remontée au jour d'un éboulement initié au sein d'une excavation souterraine (galerie, chambre d'exploitation, etc.). Lorsque la voûte initiée par la rupture du toit de l'excavation ne se stabilise pas mécaniquement du fait de la présence de bancs résistants et massifs au sein du recouvrement, elle se propage progressivement vers la surface et, si l'espace disponible au sein des vieux travaux est suffisant pour que les matériaux éboulés et foisonnés puissent s'y accumuler sans bloquer le phénomène par « autocomblement », la voûte peut atteindre la surface du sol (cf. figures 3 et 4).

L'apparition de ce type de désordre en surface ne concerne que les travaux peu profonds. Les retours d'expérience menés sur plusieurs bassins miniers ont ainsi montré que, sauf spécificité

géologique ou d'exploitation, au-delà d'une cinquantaine de mètres de profondeur (et parfois moins), les anciens vides miniers (dans des gammes d'ouvertures classiques : 2 à 4 ou 5 m) n'étaient plus susceptibles de provoquer ce phénomène en surface.

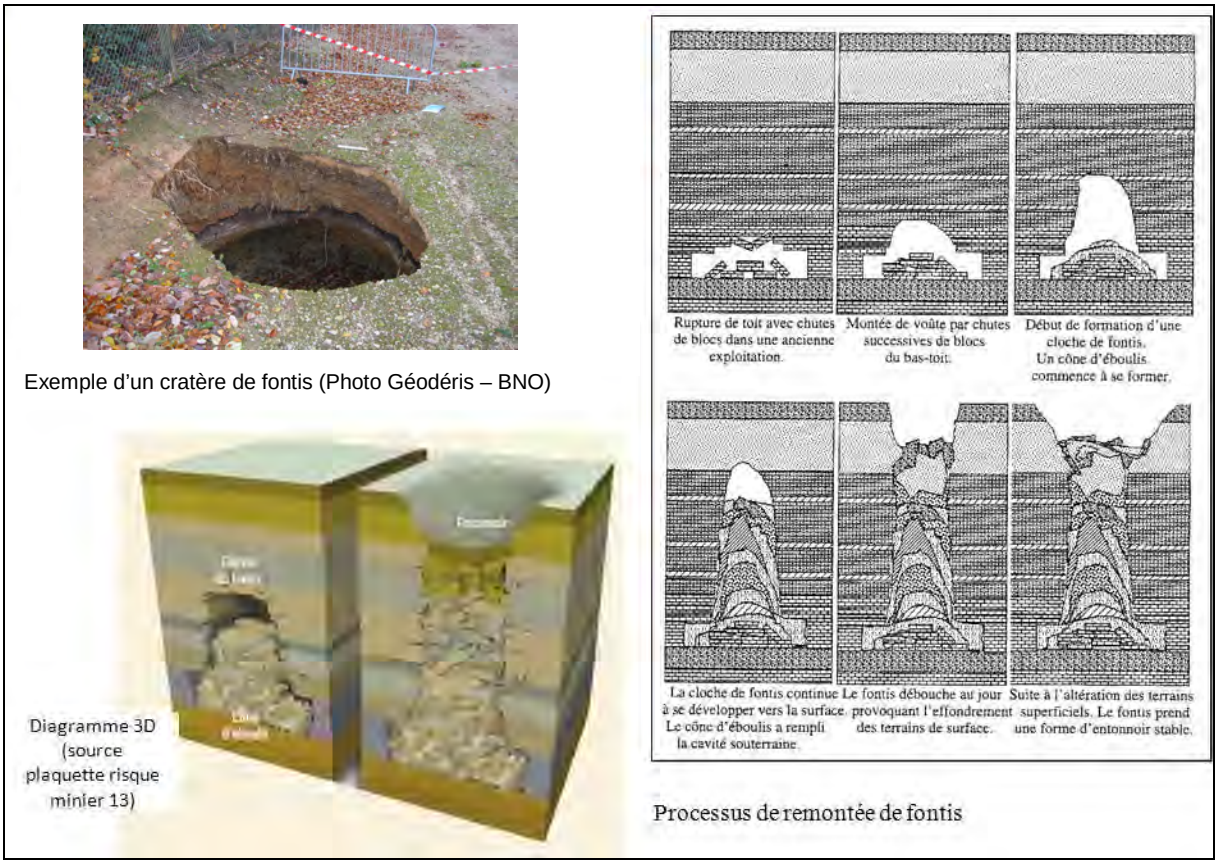

Figure 3 : Schématisations des deux processus à l'origine des effondrements localisés

Figure 4 : Exemples de remontées de fontis

Lorsque l'exploitation d'un filon ou d'une veine pentée s'est développée près de la surface, une rupture peut se développer par cisaillement le long des interfaces minerai - épontes ou encore par éboulement progressif de la couronne à un endroit où le minerai est souvent altéré (on parle alors de rupture du pilier couronne – cf. figure 5).

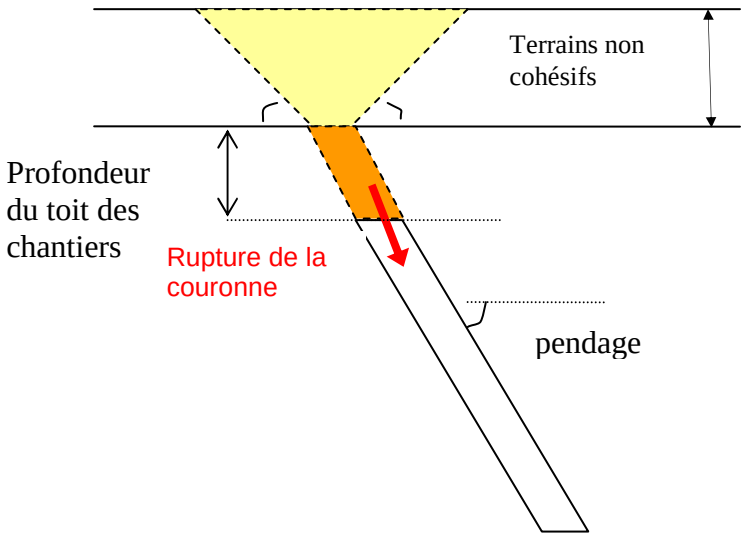

Figure 5 : Effondrement par rupture d'une tête de filon ou d'une veine pentée
Schéma de principe d'une rupture de pilier couronne

La forme du cratère en surface dépend étroitement de la nature des terrains et des caractéristiques d'exploitation mais peut différer du fontis par un contour plus allongé, aligné dans l'orientation de la veine (cf. figure 6). Si la largeur de l'effondrement n'excède ainsi que très rarement quelques dizaines de mètres, son extension longitudinale peut être plus importante dans le sens du filon ou de la veine.

Figure 6 : Exemple d'un cratère lié à la rupture de couronne
(Photo Géodéris – Basse Normandie)

1.1.2.1 Qualification de l'intensité

C'est principalement le diamètre de l'effondrement qui va influer sur les conséquences en surface dans la zone d'influence du désordre. C'est donc ce paramètre que nous retenons comme grandeur représentative (cf. tableau 1). La profondeur du cratère influe sur la dangerosité du phénomène mais, souvent délicate à prévoir, notamment pour ce qui concerne les fontis et les débourrages de puits, elle n'est pas retenue a priori.
Parmi les principaux facteurs susceptibles d'influer sur la grandeur du diamètre de l'effondrement, on retient : la dimension des vides résiduels au sein des travaux souterrains (volume) ainsi que l'épaisseur et la nature des terrains constituant le recouvrement dont le rôle est prépondérant sur les dimensions de l'entonnoir d'effondrement en surface.

Cet aléa est envisageable dans le cas présent en liaison avec le mécanisme de fontis, (voir ci-dessus), les ruptures isolées de piliers au sein des travaux menés en chambres et piliers et au droit des orifices d'ouvrages débouchant au jour (débourrage de remblais, rupture de colonne de puits). Son intensité est évaluée suivant le diamètre attendu (voir tableau ci-après).

Intensité	**Diamètre de l'effondrement**
Très limitée	Effondrements auto-remblayés à proximité immédiate de la surface
Limitée	< 3 m
Modérée	3 m < diamètre≤10 m
Elevée	>10 m

Tableau 6 : Grille d'évaluation de l'intensité des effondrements localisés (source INERIS-DRS-06-51198/R01)

1.1.2.2 Qualification de la prédisposition

Suivant les mécanismes mis en jeu, pour les puits, les galeries et les travaux, plusieurs facteurs ou critères permette d'évaluer la prédisposition à l'effondrement. Il s'agit notamment :

- pour les puits, de leur dimension, de leur équipement, de leur traitement post-exploitation et de la qualité des terrains ceinturant l'ouvrage ;
- pour les galeries et travaux, de leur profondeur et leur dimension, du pendage de l'exploitation et de la qualité des terrains de recouvrement.

Quel que soit le contexte d'exploitation, l'existence d'anciens mouvements de type « effondrement localisé », encore visibles en surface ou décrits dans les archives ou encore leur survenance sur un site présentant des caractéristiques géologiques et d'exploitation similaires appuie l'expertise sur la prédisposition d'un site au développement d'effondrements localisés.

2 Les tassements

Il s'agit d'un phénomène de recompaction d'un massif meuble ou affecté par les travaux souterrains lié aux variations importantes de conditions environnementales ou de surcharges.

Les mécanismes et scénarii initiateurs peuvent être notamment liés :

- aux anciennes exploitations dépilées ou menées par foudroyage du toit des anciennes zones effondrées ou affaissées ;
- aux ouvrages de dépôts, découvertes exploitées par auto-remblayage ou anciens ouvrages remblayés ;

2.1 Intensité des tassements

Les conséquences redoutées résultent principalement du fait que la surface peut être affectée par des tassements différentiels qui sont susceptibles d'engendrer des effets sur les bâtiments et les infrastructures et généralement pas à mettre en danger les populations (conséquences « assez similaires » au phénomène naturel de retrait-gonflement de certains sols argileux).

En présence de tassements différentiels, c'est principalement l'amplitude verticale des mouvements qui conditionne l'intensité du phénomène prévisible. L'amplitude de ces tassements différentiels est difficile à prévoir précisément : sauf exception, elle demeure limitée à un ordre de grandeur centimétrique ou décimétrique tout au plus.

2.2 Prédispositions aux tassements

Quel que soit le contexte, trois critères fondamentaux et communs gouvernent la prédisposition d'un site au developpement de tassements :

- l'existence d'indices d'anciens mouvements ;
- la modification des conditions hydrauliques ;
- l'application de fortes surcharges externes en surface (constructions, etc.).

A ceux-ci s'ajoutent des critères particuliers aux types de travaux :

- la profondeur dans le cas de travaux souterrains ;
- l'épaisseur, la nature, la granulométrie et la méthode de mise en place dans le cas d'un dépôt

3 Les glissements ou mouvements de pente

Les objets de surface (verse, terrils, découvertes) peuvent être à l'origine d'instabilités qui leur sont propres et qui sont liées essentiellement à la tenue des talus. On regroupe dans ces instabilités les glissements (on distingue généralement les glissements superficiels, affectant de petits volumes (type rigoles de ravinement, glissements pelliculaires…) et les glissements profonds pouvant concerner des volumes importants) ainsi que les écroulements (ou chutes de blocs) et coulées (cf. figure 7). Ces phénomènes nécessitent que les ouvrages de dépôts présentent des talus suffisamment importants.

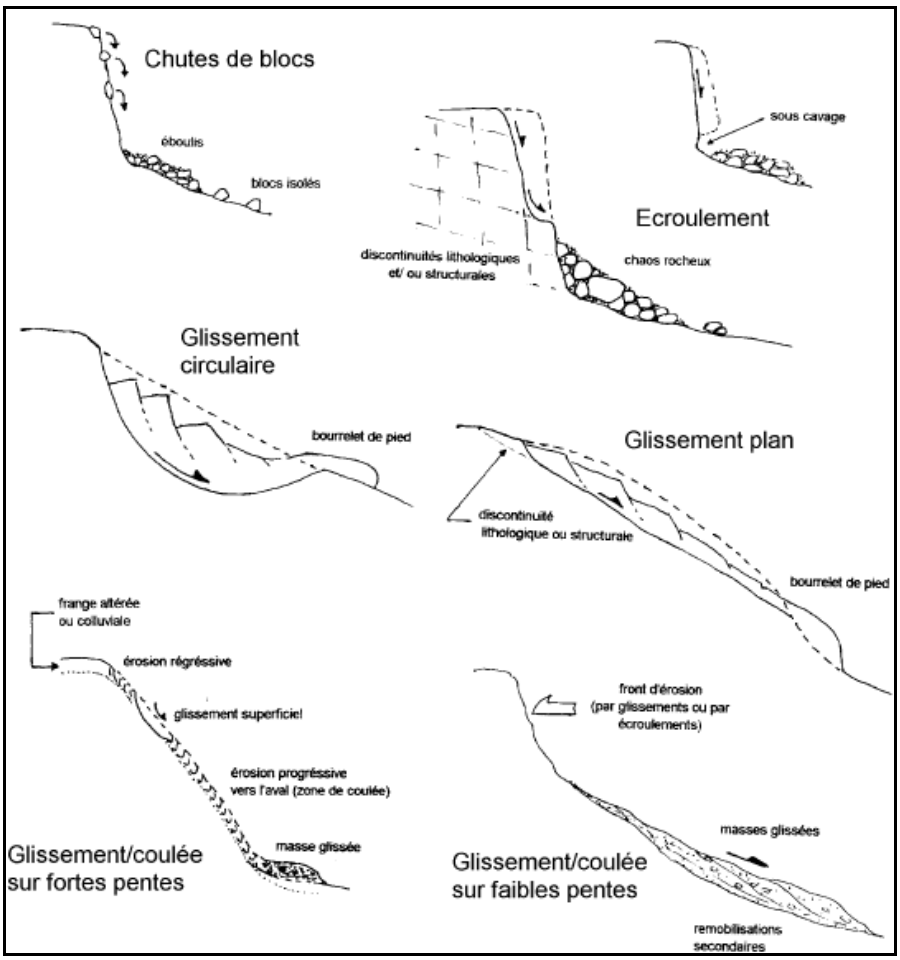

Figure 7 : Illustration des différents mouvements de pente

3.1 Intensité des mouvements de pente

Pour tous les types de mouvements de pente, c'est principalement le volume de matériau mis en mouvement qui influera sur l'intensité du phénomène. Les valeurs seuils présentées dans le tableau 7 suivant permettent d'évaluer des niveaux d'intensité. Elles s'appuient notamment sur la notion d'effets prévisibles sur les biens.

Classe d'intensité	Glissement		Ecroulement rocheux	
	Description	Volume mis en jeu	Description	Volume mis en jeu
Très limitée	Reptations, ravinements	Quelques m^3	-	-
Limitée	Glissements superficiels, ravinements importants	10 à 100 m^3	Chute de pierres isolées	< 0,1 m^3
Modérée	Glissements profonds	100 à 5 000 m^3	Chute de blocs	0,1 < v < 10 m^3
Elevée	Glissements majeurs	> 5 000 m^3	Ecroulement	10 m^3 < v < 10^4 m^3
Très élevée	-	-	Ecroulement majeur	> 10^4 m^3

Tableau 7 : Grille d'évaluation de l'intensité des mouvements de pente (hors coulée) (d'après INERIS-DRS-06-51198/R01)

3.2 Prédispositions aux « mouvements de pente »

3.2.1 Les glissements

Plusieurs critères fondamentaux gouvernent la prédisposition d'un dépôt au développement de glissements :

- l'existence d'indices d'anciens mouvements et/ou la présence de signes traduisant l'activité des mouvements ;
- la gestion des eaux de surface ;
- la topographie et la morphologie des flancs du dépôt ;
- la nature des matériaux ;
- la modification des conditions hydrauliques ;
- l'application de fortes surcharges externes en surface (constructions, etc.).

A ces critères s'ajoutent des facteurs aggravants tels que l'absence de végétalisation, l'existence de sollicitations extérieures (séismes, activités humaines, présence d'animaux fouisseurs, etc.).

3.2.2 L'écoulement rocheux

Plusieurs critères fondamentaux gouvernent la prédisposition d'un front rocheux au développement d'écroulement ou chute de blocs :

- La géométrie et la hauteur des fronts ;
- La fracturation ou discontinuités affectant le massif ;
- Des facteurs extérieures tels que l'absence de sysytème de gestion des eaux de ruissellement, les phènomènes climatiques (gel/degel) ou encore l'existence de sollicitations extérieures (séismes, activités humaines, etc.)

4 Zonage et cartographie des aléas

4.1 Limites et marge de sécurité

4.1.1 Marge d'influence

La représentation des contours délimitant les zones d'aléas s'établit en considérant, dans l'analyse, outre la zone sous-minée directement affectée par les travaux miniers, la zone située en bordure susceptible d'être influencée par l'évolution du désordre attendu. Cette dernière zone constitue la « marge d'influence » qui, depuis l'aplomb des travaux, s'étend jusqu'à une limite en surface matérialisée par l'angle d'influence des travaux miniers, qu'il s'agisse d'un effondrement localisé, d'un tassement, d'un glissement, d'un écroulement ou tout autre phénomène.

4.1.2 Marge d’incertitude

La marge d’incertitude représente une limite supplémentaire qui matérialise les incertitudes cartographiques dues à la précision des levés, des points de référence, du fond de plan et de son échelle, de l’assemblage des plans cadastraux (lorsque ce travail est nécessaire) et surtout du report fond – jour des plans d’exploitation.

En fonction de la présence ou non de points de référence permettant un bon « calage » des plans (comme les puits repérés, par exemple), l’incertitude cartographique peut ne représenter que quelques mètres pour atteindre une dizaine de mètres, voire davantage, dans certains cas (manque de repères fond – jour).

4.1.3 Marge de sécurité

Pour tous les phénomènes, la marge de sécurité englobe donc la marge d’influence et la marge d’incertitude (sauf pour les ouvrages de surface parfaitement localisés).

4.2 Cartographie de l’aléa

L'étape qui suit l’analyse consiste à reporter, sur un fond cartographique de la surface du sol, les différentes zones d’aléas en leur attribuant une couleur conventionnelle. On veille, en général, compte tenu des incertitudes évoquées précédemment, à lisser les contours des différentes zones.

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

Bassin minier de Privas-La-Voulte (07)

COMMUNE DE ROMPON

CARTE INFORMATIVE

OUVRAGES MINIERS

- Galerie matérialisée
- Galerie localisée
- Bassin d'eau

GÉOLOGIE

- Faille supposée

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite Commune
- Limite Concession

TRAVAUX MINIERS SOUTERRAINS

- Emprise des travaux miniers souterrains
- Zone potentiellement affectée par des travaux miniers

Galerie	Niveau exploité	Dépilage
Couche du toit		
Couche intermédiaire		
Couche du mur		

ECHELLES :

Localisation : 1 / 25 000

Zooms : 1 / 2 500

Rapport S2015/099DE-16RHA36060 - Mai 2016

GEODERIS

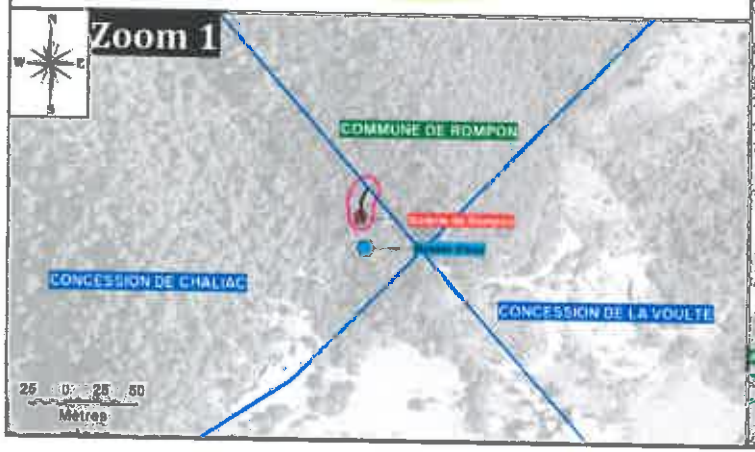

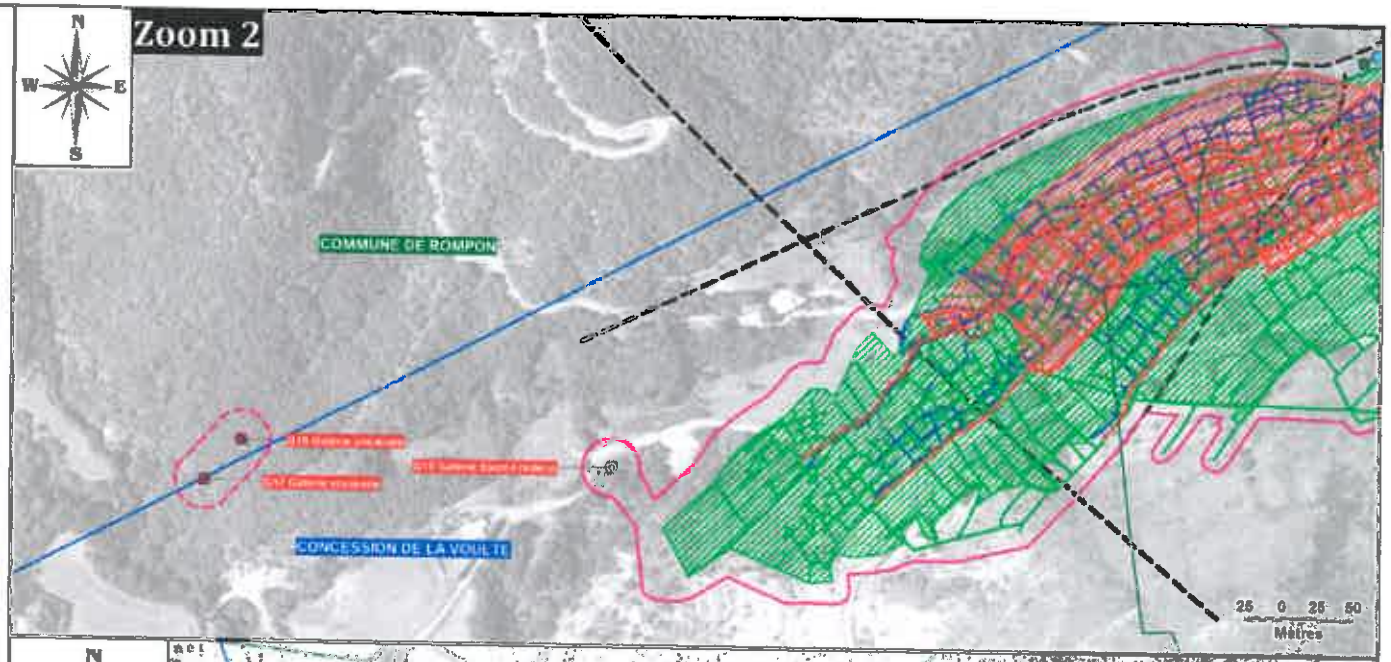

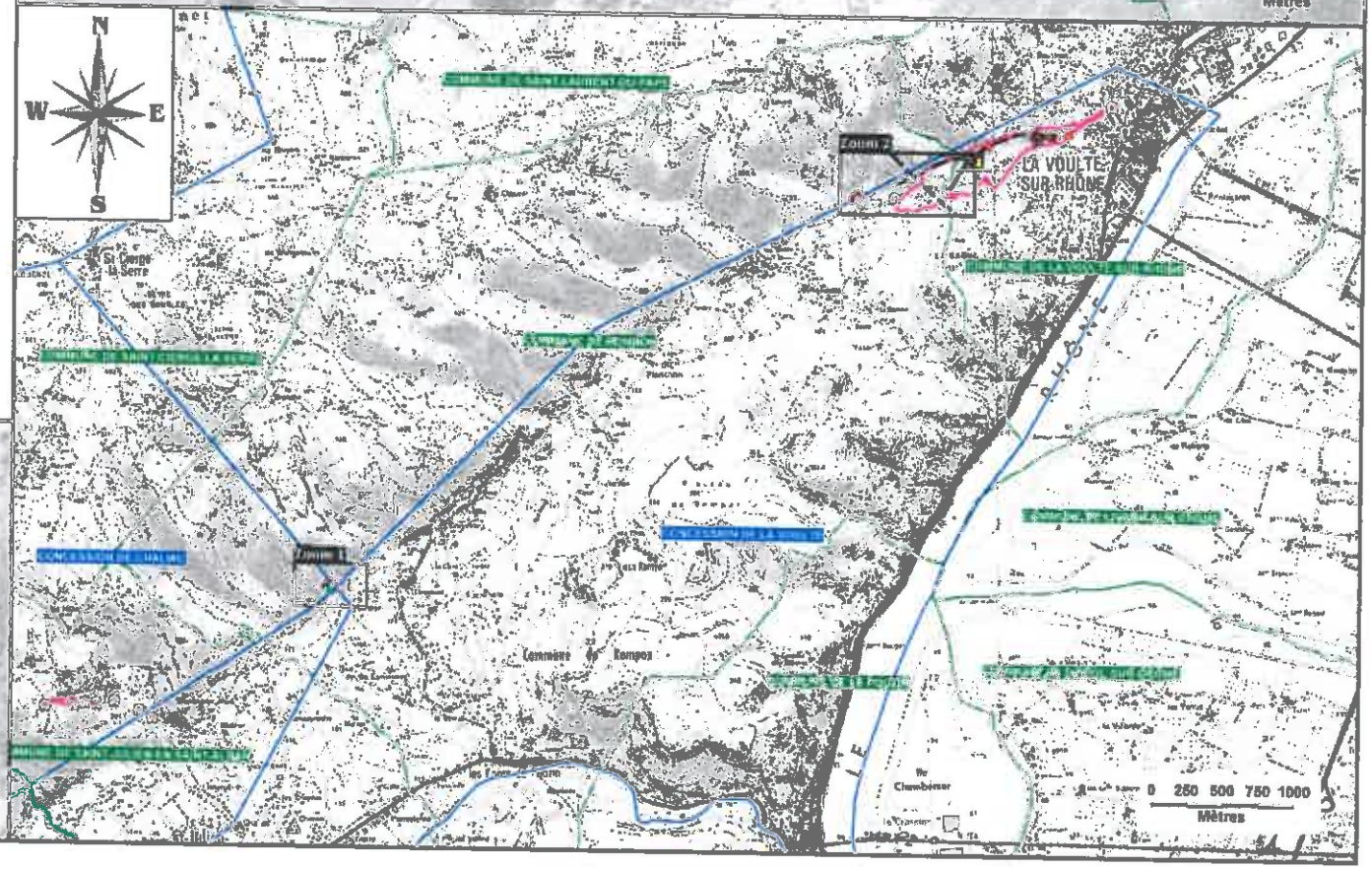

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

Bassin minier de Privas-La-Voulte (07)

COMMUNE DE ROMPON

CARTE DES ALÉAS GLISSEMENT ET TASSEMENT

OUVRAGES MINIERS

- Galerie matérialisée
- Galerie localisée

TRAVAUX MINIERS SOUTERRAINS

- Emprise des travaux miniers souterrains
- Zone potentiellement affectée par des travaux miniers

ALÉAS

- Aléa glissement faible
- Aléa tassement faible

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite Commune
- Limite Concession

ECHELLES :

Localisation : 1 / 25 000

Zooms : 1 / 2 500

Rapport S2015/099DE-16RHA36060 - Mai 2016

GEODERIS

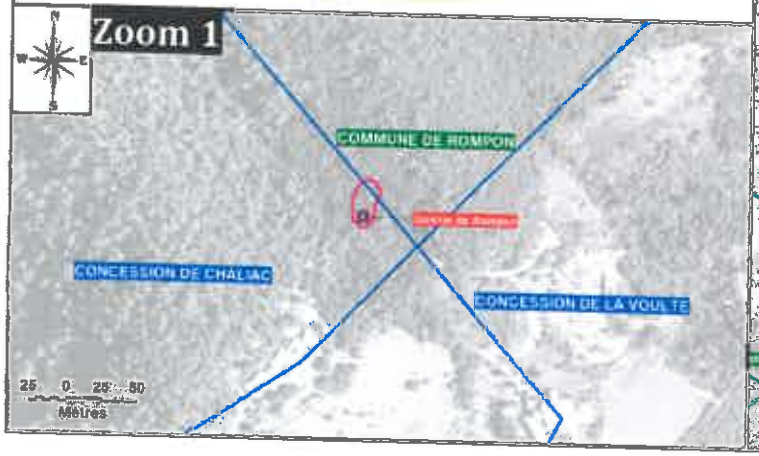

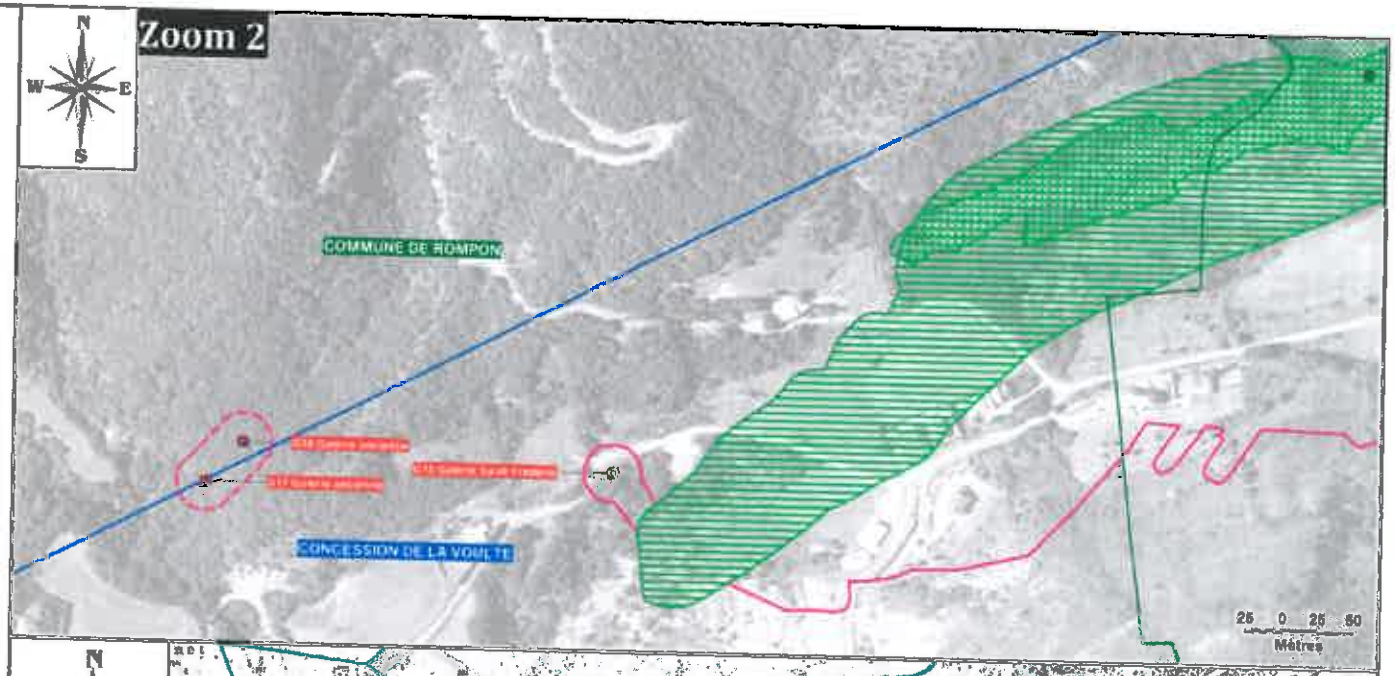

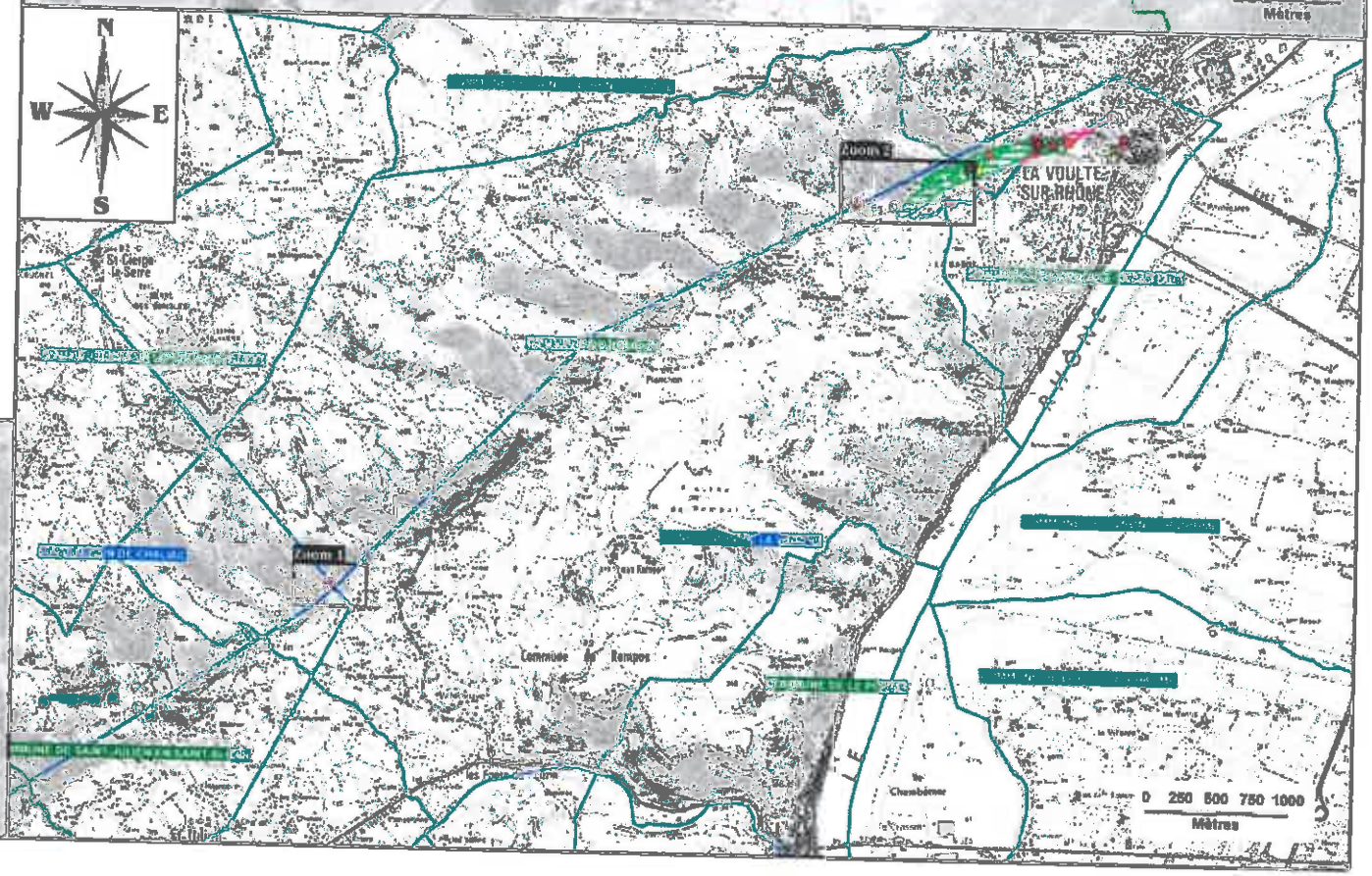

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

Bassin minier de Privas-La-Voulte (07)

COMMUNE DE ROMPON

CARTE DES ALÉAS EFFONDREMENT LOCALISÉ

OUVRAGES MINIERS

- Galerie matérialisée
- Galerie localisée

TRAVAUX MINIERS SOUTERRAINS

- Emprise des travaux miniers souterrains
- Zone potentiellement affectée par des travaux miniers

ALÉAS

- Aléa effondrement localisé faible
- Aléa effondrement localisé moyen

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite Commune
- Limite Concession

ECHELLES :

Localisation : 1 / 25 000

Zooms : 1 / 2 500

Rapport S2015/099DE-15RHA36060 - Mai 2016

GEODERIS

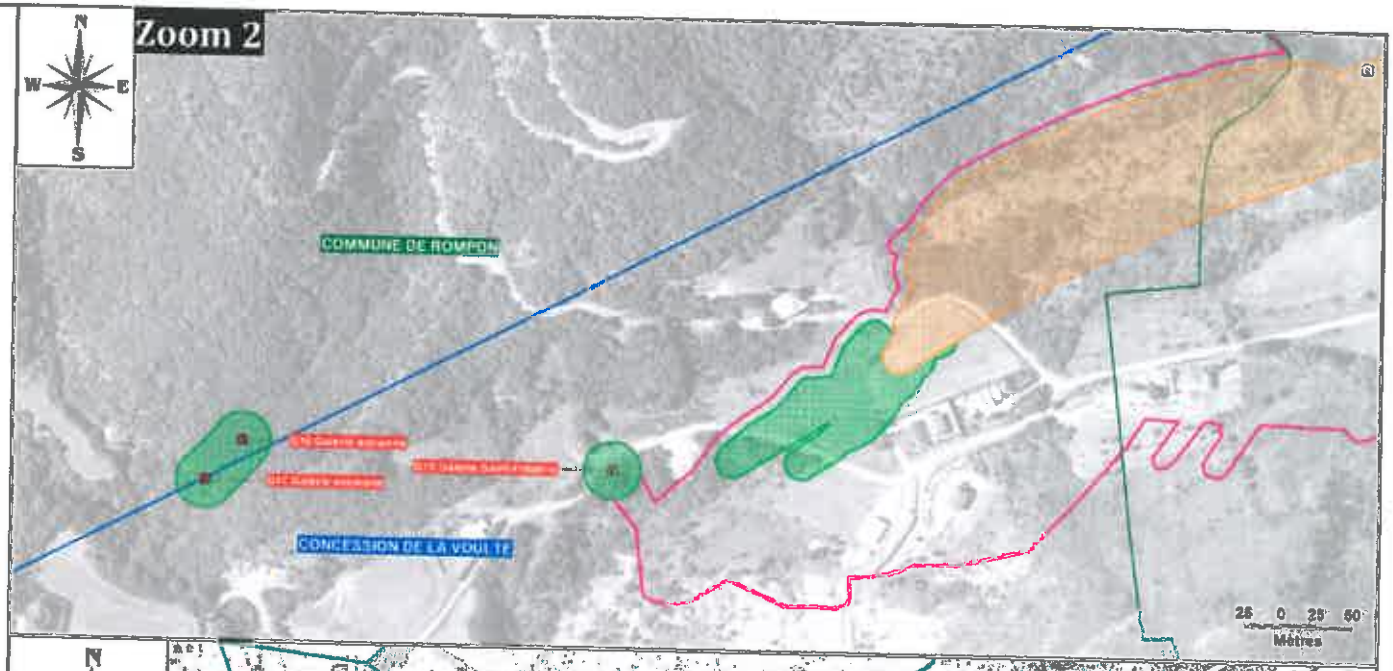

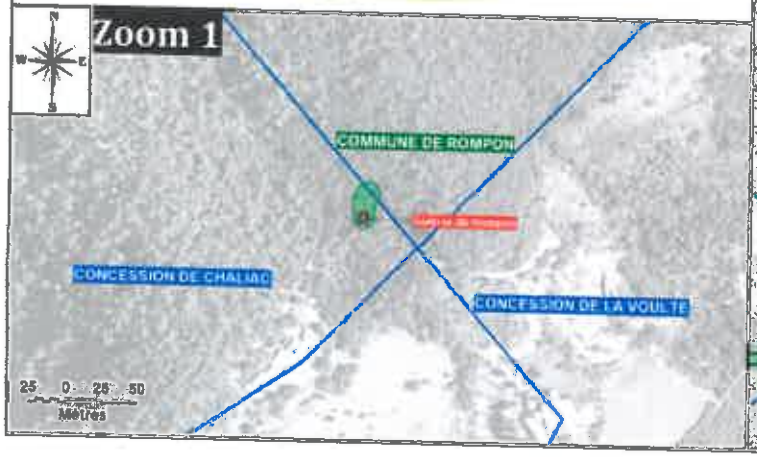

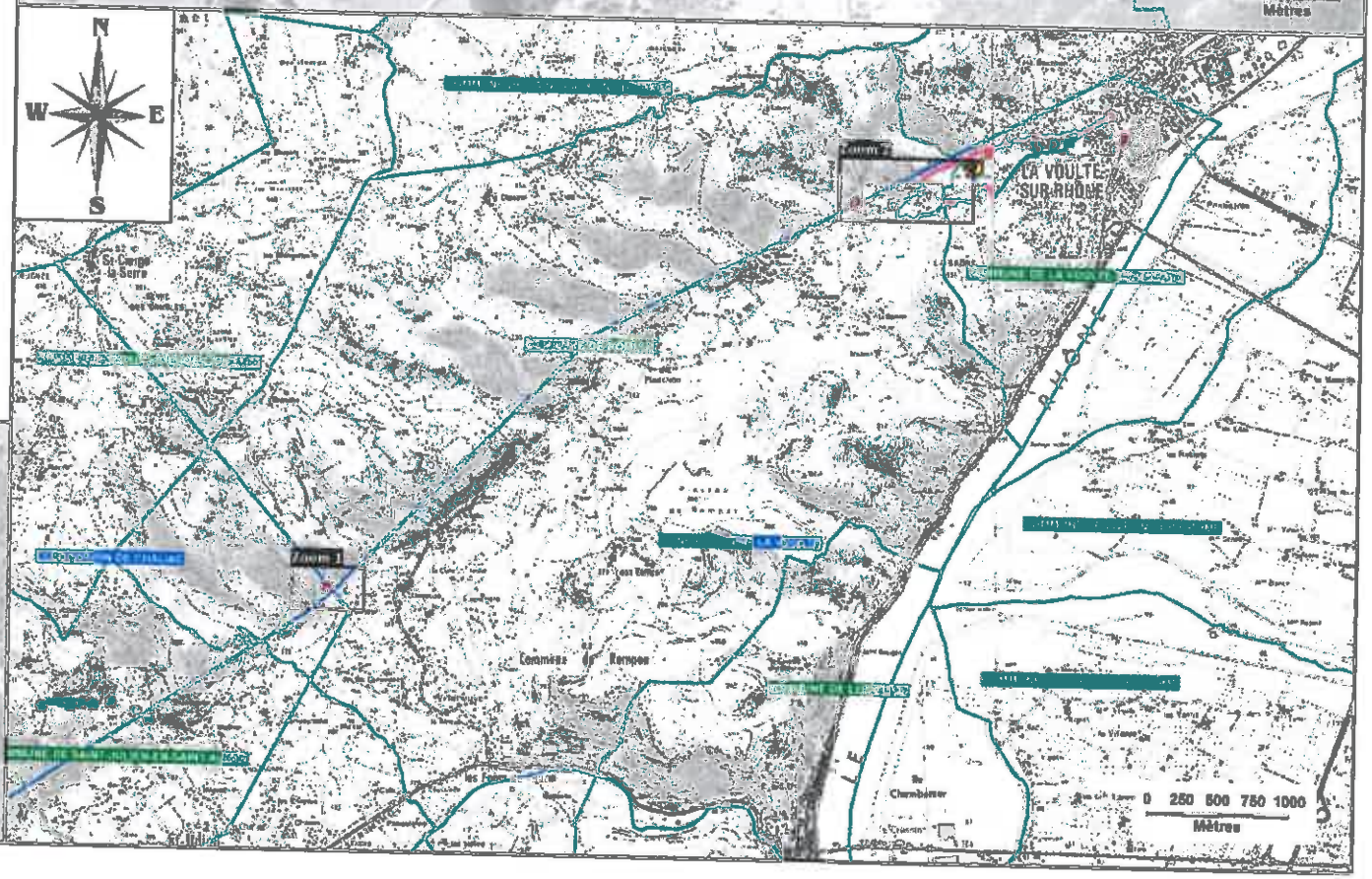

Antenne SUD
Pist Oasis 3 – Bât A
Rue de la Bergerie
30319 ALES CEDEX
Tél : +33 (0)4.66.61.09.80
Fax : +33 (0)4.66.25.89.68

Commune de Rompon (07)
Révision de l'aléa effondrement localisé lié à l'ajout d'une galerie de recherche

RAPPORT S 2015/099DE - 15RHA36080

Date : 15/12/2015

Commune de Rompon (07)
Révision de l'aléa effondrement localisé lié à l'ajout d'une galerie de recherche

RAPPORT S 2015/099DE - 15RHA36080

Diffusion :

Pôle Après-Mines Sud	Jehan GIROUD
DREAL Rhône-Alpes *(3 ex.)*	Carole CHRISTOPHE
GEODERIS D	Rafik HADADOU

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	T. DELAUNAY	O. LEFEBVRE	C. VACHETTE
Visa			

SOMMAIRE

1 Contexte 3
2 Description de la galerie 5
3 Contexte minier et avis sur l'origine de la galerie 7
4 Evaluation de l'aléa relatif à la galerie de La Garde 9
5 Conclusion 11

Mots clés : **Rompon, galerie, effondrement localisé, aléa, plomb**

1 CONTEXTE

Les gisements de fer et polymétalliques situés le long de la faille « Privas – La Voulte » dans le département de l'Ardèche ont fait l'objet en 2010-2011 d'une étude d'évaluation des aléas miniers (Rapport *GEODERIS S2011/30DE-11RHA3610, février 2011*[1]).

Dans le cadre de la consultation des maires suite au porté à connaissance de l'étude, la commune de Rompon (07) a signalé le non report sur les cartes informatives et d'aléas d'une galerie au lieu-dit « La Garde ». La DREAL Rhône-Alpes a demandé à GEODERIS, par l'intermédiaire du Pôle Après-Mine Sud, d'établir un diagnostic sur l'origine minière de cette galerie et, le cas échéant, d'en évaluer l'aléa.

L'objectif de la présente note est de formaliser l'analyse quant à l'origine de cette galerie et de transmettre les cartes informatives et de l'aléa « effondrement localisé » mises à jour.

[1] *Concessions de Veyras, Saint-Priest, Le Lac, Fraysse, Chaliac, Flaviac et La Voulte (07) - Synthèse de l'évaluation et de la cartographie des aléas liés à l'activité minière.* Rapport GEODERIS S2011/30DE-11RHA3610, février 2011.

2 DESCRIPTION DE LA GALERIE

La galerie signalée se situe sur la commune de Rompon entre les lieux-dits de La Garde et du Cordier (cf. figure 1). Une visite du site a été réalisée le 11 septembre 2015. Il s'agit d'une galerie d'une vingtaine de mètres de long creusée à flanc de coteau. Son entrée se situe au bord de la route d'accès au hameau de La Garde. La mairie en partenariat avec une association locale a récemment procédé au réaménagement de l'entrée de la galerie (cf. figure 2). La galerie est ouverte, entièrement maçonnée. Sa section est de l'ordre de 1 m de large pour 1,5 à 2 m de hauteur. Un muret construit en pied de l'orifice sert de barrage partiel aux eaux d'écoulement. Une partie des eaux est collectée par un tuyau qui alimente un bassin carré en béton de 5 m de côté et 0,5 cm de profondeur situé quelques dizaines de mètres en contre-bas de la route (cf. figure 3).

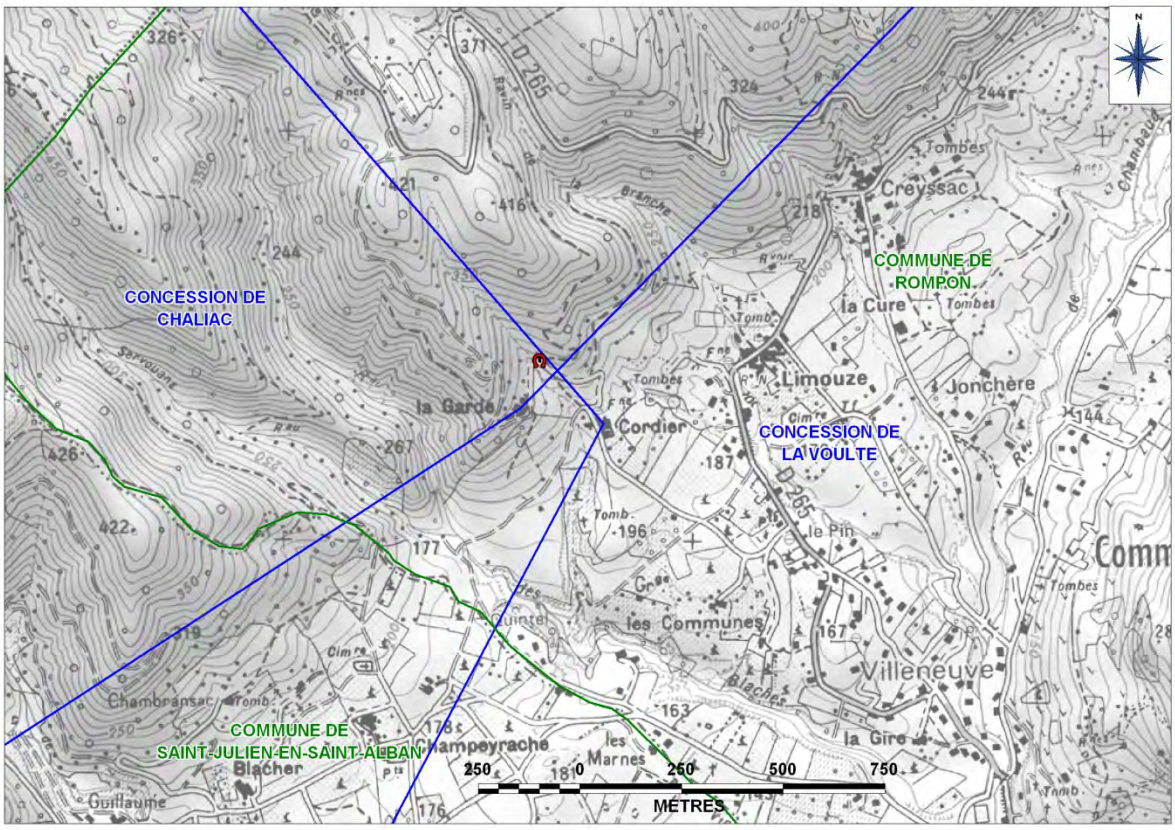

Figure 1 : Localisation de la galerie de La Garde sur la commune de Rompon (07)
Fond Scan 25® IGN

Figure 2 : Galerie de La Garde

Figure 3 : Bassin en contre-bas de la galerie de La Garde

3 CONTEXTE MINIER ET AVIS SUR L'ORIGINE DE LA GALERIE

La galerie se situe dans l'emprise de la concession de Chaliac pour plomb, antimoine, zinc, cuivre, argent et substances connexes (n° BDSTM 07SM0006) à proximité immédiate du croisement avec la concession pour fer de La Voulte (n° BDSTM 07SM0035). Ces deux concessions ont été le siège de travaux miniers :

- pour la première, depuis la fin du XIXème siècle jusqu'à la première guerre mondiale sur de filons plombo-argentifères encaissés dans les formations cristallophylliennes (micaschistes) du socle et situés entre 1,5 et 4 km au sud-ouest de la galerie ;
- pour la seconde, durant tout le XIXème siècle sur des couches de minerai ferrifère intertratifiés dans des formations marno-calcaires du Jurassique et situées à 5 km au nord-est de la galerie.

La galerie se situe loin de tout exploitation ou recherche minière identifiée dans le cadre de l'étude des aléas.

D'un point de vue géologique, la galerie est creusée dans les formations du socle à quelques mètres du contact avec les formations jurassiques c'est-à-dire au niveau de la faille de Privas - La Voulte. Ce type de contact étant géologiquement propice de la présence de minéralisation, cet élément est un premier indice sur l'hypothèse quant à une origine minière de la galerie observée.

Une nouvelle consultation des archives collectées dans le cadre de l'étude des aléas confirme qu'aucun plan ne cartographie ni cette galerie ni tout indice (minéralisation, etc.) dans son environnement immédiat.

En parallèle, des entretiens téléphoniques et échanges par mail avec des contacts fournis par la mairie de Rompon ont été réalisés. Monsieur Riou, paléontologue et créateur du Musée de Paléontologie de La Voulte-sur-Rhône ainsi que Madame Bertrand historienne locale à Rompon confirment l'absence de plan dans le secteur de la galerie. Les archives collectées en particulier aux Archives Départementales signalent des galeries mais dans d'autres secteurs, en particulier au hameau de Celles-les-Bains (sources thermales) situé à environ 4 km au nord-est de la galerie ou encore sur la commune du Pouzin (au sud-est de Rompon, hors étude).

En revanche, une recherche bibliographique sur les minéralisations identifiées sur la commune de Rompon a mis en lumière une monographie de J.B. Dalmas[2] de 1872, signalant des recherches par un puits et une galerie sur un filon d'antimoine dans le ruisseau de Servouen (cf. figure 1), près du hameau de La Garde.

J.B. Dalmas décrit : « *J'ai mis à découvert, par un puits et une galerie, trois filons d'antimoine sulfuré en aiguilles, dans le ruisseau de Servouen, près du village de Lagarde, commune de Rompon. Ils plongent au sud d'environ 20 degrés. Ils reposent sur le micaschiste et ont pour gangue un brouillage de sables gris, d'argile, marnes noires et un banc calcaire siliceux du Lias Supérieur contre lequel viennent s'appuyer des marnes oxfordiennes*. »

Ces écrits avaient été repris dans un rapport d'Ingénieur des Mines du 20 juin 1933 rédigé dans le cadre de la demande en renonciation de la concession de Chaliac. Même si les ouvrages n'ont pas été retrouvés, ces écrits confirment l'exécution de travaux de recherche de minerai dans le secteur de la galerie observée.

[2] Dalmas, J.B., 1872. *Itinéraire du géologue et du naturaliste dans l'Ardèche et une partie de la Haute Loire*. Imprimerie Typographique de Roure (Privas). 221 p.

Compte tenu des éléments et bien qu'aucun plan ne cartographie la galerie observée, son origine minière ne peut être exclue. La galerie observée dite de La Garde est donc nouvellement intégrée à la cartographie informative de la commune de Rompon et au système d'information géographique (SIG) associé.

4 EVALUATION DE L'ALEA RELATIF A LA GALERIE DE LA GARDE

L'évaluation de l'aléa relatif à la galerie de La Garde se base sur les mêmes critères que ceux utilisés pour l'étude des aléas de 2011[1] et en particulier ceux de la concession de Chaliac. En effet, la galerie de La Garde s'inscrit dans les mêmes configurations de travaux que ceux de la concession de Chaliac à savoir qu'elle présente les mêmes caractéristiques géométriques, gîtologiques et géologiques que les galeries isolées de recherche qui y ont été recensées ou observées. Ainsi, la galerie de La Garde est retenue en aléa effondrement localisé de niveau ***faible*** correspondant au résultat du croisement entre une prédisposition ***peu sensible*** (liée à la bonne tenue du recouvrement combiné avec la maçonnerie de l'ouvrage) et une intensité ***limitée*** (liée aux faibles dimensions de la galerie et de l'épaisseur de recouvrement rapidement importante à son aplomb).

Dans le cas de la galerie de La Garde, l'extension de la zone d'aléa effondrement localisé est définie à partir de sa localisation et de son extension. La marge retenue pour cartographier l'aléa se décompose comme suit (cf. figure 4) :

- une marge d'incertitude globale de localisation de la galerie (prise à 5 m lié au levé GPS avec couvert végétal) et de celle du fond BD ORTHO® IGN (estimée à 3 m) ;
- une marge d'influence correspondant à l'extension latérale maximale d'un fontis en surface prise égale à l'épaisseur des terrains très peu cohésifs de surface. La valeur de cette marge dans le cas présent est estimée à 1 m (cf. étude d'aléas 2011).

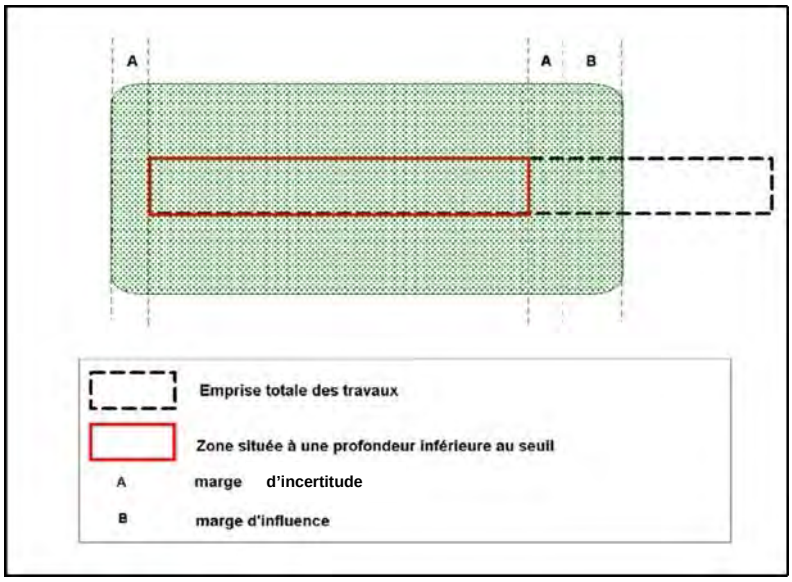

Figure 4 : Zonage de l'aléa effondrement localisé lié à la présence d'une galerie souterraine (vue en plan)

5 CONCLUSION

Les observations réalisées et les documents consultés ne permettent pas d'exclure l'origine minière de la galerie de La Garde. Cette galerie est retenue en aléa effondrement localisé de niveau faible à l'image des galeries aux mêmes caractéristiques recensées dans la concession de Chaliac étudiée en 2010-2011.

La nouvelle carte d'aléa effondrement localisé est jointe en hors texte en annexe 1 de la présente note.

Le SIG modifié est également transmis sur support informatique.

La galerie de La Garde, située en bordure de la route de La Garde est actuellement ouverte et pénétrable. Le barrage en sortie maintient un niveau d'eau d'environ 50 cm de profondeur. En l'état, elle présente un risque corporel. Nous recommandons de la rendre impénétrable.

Annexe 1

Carte d'aléa effondrement localisé de la galerie de La Garde sur la commune de Rompon – Fond BD Ortho® IGN (PVA de 2007)

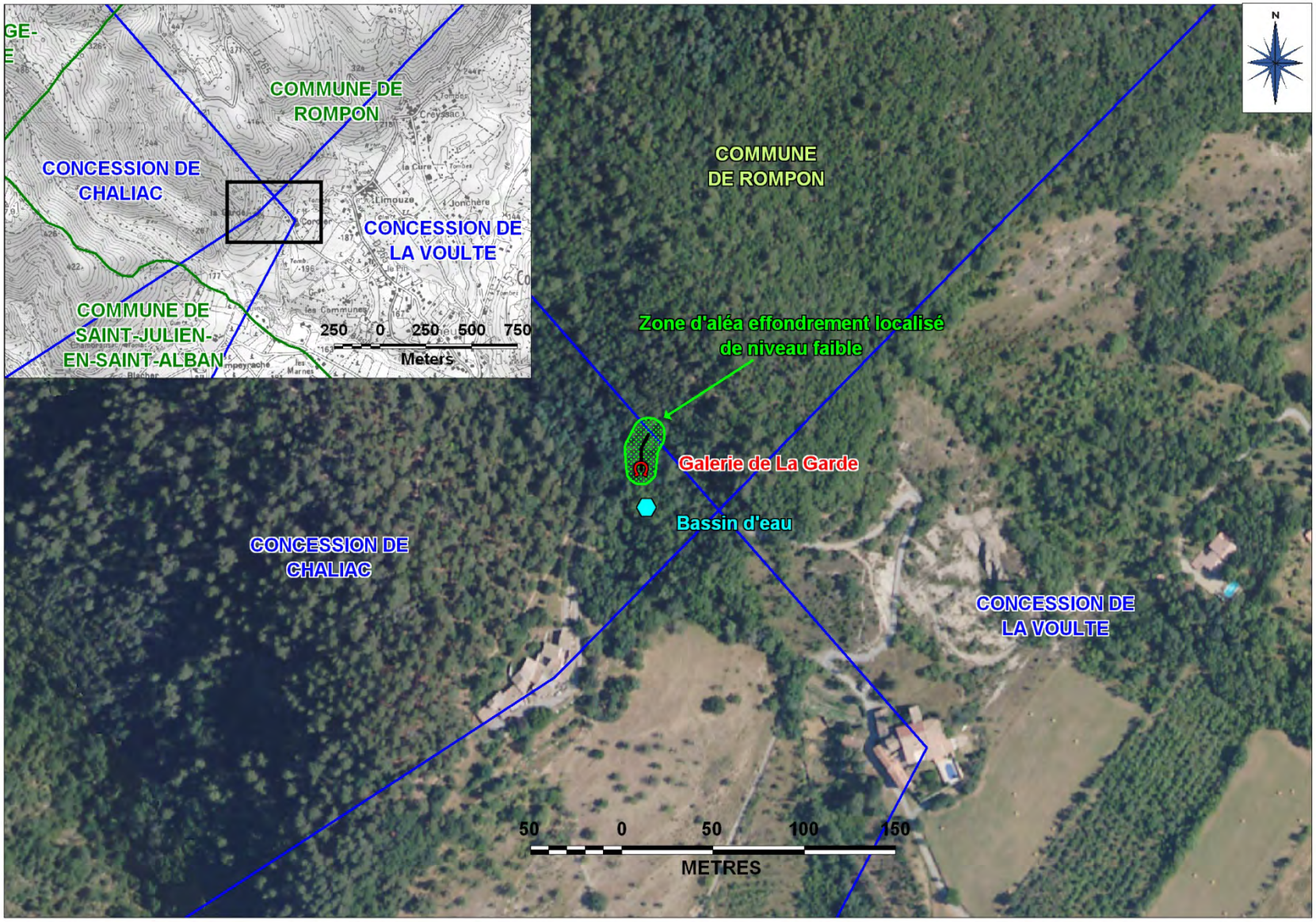
COMMUNE DE ROMPON
CONCESSION DE CHALIAC
CONCESSION DE LA VOULTE
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
250 0 250 500 750
Meters
COMMUNE DE ROMPON
Zone d'aléa effondrement localisé de niveau faible
Galerie de La Garde
Bassin d'eau
CONCESSION DE CHALIAC
CONCESSION DE LA VOULTE
50 0 50 100 150
METRES
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

COURRIER ARRIVÉE
LE 12 FEV. 2018
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Le Préfet

Privas, le - 6 FEV. 2018

OBJET : Urbanisme en zone d'aléa minier
Information sur les travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

PJ : Copie du porter à connaissance du 8 février 2012 complété le 26 septembre 2016

Monsieur le Maire,

Vous avez été destinataire des résultats de l'étude relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé sur les concessions de mine de La Voulte - Flaviac référencée GEODERIS S2011/30DE-11RHA3610 et GEODERIS S2015/94DE-15RHA36080 de 2011 et 2015.

Les résultats de cette étude et les différents aléas miniers susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de votre commune ont été portés à votre connaissance par courrier du 8 février 2012 complété le 26 septembre 2016 (copie ci-jointe pour rappel), conformément aux dispositions de l'article L.132-2 (ancien article L.121-2) du code de l'urbanisme.

Il vous a été demandé de prendre en compte ces éléments de connaissance du risque dans l'exercice de votre compétence d'urbanisme et en particulier dans les documents d'urbanisme de votre commune. Pour rappel, dans le cadre de l'instruction des autorisations du sol, vous devez faire application, lorsque cela s'avère nécessaire des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En particulier, dans les zones d'aléas miniers, toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti doivent être interdites.

Monsieur le maire
Mairie
Place des Ecoles Les Fonts
7250 ROMPON

Dans ce cadre, afin de préciser ce qu'il est entendu par « modification substantielle au bâti », je vous transmets une liste limitative des cas de travaux ou aménagements qu'il vous sera possible d'admettre (modifications non substantielles).

Vous trouverez cette liste annexée au présent courrier. Les projets pouvant être autorisés sont listés en fonction de la localisation du projet en zone urbanisée ou non urbanisée sur la commune, et du type et niveau d'aléa impactant le projet.

Au vu de ces informations, je vous demande de bien vouloir consulter l'unité prévention des risques de la DDT pour toute demande d'autorisation située dans les secteurs concernés par l'un des aléas indiqués dans les cartes d'aléas communiquées précédemment.

Les services de la DREAL et de la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Copies : communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche - DDT 07/DT Nord Ardèche - DDT 07/SUT/PR – DREAL UiD-DA – DREAL SPRICAE

Annexe 1 : Définition des phénomènes dangereux

Effondrement localisé : Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Tassement : Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol de faible amplitude, résultant de la recompaction d'un massif meuble, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions, voire sous l'effet du propre poids des terrains.

Annexe 2 : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

Zones	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées		
Aléas et niveau / Projets	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau moyen ou faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets nouveaux autorisés	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
	/	/	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre
	/	/	- la création de zones de stationnement	- la création de zones de stationnement
	/	/	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations
Projets sur constructions existantes autorisés	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	/	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que

Projets sur constructions existantes autorisées	ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...
	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
	/	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité
	/	/	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité	/
	/	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage
	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux
3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autre destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière